DIRECTION DE LA COORDINATION STATISTIQUE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES
DEPARTEMENT DE LA COORDINATION STATISTIQUE
Division Environnement Juridique de la Statistique (DEJS)

Dossier suivi par :
G. LANG
Tél. : 01.41.17.52.55
Fax : 01.41.17.66.26
Messagerie : D110
gerard.lang@insee.fr

Paris, le 26 janvier 2010
N° 08/D110/GL/MTP

Le code officiel géographique (COG), avant, pendant et autour (Version 3, en un volume)

TABLE DES MATIERES p. 1

PLAN DE LA NOTE p. 2

LISTE DES ANNEXES ET DES TABLEAUX p. 8

TEXTE DE LA NOTE p. 11

A : Introduction p. 11

B : Etat actuel du code officiel géographique p. 12

C : Avant le code officiel géographique p. 22

D : La genèse du code officiel géographique p. 106

E : Histoire du code officiel géographique p. 111

F : Les frontières de la France p. 192

G : Conclusion p. 197

BIBLIOGRAPHIE p. 198

LISTE DETAILLEE DES ANNEXES p. 213

ANNEXES p. 215

LISTE DETAILLEE DES TABLEAUX p. 281

TABLEAUX p. 284

PLAN DE LA NOTE

A : Introduction p. 11

B : Etat actuel du code officiel géographique p. 12

0 : Objet du code officiel géographique p. 12

0.1. : République française p. 12
0.2. : Pays et Territoires étrangers p. 12
0.3. : Relation entre le COG, le RNIPP et SIRENE p. 12
0.4. : Relation avec l'information géographique, la cartographie et la toponymie p. 13
0.5. : Sur les langues et les drapeaux p. 13
0.6. : Sur les nationalités, les monnaies, les comptes bancaires et les valeurs mobilières p. 13
0.7. : Projet de prolongement historique du COG p. 14

1 : Découpages en métropole et dans les départements d'outre-mer (D.O.M.) p. 14

1.1. : Collectivités territoriales p. 14
1.2. : Découpages administratifs p. 14
1.3. : Découpages électoraux p. 15

2 : Découpages à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Clipperton p. 15

2.1. : Collectivités territoriales p. 15
2.2. : Découpages administratifs p. 16
2.3. : Découpages électoraux p. 17

3 : Réaménagement au1er janvier 2008 p. 18

3.0. : Titre des fascicules 97 et 98 p. 18
3.1. : Niveau à 3 chiffres p. 19
3.2. : Niveau à 5 chiffres p. 19
3.3. : Autres codages et informations utiles p. 20
3.4. : Pays et territoires étrangers p. 21

C: Avant le code officiel géographique p. 22

4 : De Jules Cesar à Charles de Gaulle p. 22

4.1. : De l'administration romaine aux successeurs de Charles le Chauve p. 22
4.2. : Le Royaume à la veille de la Révolution p. 23
4.2.1. : La partie européenne du royaume p. 23
4.2.2. : Les colonies p. 24

4.3. : L'oeuvre révolutionnaire p. 28

4.3.1. : L'organisation administrative du territoire (1) p. 28
4.3.2. : L'organisation administrative du territoire (2) p. 30
4.3.3. : L'organisation administrative du territoire (3) p. 31
4.3.4. : Noms des lieux et des jours p. 32
4.3.5. : Mesure de l'espace et du temps p. 33
4.3.6. : Mesure de la valeur des choses p. 34

4.4. : Le Consulat et l'Empire p. 36

4.4.1. : L'organisation administrative du territoire (4) p. 36
4.4.2. : L'organisation administrative du territoire (5) p. 38

4.5. : Le découpage du territoire de 1790 à 1815 p. 39

4.5.1. : La nomenclature des départements (1) p. 39
4.5.2. : La nomenclature des départements (2) p. 41
4.5.3. : La nomenclature des départements (3) p. 43
4.5.4. : L'Outre-mer de 1790 à 1815 p. 46
4.5.5. : Surfaces et population p. 47

4.6. : De 1814 à 1830 p. 48

4.6.1. : La chute de l'Empire et la Charte de 1814 p. 48
4.6.2. : Le premier Traité de Paris p. 48
4.6.3. : Les Cent jours p. 49
4.6.4. : Le Congrès de Vienne p. 49
4.6.5. : Le deuxième Traité de Paris p. 50
4.6.6. : De 1815 à 1830 p. 51

4.7. : De 1830 à 1852 p. 52

4.7.1. : De la Monarchie de juillet à la IIe République p. 52
4.7.2. : De la IIe République au IIe Empire p. 54

4.8. : De 1852 à 1871 p. 56

4.8.1. : L'expansion du IIe Empire (1852 - 1860) p. 56
4.8.2. : Les difficultés (1861 - 1870) p. 58
4.8.3. : La chute du IIe Empire p. 60

4.9. : De 1871 à 1940 p. 61

4.9.1. : De la République de fait à la Commune (1870-1871) p. 61
4.9.2. : Du traité de Francfort à la Constitution de la IIIe République (1871-1875) p. 65
4.9.3. : La IIIe République (1875-1918) p. 70
4.9.4. : La IIIe République (1919-1940) p. 85

4.10. : De 1940 à 1946 p. 98

4.10.1. : De la IIIe République à l'Etat français (1940) p. 98
4.10.2. : L'Etat français (1940-1944) p. 99
4.10.3. : Du Comité français de la libération nationale à la IVe République (1943-1946) p. 101
4.10.4. : La statistique publique française de 1937 à 1946 p. 103

D : La genèse du code officiel géographique p. 106

5 : La genèse du COG, du NIR, du RNIPP et de la CNIL p. 106

5.1. : La genèse du code officiel géographique (COG) p. 106
5.2. : La genèse du numéro national d'identification (NNI) p. 106
5.3. : Sur l'identifiant p. 106
5.4. : Le numéro de Sécurité sociale p. 107
5.5. : La construction initiale du répertoire p. 107
5.6. : Le numéro d'identification du répertoire des établissements p. 109
5.7. : La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) p. 109
5.8. : Le Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR) p. 109
5.9. : L'utilisation du NIR p. 110

E : Histoire du code officiel géographique p. 111

6 : Edition pilote du code officiel géographique (1941) p. 111

6.1. : Edition datée du 1er juin 1941 p. 111
6.2. : Description de l'édition de 1941 p. 111
6.3. : Le recensement de 1941 p. 114
6.4. : Annexes au code officiel géographique de 1941 p. 114

7 : Première édition du code officiel géographique (1943) p. 115

7.1. : Edition datée du 1er octobre 1943 p. 115
7.2. : Description de l'édition initiale p. 115
7.3. : La République française et l'Europe p. 118
7.4. : Le recensement de 1946 p. 125
7.5. : Mise à jour de la première édition p. 126

8 : Deuxième édition du code officiel géographique (1954) p. 131

8.1. : Edition datée du 10 mai 1954 p. 131
8.2. : Tome I p. 131
8.3. : Tome II p. 131
8.4. : Code géographique 1954 p. 131
8.5. : La République française et l'Europe p. 132
8.6. : Le recensement de 1954 p. 135
8.7. : Mises à jour de la deuxième édition p. 135

9 : Troisième édition du code officiel géographique (1961) p. 138

9.1. : Edition datée du 1er mai 1961 p. 138
9.2. : Le code de la métropole p. 138
9.3. : Les autres parties du code p. 138
9.4. : Code géographique 1962 p. 139
9.5. : La République française et l'Europe p. 140
9.6. : Le recensement de 1962 p. 140
9.7. : Mises à jour de la troisième édition p. 141
9.8. : La région parisienne p. 142

10 : Quatrième édition du code officiel géographique (1966) p. 143

10.1. : Edition datée du 1er janvier 1966 p. 143
10.2. : Le code de la métropole p. 143
10.3. : Les D.O.M. p. 143
10.4. : Les T.O.M. p. 144
10.5. : Code des pays et territoires étrangers p. 144
10.6. : La République française p. 144
10.7. : Mises à jour de la quatrième édition p. 144

11 : Cinquième édition du code officiel géographique (1968) p. 145

11.1. : Edition datée du 1er janvier 1968 p. 145
11.2. : Le code de la métropole p. 145
11.3. : Les D.O.M. p. 145
11.4. : Les T.O.M. p. 145
11.5. : Pays et territoires étrangers p. 145
11.6. : La République française p. 146
11.7. : Le recensement de 1968 p. 146
11.8. : Mises à jour de la cinquième édition p. 147

12 : Sixième édition du code officiel géographique (1971) p. 148

12.1. : Edition datée du 1er janvier 1971 p. 148
12.2. : Le code de la métropole p. 148
12.3. : Les D.O.M. p. 148
12.4. : Les T.O.M. p. 148
12.5. : Pays et territoires étrangers p. 148
12.6. : La République française et l'Europe p. 149
12.7. : Mises à jour de la sixième édition p. 150

13 : Septième édition du code officiel géographique (1975) p. 151

13.1. : Edition datée du 1er janvier 1975 p. 151
13.2. : Le code de la métropole p. 151
13.3. : Les D.O.M. p. 151
13.4. : Les T.O.M. p. 151
13.5. : Pays et territoires étrangers p. 151
13.6. : La République française et l'Europe p. 151
13.7. : Le recensement de 1975 p. 152
13.8. : Mises à jour de la septième édition p. 152

14 : Huitième édition du code officiel géographique (1978) p. 154

14.1. : Edition datée du 1er janvier 1978 p. 154
14.2. : Le code de la métropole p. 154
14.3. : Les D.O.M. p. 154
14.4. : Les T.O.M. p. 154
14.5. : Pays et territoires étrangers p. 154
14.6. : La République française et l'Europe p. 155
14.7. : Mises à jour de la huitième édition p. 155

15 : Neuvième édition du code officiel géographique (1982) p. 156

15.1. : Edition datée du 1er mars 1982 p. 156
15.2. : Le code de la métropole p. 156
15.3. : Les D.O.M. p. 156
15.4. : Les T.O.M. p. 156
15.5. : Pays et territoires étrangers p. 156
15.6. : La République française et l'Europe p. 157
15.7. : Le recensement de 1982 p. 157
15.8. : Mises à jour de la neuvième édition p. 158

16 : Dixième édition du code officiel géographique (1985) p. 160

16.1. : Edition datée du 1er mars 1985 p. 160
16.2. : Le code de la métropole p. 160
15.3. : Les D.O.M. p. 160
16.4. : Les collectivités territoriales (d'outre-mer, à statut particulier) p. 160
16.5. : Les T.O.M. p. 161
16.6. : Pays et territoires étrangers p. 161
16.7. : La République française et l'Europe p. 162
16.8. : Mises à jour de la dixième édition p. 163

17 : Onzième édition du code officiel géographique (1990) p. 164

17.1. : Edition datée du 1er mars 1990 p. 164
17.2. : Le code de la métropole p. 164
17.3. : Les D.O.M. p. 164
17.4. : Les collectivités territoriales à statut particulier p. 164
17.5. : Les T.O.M. p. 164
17.6. : Pays et territoires étrangers p. 164
17.7. : La République française et l'Europe p. 164
17.8. : Le recensement de 1990 p. 166
17.9. : Mises à jour de la onzième édition p. 167

18 : Douzième édition du code officiel géographique (1994) p. 168

18.1. : Edition datée du 1er mars 1994 p. 168
18.2. : Le code de la métropole p. 168
18.3. : Les D.O.M. p. 168
18.4. : Les collectivités territoriales à statut particulier p. 168
18.5. : Les T.O.M. p. 168
18.7. : La République française et l'Europe p. 169
18.8. : Mises à jour de la douzième édition p. 170

19 : Treizième édition du code officiel géographique (1999) p. 172

19.1. : Edition datée du 1er janvier 1999 p. 172
19.2. : Le code de la métropole p. 172
19.3. : Les D.O.M. p. 172
19.4. : Les collectivités territoriales à statut particulier p. 172
19.5. : Les P.T.O.M. p. 172
19.6. : Pays et territoires étrangers p. 172
19.7. : La République française et l'Europe p. 173
19.8. : Le recensement de 1999 p. 177
19.9. : Le recensement rénové p. 178
19.10. : Mise à jour de la treizième édition p. 178

20 : Le COG à compter du 1er janvier 2008 p. 185

20.1.: Architecture à compter du 1er janvier 2008 p. 185
20.2.: Le code de la métropole p. 185
20.3 : Les D.O.M. p. 185
20.4. : Collectivités territoriales de la partie 6 du C.G.C.T. p. 185
20.5. : Autres territoires outre-mer de la France p. 185
20.6. : Pays et territoires étrangers p. 186
20.7. : La République française et l'Europe p. 186
20.8. : Le recensement de la population p. 188
20.9. : Mise à jour à partir du 1er janvier 2008 p. 189

F : Les frontières de la France p. 192

20 : Les frontières terrestres et maritimes de la France p. 192

20.1. : Frontières terrestres p. 192
20.2. : Frontières maritimes p. 193

21 : Biens de la France à l'étranger p. 197

G : Conclusion p. 197

BIBLIOGRAPHIE p. 198

A : Code officiel géographique p. 198

B : Fichiers, répertoires et numéro d'identification p. 207

C : Frontières et Traités p. 211

LISTE DES ANNEXES ET DES TABLEAUX

DE LA NOTE

"Le code officiel géographique (COG), avant, pendant et autour"

La liste présentée ci-dessous concerne :

- d'une part, la liste complète des 10 annexes et des 24 tableaux contenus dans le volume II (note n° 16/D110/GL/MTP) de la version développée en deux parties, dite longue, de la présente note (n° 14/D110/GL/MTP), dite courte, dont le texte proprement dit et la bibliographie sont reproduits à l'identique dans le volume I (note n° 15/D110/GL/MTP) de la version développée en deux parties ;

- d'autre part, la liste des 5 annexes (1, 3, 7, 8 et 9 de la liste complète, renumérotées 1, 2, 3, 4 et 5 dans la présente note) et des 4 tableaux (I, XVI, XVIII et XXIV ; précédés d'une présentation détaillée des 23 tableaux de la liste complète) extraits de la liste complète qui sont seuls retenus pour figurer à la fin de la présente note courte, en un seul volume (n° 14/D110/GL/MTP).

A - LISTE DES ANNEXES

LISTE DETAILLEE DES 5 ANNEXES DE LA PRÉSENTE NOTE (courte) p. 213

LISTE ET PAGINATION DES 10 ANNEXES DE LA NOTE DÉVELOPPÉE

(les annexes dont le numéro est suivi d'un astérisque sont celles qui sont retenues dans la note courte)

ANNEXE 0 : Arrêtés relatifs au Code officiel géographique (COG), à la Commission Nationale de toponymie (CNT), au réferentiel à grande échelle (RGE) et au Répertoire des immeubles localisé (RIL) p. 215

ANNEXE 1 * : Le code Région p. 224

ANNEXE 2 : Sur les départements, les arrondissements, les cantons et les communes : arrêt du Conseil d'Etat "Commune de Fontenay-sous-Bois" du 18 novembre 1977 p. 246

ANNEXE 3* : Parties 97 et 98 du Code officiel géographique p. 248

ANNEXE 4 : Accords sur la Nouvelle-Calédonie et sur Mayotte p. 265

ANNEXE 5 : Instauration de la IV^{e} République p. 274

ANNEXE 6 : Instauration de la V^{e} République p. 285

ANNEXE 7 * : Actes relatifs aux limites terrestres de la France métropolitaine p. 293

ANNEXE 8 * : Actes relatifs aux délimitations maritimes de la République française p. 296

ANNEXE 9 * : Biens de la France à l'étranger
p. 327

B : LISTE DES TABLEAUX

LISTE DETAILLEE DES TABLEAUX DE LA NOTE DEVELOPPEE (longue) p. 281

Tableau I : Division de la Gaule Transalpine sous l'Empereur Valence (vers 376) (HERBIN et PEUCHET [27.1])

Tableau II : Gouvernements et Pays du Royaume de France en 1789 (HERBIN et PEUCHET [27.1])

Tableau III : Généralités et Intendances en 1789 (HERBIN et PEUCHET [27.1])

Tableau IV : Métropoles et Evêchés en 1789 (HERBIN et PEUCHET [27.1])

Tableau V : Lettres-patentes de Louis XVI du 4 mars 1790

Tableau VI : Loi du 28 pluviôse, an VIII (17 février 1800)

Tableau VII : Chefs-lieux des départements et arrondissements en 1802 (HERBIN et PEUCHET [27.1])

Tableau VIII : Nouveaux départements successivement réunis à la République et à l'Empire de 1792 à 1812 (J. MASSIN [26.2])

Tableau IX : Situation de l'Empire en 1811 et 1812 (De MONTALIVET [28])

Tableau X : Population par généralités en 1700, 1761 et 1784 (Statistique de la France [29.1]), précédé de l'introduction et d'un extrait de la liste des tableaux de [29.1]

Tableau XI : Population par département et arrondissement de la France en 1801, 1806, 1821, 1826, 1831, 1836, 1841, 1846, et 1851 (Statistique de la France [29.1] et [29.14])

Tableau XII : Etendue des anciennes provinces de la France, en 1788, indiquant les départements formés de leur territoire (Statistique de la France [29.1])

Tableau XIII : Etendue territoriale de la France en 1788, divisée par généralités, et indiquant les anciennes provinces et départements compris dans chacune d'elles (Statistique de la France [29.1])

Tableau XIV : Etendue du territoire actuel de la France, divisé par départements et par arrondissements, selon le cadastre de 1834 (Statistique de la France [29.1])

Tableau XV : Etendue territoriale de la France, divisée par départements, avec l'indication des anciennes provinces dont chacun d'eux a été formé (Statistique de la France [29.1])

Tableau XVI : Territoires d'outre-mer dépendant ou ayant dépendu de l'autorité française

Tableau XVII :Territoire et population des dépendances extérieures de la France en 1876, 1893, 1906, 1926, 1936 et 1946

Tableau XVIII : Chronologie de la décolonisation française

Tableau XIX : Quartiers de Paris ([27.5] et [1.2]) et de Marseille

Tableau XX : Extraits du COG. du 1er janvier 1941 (édition pilote [0.0])

Tableau XXI : Extraits du COG du 1er octobre 1943 (1ère édition [0.1])

Tableau XXII : Extraits des mises à jour du COG 1943

Tableau XXIII : Extraits du COG 1966 (Introduction, parties 2, 3 et 4 [0.4])

Tableau XXIV : Nombre d'arrondissements, de cantons et de communes par département au 01-01-2009

Le code officiel géographique (COG),

avant, pendant et autour

A : Introduction

La présente note rassemble :

- d'une part une étude sur le code officiel géographique (COG), qui comprend :

(i) son état actuel, à la date du 1er janvier 2009 (partie B) ;

(ii) sa genèse (partie D) ;

(iii) son histoire (partie E) ;

- d'autre part un complément, comprenant :

(i) un panorama de l'organisation administrative de la France aux époques antérieures à celle du COG (partie C) ;

(ii) et, en guise de conclusion, une étude sur les frontières terrestres et maritimes de la République française (partie F).

Une décision du comité de direction de l'INSEE du 20 mai 2008 retient le vocabulaire suivant pour les applications statistiques :

- le terme "France métropolitaine" désigne le territoire de la France sur le continent européen, composé de 22 régions (dont la Corse) et 96 départements ;

- le terme "France" désigne le territoire de la France sur lequel les traités européens sont d'application générale. Il comprend, outre la France métropolitaine, les 4 régions/départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, ainsi que les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- le terme "République française" désigne l'ensemble du territoire terrestre sous la souveraineté de la France. Il comprend, outre la "France", les collectivités territoriales d'outre-mer de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française, des Îles

Wallis et Futuna, ainsi que la Nouvelle-Calédonie, les Terres australes et antarctiques françaises et l'Île de Clipperton.

B : Etat actuel du code officiel géographique (COG)

L'état étudié est celui de la 13e édition (1er janvier 1999) du COG, mis à jour au 1er janvier 2009 par les rectificatifs annuels relatifs aux années 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010.

0 : Objet du code officiel géographique

Un arrêté du 28 novembre 2003 (J.O. du 13 décembre 2003, Annexe 0A) relatif au code officiel géographique porte approbation du COG comme nomenclature des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives de la France, et des pays et territoires étrangers.

Pour leur part, les introductions des 13 éditions qui se sont succédé depuis octobre 1943 évoquent plutôt "l'exécution des travaux statistiques et de certaines tâches administratives" pour lesquels le code officiel géographique a pour vocation de permettre d'affecter un code d'identification coordonné entre, d'une part, les principaux découpages du territoire de la République française et, d'autre part, les pays et territoires étrangers

0.1. : République française

Pour ce qui concerne la République française, ces découpages sont :

(i) ceux qui correspondent aux "collectivités territoriales" définies au titre XII (articles 72 à 74) et, pour la Nouvelle-Calédonie, au titre XIII de la Constitution ;

(ii) les découpages administratifs dans lesquels s'inscrit l'activité interministérielle au sein de ces collectivités territoriales ;

(iii) les découpages électoraux correspondant aux "conseils élus chargés de la libre administration de ces collectivités territoriales".

0.2. : Pays et territoires étrangers

Pour ce qui concerne les pays et territoires étrangers, les principales références utiles sont (outre la source annuelle de base [8]) :

(i) Pour les pays et territoires actuels, l'ouvrage "Pays et capitale du monde" (105 ; voir 0.4. (ii)) et la norme ISO 3166 partie 1 [4.1], ainsi que la géonomenclature d'Eurostat [3], et pour leurs subdivisions administratives la norme ISO 3166 partie 2 [4.2.] ; de son côté la norme AFNOR XP-Z 44-020 [106.1] propose en complément une nomenclature des espaces maritimes (Les Océans et les Mers) construite à partir d'un projet de l'OHI visant à réviser son document S.23 "Limites des océans et des mers" [106.2] ;

(ii) Pour l'aspect historique des pays et territoires, la norme AFNOR XP Z 44-002 [5] et pour une perspective beaucoup plus large les magnifiques ouvrages [107.1] à [107.6].

(iii) Pour une étude de ces découpages, la note "Nomenclatures des Pays et Territoires" [10], et pour une superbe synthèse démographique la source biennale [46].

0.3. : Relation entre le COG, le RNIPP et SIRENE

On peut considérer que le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP), le Système d'Identification pour le Répertoire des Entreprises et de leurs Etablissements (SIRENE) et le Code Officiel Géographique (COG) constituent trois infrastructures essentielles de la gestion administrative de la République française, qui sont intimement liées et gérées par l'INSEE.

(i) Le Numéro d'Identification au RNIPP (NIR ; aussi connu comme "numéro de sécurité sociale") est un identifiant numérique formé de 13 chiffres des personnes physiques dont les chiffres des positions 6 à 10 sont formés par le codage du lieu de naissance de la personne concernée fourni pare le COG.

(ii) L'adresse du siège social des personnes morales inscrites dans SIRENE comprend le lieu (commune en France, pays à l'étranger) d'établissement de ce siège, tel que codé et identifié par le COG. Cette adresse forme, avec la dénomination sociale et la forme juridique, l'identification ("l'état civil") de la personne morale considérée.

(iii) Les collectivités territoriales de la République française et les représentations diplomatiques des Etats étrangers établis en France identifiées par le COG disposent chacune d'un identifiant SIREN dont le lieu du siège social est donné par leur codage dans le COG.

(iv) En outre, les personnes physiques inscrites dans SIRENE sont identifiées par leur état civil vérifié au RNIPP, notamment à l'aide de leur lieu de naissance.

0.4. : Relation avec la toponymie, la cartographie et l'information géographique

(i) Le décret n° 85-790 du 28 juillet 1985 modifié par le décret n° 92-706 du 21 juillet 1992 a créé le Conseil national de l'information géographique (CNIG). Le décret n° 99-843 du 28 septembre 1999 a ensuite modifié la composition du CNIG (notamment en intégrant l'INSEE au conseil) et créé en son sein une commission nationale de toponymie (CNT). Celle-ci, créée officiellement par un arrêté du 1er août 2000 (J.O. du 22 septembre 2000 ; Annexe 0B), succède à la commission nationale de toponymie et d'anthroponymie créée par un arrêté du ministre de l'éducation nationale du 30 mai 1939, puis recrée par un arrêté ministériel du 1er février 1954.

(ii) Ainsi la commission nationale de toponymie a publié, en mars 2003, avec le concours du CNIG et de l'INSEE, un ouvrage [105] "Pays et capitales du monde" donnant la version française correcte de l'écriture des noms des pays de la planète et de leurs capitales. Cet ouvrage est mis à jour chaque année, et la version au 1er janvier 2008 est relative aux 193 états indépendants de la planète, au sens de l'ISO 3166-1, ainsi qu'au KOSOVO.

(iii) Les travaux de la commission nationale de toponymie sont coordonnés :

- d'une part avec ceux de la commission de révision du nom des communes créée par un arrêté du ministre de l'intérieur du 15 août 1948 en application de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales ;

- d'autre part avec ceux de la commission générale de terminologie et de néologie (avis publié au J.O. du 26 septembre 2008 relatif à une liste établie par le ministère des affaires étrangères et européennes) notamment pour ce qui concerne la mise à jour de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la terminologie des noms d'Etats et de capitales ainsi que de la liste des formes françaises recommandées publiée en juin 1995 qui l'a prolongée.

(iv) Sont également concernés :

le groupe d'experts des Nations-Unies sur les noms géographiques (GENUNG), la commission de toponymie de l'Institut Géographique National (IGN), la commission de toponymie du territoire des terres australes et antarctiques françaises et le centre d'onomastique (étude des noms propres) des Archives nationales

(v) En outre, le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 modifie le décret n° 81-505 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut géographique national (IGN) et confie à ce dernier la tache de constituer et mettre à jour un système intégré d'information géographique de précision métrique couvrant l'ensemble du territoire national, dénommé "référentiel à grande échelle (RGE)" (voir aussi le 19.7.2 (ii)), défini par arrêté du 19 avril 2005 (J.O. du 26 mai 2005, Annexe 0C)

0.5. : Sur les langues et les drapeaux

La norme ISO 639 "Code pour la représentation du nom des langues", le site internet ETHNOLOGUE (voir aussi [55.6]) et l'ouvrage de David DALBY "The linguasphere register" [55.7] complété par son travail "Strategic Table of the Modern Linguasphere (LS 640)" [55.8] sont les sources de base pour les langues. De son côté, l'ouvrage sur les langues de France [55.3] fait le point sur l'état actuel de la question. L'ouvrage de la société française de vexillologie [55.4] en fait de même pour ce qui concerne les drapeaux.

0.6. : Sur les nationalités, les monnaies, les comptes bancaires et les valeurs mobilières

Plusieurs normes importantes utilisent des codes dérivés de ceux qui sont gérés par la norme 3166-1 :

- la norme ISO 4217 gère un code alpha-3 pour la représentation des noms des monnaies et types de fonds basé sur le code alpha-2 ISO 3166-1 ;

- la norme ISO 7501 utilise un code alpha-3 de nationalité, lieu de naissance et autorité d'émission qui est une extension du code alpha-3 ISO 3166-1 ;

- la norme ISO 13616 gère un code d'identification international des comptes bancaires (IBAN) qui utilise le code alpha-2 ISO 3166-1 ;

- la norme ISO 6166 gère un système international de numérotation pour l'identification des valeurs mobilières (ISIN) qui utilise le code alpha-2 ISO 3166-1.

0.7. : Projet de prolongement historique du COG

Un groupe de travail animé par la direction des Archives de France, avec l'INSEE, l'IGN, l'INRA, l'EHESS, les Archives nationales et la Bibliothèque nationale de France développe actuellement un projet (dit DHERENT : Divisions Historiques En Relation avec l'Evolution de la Nation et de son Territoire) de codage géo-historique des découpages administratifs et religieux de la France, qui constitue un prolongement historique du code officiel géographique. L'ouvrage [56.1] "Géonomenclature historique des lieux habités" résume les travaux du groupe, qui continuent actuellement avec pour objectif une implantation sur le site CASSINI (voir infra), dont la version 2 est disponible depuis juin 2007.

Les travaux en cours de finalisation aujourd'hui sont relatifs à la première étape qui concerne l'identification et le codage des départements, arrondissements/districts, cantons et communes depuis le recensement de l'An II [fin 1793] (version copie de l'An III aux Archives nationales) jusqu'à aujourd'hui.

De son côté l'ouvrage [56.2] décrit l'histoire administrative des communes de la métropole de 1801 à 2001, cependant que le projet [56.3] permet dès maintenant la géolocalisation des données sur la carte de Cassini et la carte actuelle de la France sur le site internet cassini.ehess.fr.

1 : Découpages en métropole et dans les départements d'outre-mer (D.O.M.)

A quelques adaptations mineures près, la situation est homogène en métropole et dans les D.O.M. (les comptages donnés sont valides au 1er janvier 2010, voir le tableau XXIV) :

1.1. : Collectivités territoriales

Sont identifiés par le COG :

a) les 96 départements de la métropole (Paris étant à la fois un département et une commune) par un code formé de deux chiffres (sauf 2A et 2B pour les deux départements de la Corse) et les 4 D.O.M. par un code de trois chiffres (Guadeloupe 971, Martinique 972, Guyane 973 et La Réunion 974) ;

b) les 36 570 communes de la métropole par un code à 3 chiffres au sein de leur département d'appartenance (Paris, mais aussi Lyon et Marseille, ayant un statut particulier) et les 112 communes des D.O.M. (car les communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ont disparu en février 2007) par un code à deux chiffres au sein de leur département d'appartenance ;

c) et, avec un code récent formé de deux chiffres (et d'apparence un peu bizarre ; voir l'annexe 1), les 22 régions métropolitaines (la Corse et l'Ile-de-France jouissant d'un statut particulier) et les 4 régions d'Outre-mer.

1.2. : Découpages administratifs

Sont identifiés par le COG :

a) les 330 arrondissements (dits "communaux") de la métropole et les 12 arrondissements des D.O.M.(car l'arrondissement de Saint-Martin-Saint-Barthélemy a disparu depuis février 2007), qui correspondent aux circonscriptions d'action des sous-préfets [chaque arrondissement est formé d'un nombre entier de communes (voir l'annexe 2)] ;

b) les arrondissements municipaux des communes de Paris (20), Lyon (9) et Marseille (16), qui sont souvent assimilés à des communes et possèdent des conseils élus (pour chaque arrondissement à Paris et Lyon ; pour six regroupements de 1 à 4 arrondissements, définis au tableau n° 2 annexé à la loi [dite P.L.M.] n° 82-1169 du 31 décembre 1982, en ce qui concerne Marseille).

Ne sont pas identifiés par le COG :

c) les 80 quartiers divisant en quatre chacun des arrondissements de la Ville de Paris selon le plan annexé au décret du 1er novembre 1859 (voir cependant au 9.4, ainsi que le tableau XIX B) ;

d) les 110 quartiers de la ville de Marseille servant à la définition des 16 arrondissements municipaux (décret n° 46-2285 du 18 octobre 1946 ; voir le tableau XIX C).

1.3. : Découpages électoraux

a) Le COG identifie les 3883 cantons de la métropole et les 153 cantons des D.O.M. (car le canton de Saint-Barthélemy et les deux cantons de Saint-Martin ont disparu depuis février 2007) qui forment les circonscriptions pour l'élection des conseils généraux.

Si, en zone rurale, chaque canton est formé par un regroupement de communes entières du département, un canton d'une zone urbaine peut comprendre (éventuellement exclusivement) une fraction d'une ville du département (voir l'annexe 2). Ainsi chacun des vingt arrondissements municipaux de la commune de Paris forme un canton du département de Paris, avec la particularité d'envoyer chacun plusieurs élus au Conseil de Paris, qui administre simultanément la commune et le département de Paris.

[Dans le cas où un canton regroupe d'une part des communes entières et d'autre part une fraction communale, chacune de ces deux parties est qualifiée de "pseudo-canton"].

b) Dans la mesure où ils servent de circonscriptions pour l'élection des sénateurs (à 2 degrés) ou des conseillers régionaux, les communes et les départements sont identifiés au COG.

c) Par contre, et depuis 1943, les circonscriptions pour l'élection des députés de la métropole et des D.O.M. n'ont jamais, aux époques où ces élections se font au "scrutin d'arrondissement", été identifiées par le COG. Ces circonscriptions initialement définies (le plus souvent, mais pas totalement) par regroupement de cantons, de communes ou d'arrondissements municipaux, dans le découpage en vigueur à cette date, par le tableau n° 1 annexé à la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986, ont été modifiées par l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitations des circonscriptions pour l'élection des députés. La métropole compte désormais 539 sièges, les DOM comptent 17 sièges, les COM comptent 10 sièges et l'étranger compte 11 sièges, pour un total de 577 circonscription électorales.

d) Les secteurs électoraux servant pour l'élection au conseil municipal à Paris et à Lyon sont identifiés par le COG, dans la mesure où ils sont identiques aux arrondissements municipaux de Paris et de Lyon. Par contre, à Marseille, les six secteurs électoraux résultent du regroupement des seize arrondissements municipaux en six ressorts territoriaux et ne sont pas codés dans le COG.

e) En outre, les huit circonscriptions électorales relatives à l'élection des représentants de la France au Parlement européen sont constituées de sept circonscriptions regroupant les 22 régions métropolitaines et d'une circonscription regroupant l'ensemble de l'outre-mer.

2 : Découpages à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Clipperton

2.1. : Collectivités territoriales

Sont identifiés par le COG :

a) Avant le 1er janvier 2008 : Saint-Pierre-et-Miquelon (975), Mayotte (985), Wallis et Futuna (986), la Polynésie française (987) et la Nouvelle-Calédonie (988) [avec 3 chiffres] et les Terres Australes et Antarctiques Françaises (T.A.A.F. ; 98404) [avec 5 chiffres] ;

b) Depuis le 1er janvier 2008 (et pour tenir compte de la réorganisation résultant de la loi n° 2007-333 du 21 février 2007) : le code de Mayotte est devenu 976, cependant que Saint-Barthélemy (977) et Saint-Martin (978) ont été intégrés. En outre les Terres australes et antarctiques françaises (auxquelles ont été intégrées les îles éparses de l'Océan indien) sont codées 984 et l'île de Clipperton (détachée de la Polynésie française) est codée 989.

c) Les 2 communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, les 17 communes de Mayotte, les 48 communes de la Polynésie française et les 33 communes de la Nouvelle-Calédonie (avec 5 chiffres), un code numérique à deux chiffres prolongeant le code à trois chiffres de la collectivité concernée.

Ne sont pas identifiés par le COG :

d) Les 3 provinces de la Nouvelle-Calédonie, qui sont seulement mentionnées en note. Ces trois provinces, explicitement qualifiées de collectivité territoriale depuis l'article 12 de la loi du 9 novembre 1988, sont ainsi le seul type de collectivité territoriale de la République française à ne pas être identifié par le COG.

2.2. : Découpages administratifs

(i) Sont identifiés par le COG :

a) Les trois circonscriptions territoriales (Alo : 98611 ; Sigave : 98612 et Uvéa : 98613) correspondant aux royaumes coutumiers, de Wallis-et-Futuna. Elles ne sont pas qualifiées de "collectivité territoriale", bien que dotées de la personnalité morale, disposant d'un budget propre et dotées d'un conseil élu "dans les conditions prévues par la coutume".

Elles sont assimilées à des communes et bénéficient de la dotation globale d'équipement, de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation de développement rural ;

b) les quatre districts administratifs [Îles Saint-Paul et (Nouvelle-) Amsterdam (98411), Archipel des Kerguelen (98412), Archipel des Crozet (98413), Terre-Adélie (98414)] créés par l'arrêté de l'Administrateur supérieur des TAAF du 20 octobre 1956, ainsi que les îles éparses de l'Océan Indien (98415), placées sous l'autorité du ministre de l'outre-mer qui en a délégué l'administration au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (arrêté du 3 janvier 2005), avant leur intégration au Territoire des terres australes et antarctiques françaises, dont elles sont devenues le 5e district par arrêté du 23 février 2007.

c) Saint-Barthélemy (97701) et Saint-Martin (97801), depuis le 1er janvier 2008 et à la suite de leur codification à trois chiffres en tant que collectivité territoriale.

d) L'île de Clipperton (98901), depuis le 1er janvier 2008, à la suite de sa codification à trois chiffres en 989.

ii) Ne sont pas actuellement identifiés par le COG :

e) Le découpage administratif des Iles Wallis et Futuna en deux archipels (éventuellement assimilables à des arrondissements) résultant de l'existence (prévue par les articles 7 et 8 du statut) du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions d'Alo et de Sigave (qui forment l'archipel des îles Futuna), et le découpage des Iles en cinq districts (éventuellement assimilables à des cantons), dont trois (Hahaké, Hihifo, Mua) découpent la circonscription d'Uvéa, qui est formée de l'archipel des îles Wallis ;

f) Les 36 villages (dont la population figure dans le tableau II du décret n° 2004-316 du 29 mars 2004 authentifiant les résultats du recensement de Wallis et Futuna) qui découpent les 3 circonscriptions territoriales et les 5 districts de Wallis-et-Futuna et sont assimilables à des communes associées (Arrêté du 20 mai 1964, modifié par arrêté n° 2001-901 du 2 mars 2001). L'article L389 du code électoral prévoit que dans les îles Wallis et Futuna, la liste électorale est fixée dans chaque village, ce qui donne à ceux-ci une existence de niveau législatif. Le village de Mata-Utu qui fait partie du district de Hahaké de la circonscription d'Uvéa (l'archipel Wallis) est le chef-lieu du territoire ;

g) Les 5 subdivisions administratives (mentionnées par le COG) qui regroupent les communes de la Polynésie Francaise et sont assimilées par l'article R202 du code électoral à des arrondissements (leur population figure dans les décrets donnant les résultats du recensement) ;

h) Les 98 communes associées qui découpent les communes de la Polynésie française et dont la population figure dans le tableau II du décret n° 2003-725 du 1er août 2003 donnant le résultat du recensement de 2002 ; ce tableau fournit un codage à 3 chiffres des communes associées raffinant le codage à deux chiffres (au sein du 987) des communes dont elles font partie. Le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 donnant les résultats du recensement de 2007 fait de même.

i) Les 71 villages qui découpent les communes (sauf Pamandzi) de Mayotte (et dont la population est publiée dans le volume donnant les résultats du recensement de Mayotte

en 1997, 2002 et 2007) n'ont pas de statut administratif reconnu et leurs limites ne sont fixées explicitement par aucun texte juridique en vigueur ;

j) Les 3 subdivisions administratives crées par le décret n° 89-512 du 24 juillet 1989 (mentionnées par le COG) qui regroupent les communes de la Nouvelle-Calédonie et sont assimilées par l'article R201 du code électoral à des arrondissements (leur population ne figure pas dans le décret donnant les résultats du recensement de 1996, mais découle du regroupement des communes correspondantes).

Notons qu'à l'exception du découpage de la commune de Poya, les 3 subdivisions administratives coïncident avec les 3 provinces de la Nouvelle-Calédonie. La commune de Poya est entièrement comprise dans la subdivision Nord, mais partagée entre les provinces Nord et Sud.

iii) On se reportera à la source [21.3] pour un panorama des spécificités du droit applicable aux collectivités territoriales de l'outre-mer français, et à la source [23.2] pour l'histoire du recensement de la population de ces territoires.

2.3. : Découpages électoraux

Sont codifiés dans le COG :

a) Dans la mesure où elles coïncident avec les 2 communes, les 2 circonscriptions électorales servant pour l'élection des 19 conseillers généraux de Saint-Pierre (15) et Miquelon (4) ;

b) Dans la mesure où elles servent de circonscription pour l'élection au conseil territorial, les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

c) Dans la mesure où, jusqu'au début de 1994, ils ont coïncidé avec les 17 communes, les cantons servant à l'élection du conseil général de Mayotte. Depuis le décret n° 94-41 du 13 janvier 1994 la commune de Mamoudzou est divisée en 3 cantons et il n'y a plus coïncidence. Les populations cantonales n'apparaissent pas dans le décret (non numéroté) du 28 novembre 1997 authentifiant les résultats du recensement de Mayotte. Les cantons de Mayotte sont identifiés séparément des communes depuis l'édition du 1er janvier 1999 du COG.

Ne sont pas codifiés dans le COG :

d) Dans la mesure où elles coïncident avec les subdivisions administratives, les circonscriptions électorales pour l'élection à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française qui servent également pour la formation des conseils d'archipels (qui regroupent les maires des communes et les membres du Conseil territorial issus de chaque archipel) créés par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant le statut de la Polynésie française.

e) Les provinces de la Nouvelle-Calédonie, pour lesquelles l'élection à l'assemblée de province (assimilées à un conseil général par l'article R201 du code électoral) se fait au scrutin de liste sur l'ensemble de la province, qui servent également de circonscriptions électorales pour le congrès du territoire (formé de la réunion des trois assemblées de province), et aussi pour l'élection du sénateur dans la mesure où celui-ci est élu par des délégués des communes et des provinces. La population légale des provinces est arrêtée aux chiffres donnés par le tableau I annexé au décret n° 96-1084 du 11 décembre 1996 authentifiant les résultat du recensement de la Nouvelle-Calédonie ;

f) Les 5 districts (dont 3 découpent la circonscription territoriale d'Uvea, qui correspond à l'archipel des îles Wallis) qui servent de circonscriptions électorales pour l'élection de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, et dont la population légale est fixée par le décret n° 2004-316 authentifiant les résultats du recensement de 2003 ;

g) les deux quartiers divisant la partie française de l'île de Saint-Martin et donnant lieu à l'élection de conseils de quartiers ;

h) Les circonscriptions électorales pour l'élection des 2 députés de la Polynésie française et des 2 députés de la Nouvelle-Calédonie, qui sont définies par regroupement de communes. Il n'y a qu'un député à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna et il n'y en a pas pour les T.A.A.F..

D'autre part Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie élisent chacun un sénateur et il n'y en a pas pour les T.A.A.F..

i) L'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 (J.O. du 31 juillet 2009) a créé 11 sièges de députés représentant les français établis hors de France, et défini la composition des 11 circonscriptions électorales correspondantes. L'Amérique est divisée en 2 circonscriptions (dont l'une comprend le Canada et les USA), l'Europe est divisée en 6 circonscriptions, l'Afrique est divisée en 2 circonscriptions et l'Asie/Océanie (y compris la Russie) forme une circonscription unique.

i) Signalons, pour être complet sur ce chapitre, que les Français résidant à l'étranger sont répartis entre 52 circonscriptions électorales pour l'élection des 155 membres élus (dont : Amérique (32), Europe (52), Asie et Levant (24) et Afrique (47)) de l'Assemblée des Français de l'étranger (assimilable, en quelque sorte, à un Conseil général ou régional), qui votent pour élire les 12 sénateurs représentant les Français établis hors de France. Chaque circonscription électorale est définie par regroupement des circonscriptions consulaires qui découpent les pays étrangers avec lesquels la France entretient des relations diplomatiques. En fait les 52 circonscriptions électorales pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger (définies par la loi n° 2004-805 du 9 août 2004 modifiant la loi n° 82-471 du 17 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger devenu Assemblée des français de l'étranger en application de l'article 1er de la loi du 9 août 2004, précisée par le décret n° 2000-200 du 6 mars 2000 modifié par le décret n° 2005-552 du 24 mai 2005) correspondent à des regroupements de pays entiers sauf dans les cas suivants :

- le Canada et les Etats-Unis sont respectivement divisés en deux et quatre circonscriptions électorales ;
- l'Allemagne est divisée en deux circonscriptions électorales ;
- la circonscription consulaire de Pondichéry (qui correspond au territoire des anciens Etablissements français de l'Inde, devenus le territoire de Pondicherry dépendant de l'Union indienne) forme une circonscription électorale à elle-seule ;
- le reste du territoire de l'Inde est regroupé avec l'Afghanistan, le Bangladesh, l'Iran, les Iles Maldives, le Népal, le Pakistan et le Sri-Lanka pour former une autre circonscription électorale.

La loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005 modifiant la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des français établis hors de France pour l'élection du Président de la République et la loi n° 2005-822 du 20 juillet 2005 modifiant la loi n° 82-471 du 17 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ont a nouveau confirmé ce dispositif.

3 : Réaménagement au 1er janvier 2008

3.0. : Titre des fascicules 97 et 98

A la suite de la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République qui a substantiellement modifié le titre XII ("Des collectivités territoriales") de la Constitution et tenant compte de la transformation du statut de l'ensemble des collectivités territoriales d'outre-mer (et des entités assimilées), notamment par les lois n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, il convient de réaménager les parties 97 et 98 du code officiel géographique

Les nouveaux titres retenus sont :

- 97 : "Collectivités d'outre-mer sous le régime de l'identité législative" ;
- 98 : "Collectivités d'outre-mer sous le régime de l'exception législative".

3.1. : Niveau à 3 chiffres

(i) En raison de l'aspect de plus en plus important de la législation européenne, qui s'applique à la France métropolitaine et aux D.O.M., il est opportun de garder le code 97 pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.

(ii) L'extension du code 97 aux autres collectivités d'outre-mer dépendant de la sixième partie du code général des collectivités territoriales entraîne le maintien du code 97-5

pour Saint-Pierre-et-Miquelon et la modification du code de la collectivité territoriale de Mayotte en 97-6 (au lieu de 98-5 actuellement), ainsi que le codage de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre dans le 97.

(iii) Il est également opportun de faire apparaître au niveau à 3 chiffres, au sein du code 98 :

- les trois autres collectivités territoriales "sui generis" (Wallis et Futuna [986], Polynésie française [987] et Nouvelle-Calédonie [988]) ;
- les T.A.A.F. [codé par 98-4-04 depuis 1943]) qui englobent dorénavant les îles éparses de l'Océan Indien, et ne constituent plus stricto sensu une collectivité territoriale, avec le code 984 ;
- et, faute de mieux, l'île de Clipperton détachée de la tutelle administrative de la Polynésie française et placée directement sous la tutelle du ministre de l'outre-mer, par le nouveau code 989.

(iv) Le réaménagement consiste donc, à compter du 1er janvier 2008 :

- à coder Saint-Pierre-et-Miquelon par 97-5
- à coder Mayotte sous 97-6
- à coder Saint-Barthélemy par 97-7
- à coder Saint-Martin par 97-8
- à conserver les codes de Wallis et Futuna (98-6), de la Polynésie française (98-7) et de la Nouvelle-Calédonie (98-8) ;
- à coder les Terres Australes et Antarctiques Françaises par 98-4
- et à intégrer les îles éparses de l'Océan Indien aux TAAF, sous le code 98-4
- ainsi qu'à coder l'île de Clipperton par 98-9 (par exemple ; en effet les codes 98-0 et 98-1 n'ont jamais été utilisés, tandis que les codes 98-2 et 98-3 ont longtemps identifié respectivement l'A.O.F. et l'A.E.F. et que le Liban et la Syrie ont été mentionnés dans le COG en 1941 et 1943, pour mémoire, par le code 98 suivi d'un blanc [voir 4.9.4 (vi) A et 6.2.4.]. En outre Monaco utilise le code 98-0 comme code postal).

(v) A titre d'information, rappelons que les codes actuels pour la plaque minéralogique d'immatriculation des véhicules sont :

Saint-Pierre-et-Miquelon : SPM, ou (pour les domaines, entres autres) : 975 ; Mayotte : 976 ;

Wallis et Futuna : WF ; Polynésie française : P ; Nouvelle-Calédonie : NC ;
Iles Kerguelen : KER (pour les rares véhicules immatriculés). D'autre part, au sein de la Guadeloupe (971), les codes se terminant par Zxx 971 sont réservés à Saint-Martin.

3.2. : Niveau à 5 chiffres

(i) Communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

Le codage des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon (2), de Mayotte (17), de la Polynésie Française (48) et de la Nouvelle-Calédonie (33) par cinq chiffres est conservé.

(ii) Circonscriptions territoriales, districts et villages de Wallis et Futuna

Le codage à 5 chiffres des 3 circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna est conservé. Il n'est pas tenu compte de la structure du territoire en deux archipels, et du découpage du territoire en cinq districts et 36 villages.

(iii) Terres Australes et Antarctiques Françaises (T.A.A.F.)

Il convient de coder, avec 5 chiffres, chacun des 5 districts du territoire d'Outre-mer des T.A.A.F.

Cela permet, en particulier, d'isoler Terre Adélie sur laquelle, en application du traité de l'Antarctique, la souveraineté de la France est "gelée", alors que la souveraineté entière de la France sur les quatre autres districts qui forment les Terres Australes Françaises

(T.A.F.) ne fait l'objet d'aucune contestation pour les trois anciens, et est partiellement contestée par Madagascar et l'île Maurice pour les îles Eparses.

Le code 98-4 étant désormais réservé pour les TAAF :

98-4-11	Iles Saint-Paul et Amsterdam
98-4-12	Iles Kerguelen
98-4-13	Archipel des Crozet
98-4-14	Terre-Adélie
98-4-15	Iles éparses de l'Océan indien

(Pour ne pas interférer avec les anciens codes 984-01 à 984-06 anciennement utilisés pour les possessions françaises dans l'océan Indien).

(iv) Iles éparses de l'Océan Indien

Il n'est pas tenu compte de chacune des composantes des Îles éparses, qui pourraient être codées avec 5 chiffres, à l'aide de codes demeurés inutilisés par le COG antérieurement et en prenant acte de leur rattachement administratif aux Terres australes et antarctiques françaises par un arrêté du 3 janvier 2005, puis de leur érection en district par un arrêté du 23 février 2007.

Par exemple, en codant :

98-4-51	Bassas-da-India
98-4-52	Ile Europa
98-4-53	Iles Glorieuses
98-4-54	Ile Juan-de-Nova
98.4.55	Ile Tromelin

(v) Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Clipperton

En outre reçoivent également un code à cinq chiffres Saint-Barthélemy (97701), Saint-Martin (97801) et Clipperton (98901)

3.3. : Autres codages et informations utiles

(i) Il serait utile, voire indispensable, de compléter les indications relatives aux mouvements communaux intervenus depuis 1943 en mentionnant (soit sur la première page de chaque département en note de bas de page, soit dans l'historique situé à la fin du département) les références des actes relatifs aux créations, suppressions et modifications de nom ayant affecté les départements et les arrondissements depuis 1943. De même pour les régions depuis 1982 ; il serait utile de mentionner le nom des villes chef-lieu dans le tableau relatif aux régions (voir l'annexe 1 D).

(ii) Par assimilation avec le codage des arrondissements et des cantons pour les départements de métropole et d'Outre-mer, il paraît utile de procéder à l'identification (voir l'annexe 3) :

- des cantons de Mayotte (déjà opérée en 1999, mais à améliorer) ;
- des subdivisions administratives de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ;
- des deux archipels formant Wallis et Futuna.

(iii) Il paraît également très difficile de ne pas faire apparaître avec un codage explicite les trois provinces de la Nouvelle-Calédonie. Cela exige cependant de diviser la commune de Poya en deux "pseudo-communes" (décret du 26 avril 1989 portant répartition du territoire de la commune de Poya entre les provinces Nord et Sud de la Nouvelle-Calédonie). Notons que l'accord de Nouméa du 5 mai 1998 (annexe 4) prévoit que "les limites des provinces et des communes devraient coïncider de manière qu'une commune n'appartienne qu'à une province" ; toutefois les lois organiques et ordinaires du 19 mars 1999 qui ont fixé le statut de la Nouvelle-Calédonie n'ont pas mis en oeuvre cette stipulation de l'accord de Nouméa.

(iv) Le codage à six chiffres des 98 communes associées qui découpent les communes de la Polynésie française et, raffine le codage de ces 48 communes (voir le 2.2.h)) par un chiffre supplémentaire est bien sûr des plus utiles.

(v) Par rapport à la Nomenclature des Unités Territoriales pour la Statistique (NUTS) d'Eurostat mise à jour par le règlement n° 105/2007 de la Commission du 1er février 2007 et complétée par les LAU, Unités administratives locales [2], le COG prend en compte le niveau 1 (ZEAT : c'est le premier chiffre du code Région), 2 (régions), 3 (départements) et 5 (communes). Il n'y a pas pour la France de niveau NUTS 4/LAU 1, pour l'instant (une démarche est en voie de finalisation pour la prise en compte à ce niveau du découpage des "cantons-communes" [i.e. : découpage formé des cantons et des pseudo-cantons qui ne contiennent que des communes entières, ainsi que des communes qui appartiennent à plusieurs cantons]) et le découpage NUTS 5/LAU 2 est au niveau communal pour la France.

(vi) En outre, et même si ce nouveau découpage ne couvre pas l'ensemble du territoire, le découpage des grandes communes (plus de 5 000 habitants) et de leurs agglomérations en quartiers d'environ 2 000 habitants (IRIS 2000 ; ainsi la ville de Paris est divisée en 974 quartiers IRIS 2000) pourrait utilement être articulée avec le COG (voir 19.7.3.(iii)).

De même pour la codification du découpage permanent des mêmes communes en îlots, entrepris dans le cadre de la construction du répertoire d'immeubles localisés (RIL) lié à la rénovation des méthodes du recensement (voir 19.7.3. (vi)).

3.4. : Pays et territoires étrangers

Il pourrait être utile de faire apparaître les différentes parties du territoire de la France dans la partie "99 : Pays et territoires étrangers" du COG, afin d'y prendre en compte l'ensemble des terres du globe. Cela est possible en créant les 4 codes suivants :

99100 : Territoires de la France en Europe (France continentale, Corse)
99300 : Territoires de la France en Afrique (Réunion, Mayotte, Iles Eparses, T.A.A.F.)
99400 : Territoires de la France en Amérique (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon)
99500 : Territoires de la France en Océanie (Clipperton, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna).

C : Avant le code officiel géographique

4 : De Jules César à Charles de Gaulle

4.1. : De l'administration romaine aux successeurs de Charles le Chauve

(i) La première "organisation administrative" du territoire français est celle de la conquête romaine. L'envahissement du territoire par les troupes romaines fait progressivement l'unité des (plus de 300) tribus qui le peuplent, durant la longue campagne de la "guerre des Gaules" (58 à 51 avant J.C.). C'est la victoire de Jules César devant Alésia, contre le chef arverne Vercingétorix, en 52 avant J.C., qui décide du sort de la guerre. A la suite de sa victoire, Rome divise le territoire en Gaule Cisalpine (la Lombardie) et Gaule Transalpine. Celle-ci, limitée par la rive gauche du Rhin, constitue la véritable Gaule. Les peuples qui l'habitent portent le nom de Welches (Celtes) ou de Walli, auquel les romains substituent celui de Galli ; ils donnent au pays le nom de Gallia. Cesar divisa la Gaule Transalpine en trois parties, en rapport aux peuples qui y habitaient : les Belges, les Celtes et les Aquitains.

Les empereurs changent plusieurs fois la division de la Gaule. La division la plus connue est celle de Valence (vers 376), qui comprend 9 provinces et 17 subdivisions. Cette division est donnée dans le tableau I annexé à la présente note (voir [17.1] et [27.1] .

(ii) A la suite de l'affaiblissement de l'empire romain (marqué par la prise de Rome en 410 par Alaric, roi des Wisigoths), divers envahisseurs dont les Wisigoths, les Alamans, les Burgondes et les Francs, puis les Huns d'Attila, s'installèrent dans plusieurs provinces du territoire. Clovis, dont le grand-père Mérovée a été élevé sur le pavois et reconnu comme chef de toutes les tribus franques de la Gaule en 448, devient à son tour roi des Francs en 482. Il vainc successivement tous les autres occupants (les Romains à Soissons en 486, les Alamans à Tolbiac en 496, les Burgondes sur l'Ouche en 500, les Wisigoths à Vouillé en 507). C'est alors que le pays perd le nom de Gaule et prend celui de France [Francia en romain, à partir de Franci, nom romain des Francs. Sur l'étymologie du mot franc, les experts varient entre le positif (valeureux, brave) et le négatif (barbare, sauvage), mais s'accordent sur le caractère "guerrier"].

(iii) Après le règne de Dagobert I^{er} (629-639) qui unifie encore une fois le royaume des Francs, le pouvoir passe progressivement des mains du roi à celles du maire du Palais, qui est à la fois le chef de la noblesse et responsable principal de l'administration royale.

(iv) Lorsque Pépin le Bref (fils de Charles Martel, qui a arrêté les Arabes à Poitiers en 732), maire du Palais, dépose en 752 Childeric III, roi fainéant, avec l'assentiment du pape Zacharie, les Carolingiens succèdent aux Mérovingiens, au pouvoir depuis 448. Le fils aîné de Pépin le Bref, Charles, réunit un vaste territoire sous sa coupe. Il est sacré empereur d'Occident, sous le nom de Charlemagne, par le Pape à Rome le jour de Noël de l'an 800. A sa mort, l'empire est démembré et repartagé entre ses trois petit-fils au traité de Verdun , en 843. La Gaule est attribuée à Charles le Chauve, qui peut être considéré comme le premier roi de France (843-877) et est couronné empereur en 875. Les Carolingiens se maintiennent au pouvoir jusqu'à l'avènement de Hugues Capet, qui est couronné roi en 987.

(v) Le royaume de France, progressivement consolidé par les rois Capétiens (à partir de 987), Valois (à partir de 1328) et Bourbons (à partir de 1589), ne réunit plus qu'une partie du territoire de l'empire de Charlemagne (voir [7]).

(vi) Ainsi un édit d'août 1532, signé par François 1er porte "incorporation définitive du duché de Bretagne à la couronne de France" (voir l'annexe 1E et [99]).

(vii) La publication par François 1er de l'ordonnance de Villers-Cotterêts en août 1539 est un événement majeur de cette période. L'article 111 de cet acte de 192 articles "fait l'obligation aux juges, auxiliaires de justice, administrateurs et officiers royaux de rédiger tous leurs actes en français maternel", cependant que six autres articles fondent un état civil obligatoire en prescrivant l'inscription systématique des baptêmes, mariages et décès dans les registres paroissiaux.

(vii) Pendant toute cette époque, la religion catholique, apostolique et romaine est la confession d'Etat de la France, "fille aînée de l'Eglise". Le concile de Bourges édicte en 1438 la Pragmatique sanction qui règle unilatéralement les rapports du clergé de France avec le Saint-Siège et établit l'église gallicane. Le Concordat de Bologne passé en 1516 entre François Ier et le pape régularise la situation.

(viii) Les diverses branches du protestantisme sont tantôt admises ou tolérées (notamment lors de l'Edit de Nantes du 13 avril 1598 pris par Henri IV peu après son "abjuration", qui lui permet de devenir roi de France et de Navarre), tantôt bannies (notamment par la révocation de l'Edit de Nantes en 1685 [61]). Les juifs, eux, ne sont (au mieux) que tolérés, parfois bien (les "Portugais" installés au Sud) parfois très mal (ceux qui sont à l'Est). Ainsi Louis XVI prend-il, par des lettres-patentes du 10 juillet 1784, un règlement fort sévère concernant les juifs d'Alsace, qui est suivi à la fin de l'année d'un recensement exhaustif et nominatif (conservé jusqu'à nos jours) des juifs qui sont "tolérés en la Province d'Alsace" [44.1]. Rappelons d'ailleurs que l'Alsace n'appartient à la France que depuis les traités de Westphalie (1648) qui mettent fin à la guerre de 30 ans, tandis que Strasbourg n'est attribué à la France qu'en 1681.

(ix) A la veille de la Révolution, Necker confie en 1788 à Dupont de Nemours la création d'un bureau spécial, la "Balance du commerce", chargé de recueillir les renseignements sur la production nationale, le travail et tous les faits économiques pouvant intéresser le gouvernement. Un peu avant, l'abbé Terray avait, dès 1772, organisé les relevés des registres paroissiaux permettant l'établissement du "mouvement de la population" [61].

4.2. : Le Royaume à la veille de la Révolution

4.2.1. : La partie européenne du royaume

(i) En 1789, l'organisation territoriale du royaume de Louis XVI est hétérogène. A cette date le royaume de France est divisé principalement en 32 grands gouvernements militaires (eux-mêmes divisés en pays) et 8 autres. Pour les finances et la fiscalité, le royaume est divisé en généralités, partagées entre généralités de pays d'élection (20) et de pays d'états (5), et en intendances (8). Au point de vue religieux (i.e. : catholique !) la France compte 18 archevêchés et 112 évêchés.

(ii) Dans son rapport sur l'établissement des bases de la représentation proportionnelle, présenté à l'Assemblée constituante le 29 septembre 1789, Thouret s'exprime comme suit :

"Le royaume est partagé en autant de divisions différentes qu'il y a de diverses espèces de régimes et de pouvoirs : en diocèses, sous le rapport ecclésiastique, en gouvernements sous le rapport militaire, en généralités sous le rapport administratif, en bailliages sous le rapport judiciaire. Aucune de ces divisions ne peut être utilement ni convenablement appliquée à l'ordre représentatif. Non seulement il y a des disproportions trop fortes en étendues de territoire, mais ces antiques divisions qu'aucune combinaison politique n'a déterminées et que l'habitude seule peut rendre tolérables sont vicieuses sous plusieurs rapports tant physiques que moraux".

(iii) Les tableaux II, III et IV sont extraits de l'ouvrage [27] en 7 volumes et 1 atlas intitulé "Statistique générale et particulière de la France et de ses colonies" publié en l'an XII (1803) par un collectif de savants, dirigé par P.E. Herbin, membre de la Société de Statistique, qui est l'auteur principal, avec le concours de J. Peuchet (qui signe le discours préliminaire daté du 10 brumaire, an XII [2 novembre 1803]), membre du Conseil du commerce au ministère de l'intérieur.

Ces tableaux qui forment les pages 26 à 47 du tome I [27.1] de l'ouvrage de Herbin, Peuchet et alii, consacrées aux "anciennes divisions de la France", donnent le tableau des gouvernements et pays (divisions militaires), des généralités et intendances (divisions financières) et des métropoles et évêchés (divisions ecclésiastiques) en vigueur en 1789.

(iv) La composition territoriale de la France métropolitaine, au 14 juillet 1789, est assez analogue au territoire actuel avec :

* en plus : d'une part la France possède des enclaves autour de Barbençon, Philippeville, Marienbourg, d'autre part l'Alsace déborde, au Nord, de sa frontière actuelle et comprend plusieurs enclaves, dont Landau ;

* en moins : la Savoie et Comté de Nice (les deux départements savoyards et une partie des Alpes-Maritimes - au roi de Sardaigne) ; le Comtat-Venaissin (une partie du Vaucluse - au pape) ; Mulhouse (république indépendante et calviniste alliée aux cantons suisses) ; Montbéliard (au duc de Würtemburg, de confession luthérienne ; déjà annexée sporadiquement à quatre reprises par le royaume), ainsi que la principauté de Salm (autour de Senones) et le comté de Saarwerden [Cette enclave en territoire lorrain, autour de Sarre-Union, comprenait elle-même une enclave française].

* en outre l'appartenance de la Corse à la France repose sur des bases assez discutables (voir [20.20]). C'est ainsi que, dès le 30 novembre 1789, un décret stipule :

"L'Assemblée Nationale déclare que la Corse fait partie de l'empire français et que ses habitants seront régis par la même Constitution que les autres Français".

4.2.2. : Les colonies

(i) Au 14 juillet 1789, le domaine colonial ne comprend plus que :

* aux Antilles : la partie Ouest de Saint-Domingue (les limites avec la partie espagnole ont été fixées en 1776-1777) ; la Martinique ; la Guadeloupe et ses dépendances ; Tabago et Sainte-Lucie ;

* en outre, en Amérique : la Guyane française et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

* en Afrique : des comptoirs au Sénégal (Ile de Gorée, Saint-Louis, Podor, Galam, ...), sur la côte atlantique de l'Afrique (Gambie, Juda, Sierra-Léone), et quelques points sur la côte méditerranéenne en Barbarie (La Calle, le Bastion français, Bône, Collo) ;

* dans l'Océan Indien : l'Ile Bourbon (Réunion) ; l'Ile de France (Maurice), l'Ile Rodrigue, les îles Seychelles, quelques comptoirs à Madagascar (Fort-Dauphin, Foulpointe, Sainte-Marie-de Madagascar) ;

* en Asie : les cinq comptoirs de l'Inde (Chandernagor, Karikal, Mahé, Pondichéry et Yanaon).

(ii) Donnons quelques éléments sur les principales étapes historiques de la formation des "origines de propriété" de la France sur ses colonies (tandis que le tableau XVI s'efforce de donner la liste, nécessairement approximative, des possessions de la France, hors du territoire continental européen).

A - a) Mentionnons d'abord que la Cour de Justice internationale de la Haye, saisie d'une dispute entre la France et l'Angleterre sur la souveraineté des îlots des Ecrehous et des Minquiers, entre les îles anglo-normandes et le littoral français, arbitra à l'unanimité en faveur des Anglais le 17 novembre 1953. La Cour, examinant dans son jugement toutes les circonstances de l'espèce, dit que c'est en 1066 que la souveraineté sur les îles anglo-normandes et leurs dépendances (dont les Ecrehous et les Minquiers) passa de la France à l'Angleterre.

En effet, Guillaume le Conquérant, duc de Normandie (et, à ce titre, vassal du roi de France) fut couronné roi d'Angleterre après sa victoire à Hastings en 1066. L'union de la Normandie et de l'Angleterre, comprenant les îles anglo-normandes dura jusqu'en 1204 (capitulation de Rouen), date à laquelle Philippe-Auguste récupéra la Normandie sans pouvoir toutefois reprendre les îles anglo-normandes. De ce fait celles-ci (et leurs dépendances, dont les Ecrehous et les Minquiers) sont réputées avoir appartenu à la France au moins jusqu'en 1066 et appartenir à l'Angleterre au moins depuis 1204 et sans doute depuis 1066 !

b) La mention suivante résulte de l'effet des croisades. A l'issue de la 3e croisade, au cours de laquelle l'île de Chypres est conquise en 1191, Richard Coeur de Lion donne en fief aux Lusignan le royaume de Chypres (1193-1489), qui ne dépend que théoriquement du royaume de Jérusalem. La 4e croisade entraine la prise de Constantinople (1204), puis à l'issue du concile de Nicée la création de l'empire latin de Constantinople, du duché d'Athènes dominé par Othon de la Roche et de la principauté d'Achaïe donnée aux Villehardouin (1204-1261).

c) Ensuite, on peut juste mentionner quelques expéditions maritimes à partir de Dieppe et de Honfleur en Afrique sous l'impulsion de Charles V (entre 1364 et 1380), la fondation d'un établissement au Canaries en 1402, puis d'autres tentatives (Sénégal, Guinée) sous Louis XI, vers 1488.

d) Mais, dès le début des grandes découvertes (le premier voyage en Amérique de Christophe Colomb s'étend sur 1492 et 1493), survient la bulle "Inter Coetera" du pape Alexandre VI (4 mai 1493), qui partage les terres et les mers du monde entre une zone portugaise et une zone espagnole. Cette bulle, rectifiée et mise en oeuvre dès le 7 juin 1494 par le traité de Tordessillas (qui est également considérée comme constituant la première manifestation de l'appropriation des espaces maritimes par les Etats), fait loi pour toute la catholicité et ne laisse à la France qu'un rôle effacé.

e) Cependant dès 1500 des pêcheurs basques chassant la baleine et la morue pénètrent jusqu'à Terre-Neuve et au Cap-Breton, tandis qu'un vaisseau de Honfleur double le cap de Bonne-Espérance en 1503, puis est jeté par une tempête sur l'Australie (vraisemblablement), où il reste six mois en bonne entente avec les indigènes et ramène en France le fils du roi. D'autres navires français reconnaissent la côte du Brésil et celle de Guinée et en 1528 un bateau français atteint Sumatra et les Moluques, et touche les Maldives et Madagascar.

f) En 1525, pour la première fois, François 1er charge le florentin Verazzano d'une mission. Celui-ci prend possession de Terre-Neuve avant de mourir à Cap-Breton. Jacques Cartier prend sa suite à Terre-Neuve en 1535 et remonte le Saint-Laurent ; il plante le drapeau français sur les deux rives jusqu'à hauteur de l'île de Montréal et fonde le Canada français.

g) En 1560 des marchands marseillais fondent "dans la régence barbaresque d'Alger" le Bastion du Roi.

h) L'amiral Coligny, qui cherche à créer des établissements servant de lieu de refuge pour les protestants et de point de départ pour de futures expéditions, effectue plusieurs tentatives dans la baie de Rio de Janeiro (1560) et en Floride (1566 -1568) qui se soldent par des échecs.

B - a) Sous le règne de Henri IV (né protestant), l'activité devient plus soutenue malgré les réserves de Sully. Le Brésil est visité à nouveau, ainsi que les Moluques ; la Louisiane est abordée, ainsi que les îles de la Sonde. Mais surtout, plusieurs établissements sont fondés en Acadie (aujourd'hui Nouvelle-Ecosse) entre 1604 (ainsi Saint-Pierre-et-Miquelon) et 1606. Champlain remonte à nouveau le Saint-Laurent et fonde Québec en 1608, il pénètre également dans la baie d'Hudson. Il est nommé gouverneur de la Nouvelle-France en 1620.

b) Un peu plus tard, entre 1625 et 1636, la souveraineté française aux Antilles, soutenue par Richelieu, est fondée par l'occupation de Saint-Christophe (1625), la Martinique (28 juin 1635), la Dominique, la Guadeloupe (26 juin 1635), de quelques établissements sur Saint-Domingue ainsi que de la Guyane (Cayenne est fondée en 1636 ; plusieurs tentatives précédentes, dès 1604, avaient échoué).

c) Dans l'Océan indien, la France atteint en 1642 une île qu'elle nomme d'abord île Mascarin, puis île Bourbon en 1649 (avant de devenir l'île de la Réunion une première fois, éphémère, en 1793, puis l'île Bonaparte, et à nouveau la Réunion en 1848) ; dès 1643 plusieurs positions (Fort-Dauphin, Foulpointe, ...) sont construites sur Madagascar,

d) Pendant ce temps après une longue lutte le Bastion de France devenait, en face de Marseille, le comptoir prospère de La Calle.

e) Au groupe primitif des Antilles s'ajoutaient ensuite les Saintes, la Désirade, la Grenade, les Grenadines, Sainte-Lucie, Sainte-Croix et en 1648 Marie-Galante, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partagée avec les Hollandais par un traité du 23 mars 1648 ; selon la tradition, c'est la course d'un Français, au Nord, et d'un Hollandais, au Sud, qui détermina la frontière).

f) A la même époque, les Canadiens, à la recherche de la route de la Chine par l'Ohio, découvrent les sources du Mississipi.

C - Colbert poursuit l'effort de Richelieu. Il constitue la Compagnie des Indes occidentales et des Indes orientales.

a) En Amérique, la partie française de Saint-Domingue et ses dépendances sont rattachées à la Couronne. L'annexion de l'île Saint-Jean (aujourd'hui Prince-Edouard) agrandit l'Acadie, Cavelier de la Salle descend le Mississipi depuis les sources jusqu'au golfe du Mexique et fonde la Louisiane (la Nouvelle-Orléans est créée en 1717).

b) En Afrique, les établissements d'Arguin et de Gorée s'ajoutent à celui de Saint-Louis (fondé en 1659), base du développement français au Sénégal.

c) En Inde des comptoirs sont successivement créés à Surate (1668), à Ceylan, à Meliampour (1677), à Chandernagor (1683) et à Pondichéry (1683).

d) Le traité de Ryswick (1697), qui met fin à la guerre de la succession d'Angleterre, reconnaît à la France l'ensemble de ces possessions, et notamment la cession par l'Espagne au traité de Bâle (22 juillet 1695) du tiers oriental de Saint-Domingue (Hispaniola) et des îles adjacentes et constitue le couronnement de l'oeuvre de Colbert et Richelieu. Le premier empire colonial de la France est alors, au début du XVIII^{e} siècle, le plus important du monde.

e) Mais le traité d'Utrecht (1713), qui clôt la guerre de succession d'Espagne, et échange la perte de Saint-Christophe, de l'Acadie, de Terre-Neuve et de la Baie d'Hudson contre de douteux avantages en Europe, commence d'entamer cet empire.

f) L'occupation, le 20 septembre 1715, de l'Ile-de-France (Maurice) apporte une certaine compensation à ces pertes.

D - a) Sous le règne de Louis XV les comptoirs de Mahé (1727), Karikal (1739) et Yanaon (1752) sont fondés en Inde. Mais l'empire que Dupleix, nommé gouverneur des Indes en 1741, construit pour la France entre 1748 et 1754 sur la côte et la partie orientale de l'Inde ne pourra se maintenir, faute de soutien du roi.

En 1750, l'île Sainte-Marie-de-Madagascar est acquise par un traité avec la reine de l'île. Aux Antilles, l'île de Sainte-Croix est cédée au Danemark.

b) Le traité de Paris (1763), qui met fin à la guerre de 7 ans et fonde la puissance coloniale de l'Angleterre, porte un coup considérable aux colonies françaises. Il consacre la perte par la France :

- au profit de l'Angleterre : du reste du Canada, du golfe du Saint-Laurent (il ne reste que Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'un droit de pêche sur Terre-Neuve et dans l'estuaire du Saint-Laurent), de plusieurs îles des Antilles (Dominique, Saint-Vincent, Tobago, Grenade), du Sénégal (sauf l'île de Gorée) et de presque toutes les possessions de l'Inde (de l'empire de Dupleix, il ne reste que 5 comptoirs) ;

- au profit de l'Espagne : de la Louisiane (sauf la Nouvelle-Orléans).

c) Tandis que l'occupation en 1764, des îles Malouines par Bougainville fut suivie de leur reprise dès 1766 par les Anglais (qui les nomment îles Falklands), Marion prit possession en janvier 1772 des îles Crozet (du nom de son lieutenant) puis courant 1772 des îles Marion et du Prince Edouard (considérées comme françaises jusqu'à leur annexion en 1910 par la Grande-Bretagne, qui les transféra en 1947 à l'Afrique du Sud) et de son côté Y. de Kerguelen pris possession en février 1772 de l'archipel qui porte son nom, cependant que l'île Tromelin fut prise par la France en 1776.

d) Par le traité de Versailles du 15 mai 1768, la République de Gênes cède à la France ses droits sur la Corse en gage de ses dettes, qu'elle ne pourra jamais rembourser, ce qui rendra la cession définitive (voir [20.20]).

e) Le traité de Versailles, conclu en 1783 sous Louis XVI, qui met fin à la guerre d'indépendance des Etats-Unis, est loin d'équilibrer celui de 1763. Il permet à la France de récupérer Tobago aux Antilles, quelques comptoirs au Sénégal s'ajoutant à l'île de Gorée, ainsi que d'étendre des droits de pêche à Terre-Neuve.

f) En application d'une convention conclue à Versailles le 1er juillet 1784 "pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 avril 1747", la France cède à la Suède l'île de Saint-Barthélemy en compensation de la substitution du port de Göteborg à celui de Wismar concernant des franchises offertes aux navires français.

4.3. : L'oeuvre révolutionnaire

4.3.1. : L'organisation administrative du territoire (1)

(i) A la suite des événements du 14 juillet 1789, l'Assemblée constituante vote l'abolition des privilèges dans la nuit du 4 août 1789. Cette abolition concerne aussi les privilèges locaux et territoriaux, c'est-à-dire que l'uniformité des droits sur le territoire résulte de ce principe (voir, par exemple, l'annexe 1 E). L'Assemblée adopte ensuite, le 26 août 1789, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, (voir dans l'annexe 6 B).

[L'application de ces très beaux principes aux juifs d'Alsace et de Lorraine, couronnement de plus de deux années d'efforts incessants de l'Abbé Grégoire et de quelques autres, ne fut acquise grâce à Adrien Duport, et malgré une très féroce contre-attaque de Reubell et du Prince de Broglie qui obtinrent en compensation l'annulation de la grande majorité des créances détenues par les bénéficiaires (qui étaient les seuls prêteurs de l'endroit), que par un décret daté du 27 septembre 1791, soit trois jours avant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale Constituante, remplacée le 1er octobre 1791 par l'Assemblée Nationale Législative. Encore ce décret, qui dit "Tout homme est libre en France et, quelle que soit sa couleur, il jouit de tous les droits du citoyen", n'était-il pas applicable aux Colonies. L'esclavage était donc maintenu, notamment à Saint-Domingue, possession entièrement française produisant à cette époque la moitié de la production mondiale de sucre !]

(ii) Ce texte se situe dans la ligne de certains Etats américains (dont la Virginie en 1777) et à la suite de certains textes français, comme les remontrances de la Cour des Aides du 18 février 1771 déclarant que le premier devoir des rois était d'assurer à leurs sujets la sûreté, la liberté et la propriété de leurs biens [15].

(iii) Aussitôt après se pose la question de l'organisation administrative du territoire. Par les lois des 14 et 22 décembre 1789, l'Assemblée adopte le principe du découpage du territoire du royaume en départements, districts et cantons et consacre également l'existence des municipalités (qui perpétuent et unifient les villes, villages et communautés de campagne antérieurs) ; toutes ces circonscriptions sont gérées par les élus, ce qui crée ainsi une complète décentralisation administrative.

(iv) Il s'agit ensuite de bâtir correctement les éléments de ce découpage. L'accord se fait sur la recherche d'un système uniforme et rationnel, construit à partir d'une circonscription de base, le département, plus petite que la généralité et permettant que tout habitant puisse en une journée de cheval se rendre au chef-lieu et en revenir. Le terme de département était appliqué originellement à la répartition de l'impôt. Pour le découpage, on voit s'affronter ceux qui, comme Sieyes, esprit logique et abstrait, proposent de délimiter 81 (= 9 x 9) départements sous la forme de carrés emboîtés de 18 lieues de côté et ceux qui, comme Mirabeau, désirent tenir compte des réalités et notamment de l'héritage historique résultant des limites (même parfois incertaines) des anciennes provinces.

(v) Sous l'impulsion de Thouret, aidé notamment par le géographe Cassini, l'Assemblée adopte :

- le décret du 15 janvier 1790 qui dispose que la France sera divisée en 83 départements et donne pour chaque ancienne province le nombre des départements qu'elle forme (ou contribue à former) ;

- le décret du 16 février 1790 qui établit la liste des départements, celle des districts qui les composent, et dans certains cas les sièges des tribunaux.

Ces deux décrets sont annexés à la séance de l'Assemblée nationale du 26 février 1790. Les lettres-patentes de ratification du roi portent la date du 4 mars 1790. Les frères Cassini présenteront à l'Assemblée le 10 avril 1790 la carte de la France d'après la nouvelle division. Le tableau V donne copie des lettres-patentes signées par le roi le 4 mars 1790.

(vi) Toujours selon Thouret, le tracé retenu en définive concrétise "l'idée de partage égal, fraternel et jamais celle de dislocation du corps politique".

(vii) La mise en place par le décret du 16 février 1790 du découpage de chaque département en districts (neuf en principe) et le choix des villes où siègent les départements et les districts (de guerre lasse, on retiendra parfois l'alternat [ainsi, on lit dans le tableau V pour le département de l'Ardèche : "La première assemblée de ce département se tiendra à Privas et pourra alterner dans les ville d'Annonay, Tournon, Aubenas, Privas et le Bourg"], qui sera supprimé par une loi du 12 septembre 1791) ont suscité d'âpres rivalités.

Finalement les 83 départements comportent 544 districts dont les tracés reprennent en partie ceux d'anciennes unités territoriales (élections, subdélégations, bailliages). Ces districts regroupent un peu moins de 40 000 municipalités qui, grosso modo, succèdent aux paroisses héritées du Moyen-Age.

(viii) Le canton est un découpage intermédiaire entre le district et la municipalité. Faute de temps, l'Assemblée ne fit qu'esquisser la composition des cantons (créés par la loi du 22 décembre 1789) et laissa aux assemblées de district le soin de proposer les limites, l'étendue et le nombre des cantons, que les directoires des districts devaient soumettre pour approbation au directoire du département. Ce système engendra une certaine instabilité du découpage cantonal. En 1790, on comptait 4 660 cantons (voir [17] et [25.2]).

(ix) Les municipalités ne sont pas une création de la Constituante. Celle-ci se borna à donner un statut à des échelons locaux issus de l'histoire en organisant, par le décret du 14 décembre 1789, "une municipalité à chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne". Puis la Constituante prend le décret des 19 et 22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle. Ce décret/loi constitue un fichier de population, centralisé annuellement au chef-lieu du canton, et servira (jusqu'en 1941) de fondement juridique pour le recensement général de la population. Il a été abrogé par le 3° du I de l'article 27 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 de simplification du droit.

(x) Parmi les autres décisions de la Constituante, on peut citer :

- la création, le 27 juin 1790, de la municipalité de Paris, qui incorpore le bas Montmartre, réparti entre les sections du Faubourg-Montmartre et de la Grange-Batelière, tandis que la commune de Montmartre, réduite à sa partie haute, ne comprend plus qu'un sixième du territoire formant l'ancien domaine des Abbesses de Montmartre (voir le tableau XIX A) ;
- la constitution civile du clergé, du 12 juillet 1790, qui prévoit 83 évêques (1 par département), regroupés en 10 métropoles, soumet les prêtres au serment civil et leur octroie un traitement trimestriel payé par l'Etat ;
- l'instauration, le 21 octobre 1790, du drapeau tricolore.

(xi) Avant de se séparer, l'Assemblée Constituante adopte la Constitution du 3 septembre 1791, qui crée une monarchie constitutionnelle.

L'article premier du titre II dit :

"Le Royaume est un et indivisible : son territoire est distribué en quatre-vingt trois départements, chaque département en districts, chaque district en cantons".

De plus, les départements servent pour déterminer le nombre des représentants du corps législatif, qui forme l'Assemblée Nationale, unique et permanente chambre de la Constitution de 1791. Il est écrit :

"Le nombre des représentants au Corps législatif est de sept cent quarante-cinq à raison des quatre-vingt trois départements dont le Royaume est composé et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux Colonies".

"Les représentants sont distribués entre les quatre-vingt-trois départements, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe".

Dans son dernier article, la Constitution précise :

"Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire [*lire territoire*] français, ne sont pas comprises dans la présente Constitution".

4.3.2. : L'organisation administrative du territoire (2)

(i) L'Assemblée Nationale Législative élue selon la Constitution de 1791 succède, dès le 1er octobre 1791, à l'Assemblée Nationale Constitutante.

(ii) L'Assemblée adopte le 20 septembre 1792 la loi "qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens".

(iii) La Législative, constatant la faillite de la Constitution de 1791, du fait de l'incompatibilité entre le système du veto royal et la rapidité de décision nécessaire à la conduite de la guerre, décida de convoquer une nouvelle Assemblée ayant mission de donner à la France une nouvelle Constitution.

(iv) La nouvelle Assemblée, majoritairement hostile à la monarchie, prend, sur le mode américain, le nom de Convention.

Elle se réunit pour la première fois le 21 septembre 1792 et le jour même décrète à l'unanimité l'abolition de la royauté. Elle déclare dès le 25 septembre 1792 que la République française est une et indivisible.

(v) La Convention adopte ensuite la Constitution du 24 juin 1793 (ou de l'an I), principalement rédigée par Condorcet, qui établit notamment le suffrage universel (restreint aux hommes, y compris les étrangers résidents). En fait, cette Constitution, considérée comme un modèle de démocratie, ne fut jamais appliquée en raison de l'état de guerre, qui exigeait le maintien à titre provisoire d'un exécutif fort si l'on voulait la gagner !

(vi) La Convention décrète enfin, le 4 février 1794, l'abolition de l'esclavage, comme suit : "L'esclavage des nègres dans toutes les colonies est aboli ; en conséquence (...) tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies sont citoyens français et jouissent de tous les droits assurés par la Constitution".

4.3.3. : L'organisation administrative du territoire (3)

(i) Les cantons sont supprimés, en tant que découpage administratif, par une loi du 26 juin 1793. Ils ne conservent qu'un rôle électoral. Puis, une loi du 11 août 1793 crée un fichier électoral dans chaque commune.

(ii) Un décret du 5 octobre 1793 [voir 4.3.4. (iii)] crée le calendrier républicain, en vigueur rétroactivement à compter du 22 septembre 1792, premier jour de la déclaration (implicite) de la République.

(iii) Ensuite, la loi du 10 brumaire, an II (31 octobre 1793), abolit les termes de ville, bourg, village comme étant inégalitaires et substitue le mot de "commune" à celui de "municipalité".

(iv) La loi du 14 frimaire de l'an II (4 décembre 1793) votée par la Convention raffermit le rôle du pouvoir central sur les autorités locales. Notamment, la loi du 10 vendémiaire, an II (1er octobre 1794) sur la police intérieure des communes de la République établit à nouveau un fichier communal de la population, ainsi qu'un registre cantonal (ou municipal) des passeports (sans lequel nul ne peut quitter le canton de sa résidence !).

(v) Ainsi, après un premier dénombrement général de la population, effectué en 1790-1791, dont les tableaux sont inégalement conservés, une circulaire du 11 mai 1793 prescrit un nouveau dénombrement général de la population, qu'une circulaire ultérieure du 11 août 1793 inscrit dans la perspective de la préparation des futures élections législatives. Ce dénombrement fut quasi-complet et la "copie de l'An III du dénombrement de 1793, dit de l'An II" conservée au Archives nationales est la reprise des "Etats ou dénombrement et population des départements" fournis par les administrations des districts au Comité de Division à la fin de l'année 1793 et au cours de l'année 1794. Le cadre de ce dénombrement est celui des "municipalités (de canton)" et non celui des "communes", dont la définition et les contours n'étaient pas encore bien fixés. La nomenclature fait ainsi paraître des regroupements de communes ou de hameaux qui cependant donneront naissance, pour l'essentiel et hormis quelques cas d'éclatement de municipalités, aux futures communes confirmées lors du recensement de l'an VIII (1800 ;voir le 4.4.1. (iv)).

(vi) Mais, après la chute de Robespierre (9 thermidor, an II [27 juillet 1794]), les mesures de circonstance de la Convention sont annulées par la Constitution du 22 août 1795 (5 fructidor, an III), dite "de la République bourgeoise".

(vii) Le titre Ier est consacré entièrement à la division du territoire.

L'article 3 donne la liste alphabétique des (89) départements de la métropole.

L'article 4 stipule : "Les limites des départements peuvent être changées ou rectifiées par le Corps législatif, mais, en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres carrés (quatre cent lieues carrés moyennes)".

L'article 5 distribue chaque département en cantons, chaque canton en communes et précise que "les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles".

L'article 6 dit : "Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République, et sont soumises à la même loi constitutionnelle".

En outre (article 7) : "Elles sont divisées en départements ainsi qu'il suit ; - L'île de Saint-Domingue, dont le corps législatif déterminera la division en quatre départements au moins, et en six au plus ; - la Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, les Saintes et la partie française de Saint-Martin ; - la Martinique ; - la Guyane française et Cayenne - Sainte-Lucie et Tobago ; - l'île de France [Maurice], les Séchelles, Rodrigue et les établissements de Madagascar ; - l'île de la Réunion ; - les Indes-Orientales, Pondicheri, Changernagor, Mahé, Karikal et autres établissements".

(viii) La Constitution supprime donc les districts, rouages administratifs liés à la Terreur, et renforce le rôle des cantons, qu' elle vient de recréer, notamment en supprimant également

les petites communes comprenant moins de 5 000 habitants qui sont regroupés en "municipalités de cantons".

(ix) L'article 15 de la Constitution de 1795 maintient l'interdiction de l'esclavage.

(x) L'exécutif, qui jouit de pouvoirs importants, est délégué à un collège formé de cinq membres : le Directoire.

(xi) Cependant les mesures centralisatrices ne sont pas annulées et, au contraire, diverses mesures prises par le Directoire (13 vendémiaire et 25 frimaire, an VI) les renforcent.

4.3.4. : Noms des lieux et des jours

(i) Les noms des départements sont choisis essentiellement par référence à la géographie, notamment aux fleuves et aux rivières. Si la référence aux anciennnes provinces est explicite dans la procédure du découpage en 83 départements, elle disparaît volontairement dans le processus de dénomination de ceux-ci. Il y a une volonté explicite de rupture avec le passé.

(ii) Cette volonté est également très nette dans les changements de noms qui affectent de nombreuses communes à cette époque. Ainsi Grenoble devient-elle momentanément Grélibre ! De même Saint-Germain-en-Laye se transforma en Montagne du Bon Air pendant la Terreur, et Montmartre devient Mont-Marat entre novembre 1793 et le 7 décembre 1794, Saint-Denis devient Franciade et Montmorency se transforme en Emile, en l'honneur de Jean-Jacques Rousseau.

De même un décret du 12 brumaire, an II (2 novembre 1793) change le nom du département de la GIRONDE, qui devient le département du BEC D'AMBES !

(iii) Ayant réformé la nomenclature des (noms des) lieux, en tout cas pour l'espace intérieur, l'Assemblée entreprend aussi de bouleverser la nomenclature des (noms des) jours (voir aussi [42]). Un décret du 5 octobre 1793 concernant "l'Ere des Français" stipule :

Art. 1 : "L'ère des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin pour l'observatoire de Paris".

Art. 2 : "L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils".

Art. 3 : "Le commencement de chaque année est fixé à minuit, commençant le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris".

Art. 4 : "La première année de la république Française a commencé à minuit le 22 septembre 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793"

Ce décret est mis en oeuvre et précisé par un second décret du 4 frimaire de l'an II (24 novembre 1793). Il fixe les noms des 12 mois de 30 jours qui avec cinq jours supplémentaires et un jour supplémentaire une fois tous les 4 ans (période nommée Franciade) qui est appelé sextile forment l'année. Le dernier article du décret crée "tous les quatre ans, au jour de la Révolution, des jeux républicains, en mémoire de la Révolution française". Il est accompagné d'une instruction très intéressante sur les motifs qui ont déterminé le décret. In fine le jour est divisé en 10 parties, ou heures, chacune divisée en 10 minutes décimales, divisées en 10 secondes décimales, divisées en 10 tierces.

(iv) Le calendrier révolutionnaire ne fut aboli que par un décret du 22 fructidor, an XIII (9 septembre 1805), disant "A compter du 11 nivôse prochain, le 1er janvier 1806, le calendrier grégorien sera mis en usage dans tout l'empire français". Ainsi, dès le 1er janvier 1806 fut rétabli le calendrier grégorien, résultant d'une bulle du pape Grégoire XIII datée du 24 février 1582 (par laquelle la durée de l'année était fixée à 365 jours, 5 heures, 48 minutes et 20 secondes), qui avait succédé au calendrier julien (du nom de Jules Cesar, et pour lequel la durée de l'année était fixée à 365 jours et 6 heures). Le calendrier grégorien avait été mis en oeuvre en France par une ordonnance signée par Henri III en décembre 1582. Le passage du calendrier julien au calendrier grégorien s'effectua, en France, au moyen d'une perte de 10 jours, le lundi 20 décembre succédant au dimanche 9 décembre 1852, cependant qu'à partir de 1853 l'année commença le 1er janvier.

En fait l'article 39 d'un édit multiple de Charles IX daté de janvier 1563 (ancien style) avait déjà fixé le début de l'année au 1er janvier.

4.3.5. : Mesure de l'espace et du temps

(i) Cette percée dans la mesure du temps consolide les initiatives de la Constituante, qui débutent le 9 mars 1790, sur un projet d'unification des poids et mesures. Ainsi une commission de l'Académie des Sciences a arrêté, le 19 mars 1791, la longueur du mètre, qui est la dix-millionième partie de la distance de l'équateur au pôle. Finalement la loi du 18 germinal, an III (17 avril 1795) institue, en France, le système métrique décimal, dont les unités de base sont l'are, le litre et le gramme [43.1] et [43.2].

(ii) Ces unités de mesure sont immédiatement utilisées. Ainsi l'article 4 de la Constitution du 24 juin 1793 qui fixe la surface maximale d'un département à cent myriamètres carrés, l'article 69 de la Constitution du 22 août 1795 qui interdit aux troupes du Directoire de passer à une distance inférieure à six myriamètres de la commune où le Corps Législatif tient sa séance et l'article qui le précède qui fixe l'indemnité annuelle des membres du Corps Législatif à trois mille myriagrammes de froment !

(iii) Parmi les applications intéressantes, citons la "loi sur le timbre" du 13 brumaire de l'an VII (3 novembre 1798) qui définit et normalise les nouveaux formats des timbres fiscaux républicains. Il s'agit là, sans doute, de la première apparition (implicite) dans le texte de la loi d'un nombre irrationnel (en l'occurrence la racine carrée de 2). Les formats ainsi définis seront retrouvés en 1922 dans la norme allemande sur les formats papiers dite DIN 476, devenue depuis la norme mondiale ISO 216 et ont pour "nom moderne" A2, A3, B3, B4 et B5 [43.4].

(iv) En 1799, Delambre et Méchain cloturent leurs travaux, d'une durée de 7 ans, relatifs à la mesure géodesique de la distance entre Rodez et Barcelone, d'une part, et Rodez et Dunkerque, d'autre part. La loi établissant la longueur du mètre à 0,513074 toise de Paris, et approuvant les prototypes standards en platine fabriqués par Jeannetty pour le mètre et le kilogramme, fut adoptée en juin 1799.

(v) Pendant cette période plusieurs tentatives lancées pour disposer d'une description de l'ensemble du territoire national sont infructueuses. De nombreuses enquêtes locales produisant de forts intéressantes monographies sont disponibles, mais elles sont tellement hétérogènes et incomparables qu'elles découragent tout essai d'agrégation permettant d'en faire la synthèse.

(vi) En 1812, Napoléon I^{er} réétablit les unités de mesure anciennes, mais une loi du 4 juillet 1837 déclare le système métrique décimal obligatoire en France, à compter du 1er janvier 1840.

(vii) La réunion, à Paris du 8 au 13 août 1872, de la Commission internationale du mètre conduit à la signature par 17 pays, le 20 mai 1875 de la convention Internationale du Mètre, qui créee la Conférence Générale des Poids et Mesures (GCGPM) et le Bureau International des Poids et Mesures (BIPM) et compte aujourd'hui 48 Etats membres (voir aussi le 4.8.1. (vii) et le 4.9.3. (i)).

(viii) La Conférence du Méridien International, tenue à Washington en octobre 1884 et réunissant 20 pays a adopté une résolution par laquelle la longitude sera comptée, à partir du méridien de l'observatoire de Greenwich, jusqu'à 180° dans les deux directions, la longitude Ouest étant négative. Les "fuseaux horaires" ont ensuite été construits à partir de cette résolution. Signalons que l'expression consacrée "Heure du méridien de Greenwich (GMT)" n'est plus en vigueur aujourd'hui : on doit employer "Temps Universel (coordonné)".

(ix) En 1960, la 11e Conférence Générale des Poids et Mesures adopte le nom de Système Internationale d'Unités (SI) pour le système métrologique mondial de base basé sur sept unités de mesure (mètre, kilogramme, seconde, kelvin, mole, ampère, candela).

4.3.6. : Mesure de la valeur des choses

(i) Une loi du 28 thermidor, an III (15 août 1795) intègre le franc (qui se substitue à la livre tournois) et ses divisions le décime et le centimes (qui se substituent au louis d'or et à l'écu) dans le système métrique, puis une loi du 6 mai 1799 adopte l'équivalence entre l'unité monétaire et l'ancienne unité de compte (1 franc = 1 livre).

Une loi du 7 germinal an XI (28 mars 1803) confirmée 10 jours plus tard stipule ensuite : "Cinq grammes d'argent au titre de 9/10e de fin constitue l'unité monétaire qui conserve le nom de franc". En fait la nouvelle loi définissait une unité monétaire à fondement bimétallique, le franc contenant de façon équivalente soit 4,50 g. d'argent fin, soit 290,32... mg. d'or fin ; (le rapport de 15,5 [g d'argent pour 1 g d'or] entre les deux métaux sera aussi retenu par le Zollverein en 1834, voir 4.7.1. (vii)).

(ii) Le bimetallisme est une création de l'empire romain, qui emploie le sou d'or et le denier d'argent en adoptant le rapport mythique de 12 (deniers pour un sou, de même poids). D'abord frappé à raison de 264 deniers à la livre romaine de poids (de douze onces, soit 326 g.), puis alourdi par Charlemagne à raison de 264 deniers la livre, toujours, mais à la livre de 18 onces, soit 489 grammes, le denier sera définitivement frappé, à partir de 825, à raison de 240 pièces pour une livre de métal précieux, en alliage au titre de 920 millième, alliage nécessaire pour limiter la fragilité des pièces.

La livre, qui est encore une unité de poids, vaut 240 deniers, qui sont des pièces réelles. Comme le sou (ou sol) vaut douze deniers, la livre vaut vingt sous. Quand il s'agit de deniers frappés à Tours, on parle de deniers, de sous et de livres tournois.

En fait la livre devient rapidement une unité de compte, mais n'est plus une monnaie réelle, matérialisée par des espèces en circulation.

En 1266, Saint Louis crée le "gros", pour une valeur de douze deniers, soit un sou, simultanément il fait frapper, au même poids que le gros tournois, l'écu d'or qui vaut d'abord dix sous tournois, puis bientôt douze. L'écu vaut alors 144 deniers tournois. Le mot livre n'a plus alors, aucun rapport avec l'unité de poids ; une livre, c'est vingt sous dans les livres de comptes [59, 60].

(iii) Le nom choisi pour l'unité monétaire, le franc, a déjà été employé lorsque le roi Jean II, dit "le Bon", est fait prisonnier par les anglais à la défaite de Poitiers (19 septembre 1356). Pour payer la rançon demandée par les anglais, un impôt sur le sel est levé en décembre 1360. A l'occasion de son retour, le roi Jean II s'écrie : "Nous sommes francs et délivrés à toujours". Le roi "franc", c'est-à-dire affranchi vient d'inventer le nom de la monnaie du pays.

Le montant de la rançon est fixé à 3 millions d'écus par le traité de Brétigny (8 mai 1360), entériné par le traité de Calais (14 octobre 1360). Dès son retour à Paris, le 13 décembre 1360, Jean le Bon prend une ordonnance créant une nouvelle monnaie, le franc d'or fin. Ce franc, dit à cheval, est à 24 carats, taillé à 63 pièces au marc (voir l'expression "au marc le franc" ; le marc est une unité de poids d'environ 244 g. [43]. On parle aussi du "marc d'argent") et sera compté pour 20 sous, c'est-à-dire une livre. Le franc va demeurer la monnaie royale jusqu'à l'émission ,en 1385, de l'écu couronne, qui restera inchangé jusqu'en 1417.

L'hypothèse que le mot "franc" fait référence à l'affranchissement du roi rendu possible par le paiement de (la première partie, soit 400 000 écus) de sa rançon semble difficile à étayer. Le mot "franc", utilisé pour la première fois pour une monnaie en 1360 semble plutôt se référer au fait que le roi de France est, en latin, rex Francorum, cest-à-dire roi du peuple "franc" [59].

(iv) En fait, depuis 1726 le cours de l'écu d'argent (pesant l'équivalent de 29,48 g. d'argent au titre de 917 millièmes) avait été fixé irrévocablement à 6 livres, ce qui faisait que la livre correspondait à 4,5067 g. d'argent fin. Ainsi, en définissant le franc par un poids de 4,5 g. d'argent fin, la Révolution puis Bonaparte réalisent (compte tenu du passage du système des poids et mesures de l'Ancien Régime au système décimal) une quasi-parfaite stabilité monétaire [48].

Le louis d'or (pour 24 F.) et l'écu (pour 6 F.) seront encore échangés jusqu'à leur démonétisation définitive en 1834 (jusque-là on désigne encore le franc par "vingt sous" et 5 francs par "cent sous"). Puis une loi du 24 germinal, an XI (14 avril 1803) confie à la Banque de France (dont le Premier Consul est actionnaire depuis sa création le 28 nivôse, an VIII [18 janvier 1800] !) "le privilège exclusif d'émettre les billets" à Paris, pour une durée de 15 ans ; cependant qu'une loi du 22 avril 1806 organise, en échange d'une prorogation du privilège de l'émission, une tutelle plus étroite de l'Etat sur la Banque, autorisée en 1808 à ouvrir des comptoirs en province.

(v) C'est seulement en 1848 que la Banque de France obtint le monopole pour la France entière de l'émission des billets, qui eurent alors cours légal.

Sauf de brèves périodes de cours forcé (1848-50 ; 1870-75), le franc resta librement convertible jusqu'au 5 août 1914. Dans le même temps l'Union latine, organise de 1865 à 1925 la libre circulation des espèces métalliques liées au franc germinal (4.8.1. (vi)). Une loi du 5 août 1876 suspendit la convertibilité en argent, et instaura de fait l'étalon-or. Une loi du 7 août 1926 fait adhérer la France à l'étalon de change-or, conformément aux recommandations de la Conférence monétaire internationale de Gènes (1922). Puis la loi du 25 juin 1928 établit le franc Poincaré qui, défini par 65,5 mg d'or fin, ne valait donc plus que le cinquième du franc germinal (voir 4.9.4. (ix et xi)), et rétablit la convertibilité en or (soit en monnaie d'or au cours légal, soit en lingots), qui avait été supprimée depuis 1914 [48, 49].

A partir du 1er janvier 2002 l'euro se substitue au franc (voir en 19.7.3).

(vi) Succédant à des projets de Colbert dans la généralité de Montauban, puis de Turgot dans la généralité du Limousin, Lamy propose en 1789 le "cadastre universel" qui jetait les bases d'une oeuvre d'ensemble reposant sur des opérations régulières d'arpentage. Appliquée avec succès dans la commune d'Hornoy près d'Amiens, la méthode ne fut cependant pas généralisée. Dès 1790, l'Assemblée constituante supprima les anciens impôts tels que la taille et les remplaça par une contribution foncière unique établie sur toutes les propriétés foncières, en fonction de leur revenu net. Une expérience d'établissement d'un plan cadastral, menée de 1803 à 1808 ne donna pas satisfaction et fut suspendue [50]. De son côté, le plan TERRIER de la Corse avait été élaboré entre 1770 et 1795 [58.2].

Aussi la loi du 15 septembre 1807, suivie du règlement impérial du 27 janvier 1808, décida de mettre en place un cadastre parcellaire général, connu sous le nom de cadastre napoléonien, ou d'ancien cadastre. Une commission, présidée par le mathématicien Delambre, après avoir élaboré le projet du règlement du 27 janvier 1808, mit au point un véritable code cadastral qui fut publié en 1811. 9 000 communes furent cadastrées de 1808 à 1814, mais le travail ne fut achevé que vers 1850 (1889 pour la Corse ; 1877 pour le Comté de Nice ; de 1926 à 1945 pour la Savoie).

4.4. : Le Consulat et l'Empire

4.4.1. : L'organisation administrative du territoire (4)

(i) La séparation des pouvoirs organisée par la Constitution de l'an III est telle qu'aucun moyen légal ne permet de résoudre un conflit entre eux. Or dès l'an V (1797) la majorité des Conseils est dominée par les modérés (voire les royalistes) alors que le Directoire garde une majorité républicaine. Sieyes, devenu Directeur en juin 1799, cherche un "sabre" pour exécuter un coup d'Etat. Bonaparte, retour d'Egypte, n'est que son troisième choix, après le refus de Moreau et la mort au combat de Joubert. Le coup de force se déroule en transférant l'Assemblée à Saint-Cloud le 18 brumaire, an VIII (9 novembre 1799) et en lui faisant voter (sous la présidence de Lucien Bonaparte et la "protection" des troupes de son frère) l'abrogation de la Constitution de l'an III.

(ii) Sous l'inspiration de Sieyes, qui la voulait "courte et obscure", est alors rédigée une nouvelle Constitution qui renforce notablement le pouvoir de l'exécutif qui comprend trois consuls (formant le Consulat), dominés par le Premier Consul.

La Constitution, adoptée le 22 frimaire, an VIII (13 décembre 1799), est précédée d'une proclamation des consuls au peuple qui dit :

"La Révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie".

L'article 1er stipule : "La République française est une et indivisible. Son territoire européen est distribué en départements et arrondissements communaux".

Article 2 : "Tout homme né et résidant en France qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la République, est citoyen français".

L'article 15 crée le Sénat conservateur qui est composé de 80 membres, inamovibles et à vie, âgés de 40 ans au moins.

L'article 24 indique que Sieyes et Roger-Ducos, consuls sortants, sont nommés membres du Sénart conservateur, et nomment en accord avec le deuxième et le troisième consul la majorité du Sénat, qui se complète ensuite lui-même.

L'article 39 indique que le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles, et précise que Bonaparte est nommé Premier consul, Cambaceres second consul et Lebrun troisième consul (pour cinq ans seulement).

L'article 60 dit : "chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années....".

L'article 61 ajoute : "En matière civile, il y a des tribunaux d'instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun".

L'article 91 stipule : "Le régime des colonies françaises est déterminé par les lois spéciales".

(iii) L'article 87 de la Constitution de l'an VIIII dit : 'Il sera donné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la République". A la suite, par la loi du 29 floréal au X (19 mai 1802), le Premier Consul obtient la création de l'ordre de la Légion d'honneur, dont les membres seront recrutés parmi les "militaires qui ont rendu des services majeurs à l'Etat dans la guerre de la liberté ; les citoyens qui, par leur savoir, leurs talents, leurs vertus ont contribué à établir ou à défendre les principes de la République, ou fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique".

(iv) Lucien Bonaparte, devenu ministre de l'Intérieur de son frère, crée un "bureau de statistique", pour tenter d'obtenir enfin une vue d'ensemble de la population, ainsi qu'une mesure de la population de chacune des communes (voir le 4.3.3.(v)). Dans une instruction aux préfets d'un style plutôt énergique, datée du 26 floréal de l'an VIII (16 mai 1800), il prescrit un dénombrement général de la population, qui sera effectué en 1801. Le résultat du dénombrement de 1801 fixe à 27 349 003 la population totale des 86 départements, 361 arrondissements et 2 838 cantons formant le territoire de la métropole en 1815 (sont exclus de ce total les trois départements des Alpes-Maritimes, du Léman et du Mont-Blanc, qui comptent 10 arrondissements et 78 cantons).

Le bureau de statistique, fondé en 1800 par Duquesnoy, est confié à Alexandre de Ferrière de 1801 à 1806.

(v) Le Premier consul, doté par la Constitution de pouvoirs étendus, rétablit la paix à l'intérieur et à l'extérieur. La popularité qui en résulte lui permet de consolider ses pouvoirs en modifiant la Constitution.

- Le Sénatus-consulte du 14 thermidor, an X (2 août 1802) proclame Napoléon Bonaparte Premier consul à vie ;

- Le Sénatus-consulte organique de la Constitution du 16 thermidor, an X (4 août 1802) augmente encore les pouvoirs de l'exécutif.

Son article 1er stipule : "Chaque ressort de justice de paix a une Assemblée de canton". Cette assemblée, composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, a un président nommé directement par le Premier consul. Il en va de même pour les maires et les adjoints des conseils municipaux, formés dans les villes comptant plus de 5 000 âmes.

L'article 39 dit : "Les Consuls sont à vie. Ils sont membres du Sénat et le président".

L'article 54 indique : "Le Sénat règle par un sénatus-consulte organique :

1°) La constitution des colonies ;
2°) Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution, et qui est nécessaire à sa marche ;
3°) Il explique les articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations".

(vi) Le passage à l'Empire marque l'aboutissement du processus. Celui-ci est consacré par l'amendement constitutionnel de l'an XII, qui résulte du Sénatus-consulte organique du 28 floréal, an XII (18 mai 1804).

Article premier : "Le Gouvernement de la République est confié à un Empereur, qui prend le titre d'Empereur des Français. La justice se rend, au nom de l'Empereur, par les officiers qu'il institue".

Article deux : "Napoléon Bonaparte, Premier consul actuel de la République, est Empereur des Français".

Article trois : "La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance".

(vii) C'est Champagny, successeur de Chaptal et de Lucien Bonaparte au poste de ministre de l'intérieur de Napoléon 1er, qui prescrit le dénombrement général de population de 1806, par une circulaire aux préfets du 3 novembre 1805. Le résultat du dénombrement de 1806 fixe à 29 092 734 la population totale des 86 départements formant le territoire de la métropole en 1815.

En 1806 Coquebert de Montbret est nommé chef du bureau de la statistique du ministère de l'intérieur et le dirigera jusqu'à sa suppression en 1812. Il lance en 1806 une enquête sur l'extension territoriale des différentes langues utilisées dans l'Empire, qui peut être

considérée comme la première enquête statistique publique française de l'histoire (hormis le dénombrement).

4.4.2. : L'organisation administrative du territoire (5)

(i) Ainsi la Constitution de l'an VIII, en créant les arrondissements et en rétablissant les communes (dont les limites territoriales seront précisées par la levée systématique du cadastre, voir 4.3.5. (v)), consacre la pérennité du département, la suppression du district et l'affaiblissement du canton.

(ii) Toutefois, peu après l'instauration du Consulat, la loi du 28 pluviôse, an VIII (17 février 1800) sacrifie toutes les libertés locales au bénéfice du pouvoir central exercé principalement par le Premier consul.

(iii) Le préfet, représentant le pouvoir central, nommé par lui et révocable "ad nutum", administre le département, aidé par le conseil général formé de représentants des cantons (qui n'ont plus que ce seul rôle administratif) choisis par le Premier consul sur proposition du préfet.

L'arrondissement, créé par la Constitution et mis en place par la loi du 28 pluviôse, est la circonscription administrative du sous-préfet, auxiliaire direct du préfet, qui est aidé pour son administration par le conseil d'arrondissement, formé également de notables choisis par le Premier consul sur proposition du préfet.

(iv) La loi du 28 pluviôse, an VIII crée des arrondissements dans 98 départements, dont 371 dans les 89 départements correspondant au territoire de la Constitution de 1793. A la même date le nombre des cantons (correspondant au même territoire) est ramené à 2916 (voir [25.2]). Dès cette date, il est admis qu'une commune puisse être fractionnée pour appartenir à plusieurs cantons (c'est par exemple le cas de Rennes et Vitré ; voir, dans la collection [20], l'ouvrage sur l'Ille-et-Vilaine, ainsi que l'annexe 2). Le tableau VI reproduit le texte de la loi du 28 pluviôse an VIII.

(v) Le département de la SEINE (qui succède en 1800 à celui de PARIS) est divisé en 3 arrondissements communaux [Saint-Denis, Sceaux, Paris] (se substituant aux 3 districts antérieurs : Saint-Denis, Le Bourg-la-Reine, Paris). La ville de Paris est divisée en six arrondissements municipaux (chacun administré par un maire), comportant chacun deux municipalités divisées chacune en 4 sections (voir le tableau XIX A) ; elle dispose d'un préfet de police, assisté d'un commissaire dans chaque municipalité.

(vi) Le concordat que Bonaparte oblige le pape, Pie VII, à signer à Paris le 26 messidor, an IX et qui est ratifié le 23 fructidor, an IX (10 septembre 1801), annule les dispositions du concordat de 1516 [voir 4.1(vii)] et régularise notamment les dispositions de la Constituante du 12 juillet 1790. Il est intégré dans la loi du 18 germinal, an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes, qui contient également les "articles organiques" de la Convention du 26 messidor, an IX pour le culte catholique et les "articles organiques" des cultes protestants (qui comprennent les Eglises réformées et les Eglises de la Confession d'Augsbourg).

(vii) Pour le culte israëlite, après un décret du 17 mars 1808, (qui rappelle fâcheusement les lettres patentes de Louis XVI du 10 juillet 1784 "portant règlement concernant les juifs d'Alsace") annulant de fait une grande partie des créances détenues par les juifs et interdisant toute nouvelle instatllation d'un juif dans les départements du Haut et du Bas Rhin, ainsi qu'un décret fait à "Baïonne" le 20 juillet 1808 "concernant les juifs qui n'ont pas de nom de famille et de prénom fixe" (qui leur fait obligation d'aller déclarer leur état civil conformément à la loi du 20 septembre 1792), Bonaparte organise également un dispositif administratif du culte, en mettant en place, par un décret du 11 décembre 1808, sept consistoires départementaux (dans chacun des départements renfermant au moins 2000 israëlites) et un consistoire central à Paris, en application des dispositions des deux autres décrets du 17 mars.

(viii) Un décret du 10 mai 1802 rétablit l'esclavage dans les colonies.

(ix) Le 1er janvier 1806 le calendrier républicain est abandonné et l'on retourne au calendrier grégorien [voir 4.3.4(iv)].

4.5. : Le découpage du territoire de 1790 à 1815

4.5.1. : La nomenclature des départements (1)

(i) Les conquêtes de la Révolution comprennent :

- Avignon, réuni à la France le 11 juin 1790 ;
- le Comtat-Venaissin, pris au pape et annexé le 14 septembre 1791 ;
- la Savoie (qui comprend alors, outre le territoire des deux départements actuels, une partie de l'actuel canton suisse de Genève [dont Carouge, faubourg de Genève]), annexée le 27 novembre 1792 ;
- le comté de Nice (à peu près l'actuel arrondissement de Nice), annexé le 31 janvier 1793 ;
- Monaco, Menton et Roquebrune, annexés le 14 février 1793 ;
- la principauté de Salm et le comté de Saarwerden, réunis à la France en 1793 ;
- la principauté de Montbéliard, (y compris le pays libre de Mandeure) réunie à la France le 10 octobre 1793 ;
- la ville libre de Mulhouse, réunie à la France le 28 janvier 1798 ;
- le pays de Porrentruy (une partie de l'actuel canton suisse du Jura), pris au Prince-Evêque de Bâle et annexé le 23 mars 1793.

(ii) Le décret "relatif à la division de la France en 83 départements" du 26 février 1790 (voir tableau V) consacre la division du territoire de la métropole en 83 départements et 544 districts et précise :

"Dans toutes les démarcations fixées entre les départements et les districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leur municipalités, et que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées dont les habitants sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu.

Lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux départements ou deux districts, il est entendu que les deux départements ou les deux districts ne sont bornés que par le milieu du lit de la rivière, et que les deux directoires doivent concourir à l'administration de la rivière".

Le titre II du décret présente les départements et en leur sein le lieu où se tiendra l'assemblée du département (avec éventuellement alternance entre deux lieux ou même plus [jusqu'à cinq pour l'Ardèche!]), la liste des districts et de leurs chefs-lieux [certains provisoires, d'autres alternés] ainsi que diverses précisions sur les lieux où pourraient être créés des tribunaux ou des établissements de certains districts.

Les départements sont classés dans l'ordre alphabétique de leur dénomination, de l'AIN à l'YONNE, en passant par l'ARIEGE (orthographié ARRIEGE par le décret) l'AVEYRON (orthographié AVEIRON par le décret), la CORSE (qui sera démembrée en 1793), la COTE D'OR (certaines sources donnent COTES D'OR au départ), la GIRONDE (qui s'appellera le BEC D'AMBES pendant la Terreur), le MAINE-ET-LOIRE (qui s'est appelé MAYENNE-ET-LOIRE [ce qui n'est d'ailleurs à cette époque qu'une variante orthographique] entre le 15 janvier et le 26 février 1790 [voir notamment 20.49, page 9, ainsi que 27.6, page 151 et 17.2, pages 399 et 405] et est ainsi nommé dans plusieurs cartes parues entre 1790 et 1800), la MEURTE (ainsi orthographiée par le décret), PARIS (qui deviendra la SEINE en 1800, avant d'être démembré en 1964 l'une des parties, restreinte à la ville de Paris, recréant un département de PARIS), et le RHÔNE-ET-LOIRE (qui sera démembré dès 1793).

(iii) Furent ensuite créés les départements et districts suivants :

- MONT-BLANC (CHAMBÉRY, Annecy, Thonon, Carouge, Cluses, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne), par un décret du 27 novembre 1792 ;
- ALPES-MARITIMES (NICE, Puget-Theniers, Menton) par un décret du 4 février 1793 ;
- MONT-TERRIBLE (PORRENTRUY, Délemont) par un décret du 23 mars 1793 ;
- VAUCLUSE (AVIGNON, Apt, Orange, Carpentras), par un décret du 25 juin 1793 ;

  [Le VAUCLUSE est formé de 4 districts et 52 cantons : 2 districts et 13 cantons sont pris sur les BOUCHES-DU-RHONE, 1 canton sur les BASSES-ALPES et 1 canton sur la DROME]
- GOLO (BASTIA, Corte, Calvi), et
- LIAMONE (AJACCIO, Vico, Sartène), en scindant la Corse en deux départements, par un décret du 11 août 1793 ;
- LOIRE (FEURS, Saint-Etienne, Roanne, Montbrison), et
- RHÔNE (LYON, Villefranche-sur-Saône, Saint-Genis-Laval), en scindant le Rhône-et-Loire en deux départements par un décret du 19 novembre 1793 (29 brumaire, an II).

On compte ainsi, à la veille de la Constitution de 1793, 89 départements (divisés en 558 districts et 4 813 cantons) dont la liste figure dans l'article 3 de la Constitution de 1795.

(iv) Un décret du 29 juin 1797 incorpore les trois cantons de Montbéliard, Désandans et Audincourt (initialement attribués au département de la HAUTE-SAONE, dont Montbéliard devient chef-lieu du 7^{e} district le 19 décembre 1793) au département du MONT-TERRIBLE. Le département du MONT-TERRIBLE sera supprimé par la loi du 28 pluviôse, an VIII et son territoire (arrondissement de Porrentruy, 5 cantons dont ceux de Montbéliard, Désandans, Audincourt et arrondissement de Délemont, 5 cantons) réuni au département du HAUT-RHIN, cependant qu'un arrêté consulaire du 29 janvier 1802 supprime le canton de Désandans. Le 31 mai 1814, lorsque Délemont et Porrentruy seront rattachés à la Suisse, les cantons de Montbéliard et Audincourt restent à la France et sont réunis au département du DOUBS, cependant qu'une rectification de frontière enlève à la France une partie des communes de Montlebon et Villers-le-lac et crée la commune suisse de Cerneux-Péquignot.

(v) Rappelons que l'article 7 de la Constitution de 1793 départementalise les colonies et crée :

- entre 4 et 6 départements pour diviser l'Ile de SAINT-DOMINGUE (qui est devenue entièrement française) [en fait, il y en eut 5, voir au 4.5.2 (iv)] ;
- la GUADELOUPE (qui comprend Marie-Galante, la Désirade, les Saintes et la partie française de Saint-Martin) ;
- la MARTINIQUE ;
- la GUYANE FRANÇAISE (comprenant Cayenne) ;
- SAINT-LUCIE ET TOBAGO ;
- L'ILE DE FRANCE (comprenant les Seychelles, Rodrigue et les établissements de Madagascar) ;
- la RÉUNION ;
- les INDES ORIENTALES (comprenant Pondichéry, Chandernagor, Mahé, Karikal et les autres établissements).

4.5.2. : La nomenclature des départements (2)

(i) les conquêtes du Directoire agrandissent le territoire européen comme suit :

- un décret du 9 vendémiaire, an IV (1er octobre 1795) découpe la Belgique en 9 départements (DYLE, ESCAUT, FORÊTS, JEMMAPES, LYS, MEUSE-INFÉRIEURE, DEUX-NÊTHES, OURTHE, SAMBRE-ET-MEUSE) ;

- un décret au 14 brumaire, an VI (4 novembre 1797) découpe la rive gauche du Rhin en 4 départements (SARRE, MONT-TONNERRE, RHIN-ET-MOSELLE, ROËR) ;

- un décret du 8 fructidor, an VI (25 août 1798) crée le département du LEMAN (GENÈVE, Bonneville, Thonon) qui réunit d'une part le canton de Genève qui vient d'être conquis et d'autre par le nord de la Savoie (donc une partie du MONT-BLANC) ;

- [pour être exhaustif, il convient de mentionner qu'après leur conquête, les Iles Ioniennes ont été divisées en 3 départements en 1797 : CORCYRE (Corfou), ITHAQUE (Argostoli) et MER-EGÉE (Zante). Mais les Russes et les Turcs ont repris ces îles en 1799].

(ii) Ainsi, à la veille du 28 pluviôse, an VIII (17 février 1800), le territoire européen de la France compte 103 départements. La loi du 28 pluviôse supprime le département du MONT-TERRIBLE, incorporé dans celui du HAUT-RHIN, et ramène à 102 le nombre des départements, qui sont désormais divisés en arrondissements.

Le tableau annexé à la loi (voir tableau VI) classe les 98 départements hors la rive gauche du Rhin (SARRE, MONT-TONNERRE, RHIN-ET-MOSELLE, ROER) dans l'ordre alphabétique, en leur affectant un numéro de l'AIN (1, par une curieuse coïncidence euphonique) à l'YONNE (98), en passant par les BASSES-ALPES (04), la CHARENTE-INFERIEURE (17), la LOIRE-INFERIEURE (50), la MEURTHE (61), les BASSES-PYRENEES (75), la SEINE (85, nouveau nom du département de PARIS), la SEINE-INFERIEURE (86), et donne dans chaque département la répartition des cantons selon les arrondissements communaux. Il ne donne pas explicitement le nom des chefs-lieux des départements et des arrondissements.

(iii) Le tableau VII présente la liste des 102 départements, divisés en 417 arrondissements avec leur chef-lieux de département et d'arrondissement, d'après Herbin et Peuchet [27.1]. Ainsi Monaco est, en 1802, chef-lieu du deuxième arrondissement des Alpes-Martimes.

Les tomes V [27.5] et VI [27.6] du même ouvrage donnent une description détaillée de chacun des 102 départements, regroupés en 10 régions.

(iv) Le tome VII [27.7] de l'ouvrage donne une description détaillée des colonies possédées par la France en 1802. La nomenclature employée est la suivante :

- Possessions en Amérique :

    * Ile de Saint-Domingue (partie française et partie espagnole) comprenantles cinq départements du Sud, de l'Ouest, du Nord, de Samama et de l'Inganne [4.5.1. (v)] ;
    * La Martinique ;
    * La Guadeloupe ;
    * Sainte-Lucie ;
    * Tobago ;
    * Marie-Galante ; La Désirade ; Les Saintes ;
    * Saint-Martin ;
    * Iles de Saint-Pierre et Miquelon ;
    * Cayenne et Guyane Française ;
    * Louisiane.

[En 1800, par le traité de San Ildefonso, le Premier Consul avait (secrètement) récupéré la Louisiane, que Choiseul avait (secrètement) cédé à l'Espagne en 1763. Mais, par un accord signé le 8 mai 1803, Napoléon revendit la Louisiane aux Etats-Unis d'Amérique. Le territoire concerné formant une vaste bande de riches terrains, s'étendant des Grands Lacs au Golfe du Mexique et du Mississipi aux Rocheuses était plus vaste que celui de l'acheteur ; il comprend en totalité l'Arkansas, le South Dakota, l'Iowa, la Louisiane, le Missouri, le Nebraska et l'Oklahoma, et une grande partie du Colorado, du North Dakota, du Kansas, du Montana, du Minnesota et du Wyoming. La France ayant également eu des droits sur le Texas, les Etats-Unis revendiquent alors intégralement ce territoire].

- Possessions en Afrique :

    * Arguin ;
    * Senégal ;
    * Podor;
    * Galam ;
    * Gorée ;
    * Gambia ;
    * Barbarie (Le Bastion-Français, Bonne [lire Bône], La Calle et le Colo).

- Possessions aux Grandes Indes

    * Ile de la Réunion (ci-devant Bourbon) ;
    * Ile de France ;
    * Ile Rodrigue ;
    * Iles Seychelles et Praslin ;
    * Diego-Garcias ;
    * Etablissements en Inde (Mahé, Pondichéry, Karikal, Chandernagor).

(v) Par ailleurs, les ouvrages édités par CNRS Editions dans la collection "Paroisses et Communes en France" [20], qui couvrent aujourd'hui une cinquantaine de départements actuels, donnent une description détaillée de l'histoire de la formation territoriale, de l'organisation administrative et de la population de chacun de ces départements.

En rapport avec cette note, ceux de ces ouvrages qui couvrent des départements frontaliers, ou formés à partir des territoires intégrés à la France après 1790, sont les plus intéressants. Il en est notamment ainsi pour :

- le Haut-Rhin et le Territoire de Belfort (1990) par L. Kintz, qui donne un explication détaillée des frontières de l'Alsace, de l'Allemagne et de la Suisse depuis l'ancien régime [20.68] ;

- la Savoie (1979) par D. Barbero, qui donne l'histoire de cette région [20.73] ;

- le Vaucluse (1987) par R. Sicard, qui donne une explication détaillée de la formation du département à partir d'Avignon et du Comtat Venaissin [20.83].

(vi) En outre, on trouve dans le Que-sais-je ? "Histoire de Monaco" [93] un récit détaillé des rapports entre la France, d'une part, et Monaco, Menton et Roquebrune, d'autre part.

(vii) De son côté, le service régional de l'INSEE de Franche-Comté a publié en 1979, en relation avec "Paroisses et communes de France", une série de quatre fascicules départementaux (Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort) intitulés "Populations communales 1790-1975" [32] qui contiennent également des éléments à ce sujet, dont l'histoire des pérégrinations du pays de Montbéliard entre la Haute-Saône, le Mont-Terrible, le Haut-Rhin et le Doubs [4.5.1. (iv)].

En outre, plusieurs directions régionales de l'INSEE ont publié des nomenclatures des hameaux, écarts et lieux-dits qui peuvent être utiles pour suivre l'histoire de la composition territoriale des communes [9.2].

Enfin, un autre ouvrage publié par l'INSEE en 1994 [33.1] décrit de façon détaillée les modifications territoriales des actuels départements entre 1900 et 1990 et donne leur population "à territoire constant" à partir de cette date.

4.5.3. : La nomenclature des départements (3)

(i) Le Consulat et l'Empire poursuivent la conquête territoriale et son organisation départementale :

- un décret du 24 fructidor, an X (11 septembre 1802) découpe le Piémont en 6 départements (DOIRE, MARENGO, PÔ, SESIA, STURA, TANARO) ;

- un décret du 16 vendémiaire, an XIV (8 octobre 1805) découpe la Ligurie en 3 départements (APPENINS, GÊNES, MONTENOTTE) ;

- un décret du 24 mai 1808 organise Parme et la Toscane en 4 départements (ARNO, MÉDITERRANÉE, OMBRONE, TARO) ;

- un décret du 17 février 1810 crée dans les Etat du Pape 2 départements (TIBRE, TRASIMÈNE) ;

- un décret du 24 avril 1810 découpe la Hollande du Sud en 2 départements (BOUCHES-DE-L'ESCAUT, BOUCHES-DU-RHIN) ;

- un décret du 13 décembre 1810 découpe la Hollande du Nord en 6 départements (BOUCHES-DE-LA-MEUSE, ZUIDERSEE, YSSEL-SUPÉRIEUR, BOUCHES-DE-L'YSSEL, FRISE, EMS-OCCIDENTAL) ;

- un décret du 13 décembre 1810 découpe l'Allemagne du Nord en 5 départements (EMS-ORIENTAL, LIPPE, EMS-SUPÉRIEUR, BOUCHES-DU-WESER, BOUCHES-DE-L'ELBE) ;

- un décret du 13 décembre 1810 crée le département du SIMPLON (qui correspond au canton suisse du Valais) ;

- un décret du 26 janvier 1812 découpe la Catalogne en 4 départements (BOUCHES-DE-L'EBRE, MONTSERRAT, SÈGRE, TER).

(ii) En outre :

- le département du TANARO sera supprimé en 1805, et son territoire distribué aux départements voisins, ramenant à 5 le nombre des départements piémontais ;

- Bonaparte créa, en 1808, le département du TARN-ET-GARONNE (MONTAUBAN, Moissac, Castelsarrasin), formé à partir de morceaux des départements voisins, pour récompenser la ville de Montauban de son acceuil enthousiaste ;

- un décret impérial du 19 avril 1811 réunit à nouveau en un seul département de la CORSE (chef-lieu : Ajaccio) les deux départements du GOLO du LIAMONE. (L'histoire de la Corse entre 1794 et 1811 est très agitée : les Anglais, appelés par Paoli à la suite de l'exécution de Louis XVI, installent un royaume anglo-corse début 1794, mais quittent l'île en octobre 1796. Après une période houleuse, un arrêté du 14 septembre 1801 stipule que "la Corse rentrera sous l'empire de la Constitution à compter du 1er brumaire, an XI" [voir 20.20]) ;

- un décret de mars 1813 réunit le TER et le SEGRE en un seul département, ramenant à 3 le nombre des départements catalans.

Le tableau VIII, issu de l'Almanach du Premier Empire [26.2], donne la liste des départements créés à partir de 1792, avec les chef-lieux de département et de district (ou, selon l'époque, d'arrondissement) correspondants.

(iii) Après la stabilisation des chefs-lieux de département imposée par la loi du 12 septembre 1791, il y eut encore pas mal de mouvements :

- Grasse remplace Toulon en 1793, puis Brignoles remplace Grasse en 1795, puis Draguignan remplace Brignoles en 1800 (et [enfin ?] Toulon remplace Draguignan par décret du 4 décembre 1974) ;

- Montbrison remplace Feurs en 1795 (puis Saint-Etienne remplace Montbrison en 1855) ;

- Marseille remplace Aix en 1800 ;

- Albi remplace Castres en 1800 ;

- Vesoul remplace Gray en 1800 ;

- Saint-Lô remplace Coutances en 1801 ;

- Lille remplace Douai en 1803 ;

- Mezières remplace Charleville en 1808 ;

- La Rochelle remplace Saintes en 1810.

- La Roche-sur-Yon remplace Fontenay en 1811 ;

(iv) De même, pour les chefs-lieux d'arrondissement (avant 1926) :

- Dunkerque remplace Bergues (22 juillet 1803) ;

- Bressuire remplace Thouars (24 décembre 1804) ;

- Selestat remplace Barr (10 février 1806) ;

- Grasse remplace Monaco (1815) ;

- Montbéliard remplace Saint-Hippolyte (9 janvier 1816) ;

- Arles remplace Tarascon en 1817 ;

- Cholet remplace Beaupréau en 1857 ;

- Mulhouse remplace Altkirch en 1857 ;

- Saint-Nazaire remplace Savenay en 1868.

(v) En outre, de 1800 à 1925, les arrondissements suivants ont été crées ou redécoupés :

- Saint-Pol, dans le Pas-de-Calais en 1801 ;

- Fontenay (évincée de la préfecture de Vendée par la Roche-sur-Yon en 1811), est substituée à Montaigu en tant que sous-préfecture la même année ;

- Rambouillet, dans la Seine-et-Oise en 1811 ;

- Cherbourg, dans la Manche, en 1812 ;

- Gex, dans l'Ain en 1815 ;

- Valencienne, dans le Nord en 1824 ;

- Grasse, dont l'arrondissement est transféré du Var aux Alpes-Maritimes en 1860.

Enfin les arrondissements de Saint-Denis et Sceaux du département de la Seine ont été supprimés le 2 avril 1880.

(vi) Un décret-loi du 10 septembre 1926 (voir 4.9.4. (ix)) supprime 106 arrondissements, dont certains seront ensuite rétablis.

(vii) Dès le 5 février 1803, Ballois et Jacques Peuchet avaient créé la Société de statistique de Paris et publié les "Annales de Statistiques", qui deviennent ensuite le "Journal de la Société de Statistique" mais cessent de paraître en 1805 [27.1 à 27.4].

Le 17 novembre 1803 marque le début de la parution de "Statistique générale et particulière de la France et ses colonies" (7 volumes et un atlas), sous la signature de Herbin (qui écrit l'avertissement et en est le principal rédacteur) et Peuchet (qui écrit le discours préliminaire daté du 10 brumaire de l'an XII [27.5 à 27.12].

(viii) Ainsi, à l'apogée de son expansion, en 1812, le territoire européen de l'Empire est formé de 130 départements formant un domaine quasi-connexe (il y a juste une petite discontinuité en Italie, formée par la principauté de Lucques, intercalée entre les départements des Appenins et de la Méditerranée, dont la princesse est Elisa, soeur de Napoléon).

Le tableau IX, annexé à l'exposé de la situation de l'Empire présenté au Corps législatif, dans sa séance du 25 février 1813, par M. le Comte MONTALIVET, Ministre de l'intérieur de Napoléon, Empereur des français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, ... [28], donne la superficie de chacun de ces 130 départements, ainsi que sa population "d'après le dénombrement de 1811" en distinguant ceux qui formaient le territoire de la France en 1789 et ceux qui y ont été ultérieurement réunis.

La population totale des 130 départements s'élève à 42 738 377 âmes pour 75 956 301 hectares. Pour les 85 départements (après la création du département du Tarn-et-Garonne en 1808 et la réunion des deux départements corses en 1811) formant la "France avant 1789", on obtient 28 786 911 âmes pour 53 764 639 hectares. Il convient d'ajouter le Vaucluse (205 832 habitants ; 234 560 km) pour obtenir, avec 86 départements, une population totale de 28 992 743 habitants correspondant au territoire de la métropole en 1815.

(ix) La plupart des auteurs considèrent qu'en vérité il n'y a pas eu, en tout cas pour les départements de "la France avant 1789", de dénombrement réel en 1811 et que les chiffres publiés ne sont que les résultats, légèrement modifiés, du dénombrement de 1806 (voir 4.5.5 (ii) et (iv)). Il faut également considérer que le "bureau de statistique" du ministère de l'intérieur fondé en 1800 a été supprimé en 1812.

Toutefois le tableau n° 48 de [29.1] publie des résultats relatifs à la population de la France en 1801, 1811, 1821, 1831 et 1836 par département, qui pour 1811 reproduisent ceux du tableau IX et sont également très proches de ceux de 1806 figurant dans le tableau XI A.

(x) A cette époque le franc germinal circule dans toute l'Europe dominée par l'Empire français et ses principes influenceront les règles monétaires adoptées, peu après leur indépendance ou leur unification politique, par la Belgique (1832), la Suisse (1850) et l'Italie (1862).

4.5.4. : L'Outre-mer de 1790 à 1815

Durant la période de la Révolution et de l'Empire (de 1789 à 1815), de nombreuses expéditions (qu'il n'est pas question de détailler exhaustivement ici) ont agité l'outre-mer. La liste des principaux mouvements est la suivante :

- en Méditerranée :

  * occupation des îles Ioniennes de la Mer Egée entre 1795 et 1799 ;
  * occupation de Malte de 1798 à 1800 ;
  * expédition en Egypte de 1798 à 1801 ;

- dans l'Océan Indien :

  * prise des comptoirs de l'Inde par les Anglais de 1793 à 1814 ;
  * occupation de Java dès 1808 (partagée en neuf préfectures en 1810), abandonnée en septembre 1811 ;
  * occupation de Tamatave de 1807 à 1811 ;

- en Afrique :

  * les comptoirs de Gorée (1804) et Saint-Louis (1807) sont pris par les Anglais ;
  * diverses missions à Alger ;

- en Amérique :

  * la Louisiane, achetée aux Espagnols en 1800, est revendue aux Etats-Unis en 1803 ;
  * la Guyane est occupée par les Portugais à partir de 1809 ;

- aux Caraïbes :

  * la Guadeloupe est brièvement occupée par les Anglais en 1794, puis prise par les Anglais et les Suédois de 1810 à 1814 ;
  * la Martinique est occupée par les Anglais de 1794 à 1802 et de 1809 à 1814 ;
  * la partie est de Saint-Domingue, achetée aux Espagnols en 1795, s'ajoute à la partie ouest jusqu'en 1809. Elle est alors cédée aux Espagnols, alors que la partie ouest (après le rétablissement de l'esclavage par Bonaparte en 1802) a proclamé son indépendance, sous le nom d'Haïti, le 1er janvier 1804.

4.5.5. : Surfaces et population

(i) Les 6 tableaux suivants font partie de 112 tableaux formant le 1er volume : Territoire et Population (1837) [29.1] d'une série de 12 volumes publiés de 1837 à 1852 par la Statistique générale de la France, faisant suite à un specimen de 1835 ([29.0] ; voir 4.7.1. (v)).

(ii) Ces tableaux bénéficient :

- d'une part, pour la population, des résultats des dénombrements "quinquennaux" ayant effectivement eu lieu de 1801 à 1836 (se reporter à [32], [34.1], [35], [36] et [37.2] pour une discussion détaillée) ;

- d'autre part, pour les surfaces, de l'établissement du cadastre [50].

(iii) Le tableau X donne, par généralités, la population de la France en 1700, 1761 et 1784. Ce tableau est précédé de l'introduction et de la liste des 112 tableaux de l'ouvrage [29.1].

(iv) Le tableau XI A donne, par département et par arrondissement, les résultats des dénombrements de 1801, 1806, 1821, 1826, 1831 et 1836 dans le découpage en vigueur pour chacune de ces dates, pour les 86 départements dont le territoire forme la partie européenne du Royaume depuis 1815. De l'avis général, il n'y a pas eu de recensement réel en 1811 [voir 4.5.3 (viii)] et en 1816 (ce qui s'explique vu les événements dans ce dernier cas).

D'ailleurs le principe de la périodicité quinquennale du recensement n'apparaît, en fait, que dans une ordonnance du 16 janvier 1822 signée par Louis XVIII, qui approuve les résultats du recensement de 1821 et stipule qu'ils seront considérés comme seuls authentiques pendant cinq ans, à compter du 1er janvier 1822. Toutefois, pour le dénombrement de 1826 (pour lequel le volume quinquennal du ministère de l'intérieur relatif au dénombrement de 1826 [31.-2], qui est consultable à la bibliothèque de l'INSEE, contient l'ensemble des tableaux authentifiés par une ordonnance de Charles X du 15 mars 1827) l'existence d'un véritable dénombrement est contestée [voir 4.6.6 (ii)]).

En complément, le tableau XI B donne les résultats par département et par arrondissement des dénombrements de 1836, 1841, 1846 et 1851 figurant dans l'ouvrage [29.14] dont le tableau XI C reproduit la liste des tableaux.

(v) Le tableau XII donne l'étendue des anciennes provinces de France, et de leurs subdivisions en 1788, en indiquant les départements (dans le découpage de 1837) formés de leur territoire.

Le tableau XIII donne l'étendue territoriale de la France en 1788, divisée par généralités et indiquant les anciennes provinces et les départements compris dans chacune d'elles.

Le tableau XIV donne l'étendue du territoire actuel de la France (en 1837) divisée par départements et par arrondissements (dressée d'après les opérations cadastrales exécutées jusqu'à la fin de 1834).

Le tableau XV donne l'étendue territoriale de la France (en 1837), divisée par départements, avec l'indication des anciennes provinces dont chacun d'eux a été formé.

4.6. : De 1814 à 1830

4.6.1. : La chute de l'Empire et la charte de 1814

(i) Affaibli par la catastrophique retraite de Russie en novembre 1812, Bonaparte subit plusieurs défaites militaires en 1813 et début 1814. Les alliés (dont c'est la sixième coalition !) occupent Paris, qui a capitulé le 31 mars 1814, et exilent l'Empereur, qui a abdiqué lors des adieux de Fontainebleau le 6 avril, sur l'île d'Elbe (dont il lui garantissent la souveraineté par une convention du 11 avril !)

(ii) Le Sénat et le Corps législatif avaient proclamé le 2 avril la déchéance de Napoléon 1er et demandé à Louis XVIII, "le bien-aimé" frère de Louis XVI et émigré en Angleterre, de monter sur le trône. Toutefois, il ne s'agissait pas d'instaurer à nouveau un régime de monarchie absolue, dont les alliés ne voulaient d'ailleurs pas la restauration.

(iii) Après de longues tractations, menées notamment par le comte d'Artois, frère de Louis XVIII, nommé lieutenant général du royaume et par l'ancien consul Lebrun, Louis XVIII se résigne à signer son acceptation, le 2 mai à Saint-Ouen.

(iv) La Charte constitutionnelle, promulguée le 4 juin 1814, comporte un préambule et seulement 76 articles. Si son préambule est volontairement "de style restauration", et daté fictivement de la dix-neuvième année du règne de Louis XVIII, le texte de la Charte se situe dans la continuité des précédentes constitutions françaises. Il est notablement plus libéral, et respectueux des principes révolutionnaires, que les constitutions de Bonaparte, malgré sa forme archaïque.

(v) La Charte proclame l'égalité des Français devant la loi (article 2), la garantie des libertés individuelles (article 4), la liberté de religion et la protection des cultes (article 5). Toutefois la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat (article 6) ; ses ministres, et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent, seuls, un traitement de l'Etat (article 7).

(vi) Le pouvoir législatif appartient à la chambre des Pairs et à la chambre des Députés. Celle-ci est composée de députés élus dans les départements pour 5 ans, et renouvelés chaque année par cinquième.
Chaque département conserve le nombre de députés qu'il avait avant, les députés élus au Corps législatif continuent de siéger à la chambre des Députés jusqu'à leur remplacement.

(vii) L'article 73 dit : "Les colonies sont régies par des lois et des règlements particuliers".

4.6.2. : Le premier traité de Paris

(i) Le 30 mai 1814, Talleyrand signe à Paris avec les alliés un traité par lequel (article 2) :"Le Royaume de France conserve l'intégrité de ses limites telles qu'elles existaient à l'époque du 1er janvier 1792".

(ii) Ainsi la France ne conserve des conquêtes de la Révolution que Mulhouse, Montbéliard, Avignon et une partie de la Savoie (dont Annecy et Chambéry).

(iii) En outre, l'article 3 du traité rectifie (dans un sens favorable à la France) la frontière dans le Nord, sur la Sarre et sur le Doubs. Par contre l'article 6 prévoit de permettre la communication entre Genève (qui n'appartient plus à la France) et les autres parties de la Suisse.

(iv) Enfin, l'article 8 stipule "la restitution au roi de France des colonies, pêcheries, comptoirs et établissements en tous genres que la France possèdait, au 1er janvier 1792, dans les mers et sur les continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Inde, à l'exception des îles de Tobago, Sainte-Lucie, de l'Ile de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Seychelles, ...cédées à Sa Majesté Britannique, ainsi que la Dominique, ... Malte".

4.6.3. : Les Cent jours

(i) Les "ultras" parvenus au pouvoir s'adonnent à la provocation. Ils imposent le drapeau blanc, multiplient les services religieux en l'honneur des victimes de la Révolution, entament une campagne en faveur de la restitution des biens nationaux aux émigrés.

(ii) La résistance aux excès de la Restauration, puis à la Restauration elle-même, s'organise. Bonaparte s'évade de l'île d'Elbe et débarque au golfe Juan le 1er mars 1815. Il rentre le 20 mars à Paris "sans avoir tiré un seul coup de canon".

(iii) Ayant promis une nouvelle constitution lors de son passage à Lyon le 10 mars, Napoléon demande à Benjamin Constant de la rédiger. Celui-ci accepte, et son texte ("La Benjamine") est promulgué le 22 avril 1815 sous le titre d'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire. L'Acte restaure les textes de l'an VIII, de l'an X et de l'an XII en les modifiant dans un sens libéral, mais il ne rétablit pas le suffrage universel.

(iv) La chambre des représentants, élue par un petit nombre d'électeurs et comprenant une grande majorité de libéraux (contre seulement 80 bonapartistes inconditionnels sur un total de 629), exigea le 21 juin, trois jours après le désastre de Waterloo contre la septième coalition, l'abdication de l'Empereur.
Celui-ci abdique le 22 juin 1815 en faveur de son fils, Napoléon II, qui est reconnu par la chambre le 23 juin et le 1er juillet

4.6.4. : Le Congrès de Vienne

(i) En application de l'article 32 du traité du 30 mai 1814, le Congrès de Vienne, dominé par Metternich et Talleyrand, réunit les représentants de l'ensemble des puissances européennes et redessine l'Europe et ses colonies.

(ii) L'acte final du Congrès de Vienne, daté du 9 juin 1815, est signé par l'ensemble des huit puissances (AUTRICHE, ESPAGNE, FRANCE, PORTUGAL, PRUSSE, ROYAUME-UNI, RUSSIE, SUEDE). Il consacre, par son article 120, l'emploi exclusif de la langue française dans le traité, ce qui en fait la langue diplomatique dominante dans le monde.

(iii) L'article 118 de l'acte final donne la liste des 17 actes annexés, qui ont la même valeur que l'acte lui-même.

(iv) Les principaux actes annexés sont :

- le 9e, acte sur la constitution de la fédération de l'Allemagne, du 8 juin 1815 (les actes 4 à 8 sont également relatifs à cette fédération)

- le 11e, déclaration datée du 20 mars 1815 prise en application de l'article 6 du traité du 31 mai 1814, est relative à la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières. Celles-ci résultent de la réunion du Valais, du territoire de Genève, de la Principauté de Neufchatel, de l'Evêché et de la ville de Bâle et du territoire de Bienne aux dix-neufs cantons anciens déjà unis par la convention du 29 décembre 1813. L'acte d'accession de la confédération Suisse à cette déclaration est signé à Zurich le 27 mai 1815.
En outre, le 12e acte est un protocole du 29 mars 1815 sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève, soit pour le désenclavement d'une partie de ses territoires, soit pour ses communications avec la Suisse.

4.6.5. : Le deuxième traîté de Paris

(i) Le deuxième traité de Paris, daté du 20 novembre 1815 et motivé par la résurgence napoléonienne des Cent jours, aggrave pour la France les conditions du traité du 31 mai 1814. En effet, l'article 1er indique que, sauf stipulation contraire, "les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790".

(ii) Les modifications sont, pour la France, un peu moins favorable au Nord et à l'Est que celles de 1814. Elles fixent le Rhin comme frontière de la France et des Etats de l'Allemagne. Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et le reste de la Suisse, une partie du pays de Gex est cédée par la France (qui conserve Ferney-Voltaire) au canton de Genève, la ligne des douanes françaises restant à l'Ouest du Jura.

La ligne de démarcation est celle qui séparait en 1790 la France de la Savoie et du Comté de Nice, cependant que les rapports de protection de la principauté de Monaco sont transférés de la France au roi de Sardaigne.

Les territoires anciennement étrangers enclavés qui sont à l'intérieur des limites ainsi définies restent à la France et toutes les autres dispositions du traité de Paris du 30 mai 1814 et de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 sont confirmées.

(iii) En outre un acte également signé à Paris le 20 novembre 1815 étend la garantie des puissances sur la neutralité perpétuelle de la Suisse et l'inviolabilité de son territoire à la partie du territoire à prendre sur la Savoie pour "arrondir et désenclaver le Canton de Genève".

(iv) Ainsi, à compter du 20 novembre 1815, le territoire européen de la France, qui comptait 130 départements en 1813, est réduit à 86 départements. Les ALPES-MARITIMES, le LEMAN et le MONT-BLANC ne font plus partie du territoire du Royaume. Les limites de six autres départements (NORD, ARDENNES, MOSELLE, BAS-RHIN, HAUT-RHIN et AIN) sont modifiées.

(v) En ce qui concerne les colonies, la situation au 20 novembre 1815 n'est pas très différente de celle au 14 juillet 1789. Le domaine colonial est composé de :

- la MARTINIQUE ;
- la GUADELOUPE et ses dépendances (la Marie-Galante, la Désirade, les Saintes et la partie française de Saint-Martin) ;
- la GUYANE FRANCAISE ;
- la REUNION ;
- les îles SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- quelques postes en ALGERIE (Le Bastion-Français, Bône, La Calle) ;
- quelques postes en AFRIQUE (Gorée, Saint-Louis, Podor) ;
- quelques postes en INDE (les cinq comptoirs : Pondichéry Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanaon, ainsi que les neuf loges qui en dépendent : Mazulipatam, Cassimbazar, Jougdia, Dacca, Gorety, Balassore, Patna, Calicut, Surate.) ;
- quelques postes à MADAGASCAR (Fort-Dauphin, Foulpointe, ...) ;
- quelques îles dans l'OCEAN INDIEN (îles Crozet, île Kerguelen).

(voir également le tableau XVI)

4.6.6. : De 1815 à 1830

(i) Rentré à Paris le 8 juillet 1815, Louis XVIII fait occuper la salle des séances de la chambre des représentants et remet en vigueur la charte de 1814. Après une épuration (ordonnances du 22 juillet) et malgré l'épisode de la "chambre introuvable" (22 août 1815 - 5 septembre 1816), Louis XVIII applique la Charte dans un sens assez libéral, et la France fait petit à petit l'apprentissage du régime "parlementaire".

(ii) Une instruction du ministère de l'intérieur datée du 26 juin 1820 et se référant au "tableau de la population des communes du royaume approuvé en 1806" prescrit un "recensement général de la population". Cette instruction semble donc bien confirmer implicitement l'inexistence d'un recensement, tant en 1811 qu'en 1816 (4.5.5. (iv)).

Une ordonnance de Louis XVIII du 16 janvier 1822 approuve le tableau de la population par département résultant du recensement de 1821, "qui sera seul authentique pendant 5 ans à compter du 1er janvier 1822". Le tableau donne, pour les 86 départements du royaume, une population totale de 30 465 291 habitants. C'est de cet acte que date la périodicité quinquennale du recensement.

Toutefois, les tableaux (qui donnent, pour la première fois, la population des arrondissements, des cantons et communes de plus de 5 000 âmes et des communes ayant une population agglomérée de 1 500 âmes et au-dessus) authentifiés par une ordonnance royale de Charles X du 15 mars 1827, rectifiée par une ordonnance du 23 mai 1827 (donnant une population totale de 31 845 428), pour le recensement de 1826 prescrit par une circulaire ministérielle du 26 juin 1926, ne semblent pas avoir donné lieu à un véritable dénombrement, mais résulter de la combinaison des résultats du mouvement intérieur de la population à ceux du dénombrement précédent [35].

(iii) Dès son arrivée sur le trône, le 16 septembre 1824, Charles X, successeur de son frère, était décidé à utiliser la charte dans un sens moins libéral, en s'appuyant sur les ultras. Convaincu que la prise d'Alger (le 5 juillet 1830) avait consolidé le régime, il se décida au coup d'Etat et publia le 25 juillet quatre ordonnances contraires à l'esprit de la charte de 1814.

(iv) Paris se révolta, et tomba aux mains des insurgés le 28 juillet 1830. Les libéraux (Thiers et Mignet, notamment) firent nommer le duc d'Orléans, cousin du roi qui avait combattu dans les armées de la Révolution, lieutenant général du royaume. Charles X, retiré à Rambouillet abdique et rentre en Angleterre.

(v) Après discussion, on décida de ne pas garder la charte de 1814 et on promulgua une nouvelle charte Constitutionnelle le 14 août 1830.
Celle-ci, constatant la vacance du trône, appelait Son Altesse Royale, Louis-Philippe d'Orléans, à l'occuper en le proclamant "Roi des Français".

(vi) Ainsi la nouvelle monarchie était élective et contractuelle et adoptait le drapeau tricolore. L'ancien préambule avait disparu de la nouvelle charte, qui ne reconnaît plus le catholicisme comme religion d'Etat. Le nouveau texte, plus court que le précédent (70 articles), était un nouveau compromis entre le programme des républicains et celui des monarchistes (devenus constitutionnels).

L'article 64 réaffirme : "Les colonies sont régies par des lois particulières".

(vii) C'est sous Charles X que sont pris les premiers actes organisant les colonies. Des ordonnances sont publiées le 21 août 1825 pour l'île Bourbon, le 9 février 1827 pour la Martinique et la Guadeloupe.
(viii) Dès le 7 septembre 1830 , une ordonnance royale applicable aux 4 vieilles colonies prescrit que les actes d'état civil "de la population blanche et de la population libre, de couleur" seront inscrits dans les mêmes registres.

(ix) L'interprétation de l'article 8 du traité de Paris du 20 mai 1814 [voir 4.6.2 (iv)] crée un litige. Les Anglais prétendent que Madagascar leur revient, en tant que dépendance de l'île de France ; les Français, qui finissent par avoir raison, font remarquer que la lettre du traité restreint explicitement la liste de ces dépendances à l'île Rodrigue et aux Seychelles. C'est ainsi que la marine française reprend possession de l'île Sainte-Marie de Madagascar en 1821.

4.7. : De 1830 à 1852

4.7.1. : De la monarchie de Juillet à la II^e^ République

(i) Dès le début de la monarchie de Juillet, la chambre est partagé entre deux partis : celui du "mouvement", qui vise la République, et celui de la "résistance", qui considère la charte de 1830 comme un maximum à ne pas dépasser.

(ii) Une ordonnance royale du 11 mai 1832 publie le tableau des "populations légales", valables pour 5 ans à compter du 1^er^ janvier 1832, résultant du recensement des départements de 1831. La population totale du territoire (86 départements, 363 arrondissements) est fixée à 32 569 223 habitants, pour 6 341 373 maisons. La population non-musulmane de l'Algérie est recensée en 1833 pour 7 812 personnes.

Une instruction du ministre de l'intérieur du 10 avril 1836 prescrit, en spécifiant pour la première fois les conditions d'un véritable recensement comprenant un tableau familial, l'exécution du recensement général de la population de 1836. La population totale du territoire (86 départements, divisés en 363 arrondissements, 2 834 cantons et 37 140 communes) est ainsi fixée à 33 540 910 habitants. Le recensement de la population non-musulmane de l'Algérie donne 14 561 personnes.

(iii) En application de l'article 64 de la Charte de 1830, une loi du 24 avril 1833 (dite "Charte coloniale") élargit la liberté des 4 colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et y établit des municipalités. Une ordonnance royale du 4 août 1833 prescrit ensuite dans les 4 colonies l'établissement d'un état annuel de la population dressé par l'administration municipale. Par ailleurs, une ordonnance du 23 juillet 1840 réglemente l'Inde, puis une du 7 septembre 1840 le Sénégal et dépendances et une du 18 septembre 1844 Saint-Pierre-et-Miquelon. Une ordonnance du 15 avril 1845 transforme en province chacun des trois beylicats de l'Algérie (Alger, Oran, Constantine). Désormais chaque province comprend trois zones : une civile, une mixte et une militaire.

(iv) Une loi du 9 mars 1831, préparant les conquêtes coloniales, rétablit la Légion étrangère (que Louis-Philippe avait supprimée en 1830), pour servir hors du territoire. La Légion étrangère avait été créée par une loi du 1er août 1792, après la suppression par la Révolution, en 1791, des régiments étrangers qui, depuis les Valois, s'étaient illustrés à de nombreuses reprises sous l'Ancien Régime.

(v) En 1833 Thiers, ministre du Commerce, décide de réagir contre l'avance de la statistique publique anglaise qu'il juge très importante et de rassembler dans un ensemble cohérent les productions statistiques produites par les diverses administrations. A. Moreau de Jonnès, responsable depuis 1827 du "deuxième bureau du Conseil Supérieur du Commerce", qui sera transformé par arrêté du 3 avril 1840 en "Bureau de la Statistique Générale de la France" est chargé de la réalisation de ce programme. Après la présentation au roi, en 1835, d'un spécimen [29.0] qui est approuvé, 12 volumes seront publiés de 1837 à 1852 ainsi qu'un ouvrage "Archives Statistiques" daté de 1837 [29.13] et réaliseront partiellement le programme de Thiers. Un 14^e^ volume [29.14], daté de 1855, mettra à jour le volume "Population et Territoire" de 1837 [29.1].

(vi) Après une alternance entre les partis de 1830 à 1840, le parti de la "résistance", avec Guizot, s'installe au pouvoir avec comme mot d'ordre : "enrichissez-vous !".

(vii) Pendant ce temps, la conclusion en mars 1833 entre la Prusse et 25 autres Etats allemands (pour entrer en vigueur le 1er janvier 1834) du "Zollverein", traité d'Union douanière créant un marché commun avec tarif extérieur unique, constitue un pas important vers l'unité allemande, auquel se rallieront progressivement, jusqu'en 1851, la quasi-totalité des Etats allemands (à l'exception des villes hanséatiques de Hambourg et de Brême). Le pas suivant, en germe dans l'article 14 du Zollverein qui prévoit l'unification des poids et mesures, est l'uniformité monétaire qui est mise en place par la Convention de Dresde du 30 juillet 1838 [48]. Celle-ci organise la base unique du marc de Cologne (233,855 g. d'argent), qui contient 14 thalers (monnaie commune de la Prusse et du Nord) ou 24 florins et demi (le florin est la monnaie commune de la Bavière et des Etats du Sud, définie par la Convention de Munich du 25 août 1837). L'Autriche (avec son propre florin autrichien) participa au système du Traité de Vienne (24 janvier 1857) au Traité de Berlin (13 juillet 1867).

Après sa victoire dans la guerre de 1870, l'Empire germanique (enrichi par l'indemnité de guerre imposée à la France) créa rapidement une nouvelle monnaie, le mark (valant le tiers d'un thaler), et une banque centrale, la Reischsbank, mise en place le 1er janvier 1876 [48].

(viii) Une instruction du 2 avril 1841 prescrit un nouveau recensement, en modifiant celle du 10 avril 1836 (on passe de la population de droit à la population de fait). Sur un territoire inchangé depuis 1816, celui-ci fixe la population de la France métropolitaine à 34 230 178 habitants, répartis dans 86 départements, 363 arrondissements, 2 847 cantons (+ 13) et 37 040 communes (- 100). En Algérie, la population non-musulmane compte 37 374 personnes. Un avis du Conseil d'Etat du 23 novembre 1842 fixe les catégories dont se compose la population comptée à part.
Un recensement industriel également lancé en 1841 est un échec.

Puis une instruction du 6 mai 1846 (dans laquelle on lit "le dénombrement de la population a été primitivement prescrit dans un intérêt de police et de bon ordre par les lois du 22 juillet 1791, du 11 aout 1793 et du 10 vendémiaire, an IV"), à laquelle est jointe une ordonnance de Louis-Philippe du 4 mai, prescrit un dénombrement quinquennal de la population du royaume. L'imprimerie royale publie en février 1847 un volume du ministère de l'intérieur donnant les résultats de ce dénombrement, rendus seuls authentiques pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1847 pour les départements, les arrondissements, les cantons et les communes ayant une population de 2 000 âmes et au-dessus. Le dénombrement compte 34 400 486 habitants, pour 86 départements, 363 arrondissements, 2 847 cantons et 36 819 communes (- 221).

La population non-musulmane de l'Algérie atteint 95 321 personnes en 1846.

(ix) L'expansion coloniale reprend sous Louis-Philippe. Elle comprend :

En Afrique, la poursuite de la conquête de l'Algérie par Bugeaud (reddition d'Abd-El-Kader en 1847), la conquête du Gabon (1839-1844) et l'implantation de nouveaux établissements en Côte-d'Ivoire (Assinie et Grand-Bassam, 1842).

Dans l'Océan Indien, un protectorat sur l'île de Nossi-Bé à Madagascar est établi en 1843, et un traité de protectorat sur Mayotte est ratifié le 10 février 1843. Les possessions de Madagascar et Mayotte sont alors rassemblées sous le nom "d'établissements français du canal de Mozambique".

Plus au sud, Dumont d'Urville touche le continent Antarctique en 1840 et déclare la souveraineté française sur Terre-Adélie (d'après le prénom de sa femme), cependant que la France prend possession en 1843 des îles Saint-Paul et Amsterdam,

Dans l'océan Pacifique les Anglais devancèrent en 1839 les Français pour la prise de possession de la Nouvelle-Zélande, même si un navire de commerce français y avait en premier hissé le pavillon tricolore sur la presqu'île de Banks. Par contre, Tahiti demande la protection française lors du passage de du Petit-Thouars, le 9 septembre 1842, ce qui fut ratifié en mars 1843. Ce protectorat comprenait, outre Tahiti et Moorea, l'archipel des Tuamotu, les îles Tubuaï et Raivavae. Cet ensemble fut complété par l'annexion des îles Marquises en 1842 et l'établissement d'un protectorat sur les îles Gambier en 1844. De même les rois de Wallis (traité du 4 novembre 1842) et de Futuna (traité du 13 novembre 1842) se placent sous le protectorat de la France.

(x) La crise économique latente devient violente en 1846-1847, à la suite de récoltes désastreuses qui accroissent le mécontentement et provoquent notamment des violences en Alsace contre les juifs, qui sont nombreux à passer en Suisse. L'interdiction d'une manifestation réformiste, le 22 février 1848, provoque l'émeute. Celle-ci devient une révolte le 23, que sa victoire le 24 transforme en Révolution au terme des "trois glorieuses".

(xi) Louis-Philippe abdique le 24 février 1848, la République est proclamée et un gouvernement provisoire (dont Lamartine et Louis Blanc sont membres) est constitué. Une assemblée constituante est élue au suffrage universel le 23 avril. Dominée par les républicains modérés, l'Assemblée, après avoir réprimé une révolte ouvrière (23 au 26 juin) consécutive à son décret de dissolution des ateliers nationaux (voté le 30 mai, publié le 21 juin), prit tout son temps pour élaborer une constitution républicaine, de 116 articles, promulguée le 4 novembre 1848.

(xii) L'article 5 de la constitution de 1848 abolit la peine de mort en matière politique ; l'article 6 stipule : "L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française".

Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée unique, comptant 750 membres, y compris ceux représentant l'Algérie et les colonies. "Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt-et-un-an, et jouissant de leurs droits civils et politiques".

Le chapitre VII ("de l'Administration intérieure") de la Constitution précise que "la division du territoire en départements, arrondissements, cantons et communes est maintenue. Les circonscriptions actuelles ne pourront être changées que par la loi".

L'article 109 dit : "Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente constitution".

Dès le 9 décembre 1948, un arrêté modifie l'ordonnance du 15 avril 1845. Chacune des trois provinces (Alger, Oran, Constantine) est alors divisée entre un territoire civil, érigé en département, et un territoire militaire.

Par ailleurs, en application du régime municipal organisé par une ordonnance royale du 28 septembre 1847, six communes sont créées en Algérie (Alger, Blidah, Oran, Mostaganem, Bône et Philippeville) par une ordonnance du 31 janvier 1848.

(xiii) La Constitution de 1848 crée deux pouvoirs forts élus au suffrage universel, le président et l'Assemblée, mais n'établit pas de procédure pour maintenir l'équilibre entre eux et trancher en cas de conflit. Le 10 décembre 1848 eut lieu l'élection du Président de la République. Louis Napoléon Bonaparte, fils de Louis Bonaparte et neveu de Napoléon 1er, fut élu par un nombre massif de suffrages.

4.7.2. : De la II^{e} République au II^{e} Empire

(i) L'Assemblée législative, élue le 13 mai 1848 avec 40 % d'abstention , ne donnait qu'une très faible majorité aux républicains. Dès fin octobre 1849, Louis Napoléon renvoya les ministres nommés en mai pour les remplacer par des hommes pris en dehors de l'Assemblée. Le conflit devint vite aigu entre l'Assemblée et le Prince-président. Celui-ci devait faire vite pour d'abord se maintenir au pouvoir, puis transformer la présidence de la République en dignité impériale, car l'article 45 de la Constitution précisait que le président, élu pour 4 ans (donc jusqu'à la mi-mai 1853), n'était pas immédiatement rééligible.

Une révision de la Constitution fut discutée en juillet 1851, et votée par les deux tiers de l'Assemblée, mais l'article 111 de la Constitution exigeait les trois quarts.

(ii) Le recensement de 1851, sur des bases analogues au précédent, collecte la profession des personnes recensées. Il fixe la population de la France métropolitaine à 35 783 170 habitants, pour 86 départements, 363 arrondissements, 2 847 cantons et 36 835 communes (+ 16). Il compte également 7 384 789 maisons pour 9 022 921 ménages. 10 communes dépassent 50 000 habitants et leur population totale est de 1 916 068 habitants. Le tableau de la situation des Etablissements français dans l'Algérie (1850-1852) fixe la population européenne et indigène dans les villes et les principaux centres de l'Algérie au 31 décembre 1851 à un total de 237 48 personnes, dont 131 283 non-musulmans.

(iii) Le questionnaire du recensement de 1851 contient, pour la première fois en métropole (cela sera répété non pas en 1856, mais en 1861 et en 1866, et une dernière fois en 1872), une question sur l'appartenance à une religion. Les résultats

(discutés, en tous cas pour ce qui concerne les protestants [voir 44.2]) comptent 34 931 000 catholiques, 775 000 (2,16 %) protestants (dont 481 000 réformés, 268 000 luthériens et 26 000 "autres"), 74 000 israelites (0,21 %) et 3 000 personnes sans religion.

(iv) Dans la nuit du 1er au 2 décembre 1851, la troupe occupa les points stratégiques et procéda à des arrestations cependant qu'une proclamation du président était publiée. Malgré quelques résistances, un référendum organisé les 21 et 22 décembre vota, à une très forte majorité, "le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte et la délégation des pouvoirs nécessaires, pour établir une constitution sur les bases proposées dans la proclamation du 2 décembre".

(v) Celle-ci, rédigée à la hâte, principalement par les juristes Troplong et Rouher, sur le modèle de celle de l'an VIII (et comprenant seulement 58 articles précédés d'une longue proclamation de Louis-Napoléon Bonaparte, signée le 14 janvier) fut publiée dès le 15 janvier 1852.

(vi) La constitution de 1852 "confie pour 10 ans au prince Louis-Napoléon Bonaparte, président actuel de la République, le gouvernement de la République française". Elle comprend trois assemblées : le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'Etat.

"Le Sénat règle par un sénatus-consulte :

1°) La Constitution des colonies et de l'Algérie ;

2°) Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche ;

3° Le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations".

L'article final valide a posteriori les actes pris par le président de la République depuis le 2 décembre 1851.

(vii) La transformation de cette "République autoritaire" en régime impérial au bout d'un an ne surprit personne et ne nécessita pas une profonde modification de la Constitution.

Un sénatus-consulte du 7 novembre 1852 rétablit la "dignité impériale" au profit de Louis-Napoléon, qui prit le nom de Napoléon III, ainsi que les règles de succession de la maison des Bonaparte selon la Constitution de l'an XII. Il fut massivement plébiscité (près de 8 millions de oui, contre 253 000 non et 63 000 bulletins nuls) et promulgé par un "décret impérial" daté du 2 décembre 1852 ; il fut aussi complété par un sénatus-consulte du 12 décembre 1852 "sur la liste civile et la dotation de la couronne" et un autre du 25 décembre 1852 "portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852".

(viii) La première exposition universelle se tient à Londres en 1851. A cette occasion des statisticiens et des économistes de plusieurs pays, constatant l'impossibilité d'établir des comparaisons valides entre les documents officiels des principales puissances, décident, sous l'impulsion du statisticien belge Quêtelet, d'organiser une réunion internationale. C'est ainsi que le premier congrès international de statistique se tient à Bruxelles du 19 au 22 septembre 1853, puis un deuxième congrès international de statistique se tient à Paris du 10 au 15 septembre 1855 [38]. Sept autres congrès internationaux de statistique eurent lieu ensuite à Vienne (1857), Londres (1860), Berlin (1863), Florence (1867), La Haye (1869), Saint Petersbourg (1872) et Budapest (1876).

Ces rencontres conduisent à la création, en juin 1885, de l'Institut International de Statistiquer [IIS ; voir 4.9.3. (i)] à l'occasion de la célébration du 50e anniversaire de la création de la Société Royale de Statistique de Londres [40].

(ix) En France, A. Legoyt prend la tête de la statistique générale de la France de 1851 à 1871 [voir 4.8.1(xi) et (xii)], succèdant à Moreau de Jonnes dont le mandat à la tête de la SGF s'étend en fait de 1833 à 1851 (le bureau de la Statistique générale n'ayant été, en droit, créé qu'en 1840 [voir 4.7.1 (v)]. Challot succède à Legoyt entre 1871 et 1875 [voir 4.9.2 (ix)], puis Toussaint Loua sera chef de la statistique générale de la France de 1875 à sa retraite en 1887 [voir 4.9.3. (i)].

4.8. : De 1852 à 1871

4.8.1. : L'expansion du IIe Empire (1852 -1860)

(i) Après le mariage de l'empereur avec Eugénie de Montijo, fille d'un Grand d'Espagne (29 janvier 1853), et la naissance d'un prince impérial (16 mars 1854), un sénatus-consulte du 17 juillet 1856 fixa les règles de la régence, confiée à l'impératrice-régente (assistée d'un conseil de régence) jusqu'à la majorité du prince héritier.

(ii) Un sénatus-consulte du 3 mai 1854 règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et abroge la loi du 24 avril 1833. Son titre Ier contient un article unique : "L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises".

Son titre II établit pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion :

- un gouverneur, placé sous l'autorité directe du ministre de la Marine et des Colonies, chargé du commandement général et de la haute administration et représentant l'Empereur ;
- un conseil privé consultatif placé auprès du gouvernement, et faisant fonction de contentieux administratif, avec l'adjonction de deux magistrats ;
- un conseil général, qui vote les dépenses locales et les taxes et emprunts dans la colonie.

En outre, le territoire des trois colonies est divisé en communes, dotées d'une administration composée du maire, des adjoints et du conseil municipal.
Le titre III stipule que les autres colonies sont régies par décrets, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un senatus-consulte (qui ne sera jamais pris).

(iii) Pendant ce temps, l'expansion coloniale s'affirme.
En Afrique, l'Algérie s'étend, notamment par l'occupation en 1857 de la Grande Kabylie. Faidherbe entame en 1854 l'élargissement de la colonie du Sénégal et fonde le port de Dakar en 1857. Au Dahomey la France s'installe à Porto-Novo (1863) et à Cotonou (1864). Plus au Sud, toutes les possessions de la France allant de la Guinée au Gabon sont regroupées dès 1859 dans une unité administrative, les "Etablissements français de la Côte d'Or et du Gabon".
Dans le Pacifique, l'amiral Febvrier-Despointes prit possession de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances le 24 septembre 1853. Celle-ci deviendra colonie dès 1862, puis colonie pénitentiaire en 1864, à la suite de la Guyane dès 1854.

(iv) A la suite de la première exposition universelle de Londres, en 1851, une deuxième exposition universelle a lieu à Paris en 1855 et réunit 34 nations. Une autre exposition universelle aura lieu à Paris, sous le IIe Empire, en 1867 et réunira plus de 52 000 exposants.

(v) A la suite de la mise en vigueur de l'Union latine en 1865 (voir 4.8.1. (vi)) une conférence mondiale rassemblant 22 pays se tient à l'occasion de l'exposition de 1867, pour tenter d'adopter un étalon monétaire unique. Elle ne put aboutir à cause de l'opposition de la France au monométallisme-or et de celle de l'Angleterre à l'encontre du système décimal.

(vi) L'Union latine est mise en place par une Convention du 23 décembre 1865. Elle organise, sous l'égide de la France, une Union monétaire sans monnaie unique dans laquelle les espèces circulent librement et ont cours légal sur l'ensemble du territoire des Etats participants (France, Grèce, Italie, Suisse ; voir 4.5.3. (ix)). Elle est renouvelée par une convention du 5 novembre 1878, par une convention du 6 novembre 1885 (à laquelle adhère la Belgique) et par une convention de 1851, puis prorogée annuellement. Elle résiste formellement jusqu'en 1925 [48, 49].

(vii) Après l'envoi par Samuel Morse, le 28 mai 1844, d'un message télégraphique entre Washington et Baltimore, vingt pays se réunissent à Paris en 1865 pour participer à la première Convention télégraphique internationale. Après deux mois et demi de négociations ardues, ils signent le 17 mai 1865 le traité créant l'Union Télégraphique Internationale (UTI). Il s'agit du plus ancien traité intergouvernemental multilatéral créant une organisation internationale à visée universelle. L'UTI deviendra l'UIT (Union Internationale des Télécommunications) en 1932.

(viii) L'imprimerie impériale publie en janvier 1857 un volume donnant les résultats du dénombrement ordonné par un décret impérial du 9 février 1856. Ils sont rendus seuls authentiques, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1857 pour les départements de l'Empire, les arrondissements, les cantons et les communes de 2 000 âmes et au-dessus, ainsi que les chefs-lieux d'arrondissement et de canton dont la population est inférieure. La population totale de la métropole est fixée à 36 039 364 habitants, répartis entre 86 départements, 363 arrondissements, 2 850 cantons (+ 3) et 36 826 (- 9) communes. Pour l'Algérie, le recensement de la population de 1856 compte 2 496 067 habitants, dont 159 292 non-musulmans.

Ainsi entre 1821 (en fait 1815) et 1856 (en fait 1860), le découpage de la métropole en 86 départements et 363 arrondissements est resté pratiquement inchangé, cependant que le nombre des communes baissait régulièrement de 37 234 selon le cadastre de juin 1934 (voir le tableau XIV) à 36 826 en 1856, le nombre des cantons passant de 2 834 en 1834 à 2 850 en 1856. D'autre part la question relative au culte fut supprimée en 1856, puis rétablie en 1861 pour disparaître en 1876.
Le nom du chef-lieu du deuxième arrondissement du Morbihan, qui était antérieurement Pontivy, devient Napoléonville du recensement de 1851 à celui de 1866, pour redevenir Pontivy en 1872.

De son côté la Roche-sur-Yon, devenue siège de la préfecture de la Vendée par un décret du 25 mai 1804, s'appelle Napoléon de 1804 à 1814, Bourbon-Vendée de mai 1814 à mars 1815, Napoléon à nouveau de mars à juillet 1815, Bourbon-Vendée encore de 1815 à 1848 et Napoléon de 1848 à 1852, puis Napoléon-Vendée de 1852 à 1870 et (enfin ?) la Roche-sur-Yon depuis le 27 septembre 1870.

(ix) Une épidémie de choléra en 1854-1855, pendant laquelle la Haute-Saône perd le dixième de ses habitants, explique la faible progression de la population entre 1851 et 1856. Par contre, on assiste à une poussée importante de l'urbanisation ; entre les deux recensements la Seine gagne plus de 305 000 habitants, le Nord plus de 54 000, le Rhône plus de 51 000 et les Bouches-du-Rhône plus de 44 000.

Sous cette poussée, l'organisation administrative des grandes villes est modifiée. Un décret du 24 mars 1852 crée 5 arrondissements municipaux à Lyon (et un sixième sera créé le 17 juillet 1867, puis un septième le 8 mars 1912, un huitième le 19 février 1959 et un neuvième le 12 août 1964).

A Paris, une politique de grands travaux est menée sous l'autorité du préfet de la Seine, le baron Haussmann. Le territoire de Paris est agrandi par annexion de communes périphériques (Auteuil, Passy, Monceaux, Batignolles, Montmartre, La Chapelle, La Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard, Grenelle) par une loi du 16 juin 1859 sur l'extension des limites de Paris. En conséquence, le nombre des arrondissements municipaux de la capitale passe de 12 à 20 ; un décret du 31 octobre 1859 fixe les limites des 20 arrondissements (qui comprennent le Bois de Boulogne et le Bois de Vincennes), ainsi que leur division en 80 quartiers (4 pour chaque arrondissement, voir tableau XIX B) tandis qu'un décret du 10 octobre 1859 fixe les attributions du préfet de la Seine et du préfet de police (créé par la loi du 28 pluviôse, an VIII [17 février 1800] et dont les fonctions sont précisées par un arrêté du 12 messidor, an VIII [1er juillet 1800]).

(x) Le volume Territoire et Population de 1855 [29.14] qui met à jour celui de 1837 [29.1] et publie les résultats des recensements de 1841, 1846 et 1851 (voir tableau XI B) donne dans ses tableaux 16 et 16 bis la liste des lignes de chemin de fer en activité en 1854, pour une longueur totale de 8 860 kms. En 1836, seules six lignes existaient, comprenant moins de 300 kms.

(x) Pour remercier la France de son appui dans la conquête de la Lombardie et du centre de l'Italie et de sa contribution à l'unité italienne, le roi de Sardaigne (et d'Italie) cède à la France (par le traité de Turin, 24 mars 1860) la Savoie et le Comté de Nice.

A la suite de cet accroissement territorial de l'Empire, trois départements sont (re-)créés (décret impérial du 29 juin 1860) :

- la SAVOIE (CHAMBERY, Albertville, Moutiers, Saint-Jean de Maurienne) ;
- la HAUTE-SAVOIE (ANNECY, Boneville, Saint-Julien, Thonon) ;
- les ALPES-MARITIMES (NICE, Grasse, Puget-Theniers), auquel l'arrondissement de Grasse, appartenant antérieurement au Var, est transféré.

(xi) Ainsi, le recensement de 1861 (ordonné par décret du 2 mars 1861) authentifié par un décret impérial du 11 janvier 1862 fixe la population totale du nouveau territoire de la métropole à 37 382 225 habitants, pour 89 départements (+ 3), 373 arrondissements (+ 10), 2 938 cantons (+ 88) et 37 510 communes (+ 684).

Les 20 arrondissements municipaux de la ville de Paris rassemblent 1 696 141 habitants, Lyon (5 arrondissements formant 7 cantons) compte 318 803 habitants et Marseille (6 cantons) 260 910 habitants.

On trouve ensuite Bordeaux : 162 750, Lille : 131 827, Nantes : 113 625, Toulouse : 113 229, Rouen : 102 649, Saint-Etienne : 92 250, Toulon : 84 987, Strasbourg : 82 014, Le Havre : 74 336, Brest : 67 883, Amiens : 57 780, Nîmes : 57 129, Metz : 56 888, Reims : 55 808, Montpellier : 51 865, Angers : 51 797, Limoges : 51 053, Orléans : 50 798, Nancy : 49 305, Roubaix : 49 274, Nice : 48 273, Besançon : 46 786, Mulhouse : 45 887, Rennes : 45 845, Versailles : 43 899, Caen : 43 740 et Tours : 41 061. On voit que 21 villes dépassent 50 000 habitants en 1861, contre seulement 10 en 1851.

Une deuxième tentative de recensement industriel échoue encore en 1861.

Le recensement de 1861 de l'Algérie donne une population totale de 2 966 836 habitants, dont 192 746 non-musulmans. La commune d'Alger compte 58 315 habitants, celle de Constantine (créée le 26 avril 1854) compte 37 092 habitants et celle d'Oran 30 529 habitants.

(xii) En 1860, A. Legoyt est l'un des membres fondateurs de la Société Statistique de Paris (et écrit dans le journal de la société un article sur l'histoire des dénombrements de la France [35]). Lors de la première réunion de la société, le 5 juin 1860, Legoyt est nommé secrétaire perpétuel.

(xiii) A la même époque une publication officielle du ministère de la marine intitulée "Notices statistiques sur les colonies françaises" donne les chiffres de population suivants pour 1861 ([23], voir aussi [22.1]) : Martinique, 135 991 ; Guadeloupe et dépendances : 138 069 ; Guyane : 19 559, Réunion : 183 491 ; Sénégal et dépendances : 113 398 (peu fiable !). Etablissements français de l'Inde : 220 478 ; Mayotte et dépendances : 22 570 ; Saint-Pierre-et-Miquelon : 2 835. Les établissements de la côte occidentale d'Afrique, de Sainte-Marie, de l'Océanie et de la Cochinchine ne figurent pas dans la publication.

4.8.2. : Les difficultés (1861-1870)

(i) A partir de 1859, le parti de l'ordre qui avait soutenu Napoléon III se délite. Les catholiques sont mécontents de l'appui donné à l'unification italienne, qui conduit à la disparition du pouvoir temporel du pape. De ce fait, Napoléon III se tourne vers les autres tendances de l'Assemblée. "L'empire libéral" succède en 1860 à "l'empire autoritaire".

(ii) Un décret du 24 novembre 1860 accorde au Sénat et au Corps législatif le droit de discuter et de voter chaque année une "adresse" en réponse au discours du trône. Il crée des "ministres sans portefeuille", chargés des relations avec les Chambres. Un senatus-consulte du 2 février 1861 modifie l'article 42 de la Constitution de 1852 et autorise la publication au Journal Officiel du compte rendu sténographique des débats des deux Assemblées.

(iii) L'opposition se renforce avec les échecs à l'extérieur : guerre du Mexique (1863) [de laquelle nous reste seulement l'île de Clipperton, dont la prise de possession date du 17 novembre 1858 et

qui a été définitivement attribuée à la France par un arbitrage du roi d'Italie contre le Mexique du 28 janvier 1931], formation d'une puissante confédération de l'Allemagne du Nord dominée par la Prusse (1866), Royaume unifié en Italie (mais maintien de troupes françaises à Rome pour protéger la souveraineté temporelle du Pape).

(iv) Cependant, l'expansion coloniale se poursuit.

En Egypte, le canal de Suez en construction à partir de 1859 est inauguré en présence de l'Empereur en 1869. Celui-ci a acheté, par un traité du 4 mars 1862 avec les sultans dakhalis, le territoire d'Obock situé à l'entrée de la mer Rouge près de Djibouti et soutenu l'achat par une société marseillaise en 1868 de la baie de Cheïk-Saïd en Arabie, face à l'île de Perim.

En Chine, le traité de Nankin (1842) qui avait ouvert cinq ports aux Européens n'était pas accepté par les Chinois. La France et l'Angleterre envoient en 1858 une expédition conclue par le premier traité de T'ien-Tsin, qui permet notamment l'installation de concessions françaises dans plusieurs villes chinoises [voir 7.5.3. B]. Les Chinois n'observant pas le traité, les Européens reprennent les opérations et entrent à Pékin (sac du Palais-d'Eté). Le deuxième traité de T'ien-Tsin (octobre 1860) ouvre de nouveaux ports aux Européens, qui sont autorisés à ouvrir des légations à Pékin. Dans le même temps, la flotte française, intervenue initialement en 1858 en Annam pour défendre des missionnaires, s'intalle à Tourane et Saïgon en 1859. La Basse-Cochinchine, ainsi que l'île de Poulo-Condore, sont annexées par le traité de Saïgon (4 juin 1862) puis le reste de la Cochinchine le 15 juillet 1867, tandis qu'un protectorat sur le Cambodge est établi le 11 août 1863.

Dès le 21 août 1869, un décret crée un conseil privé en Cochinchine

(v) Un sénatus-consulte du 18 juillet 1866 modifie les articles 40 (augmentation du droit d'amendement) et 41 (non-limitation de la durée des sessions) de la Constitution. Un sénatus-consulte du 14 mars 1867 modifie l'article 26 de la Constitution et élargit les pouvoirs du Sénat en le dotant d'un veto suspensif d'un an sur les lois votées par la Chambre.

Un décret du 27 décembre 1866 réorganise les institutions municipales en Algérie.

(vi) Les résultats du recensement de 1866, ordonné par un décret du 28 mars 1866, sont authentifiés par un décret impérial du 15 janvier 1867. La population totale du territoire de la métropole est fixée à 38 067 094 habitants pour 89 départements, 373 arrondissements, 2 941 cantons (+ 3) et 37 548 communes (+ 38). En Algérie, le recensement de 1866 donne une population totale de 2 921 246 habitants, dont 217 990 non-musulmans.

(vii) Aux élections législatives du 24 mai 1869, l'opposition l'emporte dans les grandes villes et obtient 3 355 000 voix contre 4 438 000 aux candidats du Gouvernement. Mais le tiers parti, qui tout en soutenant la personne de l'Empereur demande la transformation de l'Empire en un régime parlementaire, obtient la majorité des sièges.

(viii) Napoléon III choisit de suivre le voeu de la majorité. Un sénatus-consulte du 6 septembre 1869 modifie à nouveau la Constitution dans un sens libéral. Pour rétablir un régime parlementaire, seule manque la responsabilité du gouvernement devant les chambres. Après avoir chargé, le 2 janvier 1870, Emile Ollivier, chef du tiers-parti, de former un gouvernement exclusivement formé de membres de la Chambre, Napoléon III publie le sénatus-consulte constitutionnel du 20 avril 1870, qui établit une constitution nouvelle, longue de 45 articles, qui substitue à l'Empire autoritaire un régime parlementaire monarchique. L'article 10 dit : "L'empereur gouverne avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'Etat".

(ix) Un plébiscite du 8 mai 1870 vota massivement en faveur des réformes libérales "portant changement et additions à la Constitution de 1852". Un sénatus-consulte du 21 mai 1870 promulgue la Constitution de l'Empire, dont le régime paraissait ainsi consolidé pour longtemps.

4.8.3. : La chute du II^e Empire

(i) Une indiscrétion de la presse ayant révélé le projet de Bismarck d'installer un prince allemand sur le trône d'Espagne entraîna le 13 juillet 1870 une démarche de l'ambassadeur de France auprès du roi de Prusse, qui se trouvait à Ems. Un récit tendancieusement brutal (la dépêche d'Ems) de cette rencontre déclencha la réaction française.
Dès le 15 juillet une déclaration officielle fut lue au Corps Législatif, et entraîna le vote par l'Assemblée des crédits militaires, à l'unanimité moins 11 voix et 5 abstentions.

(ii) L'empereur partit le 28 juillet 1870 prendre le commandement de l'armée à Metz, en nommant l'impératrice régente par application du sénatus-consulte du 17 juillet 1856, repris par l'article 7 du sénatus-consulte du 21 mai 1870. Après plusieurs défaites, les armées se replient le 10 août sur Metz, où elles sont bloquées. Napoléon III désigne Bazaine comme général en chef le 12 août et réussit à gagner Châlons le 16 août. De là, il nomma le général Trochu gouverneur militaire de Paris par décret du 17 août.

(iii) Pendant ce temps, le Journal officiel du 10 août annonce que les ministres ont remis la veille leur démission entre les mains de l'impératrice qui les a acceptées ; l'impératrice a chargé le général Cousin-Montauban, comte de Palikao, de former un cabinet. Le Journal officiel du 11 août publie les décrets (datés du 9 avril) de nomination des membres du cabinet, dont celui du comte de Palikao au ministère de la guerre.

(iv) L'impératrice-régente s'oppose au retour de Napoléon III à Paris, qui est en proie aux troubles, et exige que l'armée de Châlons, commandée par Mac-Mahon et accompagnée par l'empereur, se porte au secours de Bazaine. Mais l'armée de Châlons ne put réussir à rejoindre celle de Metz, se réfugia dans Sedan et dut se résoudre à capituler le 2 septembre.

(v) Le Journal officiel de l'Empire français du dimanche 4 septembre 1870 contient une proclamation du Conseil des Ministres (de l'Empire) au peuple français. Elle déclare qu'un grand malheur frappe la patrie, et annonce que le général Wimpffen qui, rappelé d'urgence d'Algérie, avait pris le commandement de l'armée de Châlons après une grave blessure de Mac-Mahon a été obligé malgré ses efforts de signer une capitulation.
La route de Paris était ouverte et l'empereur prisonnier avec une armée de 40 000 hommes. La chute de l'empire était fatale.

4.9. : De 1870 à 1940

4.9.1. : De la République de fait à la Commune (1870-1871)

(i) La nouvelle du désastre de Sedan est connue dans Paris le 3 septembre et relance l'agitation. Dans la nuit du 3 au 4 septembre, le gouvernement confirme la nouvelle de Sedan au Corps législatif et demande le renvoi de la discussion au lendemain. La séance du Corps législatif s'ouvre le matin du 4 septembre en présence de trois motions : celle du gouvernement, créant le duc de Palikao lieutenant-général du royaume, assisté d'un Conseil du gouvernement et de défense nationale, celle de J. Favre pour la déchéance de l'empereur et celle de Thiers, en vue d'instituer un comité de gouvernement et de défense nationale, qui est adoptée. Mais, vers deux heures et demie, les grilles du Palais-Bourbon sont forcées et le palais envahi. Crémieux et Gambetta tentent de maintenir le cours légal du passage à la République, mais l'hémicycle est occupé. Le président Schneider déclare la séance levée, et c'est donc en faisant la révolution que Gambetta monte à la tribune pour prononcer la déchéance de Louis-Napoléon Bonaparte.

(ii) Environ 200 députés réunis au Palais-Bourbon dans la salle à manger de la Présidence, ayant adopté la proposition de Thiers, donnent le pouvoir à une commission de 5 membres et envoient une délégation de 8 membres à l'Hôtel-de-Ville. Le soir même, après avoir annoncé que le Corps Législatif a été dissous, un gouvernement de la Défense nationale, constitué de 12 membres, est formé. Le général Trochu est porté à la présidence du gouvernement, avec Gambetta à l'Intérieur, J. Favre aux Affaires étrangères, Crémieux à la Justice. E. Arago, membre du gouvernement, est nommé maire de Paris. A. Thiers n'est pas membre du gouvernement de la défense nationale, mais participe aux négociations avec l'Allemagne.

(iii) Le lundi 5 septembre 1870 paraît le 1er numéro du Journal officiel de la République française. Il contient la composition du gouvernement de la défense nationale et les attributions des ministères à ses membres, ainsi que deux proclamations déclarant la République, l'une aux Français et l'autre aux Parisiens. Il publie des décrets portant dissolution du Corps législatif et abolition du Sénat. Il publie également le compte rendu de la séance du Corps Législatif du 4 septembre.

(iv) Pour organiser la défense du pays, que le prévisible siège de Paris risquait de compromettre, on décida le 9 septembre qu'une délégation du gouvernement serait envoyée en province. Celle-ci, dirigée par Crémieux, partit pour Tours le 12 septembre. Cependant les armées allemandes installaient le siège de Paris, le 19 septembre. Mais Gambetta réussit à rejoindre Tours en ballon le 8 octobre. La délégation du gouvernement se déplaça ensuite de Tours à Bordeaux début décembre 1870.

(v) Des décrets du 8 et du 10 septembre convoquent les collèges électoraux pour élire le 16 octobre 1870 une Assemblée nationale constituante de 750 membres, élue au scrutin de liste selon la loi du 15 mars 1849. Un décret du 15 septembre précise que les colonies éliront 11 membres supplémentaires de l'Assemblée (Algérie : 3, Martinique : 2, Guadeloupe : 2, Guyane : 1, Sénégal : 1, Réunion : 2), "le vote ayant lieu en Algérie quinze jours après, et dans les colonies deux mois après le jour où il aura lieu en France".

Un décret du 16 septembre 1870 convoque des élections municipales pour toutes les communes de France, avec un premier tour le dimanche 25 septembre, un deuxième tour le mercredi 28 et l'élection du maire et des adjoints par le conseil municipal le jeudi 29 septembre. En outre, le dernier article du décret du 16 septembre, pris à l'hôtel de ville de Paris, avance les élections pour l'Assemblée constituante au dimanche 2 octobre.

Un décret du 18 septembre fixe ensuite la date des élections municipales pour Paris au 28 septembre, avec un deuxième tour éventuel le 29 septembre.

(vi) Mais on lit ensuite dans le J.O. n° 263 qu'en date du 23 septembre, à Paris : "Par décision du gouvernement de la défense nationale, et à raison des obstacles matériels apportés à l'exercice des droits électoraux par les événements militaires, les élections municipales de Paris, fixées au 28 septembre, n'auront pas lieu à cette date.

Pour les mêmes motifs, les élections à l'Assemblée nationale constituante, fixées au 2 octobre, sont également ajournées".

En outre le J.O. du 27 septembre publie simultanément le texte intégral du décret du 23 septembre du gouvernement de Paris et une dépêche de la délégation de Tours du gouvernement de la défense nationale, qui contient un décret du 24 septembre signé de Gambetta, ministre de l'intérieur, stipulant : "Toutes élections municipales et pour l'Assemblée constituante sont suspendues ou ajournéees".

(vii) La délégation de Tours, sous la signature de Crémieux, publia plusieurs décrets relatifs à l'Algérie datés du 24 octobre 1870. Le premier modifiait le statut de l'Algérie, en supprimant le gouverneur général de l'Algérie, et créait à Alger un gouverneur général civil des trois départements de l'Algérie et un commandant supérieur des forces armées des trois départements. Le deuxième décret modifiait l'organisation judiciaire. Le troisième, dit "décret Crémieux", stipulait : "Les israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens français ; en conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à dater de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française, tous droits acquis jusqu'à ce jour restant inviolables" (voir 4.10.2. (iv) et (ix)).

Le décret Crémieux, qui naturalisait Français 34 574 juifs algériens, donna lieu à des réactions passionnées. Les autres indigènes algériens ne comprenaient pas cet avantage octroyé aux juifs. Les "Européens" voulurent résister, malgré un décret du 7 octobre 1871 "maintenant provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale sur le maintien ou l'abrogation du décret du 24 octobre 1870" et fixant les conditions d'inscription des bénéficiaires sur les listes électorales ; ainsi un décret du 20 décembre 1871 prononce la dissolution du conseil général du département d'Alger, et l'annulation de l'ensemble des délibérations prises depuis son élection, au motif que ce conseil général a refusé d'admettre à l'exercice du droit de vote les membres indigènes désignés en vertu du décret Crémieux et a ainsi excédé la mesure de ses attributions.

Le décret Crémieux a été (partiellement) abrogé par une loi de Vichy du 7 octobre 1940 [voir 4.10.2. (iv)]

On trouve la trace du décret Crémieux jusque dans les polémiques relatives à l'utilisation du 1er chiffre du numéro national d'identité (NNI), lors de sa création [voir 5.5. (iii) et (iv) ; voir aussi 5.8 (iii) et (iv)].

(viii) Le 5 novembre 1870, le gouvernement de la défense nationale prend un décret signé à l'hôtel de ville de Paris par huit de ses membres qui dit "dorénavant la promulgation des lois et décrets résultera de leur insertion au Journal officiel de la République française, lequel à cet égard remplacera le bulletin officiel des lois". Il est précisé que "les lois et décrets seront obligatoires à Paris un jour franc après la promulgation, et pourtout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le Journal officiel qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement".

Ainsi, moins de deux ans après sa création, le 30 décembre 1868, le Journal officiel reçoit le monopole de la publication des actes de l'autorité.

Le premier organe rendant compte de l'activité officielle est la "Gazette" de Théophraste Renaudot, médecin protestant qui avait obtenu en 1612 un brevet lui donnant le privilège de publier des registres d'adresses, c'est-à-dire (en simplifiant) des petites annonces. Peu à peu, celles-ci avaient été complétées par des nouvelles, par lesquelles Louis XIII et Richelieu publient des récits de guerre et des commentaires politiques dès 1637. La "Gazette de France" rattachée au ministère des Affaires étrangères par un brevet royal de 1762 lui succède (et continuera à paraître jusqu'en 1914, mais en ayant perdu tout caractère officiel). Le libraire lillois C. Panchoucke se voit confier la direction de la "Gazette de France" en 1787 et s'inspire de celle-ci pour créer le 24 novembre 1789 la "Gazette nationale" ou "Moniteur universel", ce sous-titre devenant le titre unique à partir du 1er janvier 1811.

Un avis publié le 7 nivôse, an VIII (28 décembre 1799) précise déjà que le Moniteur universel est le seul journal officiel. Après une brève éclipse du 14 juillet 1815 au 1er février 1816, où paraît la "Gazette officielle", le caractère officiel du Moniteur universel est confirmé à plusieurs reprises. Le 26 février 1848, on ajoute au titre le sous-titre "Journal officiel de la République française", qui devient le 2 décembre 1852 "Journal officiel de l'Empire français".

A partir de 1854 la direction du Moniteur, qui est autorisé à publier des annonces à caractère officiel (adjudications de fournitures et de travaux de l'Etat, annonces légales), s'installe au 13, quai Voltaire. Mais la situation privilégiée du Moniteur ne va pas l'empêcher de disparaître, en tant que publication officielle, à la fin de 1868.

Le ministre d'Etat, Rouher, profite du fait que le traité vient à expiration le 31 décembre 1868 pour évincer la maison Panckoucke de la nouvelle adjudication publique, lancée le 24 septembre 1868, au profit d'une société dirigée par Wittersheim et commanditée par E. de Girardin. Le Moniteur perd alors son rôle de publication officielle, mais parviendra à se maintenir jusqu'en 1914.

En application du nouveau contrat, le Journal officiel [de l'Empire français] publie deux éditions (matin et soir). Le premier numéro du matin, qui paraît le 1er janvier 1869 dans les nouveau locaux (du 31, quai Voltaire), publie le résultat de l'adjudication à Wittersheim, tandis que le premier numéro du soir paraît le 2 janvier 1869.

[De son côté, le Bulletin des lois, créé par un décret du 7 janvier 1791, devient le seul recueil officiel des lois de la République, en application d'une loi du 14 frimaire, an II (4 décembre 1793), confirmée par une ordonnance du 27 novembre 1816. Une ordonnance du 31 décembre 1831 prévoit deux parties :

- la première publie des lois, auxquelles viennent s'ajouter, par une ordonnance du 31 décembre 1835, les ordonnances d'intérêt public et général ;

- la seconde partie ne contient plus, après 1835, que les ordonnances d'intérêt individuel ou local.

La carrière officielle du bulletin des lois s'arrête le 5 novembre 1870, mais celui-ci continue à publier des textes déjà publiés au Journal officiel, et ne disparaîtra que le 1er avril 1831.]

L'édition du soir du Journal officiel cesse de paraître en 1871, pour reprendre entre 1874 et 1880.

Une loi du 28 décembre 1880, précisée par un décret du 30 décembre 1880, crée une direction des Journaux officiels, rattachée au ministère de l'intérieur, qui au nom de l'Etat publie le Journal officiel en régie par le truchement de la "société anonyme à capital variable de composition, impression et distribution des Journaux officiels de la République française", coopérative de production qui se substitue à Wittersheim, dont l'adjudication venant à terme n'est pas renouvelée. Un traité du 21 juillet 1881 ratifie la convention verbale passée le 30 décembre 1880.

L'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs vient ensuite modifier l'article 1er du code civil et rend officielle la version électronique du Journal officiel de la République française. Elle est précisée par le décret n° 2004-617 du 29 juin 2004 relatif aux modalités et effets de la publication sous forme électronique de certains actes administratifs au Journal officiel de la République française.

(ix) Rapidement, la guerre (que Gambetta voulait faire "à outrance") tournait mal. Dès le 27 octobre, la "honteuse" capitulation de Bazaine, enfermé dans Metz, faisait perdre à la France une armée de 154 000 hommes. Les autres armées françaises furent successivement battues. Le bombardement de Paris entraîna "la sortie en masse" de ses défenseurs, qui aboutit au désastre de Buzenval (19 janvier 1871) et amena la démission du général Trochu, remplacé par J. Favre.

(x) Il fallut se résoudre à négocier. J. Favre partit le 23 janvier 1871 pour Versailles, où Guillaume de Prusse avait été proclamé empereur allemand dans la Galerie des Glaces 5 jours plus tôt. Bismarck accepta la capitulation, ainsi qu'un armistice de 21 jours permettant l'élection d'une Assemblée nationale qui règlerait la paix. Celui-ci fut signé le 28 janvier 1871.

(xi) Les électeurs furent convoqués pour le 8 février 1871, y compris dans 43 départements occupés. Par le jeu des élections multiples (Thiers dans 26 départements, Gambetta dans 9, ...) il n'y eut que 630 députés au lieu des 768 prévus. La majorité élue comptait plus de 400 conservateurs, contre 200 républicains.

En outre un décret du 1er février, "considérant qu'il est difficile de fixer dès à présent le jour des élections en Algérie et aux colonies, mais qu'il y a intérêt à ce que ces élections aient lieu le plus tôt possible" charge les gouverneurs de l'Algérie et des colonies de convoquer les électeurs dans les plus brefs délais possibles à l'effet d'élire des députés à l'Assemblée nationale.

L'Algérie nommera six députés, deux pour chacun des départements d'Alger, de Constantine et d'Oran. Les colonies nommeront le nombre de députés déterminé par le tableau annexé au décret du 15 septembre 1870 [voir 4.9.1.(v)] ; plus un député pour l'Inde française.

(xii Réunie le 13 février à Bordeaux, l'Assemblée nationale accepta la remise des pouvoirs du gouvernement de la Défense Nationale que lui fit J. Favre. Le 16 février elle élut J. Grévy comme président, et désigna A. Thiers comme "chef du pouvoir exécutif de la République française". Ces mesures, indispensables pour gouverner et négocier, conduisaient l'Assemblée à se comporter en constituante et à adopter des institutions confuses et provisoires.

(xiii) Le projet de traité préliminaire de paix, négocié à Versailles jusqu'au 26 février, entraînait la perte de toute l'Alsace, sauf Belfort, et d'une bonne partie de la Lorraine, ainsi qu'une indemnité de guerre de 5 milliards. Réunie à Bordeaux, l'Assemblée nationale, après avoir proclamé à nouveau la déchéance des Bonaparte, vota le 1er mars par 546 voix contre 107 le texte du traité désormais appelé "Paix de Bordeaux".

Au nom des représentants alsaciens et lorrains, J. Grosjean lut le texte suivant : "Vos frères d'Alsace et de Lorraine, séparés en ce moment de la famille commune, conserveront à la France, absente de leur foyer, une affection fidèle, jusqu'au jour où elle viendra y reprendre sa place".

Le Journal officiel du 9 mars publie la loi ratifiant le traité de paix préliminaire, ainsi que la convention portant prolongation de l'armistice.

Le procès-verbal de ratification arriva à Paris le 2 mars, forçant les Allemands à quitter Paris (où conformément à l'armistice ils étaient entrés le 1er mars), où Guillaume 1er ne put pénétrer. Il était prévu de signer le traité définitif de paix le 10 mai 1871 à Francfort.

(xiv) L'Assemblée s'ajourna le 11 mars à Bordeaux ; elle aurait dû se dissoudre. En fait, la majorité estimait qu'elle devait donner une nouvelle constitution à la France et l'Assemblée décida de s'installer le 20 mars à Versailles.

(xv) Dans Paris, exaspéré par les événements subis, se développe un sursaut révolutionnaire contre une capitulation qui s'apparentait à une trahison. Les élections municipales de Paris, annulées in extremis le 23 septembre 1870, sont fixées au 22 mars, remises au 23, puis enfin au 26 mars 1871. La Commune, nom du conseil municipal nouvellement élu, s'insurge pour s'opposer à l'Assemblée nationale et au gouvernement installés depuis le 20 mars à Versailles. Cette insurrection n'est réduite par la force qu'après deux mois de luttes sanglantes, le 28 mai 1871.

(xvi) L'Assemblée adopte, le 14 avril 1871, une loi municipale formée de 20 articles. Celle-ci prévoit de procéder dans le plus bref délai au renouvellement intégral des conseils municipaux, au scrutin de liste. Paris, dont le conseil municipal est formé de 4 élus pour chacun des 20 arrondissements à un régime spécial. Provisoirement, le grouvernement désignera par décret le maire et les adjoints dans les villes de plus de 20 000 âmes, les chefs-lieux de département et d'arrondissement, et les 20 arrondissements municipaux de la capitale.

4.9.2. : Du traité de Francfort à la Constitution de la III^e^ République (1871-1875)

(i) Le traité de paix définitif, signé à Francfort le 10 mai 1871, est ratifié par l'Assemblée le 18 mai et publié au Journal officiel daté du 31 mai 1871. Ses clauses territoriales diffèrent quelque peu de celles de la "Paix de Bordeaux". Après de très pénibles marchandages, le "rayon" conservé par la France autour de Belfort est élargi et la frontière est placée au seuil de Valdieu où coïncident la ligne de partage des eaux du Rhin et du Rhône et la limite linguistique, en échange de la cession à l'Allemagne de 12 villages lorrains de la Moselle dont le sous-sol est riche en minerai de fer. Une convention additionnelle au traité de Francfort est signée à Berlin le 12 octobre 1871.

(ii) Ainsi, c'est un territoire de 600 km^2 que conserve la France en Alsace. Il est formé de 106 des 191 communes de l'arrondissement de Belfort du département du Haut-Rhin.

(iii) Les élections partielles du 2 juillet 1871 donnent aux républicains 99 sièges sur 114. L'équilibre de l'Assemblée nationale est alors remis en cause, d'autant que le comte de Chambord affaiblit notablement la position royaliste en s'arc-boutant au drapeau blanc dans une déclaration publiée le 6 juillet.

(iv) La loi "Rivet-Vitet", votée le 31 août, précisa que d'une part le pouvoir exécutif serait exercée par un Président de la République, nommant et révoquant les ministres, avec obligation du contreseing ministériel pour la publication de ses actes, et obligation pour parler à l'Assemblée d'en informer le président de celle-ci, et que d'autre part, l'Assemblée exercerait le pouvoir constitutionnel, le président de la République, responsable devant elle, n'en étant que le délégué.
Il s'agissait, en somme, de la première des lois constitutionnelles de la République, substituant au provisoire du 4 septembre 1870 un autre provisoire.

(v) Une loi du 28 août 1871 établit un nouveau statut des départements (non applicable au département de la Seine, auquel une loi spéciale sera consacrée). La loi établit, dans chaque département, un conseil général formé d'un membre élu par canton, qui est l'organe législatif du département (et peut déléguer certaines attributions à la commission départementale). "Le préfet est le représentant du pouvoir exécutif dans le département, il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département ainsi que de l'exécution des décisions du conseil général et de la commission départementale".

Ce texte, qualifié de loi organique départementale, est suivi de la loi (dite "de Treveneuc") du 15 février 1872, relative au rôle éventuel des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles, d'une loi du 7 juin 1873 sur la démission d'office des conseillers généraux et de la loi du 3 juillet 1875 relative à la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux.

Les conseils généraux des trois départements de l'Algérie sont réorganisés par un décret du 12 octobre 1871, (les élections à ces trois conseils généraux, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de l'Algérie étant fixées au 12 novembre 1871), puis par une loi du 23 décembre 1875 qui fortifie notamment le rôle des assesseurs musulmans qui "sont nommés par le gouverneur général et siègent au même titre que les membres élus" (un décret du 20 janvier 1873 avait entre temps, en confirmation de divers arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, publié le tableau des circonscriptions cantonales des trois départements algériens).

Des conseils généraux seront ensuite créés le 23 décembre 1878 en Guyane, le 25 janvier 1879 aux Indes françaises, le 4 février 1879 au Sénégal, le 8 février 1880 en Cochinchine, le 2 avril 1885 aux îles Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, ainsi que dans les établissements français de l'Océanie,

(vi) Une loi du 7 septembre 1871 stipule : "Les territoires restés à la France qui dépendaient du département de la Moselle forment un arrondissement, dont le chef-lieu est fixé à Briey, et qui sera rattaché provisoirement au département de la Meurthe.

Le département de la Meurthe portera provisoirement le nom de Meurthe-et-Moselle".

(vii) Un décret du 16 septembre 1871 fixe au dimanche 8 octobre la date des élections pour le renouvellement complet des conseils généraux et des conseils d'arrondissements des départements autres que l'Algérie. Deux décrets de la même date précisent les conditions de l'exercice pour le nouveau département de la Meurthe-et-Moselle et pour les "territoires restant français de l'ancien département du Haut-Rhin". Ce dernier texte stipule qu'une commission de 5 membres élus (un pour chacun des cantons, étant entendu que les 3 communes de l'ancien canton de Dannemarie votent avec le canton de Delle) fait fonction de conseil général et de conseil d'arrondissement pour l'application de la loi du 10 août 1871.

(viii) Un décret du 21 septembre 1871 ouvre des prêts aux optants de l'Alsace-Lorraine qui demandent à garder la nationalité française, contre l'engagement de se rendre en Algérie pour y cultiver et mettre en valeur des terres.

(ix) Un décret du 19 avril 1871, précédé d'un rapport très clair, ajourne à 1872 "le dénombrement de la population qui devait avoir lieu en 1871" et prolonge jusqu'au 31 décembre 1872 la validité des résultats du dénombrement de 1867. Un décret du 8 mars 1872 prescrit l'exécution, par les maires, du dénombrement de la population "dans le cours de la présente année".

Un décret du 31 décembre 1872 authentifie, pour cinq ans à partir du 1er janvier 1873, les résultats du dénombrement de 1872. (A cette époque , de 1871 à 1875, la statistique générale de la France est dirigée par Challot).

La population totale de la France métropolitaine est arrêtée à 36 102 921 habitants pour 87 départements (- 2), 362 arrondissements (- 11), 2 865 cantons (- 76) et 35 989 communes (- 1 559).

Le rapport (daté du 4 janvier 1873) joint au décret d'authentification détaille les mouvements du découpage territorial intervenus depuis 1866.

Parmi ces mouvements, seuls ne sont pas liés aux cessions territoriales à l'Allemagne résultant du traité de Francfort ceux conduisant d'une part à la création de 8 cantons (Villars [Ain], Trouville [Calvados], Bessèges [Gard], Amplepuis [Rhône], le Creusot [Saône et Loire], La Seyne [Var] et division en deux nouveaux cantons des cantons anciens de Boulogne [Pas-de-Calais] et Roubaix [Nord]) et d'autre part à la transformation de 130 sections de communes en municipalités distinctes.

(x) En ce qui concerne la Lorraine et l'Alsace, on peut résumer comme suit l'effet du traité de Francfort sur les découpages administratifs (la régularisation au niveau des cantons n'apparaîtra que dans le rapport joint au décret donnant les résultats du dénombrement de 1876) :

A - le département des Vosges a été amputé de 18 communes de l'arrondissement de Saint-Dié (dont 7 communes sur 13 du canton de Schirmeck et 11 sur 12 des communes du canton de Saales [seule Raon-l'Etape restant française]) ;

B - le département du Bas-Rhin (4 arrondissements, 33 cantons, 541 communes au recensement de 1866) a été entièrement cédé à l'Allemagne ;

C - le département du Haut-Rhin (3 arrondissements, 30 cantons, 490 communes au recensement de 1866) a été cédé à l'Allemagne à l'exception de 106 des 191 communes de l'arrondissement de Belfort formant la "zone française détachée du Haut-Rhin". Ainsi 384 communes ont été cédées à l'Allemagne ;

D - le département de la Meurthe (5 arrondissements, 29 cantons, 714 communes au recensement de 1866) a cédé à l'Allemagne 135 des 147 communes de l'arrondissement de Château-Salins (restent françaises 3 des 38 communes du canton de Château-Salins et 9 des 24 communes du canton de Vic) et 107 des 116 communes de l'arrondissement de Sarrebourg (restent françaises 8 des 26 communes du canton de Lorquin et une des 18 communes du canton de Réchicourt). Ainsi 472 communes (dont l'ensemble des arrondissements de Lunéville, Nancy et Toul) sont restées françaises et 242 ont été prises par l'Allemagne ;

E - le département de la Moselle (4 arrondissements, 27 cantons, 629 communes au recensement de 1866) a cédé à l'Allemagne 19 des 131 communes de l'arrondissement de Briey (à savoir 10 des 34 communes du canton d'Audun-le-Roman, 7 des 24 communes du canton de Briey et 2 des 27 communes du canton de Longwy), 211 des 223 communes de l'arrondissement de Metz (restent françaises 12 des 29 communes du canton de Gorze), et les arrondissements de Sarreguemines (156 communes) et de Thionville (119 communes) en entier. Ainsi 124 communes (dont 112 de l'arrondissement de Briey) sont restées françaises et 505 ont été prises par l'Allemagne.

Au total les transferts vers l'Allemagne touchent 5 départements (dont 1 en entier), 14 arrondissements (dont 8 en entier), 97 cantons (dont 84 en entier) et 1690 communes.

En contrepartie, deux départements ont été créés :

F - Le Territoire de Belfort, formé des 106 communes (les cantons de Belfort [32 communes], Delle [27 communes], Giromagny [19 communes] en entier, 21 des 29 communes du canton de Fontaine, 4 des 18 communes de l'ancien canton de Massevaux et 3 des 27 communes de l'ancien canton de Dannemarie) restées françaises du Haut-Rhin [voir 4.9.2.(ii)] réparties entre 6 cantons (les fractions restées françaises des cantons de 1866 restent comptées comme des cantons au recensement de 1872) et un arrondissement [voir 4.9.2 (vii)].

[Un projet de loi d'août 1871 déclarait : "La portion d'Alsace demeurée française conservera le nom de Haut-Rhin et formera un département dont Belfort sera le chef-lieu". Mais ce projet n'a pas abouti et la création d'un département du Territoire de Belfort résulte implicitement du tableau relatif aux départements annexé au décret du 31 décembre 1872, qui compte 87 départements métropolitains et contient une ligne : "Belfort (Territoire de) ; 1 arrondissement ; 6 cantons ; 106 communes ; 56 871 habitants".

D'ailleurs, dès le 14 mai 1871 un administrateur de la "zone française détachée du Haut-Rhin" est nommé, tandis qu'un décret du 10 novembre 1871 a nommé à Belfort un secrétaire général de préfecture et trois conseillers de préfecture. Et jusqu'au 11 mars 1922 l'Administrateur du Territoire de Belfort sera le seul fonctionnaire ayant un rang intermédiaire entre celui de préfet et celui de sous-préfet.]

G - le département de la Meurthe-et-Moselle [voir 4.9.2.(vi)], formé des 596 = 472 + 124 communes restées françaises des départements de la Meurthe et de la Moselle, réparties entre l'arrondissement de Briey (6 cantons et 124 communes), formé des 124 communes restées françaises du département de la Moselle (les 12 anciennes communes du canton de Gorze de l'arrondissement de Metz lui étant transférées, et comptant pour un canton de 1872], les trois arrondissements de Lunéville (6 cantons, 145 communes), de Nancy (8 cantons, 187 communes) et de Toul (5 cantons, 119 communes), transférés en entier du département de la Meurthe, ainsi que des 21 communes meurthaises des cantons de Château-Salins, Vic, Lorquin et Réchicourt, non redistribuées en 1872 entre les 4 départements, et comptées pour 4 cantons en 1872. De ce fait la Meurthe-et-Moselle compte, au recensement de 1872, 4 arrondissements, 29 cantons (dont 4 ne sont attribués à aucun arrondissement) et 596 communes.

[Tous comptes faits, il subsiste une petite divergence. En effet le compte des communes entre les recensements de 1866 et 1872 indique que 1559 + 130 = 1689 communes d'Alsace-Lorraine ont disparu en 1871, alors que la somme des données correspondant aux 5 départements touchés, selon le recensement de 1866, donne 1690 communes cédées à l'Allemagne. Il semble donc qu'il faut en conclure que, sur le territoire devenu allemand en 1871, et plutôt en Lorraine qu'en Alsace, deux communes ont été fusionnées entre 1866 et 1871].

(xi) Le dénombrement de l'Algérie de 1872 recense 2 416 225 habitants, chiffre total (peu fiable, à cause de la méthode de dénombrement "en bloc" de certaines populations "musulmanes") donné par le document "Statistique générale de l'Algérie, années 1867 à 1872" dont 279 691 non-musulmans (répartis entre 129 601 Français, 34 574 israélites naturalisés français par l'effet du décret Crémieux et 115 516 étrangers), le chiffre comparable aux dénombrements antérieurs concernant les "non-musulmans" étant donc de 245 117.

(xii) Dès le 13 mai 1872, un décret institue des conseils municipaux à Saint-Pierre-et-Miquelon en référence à la loi du 14 avril 1871. Puis un décret du 20 novembre 1872 porte organisation d'institutions municipales dans la colonie du Sénégal et dépendances et crée les communes de Saint-Louis et Gorée-Dakar (qui sera divisée en deux communes distinctes par un décret du 17 juin 1887, et fusionne à nouveau le 9 avril 1929), tandis que la commune de Rufisque sera créée au Sénégal par un décret du 12 juin 1880. Entre temps un décret du 8 mars 1879 avait organisé des municipalités en Guyane française. Une commune, ayant pour chef-lieu Papeete, ne fut créée en Océanie que par un décret du 20 mai 1890.

(xiii) Une loi du 27 juillet 1872 établit le service militaire obligatoire pour les hommes.

(xiv) Un décret du 12 décembre 1874 organise l'administration de la Nouvelle-Calédonie et y crée un gouvernement autonome. De 1853 à 1860 la Nouvelle-Calédonie avait été rattachée adminstrativement aux Etablissements français de l'Océanie, puis y avait été érigée en établissement distinct par un décret du 14 janvier 1860 concernant les Etablissements français de l'Océanie.

(xv) Grâce à une politique d'emprunts ambitieuse, Thiers obtient la libération plus rapide du territoire dès le 15 mars 1873.

(xvi) Cependant les royalistes, alertés par de nouvelles élections partielles du 27 avril 1873 qui donnent plusieurs sièges aux républicains, décident de se débarrasser de Thiers. Ils interpellent Thiers le 23 mai et celui-ci, qui n'obtient le 24 mai que 344 voix contre 360, démissionne, persuadé que les royalistes n'ont pas de solution de rechange.

(xvii) En fait ceux-ci ont pressenti le maréchal de Mac-Mahon, qui est décidé à s'effacer devant le roi le moment venu et est élu président de la République le 24 mai 1873 par 390 voix sur 721 présents.

(xviii) Le 20 novembre 1873, l'Assemblée vote une loi décidant que "le pouvoir exécutif est confié pour 7 ans au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta à partir de la promulgation de la présente loi ; ce pouvoir continuera à être exercé avec le titre de Président de la République".

(xix) Ce n'est qu'à partir du 6 janvier 1875 que l'Assemblée se résoud à doter la République, qui fonctionne depuis trois ans, non pas à proprement parler d'une constitution, mais de lois constitutionnelles.

- La première loi sur "l'organisation des pouvoirs publics" codifiait le régime en vigueur depuis 1871. Un amendement présenté par H. Wallon est voté le 22 janvier 1875 par 353 voix contre 352 et devient l'article 2 de la loi où il introduit le mot "République" et insère le dispositif de la loi du 20 novembre 1873. Il stipule : "Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans ; il est rééligible". La loi est votée le 25 février 1875.

- La deuxième loi relative à l'organisation du Sénat est votée dès le 24 février 1875. L'article 1 précise que le Sénat se compose de 300 membres dont 225 élus par les départements et les colonies et 75 élus par l'Assemblée nationale.

L'article 2 donne le nombre de sénateurs élus pour chaque département et colonie, qui va de cinq pour la Seine et le Nord à un pour le Territoire de Belfort [dont le statut de département est ainsi "constitutionnalisé"], les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises.

L'article 4 précise le collège électoral composé : des députés ; des conseillers généraux ; des conseillers d'arrondissements ; des délégués élus, un pour chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune ;

- La troisième loi constitutionnelle, votée le 16 juillet 1875, règle les rapports entre les pouvoirs publics.

Ces trois lois constitutionnelles, ainsi que les deux lois organiques du 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs et du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés (qui précise que les trois départements de l'Algérie, et les quatre colonies qui élisent un sénateur, élisent chacun un député et détermine en annexe les circonscriptions électorales pour l'élection des députés au "scrutin d'arrondissement") qui les complètent, sont mises en vigueur par la loi du 30 décembre 1875, leur révision n'étant possible que sous des conditions très strictes.

Ainsi était créée la III^{e} République.

4.9.3. : La III^e^ République (1875-1918)

(i) Toussaint Loua succède à Challot à la tête de la statistique générale de la France de 1875 à 1887. Sous son mandat la SGF dépouillera 3 recensements (1876, 1881, 1886) et publiera en 1878 le premier annuaire statistique de la France, tandis qu'un décret du 19 février 1885, précédé d'un rapport extrêmement intéressant, instituera un conseil supérieur de statistique auprès du ministre du commerce (qui assure alors la tutelle de la SGF).

C'est également sous le mandat de Toussaint Loua que sera créé en 1885, à l'occasion de la célébration quasi-simultanée du 25^e^ anniversaire de la Société de statistique de Paris (14 au 18 juin) et surtout du 50^e^ anniversaire de la Société de statistique de Londres (22 au 24 juin), l'Institut International de Statistique (IIS), organisme non gouvernemental qui est l'une des plus anciennes sociétés savantes internationales. Par comparaison, la plus ancienne organisation intergouvernementale internationale encore en activité après l'UIT (voir le 4.8.1. (vii)) est le Bureau International des Poids et Mesures, créé par une convention signée à Paris le 20 mai 1875 "pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique" (voir le 4.3.5. (i) et [43]), qui précède de peu l'Union Postale Universelle (UPU), dont la convention a été signée à Paris le 1^er^ juin 1878 (et qui a été mise en place à la suite de la création de l'Union générale des Postes par le traité de Berne du 9 octobre 1874 ; une conférence postale internationale tenue à Paris en 1863, à l'initiative des Etats-Unis d'Amérique, avait déjà abouti à une simplification des tarifs postaux internationaux, mais échoué à créer une organisation postale internationale).

Signalons aussi que la Conférence du Méridien International tenue à Washington en octobre 1884 et réunissant 20 pays a adopté une résolution par laquelle la longitude sera comptée, à partir du méridien de l'observatoire de Greenwich, jusqu'à 180 ° dans les deux directions, la longitude Ouest étant négative. Les fuseaux horaires ont été ensuite construits à partir de cette résolution.

Jusqu'en 1920, les successeurs de Toussaint Loua à la tête de la SGF sont Victor Turquan (1887-1896), Blancheville (1896) et Lucien March (1896-1920) pendant 24 ans.

(ii) Après le recensement de 1872, la question de la date du recensement suivant se pose : 1876 ou 1877 ? Un décret du 24 août 1876 prescrit "qu'il sera procédé, avant l'expiration de la présente année, au dénombrement de la population par les soins des maires" ; le rapport joint au décret explicite les raisons de continuité qui imposent le choix de 1876.

Un décret du 31 octobre 1877, précédé d'un rapport au Président de la République du 7 novembre 1877, authentifie les résultats du recensement des 87 départements, 362 arrondissements, 2 863 cantons et (pour la première fois) de l'ensemble des 36 056 communes de la métropole, pour un total de 36 056 788 habitants, pour 5 ans à compter du 1^er^ janvier 1878.

Le nombre des départements et des arrondissements est identique à celui de 1872, celui des communes augmente de 67, à la suite de la transformation de 67 sections de communes en municipalités distinctes.

La disparition de 2 cantons est commentée dans le rapport : "En 1872, on avait compté comme autant d'unités, et jusqu'à ce qu'il eût été statué sur leur constitution définitive, les fractions restées françaises des anciens cantons de Gorze, de Château-Salins, de Vic, de Lorquin et de Réchicourt (anciens départements de la Meurthe et de la Moselle), de Sâales et de Schirmeck (Vosges).

Ces situations ont été depuis régularisées.

Des fractions des 5 cantons démembrés de la Meurthe et de la Moselle, on a formé les 3 cantons provisoires de Chambley, d'Arracourt et de Cirey (loi du 21 mars 1873) ; avec les communes restées françaises du canton de Sâales, on a créé un canton dont le chef-lieu a été fixé à Provenchères (loi du 5 avril 1873) et la commune de Raon-sur-Plaine, qui restait seule du canton de Schirmeck, a été rattachée au canton de Raon-l'Etape (Vosges) par la loi du 31 mars 1873.

Enfin, la division du canton de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire) en deux cantons ayant pour chefs-lieux, l'un Montceau-les-Mines, l'autre Mont-Saint-Vincent (loi du 27 mars 1874) complète la nomenclature des changements apportés aux circonscriptions des justices de paix."

Par ailleurs, une note figurant depuis 1846 dans la première page du tableau n° 2, qui donne pour chaque département la population des arrondissements, celle des cantons et le nombre des communes par arrondissement et par cantons, précise à nouveau (mais sa signification devient désormais physiquement explicitée par la publication intégrale de l'ensemble des communes de chaque département) que le nombre des communes d'un arrondissement donné peut être inférieur à la somme du nombre des communes des cantons formant cet arrondissement du fait que dans certains cas plusieurs cantons ont pour chef-lieu la même commune, dont la population et le territoire sont divisés entre ces cantons.

Le volume du ministère de l'intérieur "Dénombrement de la population - 1876" [31.8] contient pour la première fois (et cela durera jusqu'en 1936 [31.19]) les résultats du recensement de l'Algérie, à la fin de l'ouvrage. Un décret du 3 décembre 1877 déclare authentique pour 5 ans, à partir du 1er janvier 1878, les tableaux de la population des 3 départements (Alger, Oran, Constantine) des 15 (4,5,6) arrondissements et des différentes catégories de communes (167 de plein exercice et 33 mixtes de territoire civil ; 18 mixtes et 32 indigènes de territoire de commandement) de l'Algérie [un décret du 27 juillet 1875 a érigé en sous-préfectures les commissariats civils d'Orléansville, Sidi-bel-Abbès, Bougie et Guelma].

La population totale est de 2 867 626 habitants, répartis entre les départements d'Alger (1 072 607, dont 484 771 sur le territoire civil), d'Oran (653 181, dont 416 465 sur le territoire civil), et de Constantine (1 141 838, dont 414 714 sur le territoire civil).

En outre, la première édition (1878) de l'annuaire statistique de la France publie un tableau donnant la population (au dénombrement de 1876) et la surface de chaque département et arrondissement [dans ce tableau les départements, classés alphabétiquement sont numérotés, et le n° 66 s'appelle : Haut-Rhin [Belfort], un autre sur le dénombrement de l'Algérie en 1876 et un tableau donnant une estimation de la population des colonies en 1875.

Dans la deuxième édition (1879) de l'annuaire statistique de la France, on trouve un tableau plus détaillé sur le "recensement des colonies et possessions françaises - Année 1876".

Les populations de colonies sont les suivantes (voir tableau XVII A) :

Martinique : 161 995 ; Guadeloupe et dépendances : 175 516 ; Guyane française : 27 082 ; Réunion : 183 786 ; Sénégal et dépendances : 107 431 ; Etablissements français de l'Inde : 235 022 ; Mayotte et dépendances : Mayotte : 10 100, Nossi-Bé : 7 780, Sainte-Marie de Madagascar : 6 948 ; Saint-Pierre-et-Miquelon : 5 213 ; soit un total général de 1 060 873 habitants.

Les populations des possessions françaises sont les suivantes (voir encore le tableau XVII A) :

Nouvelle-Calédonie : 18 833 ; Etablissements français dans l'Océanie (en fait "Taïti et Mooréa avec leurs districts ; non compris les Marquises, les îles Tuamotu et les îles Tubuai, dont les tableaux de recensement ne sont pas arrivés") : 21 936 ; Cochinchine française : 1 528 836 ; soit un total général "approximatif" de 1 569 605.

En ajoutant les populations de la métropole, de l'Algérie, des colonies et des possessions françaises, on aboutit à une population totale de la France de 42 403 892 habitants.
Ces chiffres ne sont pas cohérents avec un tableau publié dans le J.O. du 16 juin 1881 (page 3203) qui donne la superficie et la population pour chacune des années de 1865 à 1879 des colonies françaises, dans une nomenclature très proche de la précédente.

(iii) Le 31 décembre 1875, enfin, l'Assemblée, "élue en un jour de malheur", vote une loi "relative à la date des élections des sénateurs et des députés et à la séparation de l'Assemblée nationale" et se sépare le jour même. Seul restait en place le Président de la République, maréchal de Mac-Mahon. Les élections sénatoriales, amorcées par celles des déléguées municipaux (16 janvier 1876), se firent le 30 janvier 1876 et, compte tenu des 75 sénateurs inamovibles déjà désignés, donnent 154 sièges aux conservateurs contre 146 aux républicains.

Pour les élections des députés, 310 républicains furent élus au 1er tour (20 février 1876), contre 110 conservateurs dont 50 bonapartistes. Au second tour (5 mars), 50 républicains et 43 conservateurs furent élus. Il y avait au total 360 députés républicains et 153 députés conservateurs, dont 75 bonapartistes.

Le conflit entre les députés et Mac-Mahon se développa et le Sénat finit par accorder le 22 juin 1877 la dissolution de l'Assemblée, qui fut prononcée le 25 juin. Le cabinet Broglie, appelé au pouvoir par Mac-Mahon le 17 mai 1877, prépara les élections par une très forte pression officielle. Les républicains réagirent vivement, notamment à l'occasion des obsèques de Thiers, décédé le 3 septembre 1877, qui donnèrent lieu à une imposante manifestion.

Avec seulement un quart d'abstentions, il y eut 321 républicains élus, contre 207 conservateurs. De plus les élections aux conseils généraux, tenues le 4 novembre 1877, furent nettement favorables aux républicains. Après que des élections sénatoriales partielles du 5 janvier eurent renversé la majorité du Sénat, formé désormais de 174 républicains et 126 conservateurs, Mac-Mahon démissionna le 30 janvier 1879. Son successeur, J. Grévy, fut élu le jour même par 563 voix sur 705 votants. La République était installée et l'Assemblée accompagna cette installation par quelques mesures spectaculaires : adoption de la Marseillaise comme hymne national, fixation de la fête nationale au 14 juillet, retour des chambres de Versailles à Paris. Cette dernière mesure nécessitait la révision de l'article 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics, qui fut opérée par une loi constitutionnelle du 21 juin 1879, complétée par une loi du 22 juillet 1879 précisant que le Congrès chargé d'élire le président de la République, ainsi que les Assemblées nationales de révision, continueraient à se réunir à Versailles.

Une autre révision fut opérée par la loi constitutionnelle du 14 août 1884. Celle-ci comprend quatre articles, dont trois concernent la convocation des collèges électoraux en cas de dissolution de la chambre, la majorité requise à l'Assemblée nationale pour qu'une révision soit possible, l'élection et la composition du Sénat (dont les modalités perdent le caractère constitutionnel). Mais surtout, l'article 2 stipule :

"La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de révision. Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République".

(iv) Un décret du 3 novembre 1881 prescrit un nouveau dénombrement dans le cours de l'année 1881. Un décret du 7 août 1882 déclare authentiques, à partir du 1er janvier 1883, les états de population (relatifs à la France continentale et à la Corse) dressés par les préfets en exécution du décret du 3 novembre 1881.

La population totale de la métropole s'établit à 37 672 048 habitants répartis entre 87 départements, 362 arrondissements, 2 868 cantons et 36 097 communes.

Le rapport au président de la République précise que la durée habituelle de 5 ans pour la validité des résultats n'a pas été reprise dans le décret d'authentification "afin de réserver la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'avancer d'un an le prochain recensement (1885 au lieu de 1886), pour le faire concorder avec les dénombrements de la plupart des pays de l'Europe, lesquels ont lieu dans le cours des années dont le millésime se termine par 0 ou 5."

Depuis 1876, le nombre des cantons a augmenté de 5 par suite des créations de ceux de Cagnes (Alpes-Maritimes, loi du 30 juillet 1881), Decazeville (Aveyron, loi du 12 avril 1881), Nancy-Sud (Meurthe-et-Moselle, loi du 8 avril 1879), Badonviller (Meurthe-et-Moselle, loi du 8 avril 1879) et Le Raincy (Seine-et-Oise, loi du 7avril 1882). Dans le même temps, le nombre des communes a augmenté de 41, par création de 45 communes et suppression de 4 communes (dont le détail figure dans le rapport).

En 1881, les 47 villes comptant plus de 30 000 âmes (dont 29 de plus de 50 000 et 10 de plus de 100 000) regroupent 5 948 242 habitants, soit près du sixième de la population totale, et leur accroissement depuis 1876 est de 561 869 habitants, soit les cinq septièmes de l'accroissement total de la population.

L'ouvrage [31.9] sur le dénombrement de 1881 contient également les résultats du dénombrement de l'Algérie, authentifiés par un décret du 11 septembre 1882 en référence au décret du 3 novembre 1881.

La population totale de l'Algérie compte 3 310 412 âmes, réparties entre 3 départements (Alger : 1 251 672, Oran : 767 322, Constantine : 1 291 418), 16 arrondissements de territoire civil (Alger, Médea, Milana, Orléansville, Tizi-Ouzou ; Mascara, Mostaganem, Oran, Sidi-bel-Abbès, Tlemcen, ; Bône, Bougie, Constantine, Guelma, Philippeville et Sétif) et 9 subdivisions de territoire militaire (Aumale, Médéa ; Mascara, Oran, Tlemcen ; Batna, Bône, Constantine et Sétif), et entre 195 communes de plein exercice et 77 communes mixtes en territoire civil et 6 communes mixtes et 15 communes indigènes en territoire militaire. La commune d'Alger compte 70 747 habitants, celle d'Oran 59 377 habitants et celle de Constantine 42 721 habitants.

(v) La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale remet totalement à plat le statut des communes. Elle compte 168 articles, s'applique à toutes les communes de la métropole, sauf Paris, ainsi qu'aux communes de plein exercice de l'Algérie (sauf pour quelques dispositions spécifiques) et aux communes des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (sous quelques réserves).

La loi abroge explicitement, totalement ou partiellement 27 textes antérieurs parus entre 1790 et 1882 (notamment les lois du 22 juillet et 14 avril 1871, ainsi que des décrets coloniaux du 12 juin 1827 [Martinique] et du 20 septembre 1837 [Guadeloupe]).

Le titre 1er ("Des communes") spécifie que le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints.

Le titre II ("Des conseils municipaux") fixe la composition du conseil municipal en fonction de la population communale ainsi que les conditions des élections des membres du conseil municipal, notamment en cas de sectionnement. Sont également fixées les conditions de fonctionnement des conseils municipaux, ainsi que leurs attributions.

Le titre III ("Du maire et des adjoints") définit les attributions correspondant aux fonctions de maire et d'adjoint. L'article 104 donne au préfet du Rhône, en ce qui concerne Lyon et les communes proches, des attributions identiques à celles que les textes de 1800 et 1859 ont confié au préfet de police pour Paris et les communes suburbaines de la Seine [voir 4.8.1. (vi)].

Le titre IV ("De l'administration des communes"), le titre V ("Des biens et droits indivis entre plusieurs communes"), le titre VII ("Dispositions relatives à l'Algérie et aux colonies") et le titre VIII ("Dispositions générales") complètent le dispositif de ce véritable code des communes, dont l'application suit immédiatement les élections municipales fixées par la loi au 4 mai 1884.

(vi) Un décret du 5 avril 1886 prescrit qu'il sera procédé, le 30 du mois de mai au dénombrement de la population, par les soins des maires. Un décret du 31 décembre 1886 déclare authentiques, à partir du 1er janvier 1887, les états de population dressés par les préfets pour la France continentale et la Corse. Un décret du 30 décembre fait de même pour "les tableaux de la population des départements, des arrondissements des subdivisions administratives et des communes de l'Algérie". En outre un décret du 29 janvier 1887 authentifie le tableau, par département, des étrangers résidant en France, dont le total atteint 1 115 214.

Le dénombrement de 1886 donne à la métropole une population de 38 218 903 habitants, répartis entre 87 départements, 362 arrondissements, 2 871 cantons et 36 121 communes. Depuis 1881 le nombre des cantons a augmenté de 3, par suite de la création de deux nouvelles justices de paix à Marseille (loi du 13 novembre 1885) et d'une nouvelle circonscription judiciaire à Denain (Nord, loi du 29 décembre 1886) ; le nombre des communes a augmenté de 23, à la suite de la suppression de 7 communes et de la création de 30 autres (dont celle de Malakoff, distraite de Vanves dans le département de la Seine, par un décret du 8 novembre 1883).

Le dénombrement de l'Algérie de 1886 compte 3 910 309 habitants, dont :

- 1 380 541 dans le département d'Alger, répartis entre d'une part les cinq arrondissements (Alger, Médéa, Miliana, Orléansville, Tizi-Ouzou), les 89 communes de plein exercice et les 23 communes mixtes du territoire civil (en tout 1 202 768 habitants) et d'autre part les deux subdivisions administratives (Aumale, Médéa) et les 3 communes mixtes et les 6 communes indigènes du territoire militaire (en tout 177 773 habitants) ;

- 1 566 419 dans le département de Constantine, répartis entre d'une part les sept arrondissements (Batna, Bône, Bougie, Constantine, Guelma, Philippeville et Sétif), les 69 communes de plein exercie et les 35 communes mixtes du territoire civil (en tout 1 369 153 habitants) et d'autre part les deux subdivisions administratives (Batna, Constantine) et les 5 communes indigènes du territoire militaire (en tout 197 266 habitants) ;

- 963 439 dans le département d'Oran, répartis entre d'une part les cinq arrondissements (Mascara, Mostaganem, Oran, Sidi-Bel-Abbès, Tlemcen), les 74 communes de plein exercice et les 20 communes mixtes du territoire civil (en tout 752 554 habitants) et d'autre part les deux subdivisions administratives (Mascar, Tlemcen), les 3 communes mixtes et les 2 communes indigènes du territoire militaire (en tout 117 951 habitants).

(vii) En 1871, l'empire colonial français était encore assez mince ; moins d'un million de km^2, moins de 6 millions d'habitants. Le repliement où la France avait vécu jusqu'en 1879 expliquait que l'on ne s'occupat guère d'élargir les frontières du domaine colonial (cependant l'île de Saint-Barthélemy, conquise par la France en 1648, puis vendue à la Suède en 1784 [voir 4.2.2.(ii) B e) et D f)], fut rachetée à la Suède par un traité du 10 août 1877). Toutefois les conversations tenues au Congrès de Berlin (1878) convoqué pour réorganiser les Balkans à la suite du succès des Russes contre les Turcs et du traité préliminaire de San Stefano indiquèrent que les puissances européennes n'avaient pas d'objection à opposer à un nouveau développement de l'empire colonial français. Aussi de nouvelles conquêtes furent-elles entreprises dès 1881, cependant qu'un ministère des colonies fut créé en 1894, et qu'une nouvelle organisation administrative des territoires récemment conquis, conduisant à la création de quatre gouvernements généraux en Afrique Occidentale Française (A.O.F.), en Afrique Equatoriale Française (A.E.F.), à Madagascar et en Indochine Française, fut installée.

En 1904 J. Cambon, ambassadeur de France à Londres réussit à concrétiser l'Entente cordiale, principal objectif de la politique de Delcassé, ministre des Affaires Etrangères sans interruption de 1898 à 1905.

Ainsi un accord pour règler les problèmes coloniaux, rendu nécessaire par la crise de Fachoda (forteresse en ruine située au Soudan égyptien sur le cours supérieur du Nil, où l'arrivée d'une expédition française [la "Mission Marchand"] en juillet 1898 précéda celle des Anglais du sirdar Kitchener, le 26 septembre ; invité à rendre Fachoda, Marchand attendit l'ordre d'évacuation qui lui fut donné le 4 novembre 1898 et provoqua l'ire du parti colonial français) et par les rivalités en Egypte (où l'influence intellectuelle et économique française faisant suite à l'ouverture du Canal de Suez était contrebalancée par les ambitions anglaises), était signé à Londres le 8 avril 1904.

La France renonçait à son monopole de la pêche de la morue à Terre-Neuve et laissait à l'Angleterre toute liberté d'action en Egypte. En échange, les sphères d'influence en Afrique étaient précisées et les difficultés à Madagascar et au Siam liquidées, la souveraineté sur les Nouvelles-Hébrides partagée ; en outre la France avait liberté d'action au Maroc, sauf dans la zone située face à Gibraltar.

Il n'est évidemment pas question de détailler ici l'ensemble des conquêtes territoriales réalisées et des organisations administratives mises en oeuvre par la III^{e} République, et seules les principales étapes sont retracées dans les paragraphes qui suivent.

(viii) En Afrique du Nord, l'expansion territoriale de l'Algérie fut complétée par le protectorat sur la Tunisie et le protectorat sur le Maroc.

A - Des décrets de 1881 rattachèrent tous les services centraux de l'Algérie aux ministères parisiens, cependant que les territoires militaires étaient réduits aux régions à faible population indigène des hauts plateaux et du Sahara. En territoire civil l'afflux de la population blanche, résultant notamment de l'installation entre 1871 et 1884 de 11 000 familles d'optants alsaciens, mais aussi de l'immigration italienne, maltaise et espagnole, permit de porter le nombre des communes civiles (soit de plein exercice, soit mixtes) à 369 en tout.

A partir de 1892, l'ensemble des services rattachés aux ministères métropolitains furent replacés sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie, qui redevint le moteur de l'administration algérienne.

Dans le sud de l'Algérie, la région saharienne restait inexplorée à partir d'El Goléa, devenu poste avancé en 1891. En 1898, une expédition traversa le Sahara pour atteindre le lac Tchad. En 1900 l'Algérie fut dotée d'un budget autonome, la métropole ne gardant à sa charge que des dépenses militaires.
Les territoires militaires du sud de l'Algérie furent agrandis jusqu'en 1905. Une loi du 24 décembre 1902 et un décret du 14 août 1905 dotèrent les territoires du Sud de la personnalité civile et d'un budget propre et les organisèrent en quatre territoires (Aïn-Sefra, Ghardaïa, Oasis et Touggourt), tout en les rattachant au gouverneur général de l'Algérie.

B - A l'est de l'Algérie, la Régence de Tunis était dirigée par le bey, théoriquement dépendant du sultan de Constantinople. Le bey de Tunis s'était fortement endetté sous le second Empire, et le consul de France, Roustan, gagna de vitesse les consuls d'Italie et d'Angleterre pour s'introduire dans les affaires du bey. Sous le prétexte que la tribu tunisienne des Kroumirs, en guerre avec une tribu algérienne, avait attaqué un corps français, le cabinet Ferry obtint le 4 avril 1881 les crédits nécessaires pour une intervention de police. Le bey signa, le 12 mai 1881, le traité du Bardo, qui établissait le protectorat français par le moyen d'un "ministre résident à Tunis", poste aussitôt confié à Roustan. Celui-ci fit signer par le bey, en 1883, une convention en vue de réorganiser l'administration beylicale, désormais contrôlée par des fonctionnaires français.

C - A l'ouest de l'Algérie, la frontière avec l'Empire du Maroc avait été fixée dès 1845. Le Maroc, comptant 5 millions d'habitants sur 440 000 km^2, allait passer sous protectorat français en plusieurs étapes de 1904 à 1914.

En complément de l'accord avec l'Angleterre du 8 avril 1904, un protocole du 3 octobre 1904 avec l'Espagne aboutit à un traité du 1er septembre 1905, dont les clauses secrètes fixaient les zones d'influence des deux Etats au Maroc.

Mais alors que la France, forte de ses accords avec l'Angleterre et l'Espagne, envoyait une mission à Fez pour élaborer un accord avec le sultan, l'empereur d'Allemagne, Guillaume II, débarquait à Tanger où, reçu par l'oncle du sultan le 31 mars 1905, il prononçait un discours agressif.

Une conférence internationale fut convoquée à Algésiras, en Espagne, de janvier à avril 1906 où l'Allemagne ne fut soutenue que par l'Autriche-Hongrie et la Turquie et dut se résigner à laisser le champ libre à la France.

A la suite de divers incidents, la France occupa Oujda, puis Casablanca en 1907. En 1911 le nouveau sultan, Moulaï-Hafid, fut assiégé à Fez par des rebelles de son empire, et fit appel à la France le 27 avril. Ainsi furent occupées Fez (21 mai), Meknès (8 juin) et Rabat (9 juillet).

L'Allemagne réagit en envoyant une canonière à Agadir le 1er juillet 1911. Deux conventions franco-allemandes du 4 novembre 1911 furent définitivement signées le 12 mai 1912 ; l'une concernait le régime du Maroc, l'autre concédait à l'Allemagne 275 000 km^2 du Congo contre le "Bec de canard", territoire en pointe du Cameroun s'appuyant sur le lac Tchad. Dès le 30 mars 1912, la convention de Fez imposait au Maroc un protectorat français analogue à celui de la Tunisie, tout en tenant compte de rôle de chef religieux du sultan. Le premier résident fut le général Lyautey, cependant que le sultan, ayant abdiqué, était remplacé par le pacifique et francophile Moulay-Yousef. Dès septembre 1912, Marrakech était occupée et en mai 1914 la "tache" de Taza était réduite et les communications algéro-marocaines assurées.

(ix) En Afrique noire, l'expansion est vigoureusement poursuivie.

A - A partir du Sénégal, les troupes françaises remontent les rives du Niger et conquièrent le Soudan, dont les limites sont fixées par des conventions avec l'Angleterre (1882), le Portugal (1882) et l'Allemagne (1885) et qui devient territoire militaire en 1892. En 1893, la colonie de Côte d'Ivoire est constituée, puis en 1894 celle du Dahomey, tandis que le territoire des "Rivières du Sud" devient en 1899 la colonie de Guinée.

En 1895 fut créé le gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française (A.O.F.), résidant à Dakar, dont l'organisation fut modifiée en 1899. Le régime français ne fut concédé qu'aux quatre villes sénégalaises. L'organisation de l'A.O.F. fut remaniée par des décrets du 1er octobre 1902 et du 18 octobre 1904. Le gouvernement général de l'A.O.F., capitale Dakar, comprend alors les colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et du Niger, ainsi que le territoire civil de la Mauritanie.

B - Plus au sud, à partir du Gabon, Savorgnan de Brazza assura à la France dès 1880 le protectorat des terres du Congo à l'Oubangui : ce fut la colonie de l'Ouest africain, puis en 1884 le Congo-Gabon, dont les limites furent fixées par des conventions avec l'Allemagne (1885), le Portugal (1886) et l'Etat indépendant du Congo (1887). Le Tchad fut conquis en 1901. Le gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française (A.E.F.), capitale Brazzaville, est fondée par un décret du 15 janvier 1910. Il comprend les colonies du Gabon, du moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du territoire du Tchad.

C - En Afrique orientale, l'installation en 1884 d'un protectorat sur Tadjourah, et surtout en 1888 d'un protectorat à Djibouti, vint relayer l'établissement médiocre d'Obock et donner à la France une vue sur la mer Rouge, concrétisée par la création en 1896 du territoire de la Côte française des Somalis.

L'occupation de Madagascar lui donna une place de premier ordre dans l'Océan Indien. La France y possédait déjà la Réunion, ainsi que les îles de Sainte-Marie, Nossi-Bé et Mayotte et avait déjà possédé anciennement des comptoirs à Madagascar, sur la route des Indes.

En 1868, un traité passé avec la reine des Hovas, qui régnait sur Tananarive, avait permis aux Français d'acquérir des immeubles. Mais l'interprétation du traité suscita des difficultés à partir de 1878. Les troupes françaises débarquèrent sur l'île en mai 1883 aboutissant à un traité du 17 décembre 1885 qui organisait un protectorat de fait sur l'île, dont la baie de Diego-Suarez constituait avec Nossi-Bé et Mayotte un gouvernement particulier. Les sultans des îles de Moheli, de la Grande-Comore et d'Anjouan demandèrent le protectorat de la France, par des traités du 26 avril 1886, approuvés respectivement par des décrets du 11 juillet 1886 et des 6 et 8 janvier 1892. Un décret du 6 juillet 1897 place ces 3 îles, conjointement avec celle de Mayotte et l'archipel des îles Glorieuses (dont il fut pris possession le 23 août 1892), sous l'autorité d'un administrateur résidant à Mayotte.

La situation restait peu claire, et un nouveau débarquement amena le traité du 1er octobre 1895 qui instaurait un protectorat total. Mais, dès le 12 décembre 1895, un décret rattachait l'île à l'administration des colonies, puis le 18 janvier 1896 le traité était annulé et le 6 août 1896 une loi déclarait l'île colonie française.

En outre, les îles Juan de Nova, Europa et Bassas da India (situées dans le golfe du Mozambique) furent rattachées à Madagascar, après leur prise de possession effectuée en octobre 1897. Un décret du 30 juillet 1897 transforma l'emploi de résident général à Madagascar en celui de gouverneur général de la colonie de Madagascar et dépendances.

(x) L'empire s'étendait et s'organisait également en Asie et dans le Pacifique.

A - A partir de la Cochinchine, il était naturel de remonter le Mékong vers la Chine. En mars 1874, le gouvernement français passa un traité avec l'Annam, que la Chine ne voulut pas reconnaître. Après un débarquement, le protectorat français fut reconnu à Hué le 25 mai 1883, puis la guerre contre la Chine terminée par le traité de T'ien-Tsin de mai 1884. Mais les hostilités reprirent à la suite d'une révolution de Palais à Pékin. Le second traité de Hué (6 juin 1884) instituait un complet protectorat sur l'Annam et trois provinces du Tonkin, et un contrôle particulier, au moyen du résident particulier installé à Hanoï, sur le reste du Tonkin. Puis les traités de Paris (15 avril 1885) et T'ien-Tsin (9 juin 1885) enregistrent la renonciation de la Chine à la souveraineté sur l'Annam.

Au Cambodge, la France imposa le 17 juin 1884 un nouveau traité modifiant profondément le sens du protectorat initial.

Le Siam, soutenu par l'Angleterre, tenta de résister contre l'occupation du Laos, mais signa un traité d'octobre 1893, qui reconnaissait la souveraineté de l'Annam, donc le protectorat de la France sur le Laos et fixait la frontière sur le Mékong. L'Angleterre fit de même en 1896.

En octobre 1887, les divers territoires de la péninsule furent regroupés en Union Indo-Chinoise. Cette Union comportait un gouverneur général à Saïgon, un lieutenant-gouverneur en Cochinchine, des résidents généraux au Cambodge (Phnom-Penh), en Annam (Hué) et au Tonkin (Hanoï). Le Laos fut incorporé en 1899, ainsi que le territoire du Kouang-Tchéou-Wan cédé à bail par la Chine pour 99 ans à la suite de la révolte des Boxers.

B - En Océanie, les protectorats sont remplacés par des annexions directes à Tahiti (loi du 30 décembre 1880) et aux Gambier (1881), tandis que la France réussit en 1887 après quelques difficultés à affirmer sa souveraineté sur les Iles Sous-le-Vent, fraction occidentale des îles de la Société (loi du 19 mars 1888), puis les érige en établissement distinct de l'Océanie (décrets du 27 juin et 28 juillet 1897).

Les îles Wallis (décret du 5 avril 1887), puis Futuna (décret du 16 février 1888) deviennent également directement annexées et rattachées au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, commissaire général de la République dans l'Océan Pacifique (décret du 10 juin 1909). Les Nouvelles-Hébrides deviennent en 1887 un condominium franco-britannique (organisé par une convention du 20 octobre 1904 et un protocole du 6 août 1914).

(xi) Un décret du 1er mars 1891, signé du président de la République (Carnot), prescrit qu'"il sera procédé, le 12 du mois d'avril, au dénombrement de la population par les soins des maires".

Deux décrets du même signataire datés du 31 décembre 1891 authentifient, à compter du 1er janvier 1892 :

- l'un, les tableaux de la population des départements (87), arrondissements (362), cantons (2 881) et communes (36 144) de la France continentale et de la Corse, pour une population totale de 38 343 192 habitants ;

- l'autre, les tableaux des départements (3), des arrondissements (17) et des territoires de commandement (3 ; un dans chaque département) et des communes (249 de plein exercice et 73 mixtes en territoire civil ; 6 mixtes et 11 indigènes en territoire de commandement) de l'Algérie, pour une population totale de 4 124 732 habitants, dont 3 636 967 en territoire civil.

Depuis 1886, le nombre des cantons a augmenté de 10 unités par suite de nouvelles circonscriptions cantonales au Havre, à Lille, à Bordeaux, à Reims, à Calais et à Carmaux (mais seule la circonscription cantonale créée à Calais a établi une nouvelle justice de paix). Par ailleurs, 4 communes ont disparu et 27 ont été créées (dont celle du Perreux, distraite de Nogent-sur-Marne dans la Seine par une loi du 2 mars 1887, et celle de Cherré dans la Sarthe rétablie à la suite de l'annulation, par un arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 1888, du décret du 23 juillet 1886 qui l'avait réunie à la Ferté-Bernard). Enfin, les subdivisions administratives de l'Algérie ont disparu.

Le quinzième volume (1892-1893-1894) de l'annuaire statistique de la France publie les résultats du recensement de 1891 de la métropole et de l'Algérie, et donne (en pages 720 et 721) plusieurs tableaux sur les populations (indigène, britannique, maltaise, italienne et française) de la Tunisie, ainsi que (surtout) un tableau donnant une estimation de la superficie et de la population (répartie par sexe) des colonies françaises (pour un total de 31 053 774 individus, dont 18 000 000 pour Annam - Tonkin - Cambodge !) en 1893, dans la nomenclature suivante (voir tableau XVII B).

Annam - Tonkin - Cambodge ; Cochinchine ; Inde ; Mayotte ; Nossi-Bé ; Diego-Suarez ; Sainte-Marie de Madagascar ; Réunion ; Nouvelle-Calédonie ; Océanie ; Congo ; Rivières du Sud ; Sénégal et dépendances ; Guyane ; Martinique ; Guyane [lire Guadeloupe !] et dépendances ; Saint-Pierre et Miquelon ; Obock.

Juste avant le rapport au Président de la République accompagnant le décret relatif à la métropole, le J.O. du dimanche 8 mai 1881 (pages 2522 à 2537) publie la loi du 7 mai 1881 relative à l'établissement du tarif général des douanes, qui est le plus ancien tarif des douanes français publié.

(xii) Un décret du 10 février 1896, signé du président de la République (Félix Faure) prescrit qu'il sera procédé, le 29 du mois de mars, au dénombrement de la population par les soins des maires.

Un décret du 31 décembre 1896, du même signataire, déclare authentiques à compter du 1er janvier 1897 les tableaux de population annexés audit décret.

Les 38 517 975 habitants de la métropole sont répartis entre 87 départements, 362 arrondissements, 2 899 cantons et 36 170 communes. Depuis 1891 il a été créé 18 cantons :

- le canton de Vichy (Allier ; loi du 18 mai 1892) ;

- le canton de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure ; loi du 12 mai 1892) ;

- le 3^{e} canton de Roubaix (Nord ; loi du 20 juillet 1892) ;

- le canton de Biarritz (Basses-Pyrénées ; loi du 25 avril 1895) ;

- le 2^{e} canton de Tourcoing (Nord ; loi du 21 juillet 1895) ;

- et 13 cantons dans le département de la Seine par une loi du 14 avril 1893 (dans l'arrondissement de Saint-Denis, les 8 cantons d'Asnières, Aubervilliers, Boulogne, Clichy, Levallois-Perret, Noisy-le-Sec, Puteaux et Saint-Ouen ; dans l'arrondissement de Sceaux, les 5 cantons d'Ivry, Montreuil, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur et Vanves).

De même 3 communes ont été supprimées et 29 créées (dont le détail est donné dans le rapport joint au décret ; dans la Seine, la commune de Bois-Colombes, distraite de celles d'Asnières et de Colombes est créée par une loi du 18 mars 1896 et celle du Kremlin-Bicêtre est distraite de Gentilly par une loi du 13 décembre 1896).

Un autre décret du 31 décembre 1896 fixe la population des 3 départements, 17 arrondissements (257 communes de plein exercice et 73 communes mixtes) et 3 territoires de commandement (6 communes mixtes et 12 communes indigènes de l'Algérie à un total de 4 429 421 habitants, dont 1 526 667 pour le département d'Alger (132 communes), 1 874 506 pour le département de Constantine (111 communes) et 1 028 248 pour le département d'Oran (105 communes).

(xiii) De son côté le docteur J. Bertillon (membre d'une dynastie remontant à A. Guillard, inventeur du mot "démographie" en publiant en 1855 son ouvrage "Eléments de statistique humaine ou démographie comparée" ; sa fille Zoé épouse L.-A. Bertillon chef du bureau de statistique de la Ville de Paris. Ils ont trois fils, dont J. Bertillon qui succède à son père et A. Bertillon, fondateur de l'anthropométrie [37.1]), chef des travaux statistiques de la ville de Paris, publie en 1895 son "cours élémentaire de statistique administrative" [39]. L'ouvrage contient notamment une histoire de la statistique des principaux pays du monde et une nomenclature des maladies (causes de décès ou causes d'incapacité) présentée à la réunion tenue par l'IIS à Chicago en 1893 et qui est l'ancêtre de la nomenclature (dont la 10e édition est aujourd'hui en vigueur) de l'OMS (Organisation Mondiale de Santé).

(xiv) Autour de 1900, les relations internationales continuent à se développer. Après les expositions universelles tenues à Paris en 1878 et en 1889 (dont le point d'orgue fut l'inauguration de la Tour Eiffel qui devient rapidement le monument le plus visité de la planète), celle de 1900 réunit plus de 83 000 exposants et compte plus de 50 millions de visiteurs. A l'initiative du baron P. de Coubertin, le Comité International Olympique (CIO) est fondé le 23 juin 1894 et les premiers jeux olympiques de l'époque moderne ont lieu à Athènes en 1896.

Par ailleurs une conférence internationale sur le "droit de la guerre" se tient à La Haye en 1900, dans l'esprit du mouvement international de la Croix-Rouge fondé en 1863 par cinq citoyens suisses dont H. Dunant (qui partagera avec F. Passy le premier prix Nobel de la Paix en 1901) et en prolongement de la convention de Genève du 22 août 1864. Plusieurs accords sont signés le 28 juillet 1899 (dont la création d'une cour permanente d'arbitrage siègeant à la La Haye) et entrent en vigueur (pour la France) le 4 septembre 1900 ; la plupart de ces accords seront remaniés le 18 octobre 1907.

(xv) En France, la loi de séparation des églises et de l'Etat, votée le 3 juillet 1905, clôt dans la douleur une longue période de relations troublées entre le IIIe République et l'Eglise catholique.

Après les lois du 30 juin 1881 sur les réunions publiques et du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, survient en 1882 le krach de la banque de l'Union générale, hâtivement (et fautivement ?) mise en faillite, qui agite le monde catholique, dont la banque était l'instrument symbolique contre la "haute banque" juive (Rothschild, Pereire) et protestante. Cependant que J. Ferry faisait voter le 28 mars 1882 la loi sur l'enseignement primaire laïc et obligatoire, la loi du 30 octobre 1886, qui achevait la laïcisation de l'enseignement primaire en interdisant de nommer des congréganistes avait haussé le ton. Après l'épisode du boulangisme (1888-1889), le scandale de la faillite de la société du canal de Panama, dans lequel on avait scrupule à mettre en cause un "grand Français", Ferdinand de Lesseps, déjà créateur du canal de Suez, qui éclata fin 1892, alourdit encore l'atmosphère et permit de mettre en cause les financiers cosmopolites. Mais c'est l'affaire Dreyfus, qui commence fin 1894, qui secouera le plus le pays et le divisera durablement et brutalement.

Seule l'Exposition Universelle de 1900, ouverte le 14 avril par Emile Loubet, calmera un peu le pays. Mais la loi du 1er juillet 1901, "relative au contrat d'association" se présente à la fois comme un texte général de droit public et comme une mesure offensive contre l'Eglise, puisque la règle générale est la liberté d'association, mais que les congrégations ne peuvent exister qu'en vertu d'une loi, et leurs nouveaux établissements qu'en vertu d'un décret.

Malgré l'application "douce" que fit le Conseil d'Etat de ces dispositions, les heurts avec le Vatican devinrent graves, et l'ambassadeur de France auprès du Saint-Siège fut rappelé le 21 mai 1904 par le gouvernement Combes, qui fut approuvé par la Chambre, sans aller cependant jusqu'à la rupture du concordat.

La loi du 3 juillet 1905 complétée par la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes consacra la rupture avec le Vatican ; l'ère séculaire pendant laquelle l'Etat et l'Eglise avaient intimement collaboré était close.

(xvi) Le 7 juillet 1909, la Société de Statistique de Paris fête avec un grand faste (et une année d'avance, pour profiter de la tenue à Paris du 4 au 10 juillet 1909 de la douzième session de l'Institut International de Statistique), le 50e anniversaire de sa création.

(xvii) Un décret du 20 janvier 1901, signé d'Emile Loubet, prescrit qu'il sera procédé, le 24 du mois de mars 1901, au dénombrement de la population par les soins des maires. Un décret du 31 décembre 1901 authentifie, à compter du 1er janvier 1902, les résultats du dénombrement pour la France continentale et la Corse. La métropole compte 38 961945 habitants, répartis entre 87 départements, 362 arrondissements, 2 908 cantons et 36 192 communes.

Depuis 1896 le nombre des cantons a augmenté de 9, à la suite de la création :

- des 9e, 10e, 11e et 12e, cantons de Marseille (Bouches du Rhône ; loi du 19 juin 1901) ;
- du canton du Firminy (Loire ; loi du 29 novembre 1901 ;
- des 3e et 4e cantons de Toulon (Var ; loi du 18 juillet 1901) ;
- des cantons Est et Ouest de Limoges (Haute-Vienne ; loi du 3 juillet 191).

En outre, une loi du 12 mai 1898 a transféré à Herimoncourt le chef-lieu du canton de Blamont (Doubs) et une loi du 9 mars 1897 a transféré à Saint-Alban-sur-Limagnolle le chef-lieu de canton de Serverette (Lozère).

Enfin, un décret du 27 juin 1901 modifie le décret du 16 septembre 1871 et stipule que pour la formation de la commission départementale de neuf membres tenant lieu de conseil général du territoire de Belfort, le canton de Belfort élit quatre commissaires et le canton de Delle élit deux commissaires cependant que chacun des trois autres cantons élit un commissaire.

De même, depuis 1896, une commune a été supprimée (Villeponge, Charente-Inférieure) et 23 communes ont été créées (dont Champagne-au-Mont-d'Or, distraite de Saint-Didier [Rhône] par une loi du 30 décembre 1900), la liste détaillée figurant dans le rapport joint au décret d'authentification.

Un décret du 28 décembre 1901 fixe la population de l'Algérie à 4 739 331 habitants, répartis entre les trois départements d'Alger (1 640 985 habitants pour 135 communes), d'Oran (1 107 354 habitants pour 112 communes) et de Constantine (1 990 992 habitants pour 112 communes). La structure administrative de l'Algérie comprend 17 arrondissements formés de 262 communes de plein exercice et 72 communes mixtes, et 3 territoires de commandement (un dans chaque département) formés de 6 communes mixtes et 12 communes indigènes.

Outre le volume du dénombrement de la population de 1901 [31.13] publié comme les précédents par le ministère de l'Intérieur, le service du recensement de la direction du travail (ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes), dirigé par L. March, publie en 1904 un ouvrage "Résultats statistiques du recensement général de la population effectué le 24 mars 1901" qui comprend un rapport au ministre daté du 10 juin 1904 du comité de contrôle et de publication des résultats du recensement (du Conseil supérieur de statistique) présidé par E. Levasseur, alors administrateur du Collège de France et auteur d'une histoire de la population française [36], qui précise qu'en 1901 pour la première fois le dépouillement de tous les formulaires du recensement a été effectué par un service central, solution préconisée depuis 1880. On trouve à la fin du rapport de la Commission un historique sur "les procédés des précédents recensements (de la métropole)" depuis 1801.

(xviii) Un décret du 1er janvier 1906 signé d'Emile Loubet prescrit qu'il sera procédé, le 4 du mois de mars 1906, au dénombrement de la population par les soins des maires. Un décret du 30 décembre 1906 (signé Fallières) authentifie les résultats du dénombrement de la France continentale et de la Corse à partir du 1er janvier 1907.

La population de la métropole, répartie entre 87 départements, 262 arrondissements, 2 911 cantons et 36 222 communes compte 39 252 245 habitants (dont 1 009 415 étrangers).

Depuis 1901, 3 cantons ont été créés :

- le canton de Roquebillières (Alpes-Maritimes ; loi du 29 janvier 1904) ;
- le canton d'Arcachon (Gironde ; loi du 17 avril 1906) ;
- le canton de Lens (Pas-de-Calais) a été divisé en deux cantons Est et Ouest par une loi du 18 février 1804).

De même, 3 communes ont été supprimées (ainsi Aubigny-Ville et Aubigny-Village ont été réunis en Aubigny-sur-Nère, dans le Cher, par un décret du 23 août 1906), cependant que 33 communes ont été créées (dont le Pavillon-sous-Bois, distraite de Bondy, dans la Seine, par une loi du 3 janvier 1905).

L'urbanisation continue à croître. On compte en 1906 (comme en 1901) quinze villes de plus de 100 000 habitants soit : Paris (2 763 393), Marseille (517 498), Lyon (472 114), Bordeaux (251 947), Lille (205 602), Toulouse (149 438), Saint-Etienne (146 788), Nice (134 232), Nantes (133 247), Le Havre (132 430), Roubaix (121 017), Rouen (118 459), Nancy (110 570), Reims (109 859) et Toulon (103 549). On compte 129 villes de plus de 20 000 âmes.

Un autre décret du 30 décembre 1906 authentifie à partir du 1er janvier 1907 les résultats du dénombrement :

- du territoire du Nord et des territoires du Sud de l'Algérie ;
- des territoires civils et du commandement du territoire du Nord ;
- des divers territoires du Sud ;
- des communes du territoire du Nord et des territoires du Sud ;
- des sections de communes non chefs-lieux, ayant au moins 1 000 habitants de population agglomérée.

La population totale de l'Algérie est de 5 231 850 habitants, dont 4 785 759 pour le territoire du Nord (3 départements comptant d'une part 17 arrondissements formés de 267 communes de plein exercice et 75 communes mixtes et d'autre part 3 territoires de commandement formés de 3 communes mixtes et 5 communes indigènes) et 446 091 pour les territoires du Sud (Ain-Sefra : 97 886 habitants répartis entre 3 communes mixtes et 1 commune indigène ; Ghardaïa : 146 419 habitants répartis entre 2 communes et 3 communes indigènes ; Touggourt : 141 155 habitants dans 2 communes indigènes ; Oasis sahariennes :
60 631 habitants formant 1 commune indigène).

Ainsi, en 1906, le nombre total des communes de l'Algérie atteint 369 : la population municipale d'Alger est de 145 280 habitants, celle d'Oran est de 101 009 habitants et celle de Constantine de 54 247 habitants.

En outre, le vingt-septième volume (1907) de l'annuaire statistique de la France publie un tableau (page 332) de la superficie, population et densité des colonies et protectorats de la France au recensement de 1906 (voir tableau XVII C). La population totale (hors la métropole, mais y compris l'Algérie) recensée est de 46 125 510 habitants pour une superficie de 10 293 844 km^2.

L'Afrique représente 29 036 414 habitants pour 9 377 310 km^2, répartis selon la nomenclature suivante : Algérie (territoires du Nord et du Sud), Tunisie (protectorat), Sahara, Afrique occidentale française (Sénégal, Mauritanie, Haut-Sénégal et Niger, Territoire militaire du Niger, Guinée française, Côte-d'Ivoire, Dahomey), Congo français (Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad), Mayotte et Comores, Madagascar et dépendances, Réunion (y compris Saint-Paul et Amsterdam), Côte des Somalis.

L'Asie représente 16 592 786 habitants pour 803 568 km^2, répartis selon la nomenclature suivante : Indes françaises, Indochine (Cochinchine, Cambodge [protectorat], Annam [protectorat], Tonkin, Laos, Kouang-Tchéou-Ouan).

L'Océanie représente 86 449 habitants pour 21 718 km^2, répartis selon la nomenclature suivante : Nouvelle-Calédonie [Grande Terre], Iles environnantes [Lifou, Maré, Ouvéa], Dépendances (Belep, Pins, Loyalty, Huon, Wallis, Chesterfield), Etablissements de l'Océanie (Tahiti et Moorea, Iles Touamotou, Iles Gambier, Iles Marquises, Sous-le-Vent, Toubouaï, etc.).

L'Amérique représente 409 861 habitants pour 91 248 km^2 (dont 88 240 km^2 pour la Guyane), répartis selon la nomenclature suivante : Saint-Pierre-et-Miquelon, Guadeloupe et dépendances (Guadeloupe et Grande-Terre, Désirade, Petite-Terre et Saintes, Marie-Galante, Saint-Martin [partie française], Saint-Barthélemy), Martinique, Guyane.

(xix) Un décret du 12 décembre 1910, signé A. Fallières, prescrit qu'il sera procédé, le 5 du mois de mars 1911, au dénombrement de la population par les soins des maires.
Un décret du 30 décembre 1911 authentifie, à partir du 1er janvier 1912, les tableaux annexés relatifs aux départements de la France (moins l'Algérie).

La métropole compte 39 601 509 habitants, répartis entre 87 départements, 362 arrondissements, 2 915 cantons et 36 241 communes.

[Ainsi de 1871 à 1911, à territoire inchangé, le découpage de la France métropolitaine en 87 départements et 362 arrondissements est resté invariable, tandis que le nombre des cantons augmentait de 50 unités et celui des communes de 252 unités].

Le rapport joint au décret précise que depuis 1906 :

- le nombre des cantons a augmenté de 4, à la suite de la division du canton Dijon-Ouest en deux cantons Ouest et Sud de Dijon (Côte d'Or ; loi du 19 juillet 1907), de la création du 7^e canton de Nantes (Loire-Inférieure ; loi du 3 avril 1908), de la division du canton de Maubeuge en deux cantons Nord et Sud de Maubeuge (loi du 7 juillet 1910) et de la création du canton de Colombes, formé des communes de Colombes et Bois-Colombes distraites du canton de Courbevoie (Seine ; loi du 3 avril 1908) ;

- le nombre des communes a augmenté de 20 (le nombre des communes au recensement de 1906 étant en fait 36 221, en tenant compte de la fusion créant Aubigny-sur-Nère, et non 36 222 comme le déclare le rapport joint au décret du 30 décembre 1906) du fait de la suppression de 7 communes est de la création de 27 autres (dont La Garenne, distraite de Colombes par une loi du 2 mai 1910 dans la Seine).

La liste des 15 communes de plus de 100 000 habitants est identique à celle de 1906 ; Paris atteint 2 888 110 habitants, Marseille en compte 550 619 et Lyon 523 796, cependant que 134 villes ont plus de 20 000 habitants.

Le rapport indique que le nombre des étrangers est de 1 132 696 en 1911, et rappelle que le recensement de la population étrangère a été officiellement constaté pour la première fois en 1886 (en raison de la loi électorale du 16 juin 1885 d'après laquelle la fixation du nombre des députés de chaque département ne dépend que de la population de nationalité française de ce département) et a subi une diminution importante résultant des effets de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité ("qui a imposé la qualité de Français, sans faculté d'option ou de répudiation, à des catégories d'étrangers qui, autrefois, résidaient en France, parfois depuis plusieurs générations, sans supporter la charge du service militaire").

Un autre décret du 30 décembre 1911 authentifie les résultats du recensement de l'Algérie, qui compte 5 563 828 habitants dont 5 069 522 pour les trois départements (17 arrondissements, trois territoires de commandement, 269 communes de plein exercice, 77 communes mixtes et 4 communes indigènes) du territoire du Nord, et 494 306 pour les quatre territoires du Sud.

En outre, le trente-deuxième volume (1912) de l'annuaire statistique publié par la SGF donne pour 1911 un tableau analogue à celui publié pour 1906 par l'annuaire de 1907. La population totale (y compris l'Algérie et la partie française du Maroc, hors métropole) est évaluée à 54 725 000 habitants (dont 5 000 000 pour le Maroc) pour 10 592 842 km^2 (dont 500 000 pour le Maroc).

Outre l'apparition du Maroc et de l'Afrique Equatoriale Française (qui se substitue au Congo français), on note que les îles Saint-Paul et Amsterdam sont détachées de la Réunion et forment, avec les îles Kerguelen, le poste "Iles du Sud" classé en Afrique.

(xx) Un décret du 14 août 1907 rattache le service de la statistique générale de la France (SGF) au ministère du travail, et met le service sous la dépendance de la direction du travail. Puis un décret du 1er novembre 1910 rattache la SGF directement au ministre du travail. Un décret du 17 octobre 1917 crée ensuite le service d'observation des prix (dont les crédits avaient été votés par la loi de finances du 15 juillet 1914), rattaché au directeur de la SGF.

(xxi) A l'occasion de l'exposition universelle et internationale de Gand en 1913, la Statistique Générale de la France publie un ouvrage très intéressant [41], intitulé "Historique et travaux de la fin du XVIIIe siècle au début du XXe siècle", avec 103 tableaux graphiques relatifs aux travaux les plus récents.

(xxii) L'assassinat par un étudiant serbe le 28 juin 1914 à Sarajevo de l'archiduc héritier d'Autriche (François-Ferdinand) et de sa femme déclenche la première guerre mondiale, par l'engrenage des alliances qui lient d'un côté la Triplice (Allemagne, Autriche-Hongrie, Italie) depuis 1882 (mais l'Italie se déclarera neutre au début du conflit pour se tourner ensuite vers les Alliés) et de l'autre la Triple alliance qui comprend l'alliance franco-russe (1894) et l'Entente cordiale franco-anglaise depuis 1904.

Le 28 juillet l'Autriche déclarait la guerre à la Serbie ; le 3 août (après avoir, la veille, violé la neutralité du Luxembourg et fait quelques incursions en Lorraine) l'Allemagne déclare la guerre à la France. R. Poincaré a été élu Président de la République le 17 janvier 1913 et Joffre est chef d'état-major général de l'armée française depuis 1911.

Les Allemands appliquent le plan Schlieffen, envahissent la Belgique, puis le Nord et l'Est de la France. Le gouvernement français, voyant Paris menacé, se replie à Bordeaux le 3 septembre. Mais la bataille de la Marne (4 au 12 septembre 1914), où Joffre donne l'ordre "de se faire tuer sur place plutôt que de reculer", stoppe (avec l'aide "des taxis de la Marne" de Gallieni) l'avance de l'armée allemande, qui n'a pas réussi à gagner la "guerre-éclair". En France, "l'Union sacrée" est assurée par l'élargissement du ministère Viviani, réalisé le 26 août 1914. Après la "course à la mer" une longue guerre de position ("la guerre d'usure") s'installe sur le front de l'Ouest, symbolisée par Verdun, où les assauts et les massacres se multiplient.

Le 27 décembre 1916, Briand décide de remplacer Joffre par Nivelle, partisan d'une offensive qui produit de très lourdes pertes, provoque son remplacement par Pétain le 15 mai 1917 et engendre des mutineries conduisant à des condamnations à mort dont plusieurs seront exécutées avant que l'apaisement ne l'emporte.

L'entrée en guerre des Etats-Unis contre l'Allemagne (conséquence des torpillages par les sous-marins dans l'Atlantique), proclamée le 2 avril 1917 devant le Congrès par W. Wilson, est l'un des tournants de la Grande Guerre.

Sur le front de l'Est, la révolution russe qui éclate en 1917 renverse l'empereur. La prise de pouvoir des Bolchéviques menés par Lénine en octobre 1917 conduit à la signature, le 15 décembre 1917, de l'armistice de Brest-Litovsk entre les Russes et les Austro-Allemands, puis au traité de paix entre l'Allemagne, l'Autriche et l'Ukraine (nouvel Etat, formé par la suite de la dislocation de l'empire russe) le 9 février 1918 et au traité de Brest-Litovsk du 3 mars 1918 qui met fin à la guerre ente la nouvelle Russie et les Empires centraux.

A l'Ouest, tandis que Poincaré appelle au pouvoir, le 16 novembre 1917, Clemenceau, qui a 76 ans et déclare que le mot "paix" doit être banni, Foch est nommé généralissime unique à partir du 15 avril 1918, en application de l'accord de Doullens du 26 mars, cependant que le nouvel empereur d'Autriche, Charles Ier, qui a succédé à François-Joseph décédé le 22 novembre 1916, cherche à négocier une paix séparée avec les Alliés dès le 31 mars 1918.

Pressée de vaincre avant l'arrivée massive des troupes américaines, et profitant de l'anéantissement du front russe, l'armée allemande, qui parvient à bombarder Paris (la "grosse Bertha", mars 1918), lance plusieurs offensives en France entre le 21 mars et milieu juillet 1918 ("la victoire en 4 mois" de Ludendorff). Les troupes alliées de Foch passent à leur tour à l'attaque à partir du 18 juillet et obligent leurs adversaires à se replier. Par ailleurs, l'Autriche-Hongrie signe le 3 novembre à Villa Giusti l'armistice qu'elle a sollicité sur le front Ouest, et le 4 novembre elle obtient l'armistice sur le front d'Orient.

L'Allemagne reste alors seule face aux Alliés, mais alors que l'agitation populaire gronde la marine allemande se révolte à Kiel, le 3 novembre 1918.

Le 8 novembre 1918, l'Allemagne demande à Foch, généralissime des forces alliés, un armistice en vue de la conclusion de la paix, cependant que la révolution éclate à Berlin le 9 novembre et proclame la République, tandis que Guillaume II abdique et passe en Hollande le 10 novembre. Un armistice de 36 jours est signé dans un wagon, à Rethondes (dans la forêt de Compiègne), par les plénipotentiaires allemands dirigés par Erzberger, le 11 novembre 1918 à 11 heures.

(xxiii) La première guerre mondiale est alors terminée, par la défaite de l'Allemagne et des Empires centraux. Elle laisse plus de 7 millions de morts, le territoire de l'Europe est dévasté et son économie en ruine. Une épidémie de grippe espagnole, qui intervient au cours du dernier trimestre 1918 cause, dans le monde entier, autant de morts que ceux de la Grande Guerre et aggrave encore la situation.

4.9.4. : La III^e^ République (1919-1940)

(i) La conférence de paix (dominée par les idées de Wilson : "les 14 points") convoquée pour tirer les conséquences de la guerre de 1914-1918 s'ouvre à Paris le 19 janvier 1919. Elle est conclue par toute une série de traités comprenant ceux de Versailles (relatifs à l'Allemagne, signé dans la Galerie des Glaces le 28 juin 1919, ainsi qu'un traité joint relatif à la Pologne), de Saint-Germain-en-Laye (relatif à l'Autriche, ainsi que deux traités joints relatifs à l'Etat Tchéco-Slovaque et à l'Etat Serbo-Croate-Slovène), de Neuilly-sur-Seine (relatif à la Bulgarie, du 19 septembre 1919), de Paris (relatif à la Roumanie, du 9 décembre 1919), de Trianon (relatif à la Hongrie, du 4 juin 1920) et de Sèvres (relatif à la Turquie, du 10 août 1920 [qui transforme en mandats les territoires arabes de l'empire ottoman, mais dont la durée de validité sera éphémère à la suite de l'arrivée au pouvoir des "Jeunes Turcs" d'Ataturk et qui sera remplacé par une série d'actes signés à Lausanne le 24 juillet 1923]).

Tous ces actes, dont la France est dépositaire, sont rédigés en français et en anglais, les deux versions linguistiques faisant également foi.

Le traité de paix avec l'Allemagne signé à Versailles le 28 juin 1919 (que le Sénat des Etats-Unis d'Amérique refusera de ratifier, source de graves difficultés ultérieures) est la pierre de touche du dispositif résultant de l'ensemble des traités de 1919-1920, dont les conséquences territoriales couvrent le monde entier et principalement les pays de l'Europe et leurs colonies. Il n'est pas question de détailler ici l'ensemble des dispositions relatives aux souverainetés territoriales qui découlent du dispositif, dont notamment le démembrement de l'empire austro-hongrois et de l'empire ottoman, la prise en compte des effets sur l'empire russe de la révolution de 1917 et l'amputation de l'empire allemand, qui se voit privé de l'ensemble de ses possessions coloniales.

(ii) En ce qui concerne la France, le 3^e^ de l'article 27 (qui est le premier de la partie II "Frontières d'Allemagne", articles 27 à 30) du traité de Versailles stipule qu'est rétablie la frontière avec l'Allemagne telle qu'au 18 juillet 1870, depuis le Luxembourg jusqu'à la Suisse, sous réserve des dispositions relatives au Bassin de la Sarre. La section V (Alsace-Lorraine) de la partie III (clauses politiques européennes) détaille (articles 51 à 70, et une annexe sur la nationalité) les effets de l'article 27, 3° -
L'article 51 stipule :

"Les territoires cédés à l'Allemagne en vertu des Préliminaires de paix signés à Versailles le 26 février 1871 et du Traité de Francfort du 10 mai 1871 sont réintégrés dans la souveraineté française à dater de l'Armistice du 11 novembre 1918.

Les dispositions des Traités portant délimitation de la frontière avant 1871 seront remises en vigueur".

La section IV (Bassin de la Sarre) de la partie III du traité (articles 45 et 50 et une annexe comportant 40 articles, répartis en trois chapitres) explicite les conditions dans lesquelles " en compensation de la destruction des mines de charbon dans le Nord de la France, et à valoir sur le montant de la réparation des dommages de guerre dus par l'Allemagne, celle-ci cède à la France la propriété entière et absolue, avec droit exclusif d'exploitation, des mines de charbon situées dans le Bassin de la Sarre". En outre, la section III (Rive gauche du Rhin, articles 42 à 44) interdit à l'Allemagne "de maintenir ou de construire des fortifications soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite à l'Ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'Est de ce fleuve", ainsi que d'y stationner des forces militaires, même à titre temporaire.

(iii) Par ailleurs, la partie I du traité de Versailles (articles 1 à 26) constitue le Pacte de la Société des Nations (SDN), créée par les Hautes Parties Contractantes, "considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe :

- d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre ;
- d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur ;
- d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements ;
- de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés".

La SDN dont le siège est fixé à Genève (article 7) est chargée de donner des mandats relatifs aux anciennes colonies et territoires de l'Allemagne et de ses alliés à des Etats membres de la société chargés d'en exercer la tutelle (article 22).

Deux annexes au pacte précisent :

- la liste des Etats membres originaires de la Société et celle des Etats (dont la Suisse) invités à accéder au pacte ;
- le nom du premier secrétaire général (le britannique Sir J. Drummond) de la Société.

En outre, l'article 14 du pacte charge le conseil de la SDN de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale, ce qui est aussitôt réalisé par un protocole du 16 décembre 1920 transformant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Enfin, la partie XIII du Traité (qui comporte en tout 15 parties et 440 articles [dont le 435e, assorti en annexe d'un échange de lettres franco-suisse pas très limpide, a pour objet d'une part l'abrogation de la zone neutralisée de Haute-Savoie servant de garantie à la Suisse et d'autre part la mise à jour des dispositions relatives aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, qui résultaient du Congrès de Vienne de 1815 !]), intitulée "Travail" et composée des articles 387 à 427 précédés d'un exposé des motifs (et complétés d'une annexe précisant que la première session de la conférence du travail se tiendra en 1919 à Washington et quel sera son ordre du jour !), crée une organisation internationale permanente relative au travail, ayant les mêmes membres que la SDN et comportant :

- une conférence générale des représentants des membres ;
- un Bureau International du Travail.

(iv) Les territoires d'Alsace et de Lorraine rendus par l'Allemagne à la France sont immédiatement réintégrés dans la République française. Un décret du 21 mars 1919 confie l'administration de l'Alsace-Lorraine, par délégation permanente du gouvernement, à un commissaire-général de la République résidant à Strasbourg (A. Millerand est nommé le jour même), assisté de trois commissaires résidant à Strasbourg, Colmar et Metz qui assurent l'administration des territoires de la Basse-Alsace, de la Haute-Alsace et de la Lorraine.

Une loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine maintient le dispositif du décret du 19 mars et précise que :"les circonscriptions administratives existant actuellement sont provisoirement maintenues. Toutefois les districts de Basse-Alsace, de Haute-Alsace et de Lorraine redeviennent les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle. Les cercles reprennent le nom d'arrondissement". En outre la loi prévoit qu'il sera procédé aux élections sénatoriales, législatives, départementales et communales d'après les lois françaises, la Moselle ayant 8 députés et 5 sénateurs, le Bas-Rhin 9 députés et 5 sénateurs et le Haut-Rhin 7 députés et 4 sénateurs.

Ainsi la structure administrative donnée par le Reich allemand au "Land Elsass-Lothringen", dont les (1700 en 1895) "Gemeinde" sont regroupées en "Kreise" formant les trois "Bezirke : Unter-Elsass, Ober-Elsass, Lothringen" est conservée par la République française et cela

introduit quelques nouveautés dans l'organisation administrative française. En particulier trois villes (Metz, Strasbourg et Thionville) deviennent simultanément le siège de deux arrondissements (un projet de loi unifiant les deux arrondissements de Thionville n'aboutira pas !).

Un décret du 10 janvier 1921 (ratifié ultérieurement par une loi du 17 juillet 1922) précise les conditions d'application de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux et donne en annexe la liste des cantons des trois département d'Alsace-Lorraine.

A l'occasion de leur retour à la France, les noms de nombreuses communes, qui avaient été progressivement "germanisés" par l'Allemagne, sont "francisés" (arrêté du 18 août 1924 du Commissaire Général de la République à Strasbourg approuvant la dénomination officielle des communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).

(v) On peut donc résumer ainsi les conséquences sur le découpage administratif de la réintégration des territoires d'Alsace et de Lorraine dans la République française :

A - le département du Territoire de Belfort demeure inchangé (toutefois l'administrateur du territoire de Belfort, seul fonctionnaire de rang intermédiaire entre un préfet et un sous-préfet, est nommé sur place au rang de préfet par un décret du 11 mars 1922) ;

B - le département de Meurthe-et-Moselle demeure inchangé, et son nom "provisoire" devient définif, celui de "Meurthe" n'étant pas rétabli ;

C - le département de la Moselle, ancien "Bezirk" allemand de Lorraine et comprenant l'ensemble des territoires pris par l'Allemagne sur la Lorraine (parties des anciens départements de la Meurthe et de la Moselle) en 1871, est désormais formé de 9 arrondissements (Boulay, Château-Salins, Forbach, Metz-Campagne, Metz-Ville, Sarrebourg, Sarreguemines, Thionville-Est et Thionville-Ouest) correspondant aux 9 "Kreise" allemands (alors qu'il ne comptait que 4 arrondissements en 1870), et comprend désormais 36 cantons et 757 communes (il y a donc eu création de dix [et même vraisemblablement onze] communes sur le territoire cédé à l'Allemagne en 1871) ;

D - le département de Bas-Rhin, ancien "Bezirk" allemand de Basse-Alsace et correspondant au territoire du département du Bas-Rhin de 1870, augmenté toutefois des 18 communes prises au département des Vosges par l'Allemagne en 1871 (qui ont été intégrées au "Kreis" de Molsheim), est désormais formé de 8 arrondissements (Erstein, Haguenau, Molsheim, Saverne, Selestat, Strasbourg-Ville, Strasbourg-Campagne et Wissembourg) correspondant aux 8 "Kreise" allemands (alors qu'il ne comptait que 4 arrondissements en 1870), et comprend désormais 35 cantons et 561 communes (il y a donc eu, outre l'intégration des 18 communes prises sur le département des Vosges, création de deux communes sur le territoire cédé à l'Allemagne en 1871) ;

[A sa création en 1790, le département compte 4 districts : Strasbourg, Haguenau, Wissembourg et Benfeld. En 1793, le département gagne deux districts (Landau et Sarre-Union). En 1800, la loi de pluviôse divise le département en 4 arrondissements : Wissembourg, Saverne, Strasbourg et Sélestat. En 1815, la rivière Lauter étant devenue la frontière avec l'Allemagne, le Bas-Rhin perd 66 626 habitants et 84 communes des cantons de Billigheim, Bergzabern, Dahn, Kandel et Landau (de l'arrondissement de Wissembourg) ; voir [20.67] et 4.6.5. (ii)] ;

E - le département du Haut-Rhin, ancien "Bezirk" allemand de Haute-Alsace, et correspondant au territoire du département du Haut-Rhin de 1870, amputé de sa partie "restée française" et devenue le département du Territoire de Belfort, est désormais formé de six arrondissements (Altkirch, Colmar, Guebwiller, Mulhouse, Ribeauvillé et Thann) correspondant aux 6 "Kreise" allemands (alors qu'il ne comptait que 3 arrondissements, y compris Belfort, en 1871), et comprend désormais 26 cantons et 385 communes (il y a donc eu création d'une commune sur le territoire cédé à l'Allemagne en 1871) ;

[A sa création en 1790, le département compte 3 districts : Altkirch, Belfort et Colmar. En 1798 le territoire de Mulhouse est intégré au Haut-Rhin. En 1800, la loi de pluviôse fait disparaître le département du Mont-Terrible, intégré dans le Haut-Rhin qui est divisé en 5 arrondissements : Colmar, Mulhouse, Delémont, Porrentruy et Belfort. En 1814, le territoire de l'ancien Mont-Terrible passe à la Suisse, à l'exception des cantons d'Audincourt et de Montbéliard, qui sont transférés au département du Doubs par une loi du 9 janvier 1816 ; voir [20.68] et 4.5.1. (iv)].

Les modification de la structure administrative des Gemeinde (assez nombreuses), Kreise et Bezirke du Land Elsass-Lothringen sont scrupuleusement retracées par les fascicules édité par le Statistichen Büreau des Kaiserlischen Ministeriums für Elsass-Lothringen donnant les

résultats des recensements quinquennaux effectués en 1875, 1880, …, 1905 et 1910 [32.5 à 32.12].

Notons par ailleurs, si le droit français est progressivement rétabli en Alsace-Lorraine, c'est sans volonté d'alignement systématique, ce qui fait que certaines particularités issues du droit allemand demeurent en vigueur et produisent un "droit local". Ainsi le Conseil d'Etat décidera en 1920 que la loi de séparation des églises et de l'Etat de 1905 n'est pas applicable dans les 3 départements, où jusqu'à aujourd'hui le Concordat de 1801 demeure en vigueur (un régime concordataire spécifique est également encore en vigueur actuellement pour la Guyane [ordonnance de 27 août 1828 encore valide], ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les territoires d'outre-mer, notamment aux îles Marquises [décrets "Mandel" des 16 janvier et 6 décembre 1939]).

(vi) En application de l'article 22 du Pacte, la SDN répartit les mandats du tutelle sur les anciennes colonies des perdants de la grande guerre. Elle distingue trois catégories de mandats (A : 4 mandats ; B : 6 mandats ; C : 5 mandats).

A - Les mandats A correspondent aux anciennes possessions arabes de l'empire ottoman. En 1916 les Anglais avaient promis à l'émir Hussein du Hedjaz, en échange de son appui contre les Turcs, la création d'un vaste royaume arabe ; mais ils avaient également signé un accord promettant aux "Sionistes" la création en Palestine d'un "Foyer national juif".

La conférence de San Remo (avril 1920), entérinant les accords franco-anglais Sykes-Picot de 1916, décida de donner à la Grande-Bretagne le mandat sur l'Irak (qui, augmenté du district pétrolier de Mossoul, deviendra indépendant en 1930) et sur la Palestine (dont la Transjordanie fut détachée en 1921, les Britanniques ne pouvant surmonter leurs contradictions entre les arabes et les juifs).

La France reçut le mandat sur la Syrie, dont elle prit possession à la suite de l'intervention du général Gouraud en juillet 1920, après que l'émir Faysal poussé par les britanniques eut pris en mars 1920 le titre de roi de Syrie. Dès le 1er septembre 1920, la France crée deux Etats au sein de son mandat sur les régions syriennes du Levant en rétablissant un Etat du Grand-Liban qu'elle détache de la Syrie et dont elle fixe les frontières. Le haut-commissaire français fait ensuite adopter le 23 mai 1926 une constitution républicaine respectant les équilibres politiques et les appartenances confessionnelles d'une nation divisée en 17 communautés. Le refus de l'Assemblée nationale, le 13 novembre 1936, de ratifier un traité franco-libanais signé le 9 septembre soude l'ensemble des Libanais dans la réclamation de l'indépendance du pays. Celle-ci, proclamée en 1941 par le général Catroux au nom de la France libre, n'intervient du fait de la guerre que le 22 novembre 1943.

Pour sa part, la Syrie fut érigée en confédération regroupant 4 Etats (Damas, Alep, territoire des Alaouites, Djebel druze), puis Damas et Alep furent réunis en 1924. En 1930 une constitution fut promulguée par le haut-commissaire français et des élections furent organisées en 1932, mais le Parlement français ne fut jamais appelé à ratifier le traité franco-syrien correspondant. Le 23 juin 1939, à la veille de la guerre, la France accepta, pour des raisons de stratégie politique, de rétrocéder à la Turquie le sandja[c]k d'Alexandrette (qui avait très éphèmerement déclaré son indépendance sous le nom de République du Hatay), hormis la région du Kessab. Cette session (J.O. du 7 septembre 1937 et du 13 et du 14 juillet 1939) excédait les pouvoirs juridiques que la France tenait du mandat sur la Syrie qu'elle avait obtenu de la SDN.

Après la proclamation, à la fin de 1941, de l'indépendance du Liban et de la Syrie par le général Catroux au nom de la France libre et l'élection en 1943 d'une chambre et d'un président nationalistes, des troubles éclatèrent à Damas en 1945. Les Français décidèrent alors de liquider les derniers vestiges du mandat et évacuèrent complètement la Syrie le 17 avril 1946.

[On voit ainsi que l'éventuelle apparition dans le code officiel géographique d'octobre 1943 d'un poste 98- : Etats du Levant (voir 6.2.4) cesse d'avoir toute validité au plus tard le 17 avril 1946 , et cela dès le 22 novembre 1943 pour le Liban ! En fait, le Liban (99205) et la Syrie (99206) sont déjà codés en Asie, dans la partie des pays étrangers, par l'édition pilote de juin 1941 du COG (voir 6.2.5.).]

B - Les mandats B correspondent aux anciennes colonies africaines de l'Allemagne, qui furent partagées comme suit :

Cameroun (France) ;
Cameroun Nord-Ouest (Grande-Bretagne) ;
Ruanda - Burundi (Belgique) ;
Togo (France) ;
Togo occidental (Grande-Bretagne) ;
Tanganyika (Grande-Bretagne).

En réalité le Togo et le Cameroun avaient déjà été occupés militairement et partagés par la France et la Grande-Bretagne dès 1916, et les mandats les concernant qui résultent d'une décision du conseil de la SDN du 20 juillet 1922 ne faisaient que reconnaître la situation créée par une décision du 7 mai 1919 du Conseil suprême des puissances alliées et associées.

Le protectorat du Togo est rapidement rattaché au gouvernement général de l'A.O.F., tandis que celui du Cameroun, par lequel la France récupérait les territoires qu'elle avait cédés à l'Allemagne par l'accord de 1911 [voir 4.9.3 (viii) C], est rattaché au gouvernement général de l'A.E.F.

C - Les mandats C sont relatifs aux anciennes colonies de l'Allemagne dans le Pacifique, et répartis comme suit :

Sud-Ouest africain (Afrique du Sud) ;
Nauru et Nouvelle-Guinée orientale (Australie) ;
Samoa occidental (Nouvelle-Zélande) ;
Iles Carolines, Mariannes, Marshall, Palaos (Japon).

(vii) Un décret du 18 janvier 1919 fusionne la SGF et le service d'observation des prix et crée un Conseil de la SGF. Puis Michel Huber succède à Lucien March à la tête de la SGF en 1920, et y restera jusqu'en 1936.

(viii) Un arrêté du 5 avril 1919 de Clementel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande crée, en métropole, 17 groupements économiques régionaux, constitués par les chambres de commerce, dont le fonctionnement est précisé par un arrêté du 12 avril 1919.

(ix) Un décret du 5 octobre 1920, signé de A. Millerand devenu Président de la République le 23 septembre 1920, prescrit qu'il sera procédé, le 6 du mois de mars 1921, au dénombrement de la population par les soins des maires.

Un décret du 28 décembre 1921 déclare authentiques, à partir du 1er janvier 1922, les cinq tableaux qui lui sont annexés et fixent la population de la métropole à un total de 39 209 766 habitants, dont 1 550 459 étrangers, correspondant à 37 692 990 habitants sur le territoire des 87 départements de 1911 (ce qui fait apparaître une perte de 2 104 975 âmes), et 1 709 749 habitants pour les 3 départements de l'Alsace-Lorraine réintégrés.

L'organisation administrative de la métropole comporte désormais 90 départements (+3), 385 arrondissements (+23), 3 019 cantons (+ 104) et 37 963 communes (+1 722).

Par rapport à la situation administrative de 1911, la réintégration de l'Alsace-Lorraine apporte 3 départements, 23 arrondissements, 97 cantons et 1 703 communes supplémentaires.

Dans le tableau n°1 (indiquant la population de chaque département, le nombre d'arrondissement, le nombre de cantons et le nombre de communes), signé par Clémenceau, président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, le 66e département s'appelle : "Rhin [Haut-] [partie française]".

Les autres mouvements sont relatifs d'une part à la création de 7 cantons (une loi du 19 avril 1914 à créé 4 nouveaux cantons à Lyon [Rhône] ; une loi du 7 février 1919 a divisé les deux cantons de Nice-Est et Nice-Ouest en 4 nouveaux cantons désignés par les numéros 1,2,3 et 4 [Alpes-Maritimes] ; une loi du 22 octobre 1919 a créé le canton de Villeneuve-Saint-Georges, distrait de celui de Boissy-Saint-Léger [Seine-et-Oise]) et d'autre part à l'augmentation du nombre des communes de 18 unités (par la création de 19 communes [dont le Touquet-Paris-Plage, créée dans le Pas-de-Calais par une loi du 28 mars 1912, et Bagnoles-de-l'Orne, distraite de trois communes de l'Orne par une loi du 28 juin 1913] et la suppression de la commune de Graville-Sainte-Honorine, annexée à la ville du Havre [Seine-Inférieure] par une loi du 18 octobre 1919).

Un autre décret du 28 décembre 1921 déclare authentiques, à partir du 1er janvier 1922, les sept tableaux qui lui sont annexés et fixent la population de l'Algérie à un total de 5 802 464 habitants, dont 5 259 420 pour les trois départements (17 arrondissements, 276 communes de plein exercice, 78 communes mixtes civiles, ainsi que 3 communes mixtes de territoire de commandement [subsistant encore dans le département d'Oran et regroupant 74 441 habitants]) du territoire du Nord et 546 044 habitants pour les territoires du Sud (4 territoires comprenant 7 communes mixtes et 7 communes indigènes).

En outre, le trente-septième volume de l'annuaire statistique de la France (1921) donne (page 411) le tableau de la superficie, population et densité des colonies et protectorats de France en 1921, d'après les dernières évaluations connues.

La population totale de la France (hors métropole) est évaluée à 55 556 000 habitants, pour une superficie de 11 048 553 km^2. Par rapport à la nomenclature du tableau analogue pour 1911, les seules différences sont :

- l'apparition du Cameroun (mandat), évalué à 2 400 000 habitants pour 700 000 km^2 en Afrique ;

- la modification du poste Afrique Occidentale Française, en Afrique, par l'apparition du Togo (mandat), évalué à 670 000 habitants pour 52 000 km^2, et la réorganisation des autres colonies composant le poste par la création du Soudan français (2 475 000 habitants pour 923 000 km^2) et de la Haute-Volta (2 973 000 habitants pour 300 000 km^2), qui succèdent à l'ancienne colonie du Haut-Sénégal-Niger [Cette réforme administrative a été opérée par le décret du 1er mars 1919 portant division de la colonie du Haut-Sénégal-Niger et création de la colonie de Haute-Volta et par une série de quatre décrets du 4 décembre 1920 portant transformation en colonie du territoire civil de la Mauritanie, portant réorganisation du territoire militaire du Niger, réorganisation administrative du Sénégal et réorganisation administrative du gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, qui comprend désormais 7 colonies (Sénégal, Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey, Soudan français, Haute-Volta, Mauritanie) et le territoire du Niger.

[En A.E.F., le territoire du Tchad a été érigé en colonie par un décret du 17 mars 1920].

(x) A la suite de la crise des finances publiques, une loi constitutionnelle de nature très technique est votée le 10 août 1926 pour rendre aux Français confiance dans leur monnaie. L'article unique de cette loi complète la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, en dotant d'une autonomie, qui est déclarée avoir le caractère constitutionnel, la Caisse de gestion des bons du Trésor et d'amortissement de la dette publique créée par une loi du 7 août 1926 [voir 4.9.4 (xi)].

Cette crise financière servira également d'explication (ou de prétexte) à la suppression de 106 arrondissements opérée par un décret-loi du 10 septembre 1926, qui publie en annexe la composition cantonale des 256 arrondissements maintenus dans les départements de la métropole (hors la Moselle, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin).

En outre, un décret du 6 septembre 1926 avait supprimé (sauf pour la Seine) les conseils de préfecture (ancêtres des tribunaux administratifs) siègeant dans chaque département et créé 22 conseils de préfecture interdépartementaux dans lesquels étaient répartis les départements (hors la Seine).

(xi) Un décret du 4 décembre 1925, signé par G. Doumergue, prescrit qu'il sera procédé, le 7 du mois de mars 1926, au dénombrement de la population par les soins des maires.

Un décret du 27 décembre 1926 déclare authentiques, à partir du 1er janvier 1927, les 5 tableaux qui lui sont annexés et fixent la population totale de la métropole à 40 743 851

habitants (dont 2 507 635 étrangers) répartis entre 90 départements, 279 arrondissements (-106), 3 024 cantons (+5) et 37 981 communes (+ 18).

La disparition de 106 arrondissements résulte entièrement du décret-loi du 10 septembre 1926, qui a également transféré trois chefs-lieux d'arrondissement en Côte d'Or (de Semur à Montbard), en Gironde (de la Réole à Langon) et dans le Vaucluse (d'Apt à Cavaillon).

L'augmentation du nombre des cantons de 5 unités résulte de la suppression du canton de Dannemarie (Territoire de Belfort), dont les trois communes restées françaises à la suite de la guerre de 1870 ont été rattachées au canton de Delle par une loi de 1924 (par laquelle l'ancien canton de Masevaux devient le canton de Rougemont-le-Château) et de la création des six cantons de Beausoleil (autrefois commune du canton de Villefranche-sur-Mer [Alpes-Maritimes] par une loi du 27 décembre 1922), de Chazelles-sur-Lyon (distrait du canton de Saint-Galmier [Loire] par une loi du 2 juillet 1925), de Groix (autrefois commune du canton de Port-Louis [Morbihan] par une loi du 4 janvier 1923), de Montchanin-les-Mines (Saône et Loire ; loi du 10 avril 1926), d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise ; loi du 14 février 1922) et de Maisons-Laffite (Seine-et-Oise ; loi du 12 avril 1924).

L'augmentation du nombre des communes de 18 unités résulte de la suppression de 9 communes (dont 7 communes de l'Aisne détruites pendant la guerre et dont les territoires ont été rattachés à d'autres communes par un décret du 9 septembre 1923) et la création de 27 autres (dont Cachan, distraite de la commune d'Arcueil-Cachan [Seine] par une loi du 26 décembre 1922).

Parmi les 37 981 communes recensées 10 (Moronvilliers, Nauroy, Hurlus, le Mesnil-les-Hurlus, Perthes-les-Hurlus, Repont et Tahure [Marne] ; Remenauville et Regnieville [Meurthe-et-Moselle] ; Beaumont-en-Verdunais [Meuse]) sont inhabitées, tandis que 159 ont une population supérieure à 20 000 habitants, dont 17 dépassent 100 000 habitants (Paris compte 2 871 429 âmes, Marseille 652 196, Lyon 570 840, Strasbourg 174 492 et Clermont-Ferrand [qui dépasse les 100 000 habitants pour la première fois] 111 711).

Un autre décret du 27 décembre 1926 déclare authentiques, à partir du 1er janvier 1927 les sept tableaux annexés qui fixent la population totale de l'Algérie à 6 064 865 habitants.

Le territoire du Nord, formé des 3 départements dont le territoire, désormais entièrement civil, est réparti en 17 arrondissements, 296 communes de plein exercice et 78 communes mixtes, compte 5 522 640 habitants (Alger : 1 866 714 ; Oran : 1 380 801 ; Constantine : 2 275 125). Les 4 territoires de commandement du Sud, répartis entre 7 communes mixtes et 5 communes indigènes, regroupent 542 225 habitants (Ain-Sefra : 173 832 ; Ghardaïa : 119 940 ; Touggourt : 212 783 ; Oasis sahariennes : 35 670). Alger compte 226 218 habitants, Oran en compte 150 301 et Constantine en compte 93 732.

En outre, le quarante-troisième volume de l'annuaire statistique de la SGF (1927) publie (page 367) le tableau de la superficie, population et densité des colonies et protectorats de France en 1926 (voir tableau XVII D).

Le total (hors métropole) est évalué à 59 474 000 habitants pour 11 049 711 km^2. Par rapport au tableau analogue pour 1921, on note les modifications qui suivent :

- le poste Sahara disparaît et est intégré à l'Algérie (dont la superficie passe à 2 195 097 km^2) ;

- la superficie de la zone française du Maroc est ramenée de 500 000 à 420 000 km^2 ;

- la superficie de la Haute-Volta passe de 300 000 à 370 000 km^2 ;

- la superficie de l'Afrique équatoriale française passe de 1 455 000 à 2 370 000 km^2 ;

- la superficie du Cameroun est ramenée de 700 000 à 431 220 km^2 ;

- les postes Mayotte et Comores d'une part et d'autre part le poste Iles du Sud (Kerguelen, Saint-Paul, Amsterdam) disparaissent (en application, pour les îles Saint-Paul et Amsterdam, les archipels Kerguelen et Crozet et la Terre-Adélie (dont le territoire sera défini par un décret du 1er avril 1938) d'un décret du 21 novembre 1924 et pour les Comores d'un décret du 9 avril 1908, tandis qu'une loi du 25 juillet 1912 annexe Moheli, Anjouan et la Grande-Comore et confirme le rattachement à Madagascar de la colonie des Comores), et sont intégrés au poste Madagascar et dépendances, dont la superficie passe de 585 553 à 616 453 km^2 ;

[- A population et consistance sensiblement équivalentes, la superficie du poste Afrique est ramenée de 10 153 939 km2 à 9 985 600 km^2] ;

- le poste Syrie et Liban (Mandat), évalué à 2 191 000 habitants et 200 000 km^2, apparaît en Asie ;

- le poste Territoire de Cheik-Saïd (Arabie), évalué à 1 000 habitants et 1 622 km^2, apparaît en Asie ;

- la superficie de l'Indochine est ramenée de 780 242 à 737 942 km^2 ;

- le poste Nouvelles-Hébrides (condominium franco-britannique), évalué à 60 000 habitants et 12 000 km^2, apparaît en Océanie ;

- la superficie de la Guyane passe de 88 240 à 90 000 km^2.

(xii) La Grande Guerre terminée, la "Belle Epoque" ne reviendra pas, même si, après une brève crise en 1920-21, la "seconde révolution industrielle" entraîne entre 1922 et 1929 aux Etats-Unis et dans plusieurs pays européens une prospérité économique teintée de libéralisme qui entretient l'illusion. Mais le désordre monétaire engendré par les dettes contractées (notamment aux Etats-Unis) par les Etats européens pour soutenir la guerre s'amplifie et entraîne un effondrement général (et parfois catastrophique) des monnaies par rapport à l'or et au dollar. En France, le thème des réparations ("l'Allemagne paiera") domine le débat politique de l'après-guerre. En 1925, l'Angleterre rétablit l'étalon-or et rend à la livre sa valeur de 1913 (Gold Exchange Act) tandis qu'en France Poincaré, après avoir décidé de stabiliser le franc en le rattachant à nouveau à l'or par une loi du 7 août 1926, puis obtenu le 10 août 1926 une réforme constitutionnelle pour rassurer l'épargne (4.9.4. (ix)), fixe la nouvelle valeur du franc à pratiquement un cinquième de celle du franc-germinal (ce qui est réalisé par la loi du 25 juin 1928 qui fixe la valeur en or du franc Poincaré, dévalué des quatre cinquièmes par rapport au franc germinal). Mais une profonde dépression économique ("la crise de 1929" symbolisée par le "jeudi noir" [24 octobre 1929] de la bourse de New-York) va ravager les économies occidentales.

(xiii) A ce moment, une convention internationale concernant les statistiques économiques, placée sous l'égide de la SDN, est signée à Genève le 14 décembre 1928 (par Huber pour la France, par Gini pour l'Italie) ; elle sera ensuite amendée et placée sous l'égide de l'ONU par un protocole (comportant une annexe) du 9 décembre 1948 (voir le 7.3.2.A (xvi)).

Son texte a été élaboré par une Commission mixte IIS/SDN pour l'unification des méthodes de statistiques économiques réunie à la Haye en 1925, à la suite de la création au sein de la SDN d'un département de statistiques internationales et avec le concours du BIT.

Les 29 Etats signataires :

"- Reconnaissant qu'il est important de disposer de statistiques indiquant la situation et le mouvement économique du monde dans son ensemble et dans les différents pays, et d'établir ces statistiques sur des bases permettant de les comparer ;

- considérant que ce but ne pourrait être mieux atteint que par une action simultanée et concertée, sous la forme d'une convention internationale propre à assurer la préparation et la publication officielle des diverses catégories de statistiques économiques et l'adoption générale de méthodes uniformes pour l'élaboration de certains relevés statistiques ;"

s'engagent à établir et publier un important programme de données statistiques, calculées selon des normes précisées dans plusieurs annexes techniques (dont l'une publie une liste des pays [territoires statistiques], base historique des nomenclatures de territoires douaniers).

Peu après, une Convention internationale signée à la Haye le 20 janvier 1930 (suivie d'un accord entre banques centrales) crée, dans le cadre du plan "Young" pour la solution de la question des réparations allemandes, une institution financière internationale, la Banque des Règlements Internationaux (BRI). Le siège de la BRI est fixé en Suisse, à Bale, son capital est libellé en franc suisse (donc en franc germinal, à 0,2903 g. d'or fin !) [48].

(xiv) Cependant que J. Staline affirme son pouvoir sur l'Union soviétique à partir de la mort de Lénine en 1924, les circonstances économiques, monétaires et sociales favorisent l'arrivée au pouvoir de régimes politiques autoritaires au nationalisme exacerbé. Ainsi, B. Mussolini obtient tous les pouvoirs en 1925, installe l'Etat fasciste et entraîne l'Italie, frustrée de n'avoir obtenu aucun des mandats de tutelle de la SDN, dans les conquêtes coloniales (Tripolitaine, Ethiopie).

Mais c'est l'arrivée au pouvoir du régime nazi en Allemagne, où A. Hitler (qui professe un antisémitisme très virulent) est nommé chancelier du Reich le 30 janvier 1933, qui suscite les plus vives inquiétudes.

(xv) Après la célébration en mai 1930 du centenaire de l'Algérie, et en avril 1931 du cinquantenaire de la Tunisie, et tandis qu'une constitution pour la Syrie a été promulguée le 22 mai 1930, une exposition coloniale marquant l'apogée de l'empire colonial français est ouverte, au bois de Vincennes, en octobre 1931.

Ainsi, un arbitrage du 28 janvier 1931 de Victor-Emmanuel III, roi d'Italie, attribue définitivement à la France la souveraineté sur l'île de Clipperton qui était contestée par le Mexique.

Une exposition universelle aura également lieu à Paris en 1937 (la dernière à ce jour, le projet de célébration du bicentenaire de la Révolution française par une exposition universelle à Paris en 1989 n'ayant pas abouti), pendant laquelle sont construits le Palais de Chaillot et le Palais de Tokyo. Elle rassemble 42 nations et 11 000 exposants.

(xvi) Un décret du 31 octobre 1930, signé G. Doumergue, prescrit qu'il sera procédé, le 8 du mois de mai 1931, au dénombrement de la population par les soins des maires. Un décret du 26 décembre 1931 déclare seuls authentiques, à partir du 1er janvier 1932, les cinq tableaux qui lui sont annexés et fixent la population de la France métropolitaine à un total de 41 834 923 habitants répartis entre 90 départements, 279 arrondissements, 3 024 cantons et 38 004 communes (+ 23).

Depuis 1926, cinq communes ont été supprimées (dont Gassicourt, annexée à Mantes [Seine-et-Oise] par un arrêté préfectoral du 24 février 1930) et 28 communes ont été créées (dont Villeneuve-la-Garenne, distraite de Gennevilliers [Seine] par une loi du 9 avril 1929).

Un autre décret du 26 décembre 1931 déclare authentiques, à partir du 1er janvier 1932, les sept tableaux qui lui sont annexés et fixent la population totale de l'Algérie à 6 553 451 habitants, dont d'une part 5 978 833 habitants pour le territoire du Nord, répartis entre trois départements (Alger : 2 057 971 ; Oran : 1 436 661 ; Constantine : 2 484 201), 17 arrondissements, 304 communes de plein exercice et 78 communes mixtes et d'autre part 574 618 habitants pour les territoires du Sud (4 territoires de commandement comptant 7 communes mixtes et 6 communes indigènes).

En outre, la SGF publie en 1933 un ouvrage intitulé "Résultats statistiques du recensement général de la population effectué le 8 mars 1931" dont le tome I (Première partie - Introduction - Population légale ou de résidence habituelle) comporte un appendice : "Population des colonies et des pays étrangers". On trouve dans cet important appendice (pages 113 à 140) les tableaux suivants :

- superficie, population et densité de la population des colonies, protectorats et pays sous mandat français en 1931 - La nomenclature est quasiment identique à celle du tableau de 1926, pour une population totale de 64 293 000 habitants pour 11 960 252 km^2.

[Cependant un décret du 6 juin 1930 a porté création, au sein de la Guyane française du territoire de l'Inini (unité administrative autonome, dotée de la personnalité civile d'un budget propre et d'un conseil d'administration et placé directement sous l'autorité du Gouverneur de la Guyane française).]

- superficie, population, densité de la population de l'Algérie-Population des chefs-lieux de département et d'arrondissement en 1931 ;

- population de la zone française du Maroc en 1931 ;

- superficie, population civile de la Tunisie en 1931 ;

- superficie, population de l'A.O.F. en 1931 ;

- superficie, population de l'A.E.F. en 1931 ;

- superficie, population de Madagascar en 1931 ;

- superficie, population de l'Indochine française en 1931 ;

- répartition par race des indigènes de l'Indochine en 1931 ;

- superficie, population des établissements français de l'Inde en 1931 ;

- superficie, population et densité de population des contrées de la terre vers 1931 (pages 117 à 133) ;

- population de diverses contrées de la terre d'après les recensements depuis 1800 ;

- villes comptant plus de 100 000 habitants vers 1930. Nombre des habitants aux environs des années 1920, 1910, 1900, 1880, 1850, 1800 (pages 134 à 140).

(xvii) Une enquête industrielle, annexée au recensement de 1931 et comprenant 60 000 questionnaires distribués en février 1932, organisée pour fournir les informations prévues par la convention internationale de 1928 (voir 4.9.4. (xii)), s'avère un grave échec.

(xviii) En France, alors que la crise engendre un marasme qui envahit lentement l'économie à partir de 1932, l'instabilité ministérielle (aggravée par plusieurs scandales retentissants) se développe. Les ligues nationalistes (dont les organisations paramilitaires seront dissoutes le 18 juin 1936) montrent leur puissance en organisant le 6 février 1934 une violente manifestation anti-parlementaire. Mais les élections générales de mai 1936 sont gagnées par le Front Populaire et amènent Léon Blum à former (avec le soutien sans participation du parti communiste français, qui s'est séparé du parti socialiste au congrès de Tours en décembre 1920) le 100e gouvernement de la IIIe République, qui dure du 4 juin 1936 au 21 juin 1937 (il y aura une brève résurgence du 17 mars au 8 avril 1938) et produit, à l'issue de grandes grèves conclues par "l'accord Matignon" (7 juin 1936), d'importantes avancées sociales.

(xix) Tandis qu'un décret du 22 juillet 1923 a créé l'Institut de statistique de l'université de Paris (ISUP), première école de statistique proprement dite, en France, un décret du 30 octobre 1935 élargit les missions de la SGF en la chargeant de "réunir une documentation économique et statistique générale" et de "faciliter les travaux statistiques des autres administrations et organismes". Puis un décret du 22 octobre 1936 nomme André Fourgeaud (professeur d'économie à la faculté de droit de Toulouse) à la tête de la SGF (malgré un avis défavorable du Conseil de la SGF qui conformément à la tradition avait proposé Dugé de Bernonville, adjoint de M. Hubert partant à la retraite).

(xx) En application d'un décret du 14 décembre 1935, signé A. Lebrun, qui prévoit qu'il sera procédé, le 8 du mois de mars 1936, au dénombrement de la population par les soins des maires, un décret du 25 décembre 1936 déclare seuls authentiques, à compter du 1er janvier 1937, les cinq tableaux qui lui sont annexés et fixent la population totale de la métropole à 41 905 908 habitants (dont 2 453 507 étrangers). Le territoire de la métropole est divisé en 90 départements, 281 arrondissements (+2), 3 028 cantons (+4) et 38 014 communes (+14).

Depuis 1931 les arrondissements de Gex (Ain) et de Saint-Julien-en-Genevois supprimés le 10 septembre 1926 ont été rétablis par décret du 29 décembre 1933 et un décret du 27 avril 1933 a retransféré à Apt le chef-lieu de l'arrondissement du Vaucluse qui avait été transféré à Cavaillon le 10 septembre 1926. Les 4 cantons créés sont ceux de Port-Saint-Louis du Rhône (distrait de celui d'Arles-Ouest [Bouches-du-Rhône] par une loi du 15 novembre 1932), de Retournac (distrait de ceux d'Yssingeaux et de Bas, arrondissement du Puy [Haute-Loire], loi du 21 avril 1932), de Saint-Laurent-de-la-Salanque (distrait de celui de Rivesaltes [Pyrénées-Orientales], loi du 7 mars 1935) et de Taverny (distrait de celui de Montmorency [Seine-et-Oise], loi du 21 juillet 1931). Quatre communes ont été supprimées (une en Charente, une dans les Basses-Alpes et deux dans les Hautes-Alpes) et quatorze autres créées (dont Brignogan, distraite de Plounéour-Trez [Finistère] ; loi du 27 janvier 1934 [L'orthographe du nom de la commune figurant dans le tableau annexé au décret est correcte ; par contre celle qui figure dans le rapport au Président de la République est Brigognan, qui est incorrecte !]).

Onze communes sont inhabitées (dont celle de Villedieu-le-Camp, dont le territoire a été incorporé au camp du Valdahon et évacué, et qui est donc supprimée en fait, mais la décision la rattachant à la commune du Valdahon n'était pas encore intervenue le 8 mars 1936, date du dénombrement). 186 communes dépassent les 20 000 habitants, dont 39 dépassent les 50 000 habitants et 17 dépassent les 100 000 habitants. Les populations sont les suivantes : Paris : 2 829 746 ; Marseille : 914 232 ; Lyon : 570 622 ; Bordeaux : 258 348 ; Nice : 241 916 ; Toulouse : 213 920 ; Lille : 200 575 ; Nantes : 195 185 ; Strasbourg : 193 119 ; Saint-Etienne : 190 236 ; Le Havre : 164 083 ; Toulon : 150 310 ; Rouen : 122 832 ; Nancy : 121 301 ; Reims : 116 687 ; Roubaix : 107 105 et Clermont-Ferrand : 101 128.

Un autre décret du 25 décembre 1936 déclare authentiques, à partir du 1er janvier 1937, les septs tableaux qui lui sont annexés et fixent la population totale de l'Algérie à 7 234 684 habitants, dont 6 592 033 habitants pour le territoire du Nord divisé en trois départements (Alger : 2 240 911 ; Oran : 1 623 356 ; Constantine : 2 727 766), 17 arrondissements, 308 communes de plein exercice et 78 communes mixtes et 642 651 habitants dans les territoires du Sud (4 territoires comprenant 9 communes mixtes et 5 communes indigènes). Alger compte 264 232 habitants.

En outre, la SGF publie en 1938 un ouvrage sur les résultats statistiques du recensement général de la population de 1936 analogue à celui de 1933. L'appendice "Population des colonies et des pays étrangers" du tome I produit une série de 15 tableaux pour 1936 quasiment identiques aux 13 tableaux figurant dans l'appendice de 1933.

Le premier tableau, également reproduit à l'identique dans l'annuaire statistique de la France 1940-1945, donne la superficie et la population des dépendances extérieures de la France en 1936. Il donne une population totale (hors métropole) de 69 131 000 habitants, pour une superficie de 12 465 000 km^2.

Par rapport au tableau analogue pour 1926, la nomenclature comporte trois modifications :

- apparition, en Afrique, du poste Dépendances de Madagascar (Terre Adélie, Kerguelen, ...), évalué à 350 000 km^2 pour une population nulle, qui est détaché du poste Madagascar ;

- détachement, en Asie, du poste Kouang-Tchéou-Wan (évalué à 206 000 habitants et 842 km^2) de l'Indochine ;

- en Amérique, la Guyane devient Guyane et Inini, et sa superficie augmente de 90 000 à 91 000 km^2.

Le tableau XVII E, issu de l'annuaire statistique de la France de 1937, donne un résumé des informations correspondantes.

La reconduction prévue de l'expérience d'enquête industrielle de 1931 (4.9.4. (xvi)) fut finalement abandonnée.

(xxi) Les élections de février 1936 ayant donné la majorité au Front populaire espagnol, une rébellion militaire éclate le 17 juillet 1936. Dès novembre 1936, Hitler et Mussolini reconnaissent le gouvernement nationaliste formé à Burgos par Franco et le soutiennent militairement dans une guerre atroce qui s'achève, lorsque Madrid tombe le 28 mars 1939, par la défaite des républicains soutenus par les brigades internationales.

Après un ultimatum lancé le 11 mars 1938, malgré quelques protestations des démocraties, Hitler obtient le lendemain l'annexion de l'Autriche ("l'Anschluss"), ratifié à 97 % par la population des deux pays. Puis, le 12 septembre 1938, Hitler demande dans un discours prononcée à Nüremberg l'annexion à l'Allemagne de la région des Sudètes appartenant à la Tchécoslovaquie. Alors que la guerre paraît imminente, Hitler, Mussolini, Chamberlain et Daladier se rencontrent le 29 et le 30 septembre 1938 à Munich (en l'absence de représentants de l'URSS et de la Tchécoslovaquie). Hitler obtient tous les territoires qu'il revendique, n'acceptant que d'échelonner leur occupation sur dix jours. Daladier et Chamberlain sont accueillis avec enthousiasme à Paris et à Londres ; la paix paraît sauvée, alors que le démembrement de la Tchécoslovaquie (auquel la Pologne et la Hongrie participent) commence. Le 15 mars 1939 les troupes allemandes entrent en Bohème (où Hitler créé le protectorat de "Bohême-Moravie"), cependant que la Slovaquie se déclare indépendante le 14 mars. De son côté Mussolini met la main sur l'Albanie le 7 avril 1939, alors que la Lituanie a cédé Memel à l'Allemagne le 22 mars.

(xxii) Cette fois les diplomaties françaises et anglaise comprennent que la politique d'apaisement suivie jusque là ne fait que renforcer Hitler et ruiner leur crédit en Europe orientale. Mais il est trop tard. Le 22 mai 1939, l'Italie et l'Allemagne signent le "pacte d'acier" et surtout, alors que la France et l'Angleterre négocient dès avril 1939 avec Molotov, l'annonce du pacte germano-soviétique le 23 août 1939 tombe comme la foudre.

Malgré d'ultimes négociations, les troupes allemandes envahissent la Pologne le 1er septembre à l'aube, à la date fixée par Hitler depuis longtemps. Le 3 septembre 1939, l'Angleterre, puis la France, déclarent la guerre à l'Allemagne.

La campagne polonaise de l'armée allemande est terminée dès le 6 octobre, et la Pologne fut partagée entre l'Allemagne (qui créa un "gouvernement général de Pologne" où commencèrent d'épouvantables persécutions contre les Juifs) et l'URSS.

(xxiii) A partir de septembre 1939 s'installe la "drôle de guerre", qui devait durer jusqu'au 10 mai 1940, pendant laquelle l'activité militaire (sur le front franco-allemand) fut très réduite.

Le 22 mars 1940, Paul Reynaud était nommé Président du Conseil en remplacement de Daladier qui prenait la défense nationale et gardait à la tête de l'état-major général Gamelin, en qui Reynaud avait peu de confiance. Le 10 mai 1940 un cabinet d'union nationale, présidé par Winston Churchill, remplace le cabinet conservateur de Chamberlain au gouvernement du royaume de Grande-Bretagne.

C'est le 10 mai 1940 que les armées allemandes lancent l'offensive et appliquent un plan Schlieffen modifié, dont le fer de lance est le corps blindé puissant et mobile de plus de 1 500 chars de Guderian.

Dès le 12 mai la Hollande capitule, cependant que l'offensive blindée dans les Ardennes perce le front français le 14 mai et franchit la Meuse.

Le 19 mai Weygand remplace Gamelin à la tête des forces alliées et organise une opération de sauvetage, rendue délicate par la capitulation belge du 28 mai, la retraite de Dunkerque qui dure jusqu'au 3 juin et entraîne la capture par les Allemands du gros des troupes françaises.

4.10. : De 1940 à 1946

4.10.1. : De la III^e^ République à l'Etat français (1940)

(i) Le 21 mai 1940, P. Reynaud, Président du Conseil, nommé ministre de la défense nationale et de la guerre le 18 mai, annonce au Sénat que l'armée allemande a percé la défense française, traversé la Meuse (réputée infranchissable et sur laquelle plusieurs ponts n'ont pas été détruits) et poursuivi l'offensive pendant 48 heures jusqu'à occuper Arras et Amiens grâce à ses forces blindées. Il annonce les nominations du maréchal Pétain au poste de vice-président du Conseil et du général Weygand comme chef de l'état-major général, en remplacement de Gamelin.

(ii) La situation militaire s'aggrave, et le gouvernement et les chambres se replient à Bordeaux. Le journal officiel du 11 juin est publié à Paris, puis à Tours les 12 et 13 juin, à Pau du 14 au 30 juin, puis à Vichy à compter du 1er juillet 1940. Des décrets datés du 16 juin nomment un nouveau gouvernement avec le maréchal Pétain Président du Conseil, le sénateur C. Chautemps ministre d'Etat, vice-président du Conseil et le général d'armée Weygand ministre de la défense nationale. Le nouveau gouvernement cherche un armistice, désirant éviter une capitulation que les militaires jugent déshonorante.

(iii) Le 16 juin 1940, le Cabinet français refuse une proposition de fusion franco-britannique inspirée par J. Monnet, transmise par W. Churchill, admise par C. De Gaulle et initialement soutenue par P. Reynaud.

(iv) L'armistice avec l'Allemagne est signé le 22 juin 1940 à Rethondes dans le wagon de l'armistice de 1918. Il désarme la France et divise le territoire de la métropole en deux parties. Au Nord la "zone occupée" (avec Paris) et au Sud la "zone libre", selon une ligne Pyrénées-Poitiers-Bourges-Châlons-Genève.

(v) Dès le 23 juin le sénateur P. Laval est nommé ministre d'Etat, vice-président du Conseil, en remplacement de C. Chautemps.
Le 27 juin, le siège de la Banque de France est transféré à Clermont-Ferrand .
Un décret fait à Vichy le 6 juillet déclare close la session ordinaire du Sénat et de la Chambre des députés ouverte le 9 janvier 1940 ; puis un décret du 7 juillet convoque le Sénat et la Chambre des députés en session extraordinaire pour le mardi 9 juillet 1940. En outre, un décret du 8 juillet 1940 transfère, provisoirement, à Vichy "le siège du pouvoir exécutif et des deux chambres".

(vi) L'Assemblée est immédiatement saisie d'un projet de révision constitutionnelle, présenté par P. Laval, vice-président du Conseil. La résolution déclarant qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles est votée à l'unanimité moins trois voix contre et une abstention (le président, E. Herriot). Il en va de même au Sénat. On va donc formellement voter une quatrième loi constitutionnelle de la III^e^ République.

(vii) Les deux chambres sont donc réunies en Assemblée nationale, le 10 juillet 1940 à Vichy et, après un incident soulevé par un télégramme d'une vingtaine de parlementaires partis de Marseille vers Alger sur le paquebot Massilia en accord avec le gouvernement et qui se trouvent dans l'impossibilité de revenir et une courte discussion sur le calcul de la majorité nécessaire pour modifier la constitution, abordent la révision constitutionnelle en application de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875.

L'Assemblée nationale adopte, par 569 voix contre 80 (il y a plus de 200 absents) et après suppression des explications de vote, l'article unique de loi constitutionnelle suivant :

"L'Assemblée nationale donne tous pouvoirs au gouvernement de la République, sous l'autorité et la signature du maréchal Pétain, à l'effet de promulguer par un ou plusieurs actes une nouvelle constitution de l'Etat français.

Cette constitution devra garantir les droits du travail, de la famille et de la patrie.

Elle sera ratifiée par la nation et appliquée par les Assemblées qu'elle aura créées".

(viii) Un décret signé à Vichy le 10 juillet 1940 par A. Lebrun, qui avait été réélu président de la République le 5 avril 1939 et dont c'est le dernier acte, déclare close la session extraordinaire du Sénat et de la Chambre des députés ouverte le 9 juillet 1940.

4.10.2. : L'Etat français (1940-1944)

(i) Dès le 11 juillet trois actes constitutionnels sont promulgués. Le premier abroge l'article 2 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 et charge Philippe Pétain, maréchal de France, d'assumer les fonctions de chef de l'Etat français. Le deuxième "fixant les pouvoirs du chef de l'Etat français" abroge toutes dispositions des lois constitutionnelles des 24 février, 25 février et 16 juillet 1875 et donne "les pleins pouvoirs" au chef de l'Etat français.

Le troisième déclare que le Sénat et la Chambre des députés subsisteront jusqu'à ce que soient formées les Assemblées prévues par la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940, puis "ajourne jusqu'à nouvel ordre" le Sénat et la Chambre des députés qui ne pourront désormais se réunir que sur convocation du chef de l'Etat.

(ii) Dès cette date la III^{e} République disparaît et l'Etat français est une dictature exercé par le seul chef de l'Etat dont, jusqu'au 18 avril 1942, le chef du gouvernement (Laval, puis Flandin et Darlan) n'est qu'un exécutant.

(iii) Un 4^{e} acte constitutionnel du 12 juillet 1940 "relatif à la suppléance et à la succession du chef de l'Etat" (qui sera légèrement modifié par l'acte constitutionnel n° 4 bis du 24 septembre 1940, puis par l'acte 4 ter au 13 décembre 1940) charge P. Laval (ou, à défaut, la personne que désignerait le Conseil des ministres à la majorité des voix) d'exercer éventuellement cette suppléance ou succession, dès le 12 juillet. Plusieurs actes du même jour sont relatifs à la composition du gouvernement et des cabinets ministériels et à la nomination des ministres de Laval.

Un 5^{e} acte constitutionnel, du 30 juillet 1940, institue une Cour suprême de justice, dont une loi du même jour fixe l'organisation, la compétence et la procédure.

(iv) Une loi du 13 août 1940 interdit la franc-maçonnerie, puis une loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs définit la notion de personne juive comme "issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est juif" et interdit aux juifs l'accès et l'exercice aux fonctions publiques, à de nombreux mandats, aux professions libérales, intellectuelles et dirigeantes dans la société. En outre une loi du 7 octobre 1940 porte abrogation du décret du gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870 "en ce qu'il règle les droits politiques des juifs indigènes des départements de l'Algérie et les déclare citoyens français" (voir 4.9.1. (vii)). Cette loi est suivie de décrets d'application datés du 11 octobre et du 20 novembre 1940 et du 12 février 1941.

(v) Le Journal officiel du 11 octobre 1940 publie un message dans lequel le chef de l'Etat présente le programme de son action.

(vi) Une loi du 12 octobre 1940 porte suspension des conseils généraux et des conseils d'arrondissements et transfére tous leurs pouvoirs aux préfets et aux sous-préfets.

(vii) Un 6^{e} acte constitutionnel, du 1er décembre 1940, est relatif à la déchéance des députés et sénateurs.

(viii) Le Journal officiel de la République française prend le titre de Journal officiel de l'Etat français à compter du 4 janvier 1941. L'acte constitutionnel n° 4 quater du 10 février 1941 fait de l'amiral Darlan, devenu chef du gouvernement, le suppléant éventuel du chef de l'Etat.

Les actes constitutionnels n° 7 (27 janvier 1941) puis n° 8 et 9 (14 août 1941) et enfin n° 10 (4 octobre 1941) sont relatifs au serment des secrétaires d'Etat, hauts fonctionnaires et hauts dignitaires, puis de l'armée et des magistrats, et enfin des fonctionnaires de tous ordres et du personnel de direction des services publics concédés.

(ix) Une loi du 13 avril 1941, complétée par une loi du 20 mai 1941, institue des préfets régionaux auxquels sont transférés d'importantes attributions en matière économique et de police. Des décrets du 19 avril, du 30 juin et du 24 septembre 1941 créent des préfets régionaux à Angers, Bordeaux, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Laon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Orléans, Poitiers, Rennes, Rouen et Toulouse.

(x) Le découpage initial des circonscriptions des directions régionales du service de la démographie, arrêté en août 1941 [9.6] en application de la loi du 14 novembre 1940 (voir 4.10.4 (ix)), n'est pas conforme à celui des préfectures régionales et, notamment, ne respecte pas la frontière entre la zone libre et la zone occupée. Mais la situation est "régularisée" dès août 1942.

(xi) Une loi du 2 juin 1941 aggrave le statut des juifs. Une autre loi du même jour prescrit le recensement des juifs par déclaration dans le délai d'un mois auprès du préfet ou du sous-préfet de sa résidence. Le recensement des juifs est étendu à l'Algérie par un décret du 18 juillet 1941 (voir déjà le 4.10.2 (iv)), à la Tunisie par un décret beylical du 26 juin 1941 et au Maroc par un dahir du 8 août 1941 [70].

(xii) Une loi du 22 juillet 1941 prive les juifs de toutes les entreprises et valeurs leur appartenant.

(xiii) Pétain signe le 18 avril 1942 l'acte constitutionnel n° 11, qui stipule :
"La direction effective de la politique intérieure et extérieure de la France est assurée par le chef du gouvernement, nommé par le chef de l'Etat et responsable devant lui.
Le chef du Gouvernement présente les ministres à l'agrément du chef de l'Etat ; il lui rend compte de ses initiatives et de ses actes".

Le même jour P. Laval, nommé chef du gouvernement, forme son ministère et prend le pouvoir effectif.

(xiv) Avec l'échec devant Stalingrad à l'Est et la victoire de Montgomery sur Rommel à El Alamein, l'Allemagne commence à douter de la victoire finale et décide d'annexer la zone libre le 11 novembre 1942. Laval perd alors pratiquement toute autonomie par rapport à l'occupant.

(xv) L'acte constitutionnel n°4 quinquies du 17 novembre 1942 charge P. Laval de la suppléance et de la succession du chef de l'Etat, en cas de nécessité.

L'acte constitutionnel n° 12 du même jour (qui sera complété par l'acte constitutionnel n° 12bis du 26 novembre 1942) donne pouvoir au chef du gouvernement pour signer et promulger les lois et les décrets, à l'unique exception des lois constitutionnelles.

(xvi) Après le débarquement des Alliés en Sicile, le 10 juillet 1943, que suivent la chute de Mussolini et un armistice du 3 septembre, le maréchal Pétain décide de faire préparer une Constitution (voir le texte dans [15]). Les Allemands interdisent au dernier moment le discours à la radio par lequel Pétain comptait annoncer son projet le 12 novembre 1943.

(xvii) Les Alliés débarquent en Normandie le 6 juin 1944 à l'aube, puis le 15 août en Provence.

(xviii) Le dernier numéro du Journal officiel de l'Etat français est daté du 25 août 1944. L'après-midi du même jour le général Leclerc reçoit à Montparnasse la capitulation de la garnison allemande de Paris.

4.10.3. : Du comité français de la libération nationale à la IV^e^ République (1943-1946)

(i) Le général de Gaulle, nommé par un décret du 5 juin 1940 sous-secrétaire d'Etat au ministère de la défense nationale et de la guerre du ministère Paul Reynaud (qui démissionne le 16 juin 1940 pour laisser la place au maréchal Pétain), passe à Londres le 17 juin et y prononce à la radio, dès le 18 juin, un discours appelant à la résistance.

Dès cette date il incarne, face à la légalité apparente du régime du maréchal Pétain, une forme de continuité et de légitimité républicaine à laquelle une grande majorité des territoires d'outre-mer se rallient de 1940 à 1942.

(ii) Une ordonnance du 2 juin 1943 crée, à Alger, "un pouvoir central français unique qui prend le nom de comité français de la libération nationale", alternativement présidé par le général Giraud et le général (à titre provisoire) de Gaulle. Le Comité publie un "Journal officiel de la République française" (qui succède au Journal officiel du commandement en chef civil et militaire (Giraud), au Journal officiel de la France combattante et au Journal officiel de la France libre), dont le n°1 daté du 10 juin 1943 contient :

- le texte de l'ordonnance portant institution du comité français de la libération nationale ;

- des décrets d'application relatifs à l'organisation et au fonctionnement du comité et de son secrétariat général, à la nomination des membres du comité, nommant un gouverneur général de l'Algérie, un résident général au Maroc et un délégué général au Levant (d'autres territoires d'outre-mer se rallient progressivement au comité) ;

- une ordonnance modifiant provisoirement le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets (les mots "à Paris", sont remplacés par "dans la ville où est établi le siège du comité français de libération nationale").

(iii) Une ordonnance du 17 septembre 1943 porte constitution d'une assemblée consultative provisoire associant les représentants de la résistance intérieure à des membres du Sénat et de la Chambre des Députés de la III^e^ République passés en Afrique du Nord.

(iv) A compter du 9 novembre 1943, la composition du comité français de libération nationale est modifiée par l'entrée "de représentants des principales forces politiques françaises et de représentants des mouvements de résistance". Le général de Gaulle devient seul président du comité.

(v) Une ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie, et portant en visa le décret du 24 octobre 1870 (voir le 4.9.1. (vii)), pose le principe de l'accession à la citoyenneté française de l'ensemble de la population d'Algérie. Déjà, une déclaration du 21 octobre 1943 (J.O. du 28 octobre 1943, page 224) avait "constaté" (non sans embarras) la non-abrogation du décret Crémieux.

(vi) Le Journal officiel de la République française n° 34, du samedi 24 avril 1944, publie une ordonnance du 21 avril portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération ; puis une ordonnance du 3 juin 1944 substitue au nom de Comité français de la libération nationale celui de Gouvernement provisoire de la République française, dont le général de Gaulle est nommé président.

(vii) Une autre ordonnance du 3 juin 1944 supprime les préfectures régionales créés par Vichy et les remplace par des "Commissariats régionaux de la République".

(viii) Alors que les Alliés ont débarqué en Normandie le 6 juin 1944 à l'aube, le Journal officiel de la République française n° 65, daté du jeudi 10 août 1944 publie une ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental qui stipule dans son article 1^er^ : "La forme du Gouvernement de la France est et demeure la République. En droit celle-ci n'a pas cessé d'exister".

L'article 2 stipule : "Sont, en conséquence, nuls et de seul effet tous les actes constitutionnels, législatifs et règlementaires, ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, sous quelque dénomination que ce soit, promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'au rétablissement du gouvernement provisoire de la République française. Cette nullité doit être expressément constatée".

L'article 3 et les tableaux I et II annexés à l'ordonnance en application de son article 4 donnent une liste des textes annulés expressément.

(ix) Le 18 août 1944, la résistance intérieure commence la bataille pour la libération de Paris, où la deuxième division blindée du général Leclerc fait son entrée le 22. Les Allemands capitulent le 25 août, et le général de Gaulle, acclamé par les Parisiens, descend les Champs-Elysées et se rend à Notre-Dame le 26 août, alors que l'on se bat encore dans Paris. Le Journal officiel de la République française n° 73 du 31 août 1944, qui est le dernier imprimé à Alger, contient quelques actes relatifs au déplacement du gouvernement provisoire d'Alger à Paris.

(x) A compter de son n° 74, daté du 8 septembre 1944, qui nomme de nouveaux membres du Gouvernement provisoire de la République française, le Journal officiel de la République française est, à nouveau, imprimé à Paris. Il publie ensuite une ordonnance du 15 septembre 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont l'exposé des motifs indique qu'ils ont été annexés de fait par l'ennemi et soumis, depuis le 1er mars 1943, en totalité au droit allemand.

(xi) Négocié à la conférence de Dumbarton Oaks en septembre 1944, le traité de San Francisco, signé le 26 juin 1945, crée les "Nations-Unies" (contre l'Axe). Il entre en vigueur le 24 octobre 1945 et la France, membre fondateur, obtient l'un des cinq sièges permanents au Conseil de Sécurité, ce qui la réintègre dans le camp des vainqueurs de la guerre.

Parallèlement, une conférence tenue à Bretton Woods du 1er au 22 juillet 1944 par 45 pays conduit à la création du Fonds Monétaire International (FMI) et de la Banque Mondiale, en vigueur le 27 décembre 1945. Dans ce cadre les Etats-Unis s'engagent, en décembre 1946, à délivrer de l'or contre tout dollar présenté par une banque centrale, au cours de 35 dollars l'once. L'once de Troyes représente le douzième de la livre de Troyes, ou livre champenoise, et pèse 31,10481 g. Ainsi, un dollar vaut 0,8886700885 g. d'or [48].

(xii) Pendant ce temps, l'Allemagne nazie s'effondre. Hitler se suicide le 1er mai 1945 ; Jodl signe la capitulation sans condition au quartier général d'Eisenhower, à Reims, le 7 mai et la capitulation est répétée par Keitel à Berlin le 8 mai au quartier général de Joukhov. Le Japon capitule à son tour sans condition le 2 septembre 1945, après que Truman (qui succède à Roosevelt, mort le 12 avril) eut autorisé le lancement de deux bombes atomiques, sur Hiroshima le 6 août et sur Nagasaki le 12 août.

(xiii) Une loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics est ensuite promulguée. Elle charge l'Assemblée constituante, issue du scrutin du 21 octobre 1945, d'élire le président du Gouvernement provisoire de la République française et d'établir une constitution nouvelle à soumettre à l'approbation du corps électoral des citoyens français, par voie de référendum, dans le mois suivant son adoption par l'Assemblée.

(xiv) Le général de Gaulle est élu président du Gouvernement provisoire de la République française le 22 novembre 1945 et démissionne le 27 janvier 1946. Il est remplacé d'abord par F. Gouin, puis du 24 juin 1946 au 18 décembre 1946 par G. Bidault.

(xv) Un premier projet de Constitution est repoussé par le référendum du 5 mai 1946.

(xvi) Un nouveau projet de Constitution est adopté par le référendum du 13 octobre 1946. La nouvelle Constitution, qui fonde la IV^{e} République, est promulguée le 27 octobre 1946 (voir 7.3.1. A et l'annexe 5). V. Auriol devient le 16 janvier 1947 le premier président de la IV^{e} République.

4.10.4. : La statistique publique française de 1937 à 1946

(i) Un décret du 6 mars 1937 crée la direction de la statistique générale et de la documentation, organisme central d'information statistique, démographique et social. La direction comprend le service de la statistique générale et un centre de documentation et succède à la SGF. De même un Conseil supérieur de la statistique générale et de la documentation (dont Emile Borel est nommé vice-président par arrêté du 28 avril 1937) est institué pour succèder au Conseil supérieur de statistique.

(ii) Un arrêté du 21 juillet 1937 crée, au sein des services de l'économie nationale, un service d'observation économique. Un arrêté du 31 août 1937 charge A. Sauvy, statisticien à la SGF, du service de l'observation économique.

(iii) Un décret-loi du 14 juin 1938 modifie la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et porte organisation des régions économiques, dans lesquelles les chambres de commerce sont réparties. A la suite un décret du 28 septembre 1938 crée, en abrogeant les arrêtés précédents (voir 4.9.4(viii)) 19 régions économiques (puis un décret du 20 mars 1939 crée une 20^{e} région économique et un décret du 4 avril 1939 crée une région économique en Algérie).

(iv) Deux décrets du 17 juin 1938, pris sur avis du Conseil supérieur de la statistique et de la documentation, organisent d'une part "la coordination des renseignements statistiques fournis par les administrations" et d'autre part "la communication des renseignements utiles à l'étude de la situation économique". Le second décret prévoit un recensement de la production et de la distribution ainsi que des enquêtes périodiques sur les quantités produites, les heures travaillées et les salaires payés, dont les données seront couvertes par le secret professionnel. Ces décrets, prenant acte de l'échec de l'enquête industrielle annexée au recensement de 1931, organisent à nouveau une collecte de statistique industrielle systématique. Toutefois aucune sanction en cas de non-réponse n'est alors instituée.

(v) Un décret du 17 juin 1938 décide de détacher le centre de documentation (créé en 1923, par le ministère du commerce) dépendant de la direction de la statistique générale pour le rattacher à la réunion des bibliothèques nationales.

(vi) Un décret du 12 novembre 1938, relatif à l'amélioration du rendement et de l'efficience du travail, comporte trois titres. Le titre I^{er}, relatif à la normalisation industrielle, stipule que la conformité aux normes est sanctionnée par l'opposition d'une marque nationale. Le titre II crée, auprès du ministère de l'économie nationale, un institut de conjoncture, aux questionnaires duquel les chefs d'entreprises sont tenus de répondre ; les non-réponses sont passibles de contraventions. Le titre III institue les mêmes contraventions en cas de non-réponse aux enquêtes de la SGF organisées par le second décret du 17 juin 1938 (voir 4.10.4 (iii)).

(vii) Un décret d'application du 16 décembre 1938 crée ensuite une commission des statistiques de production et d'activités industrielles et commerciales auprès de la direction de la statistique générale et du conseil supérieur de statistique. L'article 5 du décret introduit le système de "l'agrément" et de "l'option" qui permet aux organisations professionnelles de recueillir et d'exploiter les questionnaires des enquêtes industrielles. Des arrêtés du 29 avril (liste des industries concernées, selon la nomenclature des industries et profession de la SGF ; liste des variables collectées) et du 12 juillet 1939 (fixation des délais de réponse) précisent ensuite les conditions d'application cependant qu'un décret du 29 juillet 1939 renforce les moyens de la SGF.

(viii) Une loi du 30 août 1940, relative à l'organisation du ministère des finances, classe la direction de la statistique générale de la France, qui dépend de la direction de l'économie nationale pour son administration, parmi les services annexes du ministère.

(ix) Un décret du 18 septembre 1940 nomme Henri Bunle directeur de la statistique générale et de la documentation, en remplacement de A. Fourgeaud.

(x) Une loi du 13 novembre 1940 rattache le service d'observation économique et l'institut de conjoncture à la direction de la statistique générale de la France, sous l'appellation "Service d'observation économique". La loi précise que les attributions et les moyens de l'Institut de conjoncture créé par le décret du 12 novembre 1938 sont transférés au service d'observation économique de la SGF.

La loi crée à la SGF un emploi de sous-directeur pour diriger le service d'observation économique, puis un arrêté du 26 novembre 1940 nomme A. Sauvy sous-directeur à la SGF, à dater du 1er novembre 1940.

(xi) Une loi du 14 novembre 1940 crée, au ministère des finances, un service de la Démographie, chargé des opérations statistiques de toutes nature intéressant la population de la France. Le service, qui comprend un service central et des organes régionaux, s'occupe du recensement de la population et de la statistique de la main-d'oeuvre. Un autre objectif essentiel du service de la Démographie consiste à dresser un fichier de population pouvant servir de fichier de mobilisation, mais cette mission (clandestine) n'est évidemment pas affichée dans la loi (voir 5.5.). Sur les conditions de la création du service de la Démographie, on se reportera à la source [89].

(xii) Un décret du 16 novembre 1940 nomme René Carmille directeur du service de la Démographie.

Dès début 1941, le service de la Démographie crée, à partir des documents de l'état civil collectés par ses 16 directions régionales, un fichier de population, doté d'un numéro d'identification significatif dont une composante essentielle résulte du code officiel géographique (voir 5.5.).

(xiii) Un décret du 27 mai 1941 "relatif au recensement des personnes des deux sexes nées entre le 1er janvier 1876 et le 31 décembre 1926", et portant en visa la loi du 22 juillet 1791 et la loi du 14 novembre 1940, organise un "dénombrement spécial limité à la zone non occupée" afin de recenser les activités professionnelles, auquel il sera procédé le 17 juillet 1941 par les soins des maires.

Le dépouillement du "recensement professionnel" prescrit par le décret du 27 mai 1941 (voir le 6.3.) ne doit pas être confondu avec celui du recensement des juifs prescrit par la loi du 2 juin 1941, parue simultanément avec le second statut des juifs (4.10.2. (ix)). Cependant R. Carmille, au nom du service de la Démographie, et H. Bunle, au nom de la Statistique Générale de la France, offrirent chacun leurs services pour procéder à cette exploitation "dans des conditions scientifiques" ([70] et [72]). Sur ce point, on lira l'exposé de Michel Lévy [88], ainsi que celui de Robert Carmille [87].

(xiv) Un décret du 7 juillet 1941 porte statut du personnel de la SGF, cependant qu'un décret du 12 août 1941 précise les conditions de recrutement des administrateurs du service de la Démographie.

(xv) Une loi du 1er septembre 1941 porte organisation de l'Institut de conjoncture, créé par le décret du 12 novembre 1938 et rattaché à la SGF par la loi du 29 octobre 1940.

(xvi) Une loi du 11 octobre 1941 crée un service national des statistiques (SNS), organisme unique chargé de "rassembler les informations statistiques nécessaires à la politique démographique, économique et sociale du gouvernement", au sein duquel sont fusionnés le service de la démographie et la statistique générale de la France (dont l'institut de conjoncture). Le Conseil supérieur de la statistique et de la documentation est supprimé.

Le SNS comprend une direction générale (dont dépend l'institut de conjoncture), des organes régionaux placés aux chefs-lieux des régions économiques et des organes annexes rattachés à chacun des secrétariats d'Etat. L'article 7 de la loi précise que la loi portant statut des juifs est applicable aux administrateurs du SNS.

(xvii) Un décret du 24 octobre 1941 régit l'organisation et le fonctionnement du SNS qui, sous l'autorité du directeur général assisté d'un adjoint, comprend un service de la statistique générale (qui comprend une division des statistiques générales, une division des statistiques démographiques et une division des statistiques économiques), un service des statistiques de la population, un service des statistiques des biens, un service technique et mécanographique, un service administratif et une école d'application. Un décret du 25 octobre 1941 nomme René Carmille directeur général du SNS ; un autre décret du même jour nomme M. Huber et L. Dugé de Bernonville directeurs honoraires du SNS, cependant que des arrêtés du 21 décembre 1941 nomment au grade d'inspecteur général de 1ère classe C. Bourdoncle de Saint-Salvy, désigné comme adjoint au directeur général du SNS et H. Bunle, désigné comme chef du service de la Statistique générale. A. Sauvy, G. Marie, P. Lombardy, J. Adam et G. Bournier sont simultanément nommés au grade d'inspecteur général de 2e classe.

(xviii) Le décret n° 2299 du 28 juillet 1942 porte création d'un service des statistiques du gouvernement général de l'Algérie, en application de la loi du 11 octobre 1941.

(xix) Le décret n° 1695 du 31 mai 1943 élargit les attributions du SNS "en ce qui concerne la coordination de l'emploi des marchines à cartes perforées dans les administrations publiques et les organismes privés d'intérêt général". Un arrêté du 4 avril 1943 crée une 17e direction régionale du SNS à Poitiers. Un arrêté du 28 juillet 1943 fixe les attributions respectives du SNS et du service de la statistique individuelle, dépendant du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

(xx) Un décret fait à Vichy le 15 juillet 1943 crée un comité supérieur de la statistique et de la documentation économique, qui se réunira deux fois avant l'arrestation de R. Carmille (voir 4.10.4 (xviii).

(xxi) Le décret n° 657 du 30 mars 1944 élargit les attributions du SNS "en ce qui concerne les recensements approximatifs par voie de sondage par les administrations publiques et organismes privés d'intérêt général".

(xxii) Mais René Carmille est arrêté par la Gestapo, à Lyon, le 3 février 1944, et décède à Dachau le 25 janvier 1945. Henri Bunle est alors chargé d'exercer l'intérim à la tête du SNS.

(xxiii) En application de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (voir le 4.10.3. (vi)), la loi du 11 octobre 1941 sur le SNS, n'ayant pas été expressement annulée, demeure applicable ainsi que ses textes d'application.

(xxiv) Ainsi un décret du 25 octobre 1944 du gouvernement provisoire de la République française modifie le décret du 24 octobre 1941 sur le fonctionnement et l'organisation du SNS.

(xv) Le décret n° 45-2155 du 22 septembre 1945 déclare la nécessité d'un nouveau dénombrement de la population, par les soins des maires, le 10 du mois de mars 1946 (voir 7.4.).

(xxvi) Le décret n° 45-2725 du 3 novembre 1945 portant modification du comité supérieur de la statistique et de la documentation économique abroge le décret du 15 juillet 1943 (4.10.4. (xvi)) et institue, auprès du ministre de l'économie nationale, un (nouveau) comité supérieur de la statistique et de la documentation économique présidé par le ministre ou, en son absence, par le directeur du service national des statistiques.

(xxvii) Un décret du 6 avril 1946 nomme Louis Closon, antérieurement commissaire de la République, à Lille, directeur général du SNS. Il remplace Henri Bunle, chargé de l'intérim de René Carmille.

(xxviii) Les articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 créent l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer (voir 7.3.2.).

D : La genèse du code officiel géographique

5 : La genèse du COG, du NIR, du RNIPP et de la CNIL

L'exposé de Michel Lévy "Le numéro INSEE : de la mobilisation clandestine (1940) au projet Safari (1974)" [88], complété par celui de Robert Carmille "Les services statistiques français pendant l'occupation" [87] et par celui de Xavier Jacquey "De la statistique au camouflage – Une administration résistante" [89], constitue la source de loin la mieux documentée sur ce sujet.

5.1. : La genèse du code officiel géographique (COG)

L'idée de coder tous les lieux du globe à partir d'un code à 5 chiffres séparant d'une part la métropole, pour laquelle chaque département est identifié par son code à deux chiffres de 01 à 90, puis la commune est précisée par 3 chiffres, d'autre part les autres parties du territoire français identifiées par des codes à deux chiffres de 91 à 98, précisés chacun par un code à trois chiffres, et enfin l'étranger identifié par un préfixe 99, précisé par un code pays à 3 chiffres, est déjà en soi très brillante.

5.2. : La genèse du numéro national d'identification (NNI)

L'idée d'intégrer ce code, comme composante d'un numéro d'identification numérique des personnes physiques largement significatif, donc appropriable, est encore une autre idée brillante. L'identifiant numérique ainsi construit comprend 13 chiffres répartis en cinq composantes :

(i) 1ère composante : 1 chiffre - Le sexe : 1 - homme
2 - femme

(ii) 2e composante : 2 chiffres - Les deux derniers chiffres du millésime de l'année de naissance ;

(iii) 3e composante : 2 chiffres - Le mois de naissance, codé de 01 (janvier) à 12 (décembre) ;

(iv) 4e composante : 5 chiffres - Le lieu de naissance selon le COG ;

(v) 5e composante : 3 chiffres - C'est la partie non significative, indicateur du rang de naissance de l'individu, dans le lieu, l'année et le mois (éventuellement le sexe) qui lui correspondent.

En substance, ces idées sont déjà présentes dans un rapport officiel de la Troisième République daté du 5 février 1935 et signé par René Carmille, futur directeur du Service de la Démographie, puis du Service National des Statistiques (SNS) ([68.2] et [72.2]).

Elles sont aussi très bien exposées dans les pages 122 à 124 de l'ouvrage de René Carmille "La mécanographie dans les administrations", 2" édition en 1942 [69], où l'avenir de la mécanographie (c'est-à-dire plus tard de l'informatique) dans le traitement des fichiers est magistralement prophetisé.

5.3. : Sur l'identifiant

(i) On a ainsi construit une bijection très performante entre d'une part l'identifiant et d'autre part l'état civil de l'individu concerné (nom, prénoms, date et lieu de naissance). On a donc créé un répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), qui n'est pas un fichier de population car l'adresse de l'individu n'y figure pas.

(ii) Il n'y a de problème que si au même lieu et dans le même mois de la même année (éventuellement pour le même sexe) naissent plus de 999 individus, ce qui est rare[voir toutefois au (iii) ci-dessous].

L'économie faite sur l'année (2 chiffres seulement) n'est pas très pratique lorsque les centenaires se font nombreux ; elle peut s'équilibrer avec le gâchis de n'utiliser que 12 possibilités sur 100 pour la 3e composante (voir le 5.8 (iv)).

(iii) L'intervention du sexe (dont la détermination à l'époque de la création ne pose pas question et qui est bien utile pour un fichier de mobilisation) est redondante avec la 5e composante dans le cas (très général) où l'indicateur du rang de naissance de l'individu prend en compte tous les individus indépendamment du sexe (mais dans les communes où il y a beaucoup de naisssances, la prise en compte séparément du rang des naissances masculines et du rang des naissances féminines permet de ne pas dépasser 999 !). Le choix du codage est sujet à récrimination car le 1 [masculin] précède le 2 [féminin] ; ce codage est d'ailleurs conforme aux prescriptions de la norme ISO 5218 (Code pour la représentation des sexes humains), mais on peut poser 0 pour les femmes si l'on veut, et l'ordre est renversé !.

Plus dangereuse est la possibilité ouverte des autres chiffres libres sur la 1ère composante (voir le 5.5. (iii)).

5.4. : Le numéro de Sécurité sociale

Cette très puissante construction sera d'ailleurs utilisée, dès sa création, en 1946, par la Sécurité sociale. Et sera vite connue sous le nom de numéro de sécurité sociale (en fait celui-ci rajoute aux 13 chiffres de l'identifiant construit par l'INSEE une clé formée de 2 chiffres [qui est le complément à 97 du reste de la division par 97 du nombre formé par les 13 chiffres de l'identifiant] et comprend donc 15 chiffres).

5.5. : La construction initiale du répertoire

(i) Deux vices perturbent la mise en oeuvre du concept. L'un tient à l'époque (1941), et à la situation historique particulière du moment ; l'autre tient à la redoutable possibilité de modification de la première composante du numéro d'identification.

(ii) En effet c'est durant l'année 1941 (instructions du 18 mars et du 11 avril 1941) que le Service de la Démographie, en se servant des documents d'état civil relatifs aux personnes physiques nées en France depuis 1881 et disponibles dans les greffes des tribunaux de première instance, constitua initialement le répertoire d'identification des personnes nées en France. Ce répertoire fut ensuite complété en ce qui concerne les personnes nées dans les colonies ou à l'étranger [87,88].

(iii) a) En outre une instruction du 30 mai 1941 a modifié comme suit la première composante de l'identifiant :

- 1 ou 2 pour les citoyens français ;
- 3 ou 4 pour les indigènes des colonies, à l'exception des juifs ;
- 5 ou 6 pour les juifs indigènes ;
- 7 ou 8 pour les étrangers ;
- 9 ou 0 statut mal défini.

b) A la suite de la loi du 11 février 1941, qui fusionne la Statistique Générale de la France et le Service de la Démographie dans le Service National des Statistiques (SNS), une instruction du 21 mai 1942 de la 2e direction du SNS sur le Numéro d'Identification et le Répertoire d'Identification abrogea toutes les instructions antérieures et confirma le codage de la première composante décrit en a).

(iv) a) Une note du 15 septembre 1944 du SNS prévoit :

"En application de la loi abrogeant les lois raciales en France, la rubrique "Race" est annulée sur tous les documents détenus par le SNS. La première composante 5 ou 6 du numéro d'identification sera progressivement remplacée par une composante 1 et 2 ou 3 et 4 suivant les déclarations des intéressés. Cette mesure ne devra pas faire l'objet pour le moment d'une recherche systématique du fichier ou du répertoire".

b) C'est seulement le 28 mai 1945 qu'est envoyée une note de la 2e direction de la direction générale du SNS, ministère de l'Economie nationale, titrée "Instruction relative à l'identification".

Cette note indique : "Le SNS procède depuis plus de 4 ans à l'identification des documents qu'il exploite. L'expérience acquise progressivement a permis de mettre au point la doctrine d'emploi de ce procédé.

Le moment semble venu de l'exposer en détail et de rassembler en une seule instruction :

- les règles de constitution et d'emploi du Répertoire ;
- les procédés d'identification des documents.

Les modifications apportées par la nouvelle instruction aux prescriptions anciennes portent sur les points suivants :

1°) La première composante du numéro d'identification n'est plus significative de la nationalité des individus ; de ce fait les numéros sont immuables.

....(suivent 5 autres modifications) ...."

A la partie II de la note d'envoi sont abrogés les documents antérieurs.

c) La note du 28 mai 1945 contient une instruction datée du 18 mai 1945 qui concerne l'établissement du répertoire et rappelle (pages 4 et 5) qu'il a été initialement constitué par le relevé systématique sur les registres des greffes pratiqué en 1941 pour les personnes nées de 1881 à 1940 inclus en France et en Algérie, ainsi que par le relevé occasionnel sur documents pour les personnes nées avant 1881 et pour les personnes nées aux Colonies ou à l'étranger. S'y ajoute le relevé systématique pratiqué depuis 1941 sur les bulletins de naissance ou de transcription.

Par la même instruction, la première composante est limitée au sexe : 1. masculin, 2. féminin (page 2). Les chiffres 3 à 9 et 0, utilisés de 1941 à 1945 seront progressivement remplacés à l'occasion de l'identification de tout nouveau document par les chiffres 1 ou 2 (page 10).

(v) Il est difficile, tout en considérant la facette glorieuse et indiscutable que constitue son éventuelle utilisation en tant que fichier de mobilisation et en admettant que des instructions orales aient contredit les instructions écrites (elles-mêmes volontairement contradictoires ou inapplicables) de présenter comme sans danger, vu les conditions de l'époque, la construction d'un tel instrument.

Sur ces points, outre les sources [87], [88] et [89] déjà signalées, on se reportera au rapport [70] sur le "fichier juif" remis par la commission présidée par R. Remond (pages 65 à 70, 75 à 80, 84 à 86, 140 à 145 et 151 à 153), même si plusieurs auteurs (l'historienne spécialiste des Archives Sonia Combe et le sénateur Caillavet, membre de la CNIL, notamment) ne l'ont pas jugé totalement convaincant [67], ainsi qu'au rapport de la mission d'analyse historique sur le système statistique français de 1940 à 1945 [72.1], à la réponse du fils de René Carmille, Robert Carmille [72.2], et aussi à la synthèse présentée par ce dernier [72.3].

(vi) Toutefois, concernant l'utilisation du 5 et du 6 en colonne 1 pour identifier les juifs indigènes d'Algérie, il convient d'admettre aujourd'hui qu'une belle pratique, qui eût bien sur été criminelle dans la France métropolitaine pétainiste, constituait sans doute une mesure

opportune dans une Algérie gaullo-giraudiste encore remuée par le "décret Cremieux" pour éviter de mobiliser des juifs et des musulmans autochtones dans les mêmes régiments (voir le 4.9.1 (vii) et le 4.10.3 (v)).

5.6. : Le numéro d'identification du répertoire des établissements

Le code officiel géographique servira aussi de composante dans le numéro d'identification au répertoire des établissements crée par le décret n° 48-1129 du 15 juillet 1948 portant création d'une commission nationale d'identification des entreprises industrielles, artisanales et commerciales, qui est l'ancêtre de SIRENE (l'informatique et la liaison entre les divers établissements d'une même entreprise en moins) [60].

5.7. : La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

Le conflit entre l'utilisation massive du RNIPP et l'atteinte virtuelle aux libertés publiques pouvant en résulter éclatera à nouveau avec l'informatisation du Répertoire et le projet "SAFARI [Système Automatisé pour les Fichiers Administratifs et le Répertoire d'Identification]", consistant à ériger l'identifiant en numéro unique d'identification des personnes physiques dans les fichiers les concernant détenus par l'administration (à l'image de l'identifiant de SIRENE pour les entreprises) [79].

Les réactions suscitées par ce projet (le fantasme "orwellien" du big brother, dirons les uns) conduiront tout droit à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés. Et l'autorité administrative indépendante créée par cette loi, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), s'emploiera fort logiquement à réglementer strictement et restrictivement tant l'emploi de l'identifiant que l'accès au répertoire.

Cette position constante de la CNIL apparaît dans nombre de ses rapports annuels [65]. Elle est particulièrement clairement explicitée dans son 7e rapport (1986), pages 61 à 66 [65.7].

A ce sujet, on pourra aussi se reporter à l'avis donné par G. Braibant dans son rapport au Premier ministre [71, page 99], ainsi qu'au rapport Azema-Lévy - Bruhl-Touchelay [72].

5.8. : Le Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR)

(i) En 1982 le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 "régularisera" l'existence du RNIPP, et rebaptisera le NNI (qui sentait trop le soufre du projet SAFARI) en un plus neutre "numéro d'inscription au répertoire (NIR)" (voir sur ce point le 2e rapport annuel de la CNIL (1982), pages 25 à 27 et 223 à 225 [65.2], ainsi que [81.1] et [81.2]). Un arrêté du 7 mai 1993 portera ensuite modification du traitement automatisé de gestion du RNIPP.

(ii) Cependant, par sa délibération n° 83-58 du 29 novembre 1983 portant recommandation concernant la consultation du RNIPP et l'utilisation du NIR, la CNIL marque ensuite sa réticence à envisager l'extension de l'utilisation du NIR au-delà du secteur de la sécurité sociale et [81.3].

(iii) Le décret n° 98-92 du 18 février 1998 a, pour la première fois depuis 16 ans, modifié le décret n° 82-103 en introduisant dans son article 5 des délais pour la transmission à l'INSEE des informations d'état civil (voir [82.1] et [82.2]).

(iv) La CNIL a ensuite donné son accord à la réimmatriculation (volontaire) des rapatriés d'Algérie (voir [83.1] et [83.2]), c'est-à-dire au fait que les personnes nées en Algérie avant la date de l'indépendance (soit avant le 3 juillet 1962) auront, en ce qui concerne la partie du NIR relative au lieu de naissance, le code en vigueur à la date de leur naissance (voir 6.2.3., 7.2.2., 9.3.1. et 9.7.2. (ii)) :

- automatiquement, pour les personnes inscrites au RNIPP après le 1er janvier 2000;
- sur leur demande, pour les personnes inscrites au RNIPP avant le 31 décembre 1999.

En effet, le fichier relatif aux personnes nées en Algérie avant l'indépendance a été détruit, et de ce fait les personnes rentrées en France ont été identifiées lors de leur retour avec un code du lieu de naissance correspondant à la situation d'après l'indépendance (code de l'Algérie : 99352, voir 9.7.2. (ii)).

(v) En outre l'INSEE a déposé à la CNIL en 1991 une demande de conseil sur la question de la prise en compte de l'année de naissance par le NIR. En effet, si le fichier papier du répertoire des personnes a été systématiquement constitué (voir 5.5. (ii)) à partir de l'état civil des personnes nées depuis 1881 (et complété en tant que de besoins pour les personnes nées avant 1881), la saisie informatique destinée à constituer le RNIPP n'a concerné que les personnes nées depuis 1891 (donc âgée de 85 ans au plus à la date de la saisie). A partir de 1991, un risque de réattribution de numéros d'identification déjà affectés apparaissait. Il convenait donc de modifier les règles de constitution du NIR, alors en vigueur. L'INSEE a donc proposé donc à la CNIL :

- soit de modifier la 1ère composante du NIR, en codant 3 (pour les hommes) et 4 (pour les femmes) le sexe pour les personnes nées à partir de 1991 ;

- soit de modifier la 3e composante du NIR, en codant le mois de naissance par les chiffres 71 à 82 (au lieu de 01 à 12) pour les personnes nées à partir de 1991.

La délibération n° 91-021 de la CNIL du 19 mars 1991 [81.4] repousse explicitement la modification de la première composante en considérant que "la réintroduction des valeurs 3 et 4 qui a une connotation fortement symbolique dans l'inconscient collectif n'est pas souhaitable" et se prononce en faveur de la modification de la 3e composante du NIR.

En fait, la sécurité sociale s'étant déclarée hostile à la solution retenue par la CNIL, la solution finalement choisie consiste à jouer sur les 3 derniers chiffres de la 4e composante (code de la commune au sein du département, ou du pays), ainsi que sur la 5e composante, non significative, du NIR (par la création de codes "extension" portant sur la commune ou le pays de naissance, lorsque celui qui figure au COG est saturé).

(vi) Après son approbation par la section des finances du Conseil d'Etat, le 17 janvier 2006, le décret n° 2006-278 du 8 mars 2006 a étendu l'inscription au RNIPP à l'ensemble des personnes physiques nées sur le territoire de la République française.

5.9. : L'utilisation du NIR

Jusqu'à la fin de l'année 1998, la CNIL a strictement cantonné l'accès au RNIPP, et l'usage du NIR, principalement à la sphère du code de la Sécurité sociale, avec une extension à la sphère du code du Travail, tout en admettant quelques autres utilisations spécifiques localisées [84]. Toutefois, à la suite de la transposition en droit français de la directive européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [78] par la loi n° 2004-801 du 2 août 2004, qui a modifié la loi initiale n° 78-17 du 6 janvier 1978, de fortes pressions s'exercent en faveur :

- de l'utilisation du NIR à des fins fiscales ;
- de l'utilisation d'identifiants liés au NIR ou dérivés du NIR, voir du NIR lui-même, dans les systèmes d'informations relatifs à la santé des personnes.

L'article 107 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) a d'ailleurs d'autorisé l'utilisation du NIR à des fins fiscales [85], cependant que trois délibérations de la CNIL (voir [86.1], [86.2] et [86.3], ainsi que [77] et [65.19]) ont strictement encadré les actes réglementaires (voir [86.4], [86.5], [86.6] et [86.7]) pris pour l'application de cette autorisation.

E : Histoire du code officiel géographique

6 : Edition pilote datée du 1er juin 1941

6.1. : Edition datée du 1er juin 1941

En 1941, la direction de la Démographie, dépendant du Secrétariat général pour les questions économiques du ministère de l'Economie nationale et des Finances [voir 4.10.4. (ix) et (x)], publie à Lyon (Imprimerie Emmanuel Vitte) un volume de 440 pages intitulé "Code Officiel Géographique établi à la date du 1er juin 1941" [0.0].

C'est uniquement parce que ce volume n'est pas repris dans la numérotation des éditions ultérieures du COG que nous considérons ici qu'il s'agit d'une édition pilote et non pas d'une véritable première édition, bien que l'état de développement du projet soit, dès 1941, presque définitif.

Le document ne comprend aucune introduction permettant de comprendre l'objectif poursuivi par l'établissement d'un tel code. Mais il est clair que la contribution du COG pour le codage du lieu de naissance, en tant que 4e composante de l'identifiant significatif du fichier de personnes créé (clandestinement) par le service de la Démographie, est essentielle (voir 5.5.).

Les introductions de la troisième et de la quatrième partie du COG de 1941, ainsi que le recours à des codes "communes" supplémentaires pour Lyon, Marseille et surtout Paris confirment d'ailleurs cette analyse.

6.2. : Description de l'édition de 1941

6.2.1. : Structure du volume

Le volume comprend 4 parties annoncées en page 1 comme suit :

1° - Départements français et communes ;
2° - Algérie et Territoires du Sud-Algérien ;
3° - Territoires de l'Empire français, pays et protectorats et territoires sous mandat ;
4° - Pays étrangers.

Le tableau XX donne des extraits des 4 parties du COG 1941.

6.2.2. : Première partie : Départements français et communes

La page 3 décrit comme suit l'articulation du code :

1ère composante : Départements : 2 chiffres de 01 à 90 ;

2e composante : Communes : 3 chiffres ; les communes sont classées rigoureusement dans l'ordre alphabétique et numérotées à partir de 001, au sein de chaque département.

Il n'y a pas, dans ce volume, de codification pour les cantons et les arrondissements.

La page 5 donne la codification des départements, qui sont classés dans l'ordre alphabétique de l'Ain (01) à l'Yonne (89), suivis de "Belfort (Territoire de)" qui est codé 90.

Les pages 7 à 402 développent le codage de l'ensemble des communes des 90 départements de la métropole, les fascicules départementaux étant répartis entre sept cahiers [lettres A à C, D à H, I à K, L à M, N à Q, R à S et T à Y (y compris le territoire de Belfort)].

Trois communes ont un codage particulier :

- Marseille, codée normalement 13055, reçoit également un code supplémentaire 13155 ;

- Lyon, codée normalement 69123, reçoit également sept codes supplémentaires 69381 à 69387 correspondant à chacun des sept arrondissements de la ville ;

- Paris, codée normalement 75056, reçoit également vingt codes supplémentaires 75101 à 75120 correspondant à chacun des vingt arrondissements de la capitale (et un rectificatif ultérieur ajoutera 20 codes complémentaires de 75201 à 75220, "à utiliser lorsque le chiffre des naissances du mois dépasse 999").

6.2.3. : Deuxième partie : Algérie et Territoires du Sud-Algérien

La page 403 décrit comme suit l'articulation du code :

1ère composante : 2 chiffres - donne le numéro du département

(une note en bas de page précise :

départements d'Alger : 91
département d'Oran : 92
département de Constantine : 93
Territoires du Sud : 94)

2e composante : 3 chiffres : le chiffre des centaines donne le numéro de l'arrondissement ou du territoire.
Les deux autres chiffres sont répartis entre les communes des arrondissements de façon qu'ils puissent donner une indication sur la nature des communes.

(La suite du texte précise le mode de répartition [voir 7.2.2.]).

Les pages 405 à 418 développent le codage des communes (l'onglet de séparation de cette partie s'appelle "Afrique du Nord").

6.2.4. : Troisième partie : Code des territoires de l'Empire français

La page 421 décrit le code utilisé pour la codification des lieux de naissance dans le numéro d'identification et pour celle des lieux de domicile ou de résidence (lorsque ce lieu est une colonie, un pays de protectorat ou un territoire sous mandat dépendant de l'Empire français)

Le code comporte trois composante :

- la première composante est formée des deux chiffres constants : 98 ;

- la deuxième composante, formée d'un chiffre (1 à 7), code la catégorie du territoire ;

- la troisième composante, formée de deux chiffres, code le territoire particulier.

Les pages 423 et 425 (voir le tableau XX C) développent le codage des territoires de l'Empire Français. Les valeurs de la deuxième composante du code 98 sont :

1 : Afrique du Nord ;
2 : Afrique Occidentale française (chef-lieu : Dakar) ;
3 : Afrique Equatoriale française (chef-lieu : Brazzaville) ;
4 : Madagascar et dépendances, Côte Française des Somalis ;
5 : Indochine, Etablissements français dans l'Inde ;
6 : Colonies de l'Océan Pacifique ;
7 : Colonies de l'Océan Atlantique (Amérique) ;
blanc : Etats du Levant (pour mémoire) ;

(une note renvoie à la partie Asie du code des pays étrangers, où le Liban [99205] et la Syrie [99206] sont codés).

6.2.5. : Quatrième partie : Code des pays étrangers

La page 429 décrit le code utilisé pour la codification des lieux de naissance et pour celle des lieux de domicile ou de résidence (lorsque ce lieu est un pays ou un territoire étranger).

Le code comprend trois composantes :

- la première composante est formée des deux chiffres constants : 99 ;

- la deuxième composante, formé d'un chiffre, indique la partie du monde dans lequel se trouve le territoire considéré ;

- la troisième composante, formé de deux chiffres, code le pays ou territoire particulier.

Les pages 431 à 439 (voir le tableau XX D) développent le code des pays étrangers. Les valeurs de la deuxième composante du code 99 sont :

1 : Europe ;
2 : Asie ;
3 : Afrique ;
4 : Amérique ;
5 : Océanie.

Dans chacune des 5 parties sont distinguées des groupements de pays et territoires, dont les codes se font suite .

6.3. : Le recensement de 1941

Un décret du 27 mai 1941, prescrit "afin de recenser les activités professionnelles" aux maires de la zone occupée de procéder, le 17 juillet 1941, à un dénombrement "spécial" des personnes de deux sexes, de quelque nationalité que ce soit, nées entre le 1er janvier 1876 et le 31 décembre 1926 [voir 4.10.4 (xi)].

Ce décret, visant les articles 1 et 2 de la loi du 22 juillet 1791 (dont la référence, qui apparaît pour la première fois en visa de l'ordonnance de Louis-Philippe du 4 mai 1846 prescrivant le dénombrement de 1846, figure sur tous les actes prescrivant les dénombrements quinquennaux jusqu'en 1936 et disparaît à partir du recensement général de la population de 1946), vient à la bonne date pour s'inscrire dans la continuité quinquennale. Mais il ne procède à un dénombrement complet et ne peut donc être qualifié de recensement général de la population. Il s'agit d'un recensement applicable à la population des deux sexe des tranches d'âge de 15 à 65 ans donc en âge d'avoir une activité professionnelle (et en tout cas pour les hommes d'être mobilisable). Le questionnaire comporte explicitement la question "Etes-vous de race juive ?" et la note explicative relative à cette question (n° 11) se réfère aux termes de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs [70]. Aucune publication relative aux résultats éventuels de ce recensement (dont la collecte a bien eu lieu) n'est disponible (voir [70] et [72]).

6.4. : Annexes au COG de 1941

Plusieurs mises à jour (les sept premières s'étalant du 4 août au 17 octobre 1941) ont porté sur des mouvements relatifs à des communes.

En outre trois annexes au COG de 1941 ont été publiées.

(i) La première annexe est relatives à la codification des communes de l'Algérie établie dans l'ordre croissant des numéros.

Il s'agit d'une présentation, dans un autre ordre que celui apparaissant dans la deuxième partie du volume de 1941, des communes algériennes, sans aucune modification du codage.

(ii) La deuxième annexe, publiée à Lyon le 29 janvier 1942 par le service technique de la direction générale du service national des statistiques est une codification, par un chiffre, des arrondissements de chaque département de la métropole et de l'Algérie (ainsi que des quatre territoires du Sud de l'Algérie).

(iii) La troisième annexe, publiée à Lyon le 4 mai 1942 par le service technique du SNS crée un code du Maroc, formé de deux composantes.

La première composante est formée des deux chiffres constants : 95.
La deuxième composante est formée de trois chiffres, dont le premier donne la région (voir 7.2.3.).

7 : Première édition du code officiel géographique (1943)

7.1. : Edition datée du 1er octobre 1943

La première édition du Code officiel géographique "établi à la date du 1er octobre 1943" [0.1] est publiée par la direction générale du Service National des Statistiques (SNS) du ministère de l'Economie nationale et des Finances [voir 4.10.4. (xiv)].

Elle constitue une version enrichie et mise à jour de l'édition de juin 1941 et de ses trois annexes

7.2. : Description de l'édition initiale

7.2.0. : Introduction et structures

L'édition au 1er octobre 1943 comporte une table des matières (page 1) et les six parties suivantes : Départements français (pages 5 à 631), Algérie (633 à 657), Maroc (659 à 674), Tunisie (675 à 687), Empire français (689 à 691), Pays étrangers (693 à 698). Le tableau XXI reproduit un extrait du COG 1943.

7.2.1. : Première partie : Départements français, arrondissements, cantons, communes

(i) L'introduction de cette partie indique que le numéro matricule affecté à chaque commune comporte 8 chiffres répartis en 4 composantes :

1 - Départements, numérotés de 01 à 90 (2 chiffres) ;
2 - Arrondissements, numérotés depuis 1 (1 chiffre) ;
3 - Cantons, numérotés depuis 01 (2 chiffres) ;
4 - Communes, numérotées depuis 001 (3 chiffres).

Départements, arrondissements, cantons et communes sont classés par ordre alphabétique.

(ii) Cette partie code les 90 départements de la métropole de l'Ain (01) au Territoire de Belfort (90).

Ainsi, en dépit de l'annexion par l'Allemagne de l'Alsace et de la Moselle le 24 juin 1940 (qui n'était d'ailleurs pas conforme à l'armistice conclu avec l'Allemagne le 22 juin 1940) [voir 4.10.3. (viii)], le COG daté officiellement du 1er octobre 1943 inclut les trois départements concernés et leur découpage en arrondissements, cantons et communes.

(iii) Le classement alphabétique des fascicules départementaux (lui-même subdivisé en 7 parties [lettres A à C, D à H, I à K, L à M, N à Q, R à S et T à Z]) est précédé (pages 7 et 8) d'un tableau donnant pour chaque département son code ainsi que le nombre des arrondissements, cantons et communes correspondants.

Ainsi, au 1er octobre 1943, le COG compte, pour la métropole, 90 départements, 303 arrondissements, 3 028 cantons et 38 018 communes. [En réalité le compte des arrondissements est faux : à cette date il y en a 301 (voir 7.5.3. A (iii)) ; il en va de même pour les communes, dont le nombre exact au 1er octobre 1943 est de 38 001 (voir 7.4. (ii))].

(iv) On notera que dans cette 1ère édition, comme en 1941, les communes de Paris, Lyon et Marseille ont un traitement particulier. Elles apparaissent chacune deux fois dans le fascicule départemental pertinent, une fois à leur place normale, avec un numéro de commune global (Paris [056], Lyon [123], Marseille [055]), puis à la fin du fascicule avec un découpage infra-communal. Ainsi Paris est découpé en 20 arrondissements communaux, qui sont aussi 20 cantons, numérotés en communes de 101 à 120 (et aussi de 201 à 220 si nécessaire pour le NNI !) ;

Lyon est divisé en 7 arrondissements, numérotés en communes de 381 à 387 (eux-mêmes subdivisés en 12 cantons numérotés de 11 à 22) ;

Marseille est divisée en 12 cantons numérotés en cantons de 13 à 24 et porte aussi un autre numéro de commune (155) !

7.2.2. : Deuxième partie : Algérie et territoires du Sud algérien

Cette partie comprend les diverses catégories de communes de l'Algérie et des territoires du Sud algérien classées dans l'ordre croissant de leurs matricules.

Le code, à 5 chiffres, comprend :

Première composante (2 chiffres) :	Département d'Alger	91 ;
	Département d'Oran	92 ;
	Département de Constantine	93 ;
	Territoires du Sud	94.

Deuxième composante (3 chiffres).

Le chiffre des centaines donne le numéro de l'arrondissement ou du territoire ; les deux autres chiffres sont répartis entre les communes des arrondissements de façon qu'ils puissent donner une indication sur la nature des communes :

a - les nombres inférieurs à 10 caractérisent les communes mixtes ;
b - le nombre 10 est réservé au chef-lieu de l'arrondissement ;
c - les nombres allant de 11 à 80 caractérisent les communes de plein exercice ;
d - les nombres de 81 à 89 caractérisent les communes qui ont disparu par répartition de leur territoire entre d'autres communes ;
e - les nombres supérieurs à 90 caractérisent les communes indigènes des territoires du Sud.

7.2.3. : Troisième partie : Code du Maroc

Cette partie comprend les diverses catégories d'unités territoriales du Maroc classées dans l'ordre alphabétique

Le code, à 5 chiffres, comprend :

Première composante : 2 chiffres, donne l'indicatif du MAROC, soit 95.

Deuxième composante : 3 chiffres :

a - le chiffre des centaines indique la région ;
b - le chiffre des dizaines indique le cercle, le territoire et, dans des cas très rares, la circonscription d'affaires indigènes à l'intérieur de la région ;
c - le chiffre des unités indique le bureau du territoire, le poste du contrôle civil, la circonscription du contrôle civil, la municipalité, l'annexe des affaires indigènes, le bureau d'état civil à l'intérieur du cercle ou du territoire.

7.2.4. : Quatrième partie : Code de la Tunisie

Cette partie comprend les diverses catégories d'unités territoriales de la Tunisie classées dans l'ordre alphabétique

Le code, à 5 chiffres, comprend :

Première composante : 2 chiffres, donne l'indicatif de la TUNISIE, soit : 96.

Deuxième composante : 3 chiffres :

a - le chiffre des centaines indique la région ;

b - le chiffre des dizaines indique le contrôle civil dans le cadre de la région ;

c - le chiffre des unités, qui a la signification suivante :
0 : contrôle civil (sans plus de précision) ;
1 : chef-lieu du contrôle civil ;
2 à 9 : Autres localités, municipalité, caidats, kahialiks, postes d'état-civil, postes des affaires indigènes (où sont tenus effectivement des registres d'état civil).

7.2.5. : Cinquième partie : Code des territoires de l'empire français

Cette partie identifie, à l'exception de la métropole et de l'Afrique du Nord, les différentes composantes (colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat) formant "l'Empire français".

Ce code, à 5 chiffres, "est utilisé pour la codification des lieux de naissance dans le numéro d'identification et pour celle des lieux de domicile ou de résidence". Il comprend :

Première composante : 2 chiffres constants pour le territoire de l'Empire : 98.

Deuxième composante : 1 chiffre : catégorie de territoire.

Troisième composante : 2 chiffres.

Ce code est reproduit dans le tableau XXI E.

La deuxième composante du code a un contenu géographique :

2 : Afrique Occidentale Française (A.O.F.) ;
3 : Afrique Equatoriale Française (A.E.F.) ;
4 : Madagascar et dépendances, Côte française des Somalis ;
5 : Indochine, Etablissements Français de l'Inde ;
6 : Colonies de l'Océan Pacifique ;
7 : Colonies de l'Océan Atlantique (Amérique) ;
[: Etats du Levant (pour mémoire)].

Ainsi apparaissent, dans cette cinquième partie : la Réunion (98-4-05), la Guadeloupe et dépendances (98-7-02), la Martinique (98-7-03), la Guyane française et le territoire de l'Inini (98-7-04).

[La composante 1 : Afrique du Nord, qui apparaissait dans le COG 1941 a disparu puisque les codes du Maroc (95) et de la Tunisie (96) sont maintenant traités comme ceux de l'Algérie (91, 92, 93 et 94)].

7.2.6. : Sixième partie : Code des pays étrangers

Ce code, à 5 chiffres, "est utilisé pour la codification des lieux de naissance dans le numéro d'identification et pour celle des lieux de domicile et de résidence". Il comprend :

Première composante : 2 chiffres constants pour les pays étranger : 99.

Deuxième composante : 1 chiffre : partie du monde.

Troisième composante : 2 chiffres : pays dans la partie du monde.

La deuxième composante est définie comme suit :

1 ou 6 : Europe ;
2 ou 7 : Asie ;
3 ou 8 : Afrique ;
4 ou 9 : Amérique ;
5 ou 0 : Océanie.

En fait seuls sont utilisés dans la version initiale les chiffres 1 à 5.

Ce code est reproduit dans le tableau XXI F.

7.3. : La République française et l'Europe

7.3.1. :La Constitution de 1946

A : L'adoption de la Constitution de 1946

(i) A l'issue de la libération du territoire national, sont organisés simultanément le 21 octobre 1945 :

- l'élection d'une Assemblée nationale ;
- un référendum ;

auxquels peuvent voter tous les français (hommes et femmes) âgés de plus de 21 ans.

(ii) Le référendum porte sur les deux questions suivantes :

1 - Voulez-vous que l'Assemblée élue ce jour soit constituante ?

2 - Si le corps électoral a répondu oui à la première question, approuvez-vous que les pouvoirs publics soient (jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle constitution) organisés conformément au projet de loi dont le texte figure au verso de ce bulletin [de vote] ?

96 % des votants votèrent oui à la première question et 65 % des votants votèrent oui à la deuxième question.

L'Assemblée nationale élu le 21 octobre 1945 fut donc constituante, cependant qu'une loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, promulgua le texte approuvé par 65 % du corps électoral (voir le 4.10.3. (xi)).

(iii) Un référendum du 5 mai 1946 repousse (c'est une première dans l'histoire de France) un premier projet de Constitution approuvé le 19 avril par l'Assemblée nationale par 309 voix contre 246. Le résultat du référendum donne 9 454 034 suffrages pour le Oui et 10 584 359 suffrages pour le Non.

(iv) De ce fait, une nouvelle Assemblée constituante est élue le 2 juin 1946 et approuve, après de laborieuses négociations, un nouveau projet de Constitution le 29 septembre 1946 par 440 voix contre 106.

(v) Après qu'une loi du 28 août 1946 ait créé un fichier général des électeurs et électrices dont la gestion est confiée à l'INSEE (voir le 7.3.2. (ix)), un nouveau référendum conduit à l'adoption, le 13 octobre 1946, par une courte majorité (9 263 416 suffrages Oui contre 8 143 891 suffrages Non, pour 26 203 469 électeurs inscrits ; voir les annexes 5 A et 5 B), du deuxième projet de Constitution proposé au corps électoral.

(vi) Cette (pénible) adoption d'une nouvelle Constitution permet, à partir du 13 octobre 1946, de fonder la IV^{e} République, de clore la parenthèse de l'Etat français (née du vote du 10 juillet 1940 qui consacre la disparition de fait de la III^{e} République) et du Gouvernement provisoire de la République française, et de régulariser constitutionnellement toute une série de décisions (comme la création des quatres départements d'outre-mer par la loi du 19 mars 1946) prises depuis la Libération.

L'annexe 5 C reproduit un extrait de la promulgation (J.O. du 28 octobre 1946) de la Constitution du 27 octobre 1946 [15].

B : La Constitution de 1946

(i) La Constitution du 27 octobre 1946 comporte un préambule et douze titres divisés en 106 articles. Le préambule (voir l'annexe 5 C), qui comprend dix-huit paragraphes, affirme les principes qui sont à la base de la République française, "indivisible, laïque, démocratique et sociale", et renvoie (sans la reproduire explicitement) à la Déclaration des droits de 1789 (voir le 4.3.1. (i) et l'annexe 6 B)et aux "principes fondamentaux reconnus par les droits de la République".

(ii) Le préambule de la Constitution de la V^{e} République renvoie d'ailleurs au préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (voir 8.5.3. B), qui conserve donc valeur constitutionnelle et auquel le Conseil constitutionnel se réfère encore aujourd'hui (décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000 concernant la loi relative à la réduction négociée du temps de travail).

(iii) Le texte de la Constitution est précédé du titre "Des institutions de la République". Le développement du texte s'ordonne comme suit.

Le titre I^{er} (articles 1 à 4) est relatif à la souveraineté.

Le titre II (articles 5 à 24) est relatif au Parlement. Celui-ci est composé de deux Chambres : l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale vote seule la loi et ne peut déléguer ses pouvoirs (il s'agit de faire cesser le régime des décrets-lois de la III^{e} République, qui permettait au législateur de déléguer ses pouvoirs au gouvernement).

L'Assemblée est permanente, et possède l'initiative des révisions constitutionnelles. Elle élit le Président du Conseil (des ministres), avec lequel elle partage l'initiative des lois.

Aucun article spécifique n'est consacré au Conseil de la République, "chambre de réflexion", dont les membres (qui reprendront vite le titre de sénateurs) sont élus au suffrage indirect par les représentants des collectivités locales.

Le titre III (article 25) est relatif au Conseil Economique, organe consultatif, qui examine pour avis les projets et propositions de loi que l'Assemblée nationale lui soumet. Il peut aussi être consulté par le Conseil des ministres. Sa seule saisine obligatoire concerne "l'établissement d'un plan économique national ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles".

Le titre IV (articles 26 à 28) est relatif aux traités diplomatiques, qui ont force de loi lorsqu'ils ont été régulièrement ratifiés et publiés" dans le cas même où ils seraient contraires à des lois françaises".

Le titre V (articles 29 à 44) est relatif au Président de la République. Celui-ci est élu par le Parlement, pour 7 ans, et n'est rééligible qu'une fois. Il nomme les hauts fonctionnaires et préside le Conseil des ministres, ainsi que le Conseil supérieur de Défense nationale et le Conseil supérieur de la magistrature. Il promulgue les lois et désigne le président du Conseil. L'article 44 stipule : "Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République".

Le titre VI (articles 45 à 55) est relatif au Conseil des ministres.

Celui-ci est dirigé par le président du Conseil qui, après sa désignation par le président de la République, doit obtenir l'investiture de l'Assemblée nationale après lui avoir fait connaître la liste de membres de son Cabinet.

Les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du Cabinet et individuellement de leurs actes personnels. La "question de confiance" ne peut être posée que par le président du Conseil, après délibération du Conseil des ministres.

Le titre VII (articles 56 à 59) est relatif à la responsabilité pénale des ministres, qui peuvent être mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyés devant la Haute Cour de Justice.

Le titre VIII (articles 60 à 82) est relatif à l'Union française, et comprend trois sections (I : Principes [articles 60 à 62] ; II : Organisation [articles 63 à 72] ; III : Des départements et territoires d'outre-mer [articles 73 à 82]).

L'article 60 stipule : "L'Union française est formée, d'une part, de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part, des territoires et Etats associés".

L'article 61 dit : "La situation des Etats associés dans l'Union française résulte pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France".

La section II décrit les organes centraux de l'Union française qui sont la présidence (exercée par le président de la République française), le Haut Conseil (composé, sous la présidence du président de l'Union, d'une délégation du gouvernement français et de la représentation que chacun des Etats associés a la faculté de désigner auprès du président de l'Union) et de l'Assemblée (dont les membres sont élus par les assemblées territoriales pour les D.O.M. et les T.O.M., et élus pour la France métropolitaine pour les deux tiers d'entre eux par l'Assemblée nationale et pour un tiers par la Sénat ; une loi et un acte intérieur de chaque Etat fixent les conditions dans lesquelles chaque Etat associé délègue des membres le représentant à l'Assemblée de l'Union française).

Au sein de la section III les articles 73 et 74 définissent le statut des D.O.M. et des T.O.M.

article 73 : "Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf exceptions déterminées par la loi".

Article 74 : "Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou groupe de territoires sont fixés par la loi, après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales".

Le titre IX (articles 83 et 84) est relatif au Conseil supérieur de la magistrature, qui assure la discipline des magistrats, leur indépendance et l'administration des tribunaux judiciaire.

Le titre X (articles 85 à 89) est relatif aux collectivités territoriales et stipule :

Article 85 : "La République française, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales.

Les collectivités sont les communes et départements, les territoires d'outre-mer".

Article 86 : "Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et départements, territoires d'outre-mer sont fixés par la loi".

Article 87 : "Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président".

Le titre XI (articles 90 à 95) est relatif à la révision de la Constitution.

Le titre XII (articles 96 à 106) est relatif aux dispositions transitoires nécessaires à la mise en place des organes constitutionnels.

C : Les effets de la Constitution de la IV^{e} République sur le COG

Le seul effet sur le COG de l'entrée en vigueur de la Constitution de la IV^{e} République est la séparation, au sein de la cinquième partie (98) du COG, entre les 4 D.O.M. d'une part et les T.O.M. d'autre part, qui est prise en compte dès le rectification n° 4 (20 février 1948) du COG 1943 (voir le 7.5.4. (iii)).

7.3.2. : L'INSEE et la statistique publique française de 1946 à 1953

A : L'INSEE

(i) Francis-Louis Closon, antérieurement commissaire régional de la République à Lille est nommé directeur général du service national des statistiques par un décret du 6 avril 1946 (voir 4.10.4. (xxi)).

(ii) Le décret n° 46-721 du 15 avril 1946 règle l'organisation et le fonctionnement du service colonial des statistiques.

(iii) Les articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 créent, au sein du ministère de l'économie nationale, un "institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer (INSEE)". Celui-ci, dirigé par un directeur assisté de trois chefs de service, regroupe les services des statistiques, d'études économiques et de documentation du ministère de l'économie nationale (voir 4.10.4 (xxii)).

L'organigramme de l'Institut au 1er janvier 1947 comprend une direction des Etudes économiques et de la conjoncture (directeur : André Piatier) et une direction de la statistique générale (directeur : Raymond Rivet), ainsi qu'un service des enquêtes démographiques (Pierre Jacquey), un service des enquêtes économiques (Gabriel Chevry) et un service de la mécanographie (Lionel Würmser). Au 1er janvier 1951 apparaît une troisième direction, la statistique générale d'outre-mer (directeur : Georges Bournier).
'

(iv) La loi n° 46-827 du 28 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels prévoit, dans son article 12, que le recensement des entreprises et la statistique industrielle et commerciale sont assurés par le service national des statistiques, en liaison avec les chambres de commerce et les chambres de métiers. Il est précisé que la gestion des services de statistiques des organismes dissous pourra provisoirement être confiée par les ministres intéressés aux organisations syndicales patronales.

(v) Le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer fixe les attributions et l'organisation de l'institut. Il précise que l'INSEE regroupe le SNS, l'institut de conjoncture (qui avait été crée par un décret du 10 novembre 1938), les service de la direction du plan et de la documentation du ministère de l'économie nationale (ainsi que les organismes rattachés autres que ceux concernant le plan) et le service des économies étrangères. Il indique que l'institut comprend des services centraux, des directions régionales, des organes annexes dans les différents départements ministériels et une école d'application.

(vi) Le décret n° 47-834 du 13 mai 1947 fixe l'organisation interne de la direction générale de l'INSEE et charge les directions régionales d'exécuter, sur le plan local, les travaux prescrits par la direction générale. Au sein de la direction générale, le service de la statistique générale, organe d'étude et de recherche scientifique, est notamment chargé de centraliser et de coordonner les statistiques établies par toutes les administrations et services publics français, et de publier les résultats essentiels de ces travaux. Le service de la conjoncture et des études économiques est chargé d'observer les situations économiques françaises et étrangères et de préparer les publications relatives à l'évolution de la situation économique française. Le service des inventaires est chargé de dresser et de tenir à jour les inventaires des unités statistiques économiques et démographiques, de constituer et tenir à jour les répertoires d'identification, de préparer et d'exécuter l'exploitation des recensements et enquêtes économiques et démographiques.

(vii) Le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixe les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et France d'outre-mer, précise les modalités de constitution au sein de chaque département ministériel d'un service central de statistique, et crée les notions de programme annuel et de visa ministériel. En application de ce décret, le service d'études et de documentation du ministère de l'agriculture est créé par un arrêté du 7 novembre 1947 ; de même un arrêté du 15 novembre 1947 crée, au sein de la direction de la coordination industrielle du ministère de l'industrie et du commerce, un service central de statistique industrielle.

(viii) Dès sa création, l'INSEE reprend le dépouillement du recensement général de la population de 1946 (voir 4.10.4 (xix)), dont le décret d'authentification des résultats est daté du 30 décembre 1946 (voir 7.4).

(ix) L'article 1er de la loi n°46-1889 du 28 août 1946 confie à l'INSEE la gestion du "fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales".

(x) Le décret n° 47-188 du 10 janvier 1947 porte création d'un conseil supérieur de la comptabilité, chargé notamment "de proposer au Gouvernement un système de centralisation de tous les renseignements qui peuvent être extraits des comptabilités ou fournis par les enquêtes statistiques en vue d'établir une comptabilité nationale".

(xi) Le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rend obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature unifiée des entreprises et des établissements.

(xii) Un arrêté du 28 novembre 1947 institue un répertoire artisanal tenu par les chambres des métiers.

(xiii) Le décret n° 48-179 du 13 janvier 1948 rend obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature unifiée des produits.

(xiv) Le décret n° 48-1129 du 15 juillet 1948 (légèrement modifié par le décret n° 49-360 du 17 mars 1949) porte création d'une commission nationale d'identification des entreprises industrielles, artisanales et commerciales. Il charge l'INSEE de gérer un fichier des établissements [60]. Chaque établissement est identifié par un numéro d'identification significatif ; cet identifiant est également utilisé par le répertoire artisanal créé en octobre 1947.

(xv) Le décret n° 48-1634 du 18 octobre 1948 fixe les conditions du remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais exposés par l'INSEE pour les opérations d'immatriculation des personnes assujetties au régime de la sécurité sociale. En effet, dès sa création (par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945) la sécurité sociale a adopté l'identifiant créé par l'INSEE pour gérer les dossiers de ses assujettis (voir 5.4).

(xvi) Le protocole du 9 décembre 1948 à la Convention sur les statistiques économiques du 14 décembre 1928, signé à Paris, transfère de la SDN à l'ONU le patronage de cette Convention.

Le lendemain, 10 décembre 1948, la déclaration universelle des droits de l'homme est signée au Palais de Chaillot, qui servait alors de siège provisoire à l'ONU.

(xvii) Un arrêté du 11 février 1949 crée une Commission pour l'étude des problèmes statistiques intéressant la santé publique. Le comité comprend 14 membres, dont 3 de l'INSEE et 1 de l'INED (Institut National d'Etudes Démographiques, créé par l'ordonnance n° 45-2499 du 24 octobre 1945 pour succéder à la "Fondation française pour l'étude des problèmes humains" d'Alexis Carrel, établissement public créé par une loi du 17 novembre 1941 et qui sentait le soufre. Un arrêté du 3 novembre 1945 nomme Alfred Sauvy directeur de l'INED).

(xviii) Le décret n° 49-1134 du 2 août 1949 approuve les modifications de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives proposées par la commission centrale d'identification.

Les modifications apportées en 1949 par la commission à la nomenclature de janvier 1947 sont mineures.

(xix) Le décret n° 50-409 du 31 mars 1950 modifie le décret n° 47-188 du 16 janvier 1947 portant création du conseil supérieur de la comptabilité en élargissant sa composition, dont le directeur général de l'INSEE fait désormais explicitement partie.

Le décret n° 50-410 du 31 mars constitue un comité d'experts de la comptabilité nationale, dont les membres (J. Dumontier, C. Gruson, A. Piatier et P. Uri) sont nommés par un arrêté du 5 avril 1950, ainsi qu'une commission de la comptabilité nationale. En même temps est créé le service des études économiques et financières (SEEF), rattaché à la direction du Trésor et chargé de dresser les comptes nationaux, qui est confié à C. Gruson.

B : La loi du 7 juin 1951

(i) L'adoption par le Parlement de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques vient couronner les efforts de F.L. Closon pour doter la statistique publique française d'un texte fondateur de niveau législatif, rassemblant les principales dispositions élaborées depuis 1946.

La loi crée le comité de coordination des enquêtes statistiques (COCOES) et pose le principe de l'obligation de réponse, qui figurait déjà dans le décret du 12 novembre 1938, mais n'était jamais entré en vigueur.

(ii) Le décret d'application n° 52-1059 du 15 septembre 1952 fixe la composition du COCOES, ainsi que celle du comité du contentieux chargé de donner son avis sur les infractions à l'obligation de répondre aux enquêtes de la statistique publique.

(iii) Le décret n° 54-204 du 20 février 1954 modifie légèrement la composition du COCOES, en y adjoignant une personnalité représentant les consommateurs.

(iv) Le décret n° 52-146 du 18 février 1952 porte création d'une commission des comptes et des budgets économiques de la nation et réorganise la comptabilité nationale en abrogeant le décret n° 50-410 du 31 mars 1950. Un arrêté du 18 février 1952 nomme P. Mendès-France président de la commission des comptes et des budgets économiques de la Nation.

7.3.3. : Le COG et l'immatriculation des véhicules automobiles

Un arrêté du 1er mars 1951, applicable aux véhicules déclarés après le 1er août 1951, indique (article 2) que pour les véhicules de la série normale le numéro d'immatriculation est composé :

- d'un groupe de quatre chiffres au plus ;
- d'une lettre ou d'un groupe de deux lettres ;
- d'un chiffre ou d'un groupe de deux chiffres caractérisant le département où le véhicule est immatriculé.

Ainsi abrogeant le système antérieur défini en 1901 puis en 1928 et basé sur des lettres, le COG sert à coder le département d'immatriculation des automobiles

7.3.3. : La C.E.C.A.

Un traité instituant [pour 50 ans] une Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.) est signé à Paris par 6 Etats (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas) le 18 avril 1951 et entre en vigueur le 23 juillet 1952.

7.4. : Le recensement de 1946

(i) Le décret n° 45-2155 du 22 septembre 1945 déclare la nécessité d'un nouveau dénombrement général de la population, par les soins des maires, le 10 du mois de mars 1946. Pour la première fois depuis 1846 (voir 4.7.1. (viii) et 6.3) l'acte prescrivant un recensement ne fait pas mention en visa des articles 1 et 2 de la loi du 22 juillet 1791 ; par contre un visa renvoie à l'article 7 de la loi du 13 novembre 1936 relatif aux première mesures de réforme des finances départementales et communales. C'est l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), créé par les articles 31 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 pour succéder au SNS et à la Statistique Générale de la France et organisé par le décret d'application n° 46-1438 du 14 juin 1946, qui est chargé du dépouillement du recensement (voir 4.10.4. (xix) et (xxii)).

(ii) Les résultats du recensement du 10 mars 1946 sont authentifiés, à partir du 1er janvier 1947, par un décret du 30 décembre 1946. La population de la métropole est fixée à 40 502 513 habitants, contre 41 907 056 en 1936, répartis entre 90 départements, 311 arrondissements (+30), 3 028 cantons (0) et 37 983 communes (-31), dans la structure en vigueur au 1er janvier 1947.

Le rapport annexé au décret donne la liste des modifications relatives aux arrondissements (voir 7.5.3.A (iii)) et aux communes intervenues entre le recensement de 1936 et le 31 décembre 1946 [voir 31.20], le découpage des cantons étant invariable. En tout 15 communes ont été créées (dont 8 avant octobre 1943 et 6 après mars 1946) et 46 supprimées (dont 21 avant octobre 1943 et 12 après mars 1946).

(iii) Un décret du 13 mai 1948 (J.O. du 14 mai 1948) porte modification du décret n° 46-2948 du 30 décembre 1946 déclarant authentiques les tableaux de la population de la France.

(iv) Un volume ultérieur [34.1] rédigé par l'INSEE et imprimé par l'Imprimerie Nationale sera édité aux Presses Universitaires de France en 1948. On y trouve notamment un historique de la population de la France depuis 1801 et un appendice sur les superficies et populations de l'Union française et de ses principales composantes, ainsi que des "contrées de la terre", en 1946, qui sont tous les deux fort intéressants

(v) Ainsi la quasi-totalité des territoires de l'Union française (notamment les 4 D.O.M.) a fait l'objet d'un recensement en 1945 ou 1946. Le tableau figurant dans l'appendice de [34.1] est reproduit dans le tableau XVII F.

Pour les détails sur ce recensement dans l'Union française, on se reportera au bulletin mensuel de statistique d'outre-mer [34.2 à 34.11], coproduit par l'INSEE et le service colonial des statistiques.

En outre un "recensement de la population non originaire des territoires d'outre-mer" sera organisé en 1951 (et 1952 pour le Togo). Le résultat de ce recensement complémentaire est publié dans le supplément n° 33 (novembre 1956) du Bulletin Mensuel de Statistique d'Outre-mer [34.12].

(vi) Pour l'Algérie, les résultats du dénombrement, qui a été repoussé au 31 octobre 1948, sont authentifiés par un arrêté gubernatorial du 8 juillet 1949 (rectifié le 10 janvier 1950) qui fixe la population totale à 8 681 785 personnes, dont 973 729 non musulmans.

7.5. : Mises à jour de la première édition

Seules les principales modifications sont commentées

7.5.1. : Rectificatif n° 1 (13 avril 1944)

La deuxième composante des pays étrangers est modifiée comme suit :

Europe	1 ou 6 ou 0 au lieu de 1 ou 6 ;
Océanie	5 au lieu de 5 ou 0.

7.5.2. : Rectificatif n° 2 (15 janvier 1946)

(i) Corse : création d'un cinquième arrondissement à Calvi ;
Loire-inférieure : création d'un quatrième arrondissement à Ancenis ;
Lot-et-Garonne : création d'un quatrième arrondissement à Nérac ;
En réalité ces trois arrondissements ont été créés respectivement le 6 décembre 1943, le 26 novembre 1943 et le 1er juin 1942 (voir 7.5.3. A (iii)).

En Alsace, plusieurs noms de communes sont francisés.

(ii) La deuxième composante des pays étrangers est modifiée (et régularisée) :

Europe :	1 ou 6 au lieu de 1 ou 6 ou 0 ;
Océanie :	5 ou 0 au lieu de 5.

7.5.3. : Rectificatif n° 3 (24 février 1947)

A : Métropole

(i) Ce rectificatif ne concerne que la première partie du code et ne prend donc pas en compte la modification constitutionnelle et les lois réorganisant les territoires de l'Union française, qui refondent les institutions de chacun des territoires de l'Union et détachent de Madagascar le territoire des Comores.

Il mentionne la création :

- de deux arrondissements en Moselle, par division de celui de Thionville en Thionville-Est et Thionville-Ouest et de celui de Metz en Metz-Ville et Metz-Campagne ;

- d'un arrondissement dans le Bas-Rhin, par division de celui de Strasbourg en Strasbourg-Ville et Strasbourg-Campagne.

En réalité ces arrondissements n'ont jamais cessé d'exister (en droit français) depuis le retour à la France de l'Alsace et de la Moselle [voir 4.9.4. (v) C et D].

(ii) En outre, il met à jour les compteurs au 1er janvier 1946. A cette date la métropole compte 90 départements, 311 arrondissements, 3 028 cantons et 37 984 communes [voir 7.2.1. (iii)].

(iii) Il s'agit en fait d'une régularisation du compte des arrondissements, celui de l'édition originale d'octobre 1943 étant faux, et les rectificatifs n° 2 et 3 ne sont que des régularisations partielles et chronologiquement inexactes, tandis que le chiffre de deux arrondissements donné en 1943 pour la Haute-Marne n'est pas conforme au contenu du fascicule départemental correspondant.

La situation réelle est donnée par le rapport annexé aux résultats du recensement de 1946 [voir 7.4. (ii)] et s'établit comme suit :

- à la date du recensement de 1936, la France métropolitaine compte 281 arrondissements,

- le régime de Vichy rétablit parmi les arrondissements supprimés en 1926 :

* d'une part Sainte-Menehould (loi du 13 septembre 1940) et Wassy (loi du 14 novembre 1940) [un décret du 22 janvier 1943 substitue Saint-Dizier à Wassy] ;

* d'autre part, par une loi du 1er juin 1942, les 18 arrondissements suivants : Château-Thierry, Castellane, Sedan, Pamiers, Muret, Lesparre-Médoc, Lodève, Issoudun, Yssingeaux, Pithiviers, Nérac, Château-Gontier, Clermont, Mortagne-au-Perche, Ambert, Argeles-Gazost, Louhans et Bressuire.

Ainsi, à la date du 1er octobre 1943, la France métropolitaine compte 301 arrondissements.

(iv) Entre octobre 1943 et mars 1946 :

- une loi de Vichy, datée du 26 novembre 1943 et publiée au Journal officiel de l'Etat français du 31 décembre 1943, rétablit les neuf arrondissements suivants : Ancenis, Cosne, Ussel, Toul, Nogent-le-Rotrou, Loches, Romorantin, Saint-Jean d'Angely, Mantes.

- une ordonnance du comité français de libération nationale datée du 6 décembre 1943 et publiée au Journal officiel de la République Française rétablit un cinquième arrondissement (Calvi) en Corse.

Ainsi la métropole compte 311 arrondissements à compter du 6 décembre 1943. Ce nombre d'arrondissements ne sera modifié qu'en 1962, par la création de deux arrondissements dans le Pas-de-Calais [voir 9.7.1.].

B : Concessions et territoires en Chine

Il n'est pas fait mention du retour à la Chine, ratifié par le traité franco-chinois de renonciation à l'exterritorialité et aux droits y relatifs conclu à Tchongking, le 28 février 1946 :

- du territoire à bail du Kouang-Tchéou-Wan [98-507], par une convention du 18 août 1945 abrogeant la convention du 16 novembre 1899 qui donnait à la France un bail de 99 ans ;

- de la concession française de Shangaï [98-508], résultant initialement d'un traité de 1845, étendue territorialement d'abord en 1899 puis en 1914 ;

- ainsi que des concessions françaises dans les villes de Canton (1858-1943), Nankin (1861-1943), T'ien-Tsin (1858-1943) et Hankéou (1862-1943), et des participations de la France aux concessions internationales d'Amoy (1842-1943) et de Shangaï (1845-1946).

7.5.4. : Rectificatif n° 4 (20 février 1948)

(i) Crée, dans le département des Alpes-Maritimes (en application de la loi n° 47-1814 du 15 septembre 1947, et à la suite de l'accroissement du territoire français résultant du traité de paix du 10 février 1947 avec l'Italie), les communes de :

La Brigue 06-2-04-162 ;
Tende 06-2-04-163 ;

(ii) Prend en compte diverses créations de communes en Algérie.

(iii) Modifie la cinquième partie, dont le titre devient : "Code des Territoires français d'outre-mer (autres que ceux d'Afrique du Nord)".

Cette cinquième partie du code est désormais divisée en deux, par séparation des quatre départements d'outre-mer créés en 1946 par rapport aux autres territoires français d'outre-mer (hors Afrique du Nord).

A - Départements français d'outre-mer

En effet, la loi du 19 mars 1946 a transformé les 4 vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion en départements. Puis le décret n° 47-1019 du 7 juin 1947 a fixé le chef-lieu de chacun de ces quatre départements et divisé la Guadeloupe en deux arrondissements.

Il est probable que des arrêtés préfectoraux locaux ont également créé en 1947 deux arrondissements à la Martinique et à la Réunion, organisé la Guyane en deux territoires et créé des cantons à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, car le rectificatif daté du 20 février 1948 prend en compte ces découpages et se présente dans la structure suivante :

Guadeloupe 971 (2 arrondissements, 11 cantons, 34 communes) ;
Martinique 972 (2 arrondissements, 8 cantons, 32 communes) ;
Guyane française 973 (2 territoires, 13 communes et 6 circonscriptions) ;
Réunion 974 (2 arrondissements, 9 cantons, 23 communes).

Ainsi à l'intérieur de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont créés, comme en métropole, des codes pour les arrondissements, les cantons et les communes (pour lesquelles, vu leur petit nombre, un code à deux chiffres est suffisant).

Le département de la Guyane française comprend deux territoires (traités comme des arrondissements) :

1 - La Guyane [la région côtière], divisée en 13 communes, mais sans découpage cantonal ;

2 - L'Inini [la région intérieure, érigée en territoire par un décret du 6 juin 1930, voir 4.9.4 (xv)], divisé en six circonscriptions.

Le code 97 correspondant est reproduit dans le tableau XXII D.

B - Autres territoires français d'outre-mer

Le code 98, mis à jour, est également reproduit dans le tableau XXII D.

Il n'est pas fait mention de quatre décrets du 17 novembre 1947 qui créent les villes libres de Karikal, Mahé, Pondichéry et Yanaon, après qu'un décret du 25 octobre 1946 eut créé une assemblée représentative dans les établissements français de l'Inde, siègeant à Pondichéry

7.5.5. : Rectificatif n° 5 (19 février 1949)

(i) Ce rectificatif introduit une page 6 bis (voir au tableau XXII A) relative à l'utilisation du COG pour l'identification des établissements industriels et commerciaux.

(ii) Un code (pseudo-métropolitain) 90bis est créé pour la Sarre, (en raison du fait que le 90 : Territoire de Belfort est sous-utilisé !) par apparition des pages 632-1 à 632-8 (voir tableau XX A).

Le code comprend 8 chiffres comme suit :

Première composante (2 chiffres) :	Sarre	90bis	
Deuxième composante (1 chiffre) :	8 arrondissements (Kreise) :	2 à 9	
Troisième composante (2 chiffres) :	49 cantons (Verwaltungsbezirke) :		10 à 59
	et cas des (34) communes non affectées à un canton :	00	

Quatrième composante (3 chiffres) : 340 communes.

(iii) Plusieurs modifications affectent les codes de l'Algérie et de la Tunisie.

7.5.6. : Rectificatif n° 6 (17 janvier 1950)

(i) Création du canton de Sousceyrac, dans le Lot (décret du 5 septembre 1949) ;

(ii) Modifications du code de l'Algérie ;

(iii) Création, à la Martinique, de la commune de Morne-Vert : 97[2]-02-233 (arrêté du 10 février 1949) et rectification, à la Guadeloupe, d'une mauvaise affectation de la commune de Sainte-Anne entre les deux arrondissements créés en juin 1947.

La transformation, en Guyane française, de la commune de Saint-Laurent-du Maroni, antérieurement commune pénitentiaire, en commune de plein droit (par décret du 9 novembre 1949) n'est pas mentionnée.

Mais surtout, ce rectificatif ne prend pas en compte la loi n° 49-1102 du 2 août 1949 qui a créé 36 cantons pour chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que 15 cantons qui découpent la partie "communalisée" de la Guyane française (et ne portent donc pas sur l'Inini).

Le tableau annexé à la loi (Journal officiel du 7 août 1949) fait apparaître l'organisation territoriale en vigueur dans chacun des quatre D.O.M. qui est la suivante :

Guadeloupe	:	2 arrondissements (Basse-Terre [16 cantons et 20 communes], Pointe-à-Pitre [20 cantons et 14 communes]), soit au total 36 cantons et 34 communes ;
Martinique	:	36 cantons et 33 communes ;
La Réunion	:	36 cantons et 23 communes ;
Guyane française :		le tableau donne 15 cantons ;
(hors Inini)		la commune de Cayenne est divisée en 4 cantons, et le reste du territoire forme 11 cantons.

[Ce tableau mentionne 19 "communes" (dont, par exemple Guizambourg) pour expliquer la formation de ces 11 cantons ; mais en réalité la Guyane ne comporte, à cette date, que 12 communes (hors Cayenne) et les noms cités correspondent à des fractions communales.]

(iv) Il n'est pas fait mention de la dissolution de l'Indochine française, et de la création (en application de la Constitution de 1946) des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

7.5.7. : Rectificatif n° 7 (26 janvier 1951)

(i) Le tableau des pages 7 et 8 est mis à jour. Au 1er janvier 1951, la métropole compte 90 départements, 311 arrondissements, 3029 cantons et 38 005 communes.

(ii) Création du canton de Tende, regroupant les communes de La Brigue et Tende, dans les Alpes-Maritimes, par décret du 10 septembre 1950.

(iii) Modifications du code de la Sarre (90 bis) :

- 48 cantons au lieu de 49 ;
- 43 communes indépendantes au lieu de 34 ;
- 343 communes au total, au lieu de 340.

(iv) - Modification du code de l'Algérie

En raison de la prise en compte de la création de nouveaux arrondissements (Aumale et Blida, dans le département d'Alger), la structure de la deuxième partie du code est alignée sur celle de la métropole (sauf qu'il n'y a pas de cantons) comme suit (voir tableau XX B) :

Première composante (2 chiffres) :	Département 91, 92, 93 ou 94 ;
Deuxième composante (1 chiffre) :	Arrondissement ou Territoire ;
Troisième composante (2 chiffres) :	Sans objet, provisoirement ;
Quatrième composante (3 chiffres) :	Commune.

L'indicatif 94 est celui des territoires du Sud de l'Algérie, identifiés comme suit :

1	Aïn-Sefra
2	Ghardaïa
3	Touggourt
4	Oasis sahariennes

(v) Le code de la Tunisie est également modifié pour tenir compte de la suppression des cinq régions, à compter du 6 mai 1947 (voir tableau XXII C).

(vi) A la Martinique, création de la commune de Bellefontaine : 97[2]-02-234 (arrêté du 17 mai 1950).

En Guyane française, création de la commune de Ouanary (détachée de celle de l'Oyapoc[k]) : 97[3]-314, par arrêté du 24 décembre 1949.

7.5.8. : Rectificatifs pour les années 1951, 1952 et 1953

(i) Un décret du 13 septembre 1951 divise en deux cantons (Nord et Sud) le canton de Brive-la-Gaillarde, dans la Corrèze.

(ii) La loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 porte organisation du département de la Guyane française, dans lequel sont officiellement créés les deux arrondissements de Cayenne et de l'Inini.
L'arrondissement de Cayenne, dont l'organisation n'est pas modifiée, comprend les 15 cantons et les 14 communes existant antérieurement en Guyane française.
L'arrondissement de l'Inini est doté de la personnalité morale et d'un statut particulier (provisoirement, pour dix ans). Il est muni d'un statut municipal spécifique, qui comprend des communes, des centres municipaux et des cercles municipaux. Seuls 9 cercles municipaux seront créés par un arrêté préfectoral du 24 décembre 1952.

8 : Deuxième édition du COG (1954)

8.1. : Edition datée du 10 mai 1954

A l'occasion du recensement général de la population de 1954, l'INSEE publie une deuxième édition du COG, à jour au 10 mai 1954 [0.2].

8.2. : Tome I

(i) Le tome I comprend la métropole, l'Algérie et les D.O.M.

(ii) La partie du code consacré à la métropole ne comporte pas de modification majeure par rapport à la première édition. Toutefois la Sarre n'apparaît plus dans le COG. A la date de référence (10.05.1954), la métropole compte 90 départements, 311 arrondissements, 3 031 cantons et 38 000 communes. On notera que, dans cette deuxième édition, la présentation de Paris et Lyon est identique à celle de la première édition. Par contre, le découpage de Marseille en 16 arrondissements (décret n° 46-2285 du 18 octobre 1946 ; voir le tableau XIX C) est pris en compte par l'apparition de 16 codes "commune" supplémentaires (de 201 à 216).

(ii) La partie "Algérie et Territoires du Sud Algérien" est identique à la refonte de 1951 de la deuxième partie du COG de 1943 (voir 7.5.7. (iv)).

(iii) La partie "Départements d'Outre-mer" est identique à la refonte de 1948 de la cinquième partie du COG de 1943, et ne prend donc pas en compte la loi du 2 août 1949 (voir 7.5.4. A).

Ainsi la situation que continue d'afficher le COG à la date de référence [La Guadeloupe compte 2 arrondissements, 11 cantons et 34 communes, la Martinique compte 2 arrondissements, 8 cantons et 34 communes. La Réunion compte 2 arrondissements, 9 cantons et 23 communes tandis que la Guyane compte deux arrondissements, celui de Cayenne étant divisé en 15 cantons et 14 communes et celui de l'Inini en 6 circonscriptions.], demeure-t-elle éloignée de la situation réelle résultant de la loi du 19 mars 1946, du décret du 7 juin 1947 et de la loi du 2 août 1949 [voir 7.5.6. (iii)].

8.3. : Tome II

L'introduction du tome I annonce un tome II consacré aux autres territoires de l'Union française, aux pays de protectorat et aux pays étrangers. En fait (comme cela est explicité dans l'introduction de la troisième édition de 1961) ce tome II ne paraîtra pas "en raison des changements incessants".

8.4. : Code géographique 1954

Par contre il sera également édité en 1954, sous le nom de "code géographique" [1.1], une édition en deux volumes de la partie métropolitaine, qui fait apparaître pour chaque commune, outre les éléments du code officiel géographique, le code catégorie de communes (formé de deux chiffres), la région agricole (2 chiffres plus une lettre) ainsi que la région géographique (2 fois deux chiffres).

8.5. : La République française et l'Europe

8.5.1. : La statistique publique

(i) Le décret n° 57-1056 du 24 septembre 1957 fixe les modalités d'application en Algérie de la loi du 7 juin 1951, puis le décret n° 59-1350 du 16 novembre 1959 modifie la loi du 7 juin 1951 et le décret du 15 septembre 1952, en ce qui concerne les amendes en cas de récidive (voir 7.3.2. B (i) et (ii)).

(ii) Le décret n° 59-534 du 9 avril 1959 approuve la "Nomenclature des activités économiques (NAE)", qui entre en vigueur le 1er janvier 1960 et se substitue à la nomenclature de 1947-1949 (voir 7.3.2. A (xi), (xiii) et (xiv)).

(iii) Le décret n° 60-1171 du 2 novembre 1960 fixe l'organisation et le fonctionnement de l'école nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE), nouveau nom de l'école d'application de l'INSEE.

(iv) Un décret du 17 novembre 1955 crée une commission des comptes des transports de la nation ; puis le décret n° 60-1165 du 9 novembre 1960 modifie la composition et les attributions de la commission des comptes et des budgets économiques de la nation (voir 7.3.2. B (iv)). Désormais celle-ci examine :

- les comptes économiques de la nation pour l'année passée ;
- les comptes provisoires de la nation pour l'année en cours ;
- les comptes prévisionnels de la nation pour l'année suivante.

8.5.2. : Modifications de la Constitution de 1946

(i) Pour les spécialistes, la Constitution du 27 octobre 1946 était rationnelle, mais elle n'était pas raisonnable [15]. La première alerte survint lors de l'élection du 2e président de la République, car R. Coty ne fut élu, le 24 décembre 1953, qu'après six jours de débats et treize tours de scrutin. Une révision parut indispensable, mais elle n'intervint que le 7 décembre 1954 et ne toucha que des points mineurs.

(ii) La révision constitutionnelle de 1954 n'empêche pas le régime de se dégrader rapidement. Mais si l'année 1954 soldait la guerre d'Indochine (1946-1954), la guerre d'Algérie, qui allait terrasser le régime, débutait précisément le 1er novembre 1954.

(iii) Une résolution, votée en termes identiques par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, déclarait qu'il y avait lieu à révision de la Constitution et notamment de son article 90 (relatif, précisément à la révision). Cette résolution n'a pas d'effet immédiat, mais elle ouvrait la voie à un passage légal à une autre Constitution (voir 8.5.3. A (iii)).

8.5.3. : La Constitution de 1958

A : L'adoption de la Constitution de 1958

(i) Les évènements d'Algérie finissent par destabiliser la IVe République.

Une émeute éclate à Alger le 13 mai, jour où l'Assemblée nationale investit P. Pflimlin comme président du Conseil.

Le 29 mai 1958, R. Coty annonce dans un message à l'Assemblée nationale qu'il a l'intention de désigner comme président du Conseil "le plus illustre des français" - le général de Gaulle, et ajoute qu'il démissionnera de la Présidence de la République si ce dernier n'obtient pas l'investiture.

(ii) Le 1er juin le général de Gaulle lit sa déclaration d'investiture devant l'Assemblée nationale, et obtient la confiance par 329 voix contre 224. Le surlendemain, 3 juin, l'Assemblée lui vote les "pleins pouvoirs" pour six mois, avec le droit de réviser la Constitution par 350 voix contre 161 ; le Conseil de la République adopte cette loi par 256 voix contre 30. La majorité requise par l'article 90 de la Constitution est atteinte dans chaque Assemblée.

(iii) La loi constitutionnelle du 3 juin autorise le gouvernement, par dérogation à l'article 90 de la Constitution de 1946 et en application des résolutions votées en termes identiques en 1955 par les deux assemblées (voir le 8.5.2. (iii)), à établir un projet de Constitution qui sera directement soumis au referendum. La nouvelle Constitution devra appliquer cinq principes :

1°) le suffrage universel doit être la source des pouvoirs législatif et exécutif ;

2°) les pouvoirs exécutif et législatif doivent être séparés ;

3°) le gouvernement doit être responsable devant le Parlement ;

4°) l'autorité judiciaire doit être indépendante ;

5°) la Constitution doit permettre d'organiser les rapports de la République avec les peuples qui lui sont associés.

(iv) Un avant-projet, terminé le 14 juillet 1958, fut discuté en comité des ministres d'Etat puis présenté au "comité consultatif" prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin. Le projet définitif fut, après avis du Conseil d'Etat, adopté par le Conseil des ministres du 4 septembre, qui décida de le proposer au référendum populaire le 28 septembre.

(v) Le projet de Constitution fut adopté par le référendum du 28 septembre (voir l'annexe 6 A) et la Constitution de la Ve République fut promulguée le 4 octobre 1958 (voir l'annexe 6 C).

B : La Constitution de la Ve République

(i) La Constitution du 4 octobre 1958 comporte un préambule et quinze titres divisés en 92 articles. Le préambule se borne à renvoyer à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (voir l'annexe 6 B) et au préambule de la Constitution de 1946 (voir l'annexe 5 C) qui ont donc valeur constitutionnelle.

(ii) L'ordre des titres de la Constitution est intéressant, et donne en quelque sorte la hiérarchie régnant entre les organes constitutionnels.

Le titre Ier est relatif à la souveraineté, comme en 1946, et le texte est peu remanié.

Le titre II est relatif au président de la République, dont les pouvoirs sont fortement renforcés sans que le régime présidentiel (comme au USA) soit instauré.

Le titre III est relatif au gouvernement, doté de pouvoirs immenses et mal définis, mais bornés par sa responsabilité devant le Parlement. Dirigé par un Premier ministre, nommé par le président de la République, il participe à l'initiative des lois.

Le titre IV est relatif au Parlement, qui comprend deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat. Le Parlement vote les lois, le dernier mot revenant à l'Assemblée nationale en cas de désaccord.

Le titre V est relatif aux rapports entre le Parlement et le gouvernement. Il comprend l'article 34 qui restreint sérieusement les pouvoirs du Parlement en bornant strictement les matières faisant partie du domaine législatif. Les autres matières sont du domaine règlementaire, qui appartient au gouvernement, lequel est également responsable des actes d'application des lois. En outre le gouvernement dispose, presque totalement, du pouvoir de fixer l'ordre du jour des deux chambres.

Le titre VI est relatif aux traités et accords internationaux, qui sont négociés et ratifiés par le Président de la République.

Le titre VII est relatif au Conseil constitutionnel, organe nouveau chargé de veiller à la régularité d'une part des élections à la présidence de la République et d'autre part des opérations relatives aux référendums, ainsi qu'à la conformité à la Constitution des lois votées par le Parlement.

Le titre VIII est relatif à l'autorité judiciaire, dont l'indépendance est garantie par le président de la République, assisté du Conseil supérieur de la magistrature.

Le titre IX est relatif à la Haute Cour de justice, devant lequel sont responsable pénalement les membres du gouvernement, ainsi que le président de la République en cas de haute trahison.

Le titre X est relatif au Conseil économique et social, organe à caractère consultatif compétent pour les questions économiques et sociales.

Le titre XI est relatif aux collectivités territoriales, qui s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par les lois.

Le titre XII est relatif à la Communauté, dont il décrit les organes.

Le titre XIII est relatifs aux accords d'association (on peut penser qu'il réserve le cas de développement des Communautés européennes).

Le titre XIV est relatif à la révision de la Constitution.

Le titre XV est relatif aux mesures transitoires nécessaires à l'entrée en vigueur de l'ensemble du dispositif constitutionnel.

C : Les effets de la Constitution de 1958 sur le COG

(i) La promulgation, le 4 octobre 1958, de la Constitution de la Ve République n'a pas (sauf pour l'Algérie) d'effet immédiat sur le COG. En effet les dispositions sur les collectivités territoriales (communes, départements, territoires d'outre-mer) demeurent pratiquement identiques, et la substitution de la Communauté à l'Union française ne modifie pas grand'chose (voir [15] et [16]).

(ii) Toutefois l'article 72 de la Constitution de 1958 ouvre la possibilité de la création, par voie législative, de nouvelles catégories de collectivités territoriales (voir en 13.8.3 (ii) [Mayotte], 15.2 (ii) [Régions], 16.3 (iii) [Saint-Pierre-et-Miquelon] et 16.8.3 [Provinces en Nouvelle-Calédonie], ainsi que 19.5. (ii) [Nouvelle-Calédonie]) venant s'ajouter à celles reprises de la Constitution de 1946.

(iii) Les élections à l'Assemblée nationale eurent lieu les 23 et 30 novembre au scrutin d'arrondissement uninominal, et donnèrent la majorité aux gaulistes.

(iv) Le général de Gaulle fut élu Président de la République, Président de la Communauté par un scrutin du 21 décembre 1958 (il obtient 62 394 suffrages sur 79 470 suffrages exprimés pour 81 764 électeurs inscrits), et prend ses fonctions le 8 janvier 1959.

(v) M. Debré fut désigné Premier ministre, cependant que le Conseil de la République fit provisoirement fonction de Sénat. Lorsque ce dernier fut élu, le 19 avril 1960, tous les organes prévus par la Constitution du 4 octobre 1958 étaient en place.

8.5.4. : La C.E.E.A. et la C.E.E.

Poursuivant la coopération européenne amorcée par la signature, à Paris le 18 avril 1951, du traité instituant C.E.C.A. (voir le 7.3.3.) et par le "règlement de la question sarroise" (traité signé à Luxembourg le 27 octobre 1956), les 6 Etats concernés (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas) signaient, à Rome le 25 mars 1957, deux autres traités instituant respectivement la Communauté européenne de l'énergie atomique (C.E.E.A.) et la Communauté économique européenne (C.E.E.), qui entrent tous les deux en vigueur le 1er janvier 1958.

Il faut cependant noter qu'un vote négatif du Parlement français enterre, le 30 août 1954, le traité relatif à la Communauté européenne de défense (C.E.D.) signé à Paris le 27 mai 1952.

8.6. : Le recensement de 1954

(i) Le décret n° 54-297 du 15 mars 1954 déclare la nécessité d'un nouveau dénombrement général de la population. Le dénombrement aura lieu en métropole entre le 10 mai et le 30 mai 1954, et dans les D.O.M. à une date qui sera précisée aux préfets par une instruction ministérielle.

(ii) le volume "Dénombrement de 1954" [31.21] publie les résultats de la métropole, authentifiés par le décret n° 54-1088 du 30 octobre 1954.

Les 90 départements, 311 arrondissements, 3 031 cantons(+ 3) et 38 000 communes (+ 17) de la métropole comptent 42 734 445 habitants (dont 1 451 752 étrangers), "non compris la population de Bastia, évaluée à 40 000 habitants".

(iii) Les résultats du dénombrement des 4 D.O.M. sont authentifiés par le décret n° 55-197 du 3 février 1955. Sont authentifiés les chiffres de la population de chacun des 4 départements d'outre-mer ainsi que ceux des 34 communes de la Martinique (total 239 130 habitants), des 34 communes de la Guadeloupe (total 229 120 habitants), des 23 communes de la Réunion (total 274 370 habitants), des 14 communes de l'arrondissement de Cayenne (total 25 688 habitants) ainsi que la population totale de l'Inini (soit 2 175 habitants). On obtient ainsi un total général de 27 863 habitants pour le département de la Guyane, dont nous dit-on 2 360 pour la population "dite primitive", qui compte 1059 représentants dans l'Inini.

(iv) Pour l'Algérie, un arrêté du 22 novembre 1955 (modifié par un rectificatif paru au Journal officiel du 7 février 1956) fixe la population légale à la date du 31 octobre 1954 à 9 529 726 personnes, dont 1 042 402 non-musulmans.

8.7. : Mises à jour de la deuxième édition

Seules les principales modifications sont commentées.

8.7.1. : Rectificatif n° 1 (25 avril 1955)

(i) Ne concerne que la métropole.

(ii) Il n'est pas fait mention de la cession de facto à l'Inde des Etablissements français de l'Inde (985-01) [Pondichéry, Karikal, Yanaon et Mahé ; Chandernagor dès 1950], ni de la perte de l'Indochine française (Annam : 985-02 ; Cambodge : 985-03 ; Cochinchine : 985-04 ; Laos : 985-05 ; Tonkin : 985-06) à la suite de la capitulation de Dien Bien Phu.

8.7.2. : Rectificatif n° 2 (19 janvier 1956)

Le rectificatif, qui ne concerne que la métropole, indique que par décret du 18 janvier 1955 le département de la Seine-Inférieure devient la Seine-Maritime.

Ainsi la création en Algérie, par la loi n° 55-1082 du 7 août 1955, du département de Bône n'est pas prise en compte. Il en va de même pour le décret n° 55-1148 du 24 août 1955 portant création de neuf arrondissements nouveaux dans les départements d'Alger, Oran et Constantine.

N'est pas prise en compte la loi n° 55-1072 du 6 août 1955 qui crée le territoire d'outre-mer des Terres Australes et Antarctiques Françaises (T.A.A.F.), comprenant d'une part les Iles australes (98404) (sauf l'Ile Marion, citée dans le code de 1943, mais en fait annexée par la Grande-Bretagne dès 1910 [voir 4.2.2 (ii) D c]) et d'autre part les Iles de l'Océan Indien (98403) [sauf les Iles Glorieuses], ainsi que Terre-Adélie (partie du continent antarctique revendiquée dès 1840 par la France [voir 4.7.1. (ix)] et juridiquement définie par un décret du 1er avril 1938) qui n'apparaissait pas dans le code 98 initial de 1943.

8.7.3. : Rectificatif n° 3 (22 janvier 1957)

(i) Crée en Guyane française les codes correspondant au découpage de l'Inini en 9 cercles municipaux créés par arrêté préfectoral du 24 décembre 1952, et se substituant aux 6 anciennes circonscriptions (voir 7.5.8.).

(ii) Crée un code nouveau dans le département d'Oran (création de Lapasset par arrêté prefectoral du 7 mai 1956)

(iii) Mais ce rectificatif ne prend en compte ni le décret n° 56-29 du 11 janvier 1956 créant dans le département d'Oran l'arrondissement de Saïda, ni le décret n° 56-576 du 14 juin 1956, mettant en place le département de Bône (qui est formé de 4 arrondissements). Surtout , il n'est pas tenu compte de la profonde réforme administrative opérée par le décret n° 56-641 du 28 juin 1956 (pris en application de la loi d'urgence n° 56-256 du 16 mars 1956), qui découpe l'Algérie du Nord en 12 départements (au lieu de 3, puis 4 précédemment), tandis que le décret n° 56-642 du 28 juin 1956 étend le régime communal de droit commun à l'ensemble du territoire de l'Algérie du Nord.

8.7.4. : Rectificatif n° 4 (14 février 1958)

(i) Par décret du 9 mars 1957, le département de la Loire-Inférieure devient la Loire-Atlantique.

(ii) Crée un code nouveau (Brezina-El-Abiodh) dans les territoires du sud de l'Algérie.

(iii) Mais ce rectificatif ne tient pas compte de la création des deux départements des Oasis et de la Saoura (créés par le décret n° 57-903 de 7 août 1957) qui, après la création transitoire par la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 de l'Organisation Commune des Régions Sahariennes (OCRIS), succèdent aux territoires du Sud de l'Algérie ; ni du décret n° 57-604 du 20 mai 1957 qui met en place le découpage territorial de l'Agérie de Nord en 12 départements (voir, par exemple, le développement des résultats du référendum du 28 septembre 1958 pour l'Algérie dans l'annexe 6 A) comprenant 71 arrondissements eux-mêmes formés par des communes de plein exercice dont la liste figure dans les tableaux annexés au décret.

(iv) Il n'est pas fait mention du "règlement de la question sarroise" du 27 octobre 1956, ce qui est conforme au fait que le COG 1954 ne mentionne plus la Sarre.

8.7.5. : Rectificatif n° 5 (2 février 1959)

A : L'Algérie

(i) La page 7 du rectificatif indique qu'à partir de 1958 le titre de la deuxième partie du COG devient : "Départements de l'Algérie et des régions sahariennes" et qu'à cette date l'Algérie compte 15 départements et les régions sahariennes 2 départements, les territoires du Sud algérien ayant été répartis entre les 2 départements nouveaux créés.

(ii) Cette introduction tient donc compte de l'ensemble des modifications administratives ayant affecté l'Algérie de 1956 à 1958 (y compris le décret n° 58-271 du 17 mars 1958 qui a porté à 15 le nombre des départements de l'Algérie du Nord en créant ceux de Aumale, Bougie et Saïda), à l'exception toutefois de la création des 5 territoires autonomes (Oran, Cheliff, Alger, Kabylie, Constantine) par regroupement des 15 départements de l'Algérie du Nord par le décret n° 58-364 du 14 avril 1958, pris en application de la loi n° 58-65 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie.

(iii) Il est précisé qu'un nouveau code géographique complet de l'Algérie tenant compte de la réorganisation administrative sera bientôt publié, mais il semble qu'en attendant le code actuel continue de s'appliquer.

(iv) Dans ce nouveau code de l'Algérie, les identifiants attribués aux départements iront de 9A (Alger) à 9R (Saïda) pour les 15 départements de l'Algérie (les lettres I, O et Q ne sont pas attribuées), et seront 8A (Oasis) et 8B (Saoura) pour les 2 départements des régions sahariennes. Ces codes peuvent être déjà utilisés pour répondre à certains besoins (par exemple, immatriculation des voitures) [Il est signalé que 9 T a été utilisé temporairement pour l'immatriculation des véhicules automobiles des territoires du Sud de l'Algérie].

(v) En outre, le décret n° 58-566 du 20 septembre 1958 étend le régime communal de droit commun à l'ensemble du territoire des départements des Oasis et de la Saoura.

B : Le rectificatif pour 1958 et la Communauté (francophone)

Ainsi, le rectificatif pour 1958 ne modifie que la métropole et l'Algérie. Il ne prend pas en compte l'indépendance de la Guinée qui est constatée par la proclamation des résultats du référendum d'adoption de la Constitution et résulte du vote négatif du territoire (J.O. du 5 octobre 1958, page 9177 ; voir l'annexe 6 A).

8.7.6. : Rectificatif n° 6 (12 janvier 1960)

Ne concerne que la métropole.

Le décret n° 59-1282 du 7 novembre 1959 qui supprime les deux départements algériens d'Aumale et de Bougie, et ramène à 13 le nombre des départements de l'Algérie du Nord, n'est donc pas pris en compte.

8.7.7. : Rectificatif n° 7 (20 janvier 1961)

Ne concerne que la métropole.

9 : Troisième édition du COG (1961)

9.1. : Edition datée du 1er mai 1961

En prévision du recensement général de la population de 1962, l'INSEE publie une troisième édition du COG, à jour au 1er mai 1961 [0.3]

Cette édition rassemble en un seul volume les six parties constituant l'ensemble du code, comme en 1943. Toutefois le Maroc et la Tunisie sont regroupés dans la partie 3, tandis que l'outre-mer est divisé entre les D.O.M. (partie 4) et les T.O.M. (partie 5).

9.2. : Le code de la métropole

A la date de référence, la métropole compte 90 départements, 311 arrondissements, 3 042 cantons et 37 971 communes. Paris, Lyon et Marseille comptent respectivement 20, 8 et 16 arrondissements municipaux, qui sont identifiés par des codes "communes".

9.3. :Les autres parties du code

9.3.1. : Algérie

Le code publié est celui en vigueur antérieurement, avec trois départements (91 : Alger, 92 : Oran, 93 : Constantine) et un code 94 (Territoires du Sud de l'Algérie). Cependant l'introduction mentionne le fait qu'à la date du 1er janvier 1961, à la suite d'une réorganisation administrative, l'Algérie comprend 13 départements (identifiés de 9A à 9R, les lettres I, N, O, P, Q n'étant pas attribuées) et les régions sahariennes comprennent 2 départements (8A : Oasis, 8B : Saoura).

Ainsi le code officiel géographique n'a pratiquement jamais (sauf éventuellement entre le 2 février 1959 et le 1er mai 1961) pris en compte un autre découpage du territoire algérien que celui constitué par les trois départements d'Alger (91), d'Oran (92) et de Constantine (93) d'une part, et les territoires du sud de l'Algérie (94) d'autre part. Pour ce qui concerne l'application du COG au NIR, les codes 91 à 94 ont été seuls utilisés et le NIR est demeuré purement numérique.

9.3.2. : Maroc

La partie consacrée au Maroc reproduit le code antérieur, dans lequel le Maroc (95) est réparti en 7 régions (1 : Casablanca, 2 : Fes, 3 : Marrakech, 4 : Meknes, 5 : Oujda, 6 : Rabat, 7 : Agadir), elles-mêmes subdivisées par deux chiffres.

Mais il est précisé en introduction que ce code n'a été utilisé que jusqu'en 1957 pour le numéro d'identification des personnes nées au Maroc, et qu'à partir du 1er août 1957 le code 99-350 a été attribué au Maroc devenu indépendant.

9.3.3. : Tunisie

De la même manière la partie consacrée à la Tunisie reproduit un code antérieur, dans lequel "l'ex-protectorat de Tunisie" (96) est divisé (conformément à un arrêté résidentiel du 6 mai 1947 supprimant le découpage antérieur en 5 régions et une circonscription des affaires indigènes, qui s'était substituée aux anciens territoires militaires du Sud) en 20 contrôles civils et une circonscription des affaires indigènes, eux mêmes subdivisés en bureaux d'état civil.

Mais il est précisé en introduction que ce code n'a été utilisé que jusqu'en 1957 pour le numéro d'identification des personnes nées en Tunisie, et qu'à partir du 1er février 1958 le code 99-351 a été attribué à la Tunisie devenue indépendante.

9.3.4. : D.O.M.

La partie consacrée aux D.O.M. est quasiment identique au code créé par le rectificatif n° 4 du code de 1943. Toutefois l'Inini apparaît comme un deuxième arrondissement de la Guyane française, divisé en 9 cercles municipaux, tandis que l'arrondissement de Cayenne est divisé en 14 communes. La Guyane n'a pas de découpage cantonal affiché dans la présentation du COG de 1961.

Il est aussi indiqué que, pour les besoins de l'identification des personnes, les codes 975 à 978 peuvent être utilisés.

9.3.5. : T.O.M.

(i) La partie consacrée aux "autres territoires d'outre-mer (98)" est pratiquement identique à la cinquième partie du code de 1943, modifiée par son rectificatif n° 4.

Elle ne prend donc pas en compte l'indépendance de la quasi-totalité des territoires français d'Afrique qui est intervenue au cours de l'année 1960 (voir le tableau XVIII B).

(ii) La loi constitutionnelle n° 60-525 du 4 juin 1960 (Journal officiel du 8 juin 1960) a d'ailleurs modifié les articles 85 et 86 faisant partie du titre XII ("De la Communauté") de la Constitution, afin de permettre aux territoires devenus indépendants de rester membre de la Communauté. Le titre XII ("De la Communauté") de la Constitution, devenu le titre XIII de celle-ci le 27 juillet 1993, ne sera formellement abrogé (sauf son article 88) que par l'adoption de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 [voir le 18.7.2. (ii)].

9.3.6. : Pays et territoires étrangers

De même, la partie consacrée aux "Pays étrangers (99)" a une présentation identique à celle du code de 1943 et ne prend pas en compte les effets de la décolonisation qui conduisent à l'admission à l'ONU, en tant qu'Etat indépendant, d'une grande partie des anciens territoires français d'outre-mer (tableau XVIII).

9.4. : Code géographique 1962

Comme en 1954, il sera également édité pour la France entière (traduire métropolitaine !) un code géographique 1962 [1.2.]. Il s'agit en fait du code n° 1 du recensement de la population de 1962 qui, outre le codage du département, de l'arrondissement, du canton et de la commune donne également un code catégorie de communes et agglomérations. Par rapport au code géographique 1954, on notera que le code de la région agricole a disparu (voir cependant [9.1]).

En outre trois pages supplémentaires relatives aux arrondissements (municipaux) et quartiers de Paris apparaissent pour le département de la Seine. Ces trois pages (voir tableau XIX B) donnent un code pour chacun des 20 arrondissements municipaux et des 80 quartiers de Paris et reprennent le nom de l'arrondissement et du quartier résultant pour les arrondissements du plan et des tableaux annexés à la loi du 16 juin 1859 modifiée notamment par le décret du 31 octobre 1859, et pour les quartiers du plan annexé au décret du 31 octobre 1859.

9.5. : La République française et l'Europe

9.5.1. : L'INSEE et la statistique publique

(i) Un décret du 30 septembre 1961 nomme Claude Gruson, alors chef du service des études économiques et financières (SEEF) à la direction du Trésor, directeur général de l'INSEE en remplacement de F.L. Closon, qui prend la direction de l'Agence Havas. Simultanément une partie du SEEF est rattaché à l'INSEE, désormais responsable des comptes nationaux.

(ii) Le décret n° 65-552 du 9 juillet 1965 crée la direction de la Prévision (dont Jean Saint-Geours est nommé directeur), qui succède au SEEF, au sein du ministère de l'économie et des finances.

9.5.2. : L'élection au suffrage universel du Président de la République

(i) A la suite du vote du référendum du 6 novembre 1962 (Oui : 13 150 516 suffrages ; Non : 7 974 538 suffrages), les articles 6 et 7 de la Constitution de 1958 sont modifiés (en dépit d'un recours devant le Conseil constitutionnel de G. Monnerville, président du Sénat, qui juge la procédure "de l'article 11" incorrecte) et prévoient désormais que l'élection du Président de la République se fait au suffrage universel. La loi constitutionnelle n° 76-527 du 18 juin 1976 ajoutera ensuite 4 alinéas à la fin de l'article 7.

(ii) En application de cette modification, le Général de Gaulle sera reconduit à la Présidence de la République par le scrutin présidentiel du 19 décembre 1965 (au second tour, par 13 083 669 suffrages, contre 10 619 735 suffrages pour F. Mitterrand, après avoir été mis en ballotage lors du premier tour du 5 décembre 1986 à cause de la candidature de J. Lecanuet qui obtient alors 3 777 120 suffrages) et prendra à nouveau ses fonctions le 8 janvier 1966.

9.5.3. : Le Conseil unique et la Commission unique des Communautés européennes

Un traité signé à Bruxelles le 8 avril 1965 entre les six Etats membres des trois commissions européennes institue un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes. Il entre en vigueur le 1er juillet 1967.

9.6. : Le recensement de 1962

(i) Un décret du 18 avril 1961 fixe la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté, en métropole entre le 7 mars et le 8 avril 1962 et dans les D.O.M. au cours du deuxième semestre de 1961, le recensement général de la population.
La définition de la population municipale totale est modifiée par rapport à celle de 1954, par la réintégration dans la commune de leur résidence personnelle de personnes comptées à part.

(ii) Le volume "Bleu" de 1962 [31.22] publie la population de chacun des 90 départements, 313 arrondissements (+ 2), 3 052 cantons (+ 21) et 37 962 communes (- 38) de la métropole (soit au total 46 520 271 habitants), authentifiée par le décret n° 62-1337 du 13 novembre 1962. Entre les recensements de 1954 et de 1962, 2 arrondissements (Calais et Lens) ont été créés dans le département du Pas-de-Calais.

Le volume Bleu 1962 comprend plusieurs autres tableaux, ainsi qu'une nouvelle présentation, par fascicule départemental, donnant la population des arrondissements, cantons et communes de chaque département.

(iii) Un décret du 27 novembre 1962 authentifie les résultats du recensement du 9 octobre 1961 de chacun des quatre D.O.M., ainsi que ceux des 34 communes de la Guadeloupe (total 282 561 habitants), des 34 communes de la Martinique (total 291 357 habitants), des 23 communes de la Réunion (total 347 510 habitants), des 14 communes de l'arrondissement de Cayenne (total 301 317 habitants) et des 9 cercles municipaux de l'Inini (total 2 978 habitants), soit une population total du département de la Guyane fixée à 33 295 habitants.

9.7. : Mise à jour de la troisième édition

La troisième édition a été modifiée par cinq rectificatifs annuels datés du 19 janvier 1962, du 18 janvier 1963, du 3 février 1964, du 29 janvier 1965 et du 13 janvier 1966 que je n'ai pas pu consulter.

Les commentaires écrits à la main sur l'exemplaire du COG 1961 disponible au département de la démographie permettent toutefois de retracer certaines modifications importantes.

9.7.1. : Métropole

Un décret du 10 janvier 1962 crée dans le département du Pas-de-Calais les deux arrondissements de Calais et de Lens, ce qui porte leur nombre à 7.

9.7.2. : Algérie

(i) A la suite du vote du référendum du 8 janvier 1961 (Oui : 17 447 669 suffrages ; Non : 5 817 775 suffrages) concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination, puis du référendum du 8 avril 1962 (Oui : 17 866 423 suffrages ; Non : 1 809 074 suffrages) concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie, celle-ci accède à l'indépendance le 3 juillet 1962 en application des accords d'Evian.

(ii) Le code antérieur de l'Algérie a été utilisé pour le numéro d'identification des personnes nées en Algérie jusqu'au 31 décembre 1963. A partir du 1er janvier 1964, le code 99-352 a été attribué à l'Algérie devenue indépendante, cependant que les codes 99-352 à 99-370 ont été utilisés pour identifier les personnes nées en Algérie à partir de cette date.

9.7.3. : D.O.M.

(i) Un troisième arrondissement (Saint-Martin - Saint-Barthélemy) formé par les deux communes (formant chacune un canton) de Saint-Martin et de Saint Barthélemy a été créé en Guadeloupe par décret du 1er février 1963.

(ii) Un deuxième arrondissement (Saint-Pierre), comprenant les 11 communes (puis 12, lorsque la commune de Cilaos a été détachée de Saint-Louis par arrêté préfectoral du 5 février 1965) formant les cantons de Saint-Joseph, Saint-Leu, Saint-Louis et Saint-Pierre, a été créé à la Réunion par décret du 3 septembre 1964.

(iii) Un deuxième arrondissement (la Trinité), comprenant 10 communes, a été créé à la Martinique par décret du 15 septembre 1965.

9.7.4. : T.O.M.

Le code 98 subit de très nombreux changements, traduisant notamment l'effet de la décolonisation. Il est vraisemblable que la date d'effet de la prise en compte de ces mouvements coïncide avec celle de la réforme du code des pays étrangers (99), soit le 1er janvier 1965.

Ainsi, l'érection des îles Wallis-et-Futuna en territoire d'outre-mer distinct de la Nouvelle-Calédonie résultant de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 n'est pas prise en compte dans la 3e édition du code officiel géographique.

Ainsi, à cette date, disparaissent de la partie 98 du COG :

(i) Le 98-2 (ex Afrique Occidentale Française), dont l'ensemble des Territoires sont devenus des Etats indépendants en 1960, sauf pour la Guinée (qui a voté majoritairement contre la Constitution de 1958) dès 1958 ;

(ii) Le 98-3 (ex Afrique Equatoriale Française), dont l'ensemble des Territoires sont devenus des Etats indépendants en 1960 ;

(iii) Au sein du 98-4 (rebaptisé : Afrique Orientale et Sud-Orientale) :

- Madagascar (devenu indépendant en 1960) ;
- la mention de l'Ile Marion dans le code 98404 (Iles de l'Océan Austral) ;
- rappelons que l'ancien code 98405, qui identifiait la Réunion, a disparu lors de la prise en compte par le COG, en 1948, de sa transformation en D.O.M.

(iv) Le 98-5 (ex Territoires Français d'Asie), dont l'ensemble des Territoires sont devenus des Etats indépendants ou ont été rendus à la Chine et à l'Inde ;

(v) Au sein du 98-7 (Territoires de l'Océan Atlantique) :

- rappelons que les codes 98702, 98703 et 98704 qui identifiaient la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane ont disparu lors de la prise en compte par le COG, en 1948, de leur transformation en D.O.M.

9.7.5. : Pays et territoires étrangers

(i) La présentation (plus que véritablement le contenu) du code des pays étrangers (99) a été profondément réformée à compter du 1er janvier 1965.

Ainsi la notion de groupement de pays (qui donnait une structure géographique ou politique à ce code, à un niveau inférieur à celui du continent) disparaît, cependant que sont pris en compte les pays devenus indépendants, principalement en Asie et en Afrique.

(ii) Pour ce qui concerne les anciens territoires de la République française, on trouvera la chronologie de leur décolonisation dans le tableau XVIII.

(iii) En outre l'île Marion, qui apparaissait en 1941 et 1943 et demeurait citée en 1961 dans la liste des îles de l'océan austral (98404) sous la souveraineté de la France (voir le 7.2.5.), apparait désormais, à la suite de l'île de Prince-Edouard, sous la souveraineté de l'Afrique du Sud. Cela est conforme à la page 244 de l'édition 1950 du Stateman's Yearbook [8.87] qui indique que l'Afrique du Sud a pris formellement possession de l'Ile du Prince-Edouard le 25 décembre 1947 et de l'Ile Marion le 30 décembre 1947.

9.8. : La région parisienne

La réorganisation de la région parisienne, entraînant la répartition du territoire des deux anciens départements de la Seine (75) et de la Seine-et-Oise (78) entre sept nouveaux départements (loi n° 64-707 du 10 juillet 1964), dont les chefs-lieux ont été fixés par le décret n° 65-142 du 25 février 1965 (et les numéros de code départementaux fixés par un arrêté interministériel du 30 mars 1965), ne doit avoir son plein effet qu'à dater du 1er janvier 1968.

Toutefois l'INSEE a publié trois fascicules annuels (1965, 1966, 1967) intitulés "Codification des communes des nouveaux départements de la Région Parisienne" afin de préparer ce chamboulement. Les fascicules de 1965 et 1966, quasi-identiques, donnent (dans la structure des nouveaux départements) pour chaque commune la correspondance entre les anciens codes et les nouveaux codes du département et de la commune.

Le fascicule de 1967 comprend en plus une page consacrée au découpage cantonal des nouveaux départements et le code correspondant pour chaque commune.

10 : Quatrième édition du COG (1966)

10.1 : Edition datée du 1er janvier 1966

En raison, vraisemblablement, des mouvements ayant affecté l'outre-mer et l'étranger, l'INSEE publie une quatrième édition du COG, à jour au 1er janvier 1966 [0.4]. Cette édition diffère, en effet, de la précédente par la disparition des parties consacrées à l'Algérie, au Maroc et à la Tunisie, par l'amincissement du code des territoires d'outre-mer résultant de l'indépendance des anciens territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F., ainsi que de Madagascar, de l'Indochine et des Indes, et par la prise en compte de la nouvelle présentation du code des pays étrangers. De ce fait le COG ne comprend plus que quatre parties :

- Départements métropolitains ;
- Départements d'outre-mer ;
- Territoires d'outre-mer ;
- Pays étrangers.

On trouvera dans le tableau XXIII la reproduction de l'introduction et des trois dernières parties du COG 1966.

10.2. : Le code de la métropole

A la date de référence (1er janvier 1966), la métropole compte 90 départements, 313 arrondissements, 3 087 cantons et 37 761 communes. Le redécoupage de la région parisienne est annoncé dans l'introduction comme devant avoir son plein effet (qui sera pris en compte dans la prochaine édition) à dater du 1er janvier 1968.

10.3. : Les D.O.M.

La structure du code des D.O.M. demeure inchangée, mais elle prend en compte les effets de la loi n° 49-1102 du 2 août 1949 et régularise le nombre et la désignation des arrondissements [voir 7.5.6. (iii) et 9.7.3.] et des cantons.

La Guadeloupe (97-1 ou 97-5) compte 3 arrondissements (Basse-Terre, Pointe-à-Pitre, Saint-Martin-Saint-Barthélemy), 36 cantons (au lieu de 11 précédemment) et 34 communes.

La Martinique (97-2 ou 97-6) compte 2 arrondissements (Fort-de-France, La Trinité), 36 cantons (au lieu de 8) et 34 communes.

La Guyane française (97-3 ou 97-7) compte 2 arrondissements, celui de Cayenne étant divisé en 14 communes et 15 cantons (dont 4 découpent la commune de Cayenne, un regroupe les communes de Matoury et Remire, un autre regroupe les communes de Ouanary et Oyapoc, chacuns des 9 autres cantons correspondant exactement à une commune), alors que celui de l'Inini demeure divisé en 9 cercles municipaux [voir 7.3.8. et 8.6.3. (i)].

La Réunion (97-4 ou 97-8) compte 2 arrondissements (Saint-Denis, Saint-Pierre), 36 cantons (au lieu de 9) et 24 communes.

10.4. : Les T.O.M.

A la suite de la refonte du 1er janvier 1965, le code des territoires français d'outre-mer (98) ne comprend plus que trois composantes géographiques :

98-4 : Afrique orientale et sud-orientale (Comores, Iles de l'Océan Indien, Terres australes et antarctiques française, Côte française des Somalis) ;

98-6 : Iles de l'Océan Pacifique (Polynésie française [répartie entre 6 archipels], Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides [condominium franco-britannique], Archipel Wallis-et-Futuna) ;

Le code 98609 est créé pour prendre en compte la création du TOM des Îles Wallis-et-Futuna, dont le territoire est détaché de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

98-7 : Iles de l'Océan Atlantique (Saint-Pierre, Miquelon et dépendances).

10.5. : Code des pays et territoires étrangers

Cette partie du code est identique à celle qui résulte de la réforme au 1er janvier 1965 de la troisième édition du COG.

10.6. : La République française

Un décret du 27 janvier 1967 nomme Jean Ripert, alors Commissaire général adjoint au Plan, directeur général de l'INSEE, en replacement de C. Gruson qui devient directeur général du BIPE (Bureau d'Informations et de Prévisions Economiques).

10.7. : Mises à jour de la quatrième édition

Il y a eu deux rectificatifs annuels. Celui relatif aux modifications au cours de l'année 1966, daté du 17 janvier 1967, crée le Botswana et le Lesotho en Afrique, ainsi que l'Ile de la Barbade en Amérique. Celui relatif aux modifications au cours de l'année 1967, non daté, prend acte du transfert de 29 communes du département de l'Isère à celui du Rhône (par la loi n° 67-1205 du 29 décembre 1967) et de la transformation de la Côte française des Somalis en territoire des Afars et des Issas (par la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967).

11 : Cinquième édition du COG (1968)

11.1. : Edition datée du 1er janvier 1968

En prévision du recensement général de la population de 1968, et tenant également compte de l'entrée en vigueur du redécoupage de la région parisienne, l'INSEE publie une cinquième édition du COG, à jour au 1er janvier 1968 [0.5]. Cette édition contient 5 parties :

- les 4 premières ont la même structure que celles du COG de 1966 ;
- la cinquième partie donne une "table de correspondance entre les anciens départements de Seine et Seine-et-Oise (75 et 78) et la nouvelle répartition départementale de la région parisienne (départements 75, 78, 91, 92, 93, 94 et 95)".

11.2. : Le code de la métropole

Au 1er janvier 1968, la métropole compte 95 départements, 322 arrondissements, 3 211 cantons et 37 713 communes.

Les codes 75 et 78 qui jusqu'alors identifiaient la Seine et la Seine-et-Oise sont attribués à Paris (75) et aux Yvelines (78). Les codes 91, 92, 93, 94 et 95 qui ont identifié l'Algérie (pour les 4 premiers) et le Maroc (pour le dernier) sont attribués à la Seine-Saint-Denis (91), aux Hauts-de-Seine (92), au Val-de-Marne (93) [ces trois nouveaux départements formant la "petite couronne"], à l'Essonne (94) et au Val-d'Oise (95).

Les arrondissements de Saint-Denis et Sceaux (ancien département de la Seine) et de Corbeil-Essonnes (ancien département de la Seine-et-Oise) sont supprimés. Les limites territoriales de ceux de Mantes-la-Jolie, Rambouillet et Versailles (ancien département de Seine-et-Oise, nouveau département des Yvelines) et de Pontoise (ancien département de Seine-et-Oise, nouveau département du Val-d'Oise) sont modifiées.

Sont créés les arrondissements suivants :

Saint-Germain-en-Laye (département des Yvelines) ;
Etampes, Evry et Palaiseau (département de l'Essonne) ;
Antony et Nanterre (département des Hauts-de-Seine) ;
Bobigy et Le Raincy (département de Seine-Saint-Denis) ;
Créteil et Nogent-sur-Marne (département du Val-de-Marne) ;
Argenteuil et Montmorency (département du Val-d'Oise).

11.3. : Les D.O.M.

Les codes de la Guadeloupe , de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion sont identiques à ceux de la 4e édition.

11.4. : Les T.O.M.

Le code 98 est identique à celui de la 4e édition.

11.5. : Pays et territoires étrangers

Le code 99 est identique à celui de la 4e édition.

11.6. : La République française

11.6.1. : La statistique publique

(i) En application de la loi n° 68-1247 du 31 décembre 1968 et du code des douanes, un arrêté du 22 avril 1969 approuve la nomenclature générale des produits (NGP).

(ii) Le décret n° 70-536 du 12 juin 1970 institue (auprès de l'INSEE) une commission nationale des nomenclatures d'activités et de produits, qui se substitue à la commission nationale d'identification du décret de 1948 (voir 7.3.2. A (xiv)).

11.6.2. : La présidence de la République française

Après les évènements de mai 1968, l'échec du référendum du 27 avril 1969 (Oui : 10 901 753 suffrages ; Non : 12 007 102 suffrages), par lequel la Constitution devait être modifié par "la création de [21] régions et la rénovation du Sénat", entraîne la démission du Général de Gaulle de la Présidence de la République dès le 28 avril à midi. G. Pompidou est élu président de la République le 15 juin 1969 (au second tour, par 11 064 371 suffrages, contre 7 943 118 suffrages à A. Poher), et succède au Général de Gaulle à partir du 19 juin 1969, après un bref intérim exercé par A. Poher, président du Sénat.

11.7. : Le recensement de 1968

(i) Le décret n° 67-392 du 16 mai 1967 fixe la date, entre le 1er et le 31 mars 1968 pour la métropole et au cours du deuxième semestre 1967 selon des instructions ministérielles dans les DOM, et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population.

Il est précisé que ce recensement, dont la date de collecte était initialement prévue en 1970, a été avancé à 1968 pour tenir compte de l'afflux massif de plus d'un million de français rapatriés d'Afrique du Nord.

Les définitions du R.P. 1968 sont identiques à celles du R.P. 1962.

(ii) Le volume bleu [31.23] de 1968, de présentation identique à celui de 1962, publie les résultats du recensement des 95 départements (+ 5), 322 arrondissements (+ 9), 3 209 cantons (+ 157) et 37 708 communes (- 254) de la métropole (pour un total de 49 778 540 habitants) qui sont authentifiés par le décret n° 68-1188 du 30 décembre 1968.

Les variations du nombre des départements et des arrondissements résultent exclusivement du redécoupage de la région parisienne. L'autre mouvement important intervenu depuis 1962 est le transfert d'un certain nombre de communes et fraction de communes des arrondissements de Bourg-en-Bresse (département de l'Ain) et de Vienne (département de l'Isère) vers l'arrondissement de Lyon (département du Rhône).

(iii) Le décret n° 68-1182 du 30 décembre 1968 authentifie les résultats du recensement du 16 octobre 1967 dans les D.O.M.. Les 34 communes de la Guadeloupe totalisent 310 225 habitants, les 2 arrondissements divisés en 14 communes et 9 cercles municipaux (dont celui de Samson, abandonné !) de la Guyane totalisent 41 022 habitants, les 34 communes de la Martinique comptent 317 311 habitants et les 24 communes de la Réunion comptent 413 067 habitants.

11.8. : Mises à jour de la cinquième édition

Les principales modifications repérées sont les suivantes :

11.8.1. : Métropole

Un décret du 10 octobre 1969 change le nom du département des Basses-Pyrénées, qui devient les Pyrénées-Atlantiques. De même un décret du 13 avril 1970 change le nom du département des Basses-Alpes, qui devient Alpes-de-Haute-Provence (magnifique rétablissement ; seul résiste désormais le département du BAS-Rhin).

11.8.2. : D.O.M.

(i) Le décret n° 69-261 du 17 mars 1969 régularise la structure administrative du département de la Guyane. Celui-ci comprend désormais 2 arrondissements (Cayenne et Saint-Laurent du Maroni), 16 cantons et 19 communes.

Les cercles de l'Inini de Haut-Maroni, Oyapoc, Grand-Santi et Centre deviennent respectivement les communes de Maripasoula, Camopi, Grand-Santi-Papaïtchon et Saint-Elie ; la commune de Saül regroupe les cercles de Samson et de Haute-Mana et Haut-Approuague ; la commune de Régina regroupe l'ancienne commune de Approuague-Kaw et le cercle d' Approuague ; les communes de Mana et Roura reçoivent respectivement les cercles de Moyenne Mana et de la Comté.

L'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni est composé des cinq communes formant les trois cantons de Saint-Laurent du Maroni, Mana et Maripasoula (ce dernier étant composé des communes de Maripasoula, Grand-Santi-Papaïtchon et Saül) et n'absorbe donc pas l'ancien territoire de l'Inini dans sa totalité.

L'arrondissement de Cayenne comprend désormais quatorze communes formant treize cantons. La division de la commune de Cayenne en quatre cantons est conservée, cependant que le canton de Remire-Montjoly regroupe les communes de Matoury et de Remire-Montjoly, le canton de Sinnamary regroupe les communes de Saint Elie et de Sinnamary, le canton de Saint-Georges-de-l'Oyapoc regoupe les communes de Camopi, de Ouanary et de Saint-Georges-de l'Oyapoc tandis que les autres cantons (Roura, Montsinery-Tonnegrande, Macouria, Kourou, Approuage-Kaw et Iracoubo) sont chacun formés d'une seule commune (celle de Regina pour le canton d'Approuague-Kaw !).

(ii) Le nombre des arrondissements du département de la Réunion passe de 2 à 4, par la création de celui de Saint-Benoît (décret du 2 octobre 1968) et de celui de Saint-Paul (décret du 24 septembre 1969).

11.8.3. : T.O.M.

Le territoire d'outre-mer de la Côte française des Somalis devient le Territoire français des Afars et des Issas (loi n° 67-521 du 3 juillet 1967).

12 : Sixième édition du COG (1971)

12.1. : Edition datée du 1er janvier 1971

L'INSEE publie une sixième édition du COG, à jour au 1er janvier 1971, dont la structure en 4 parties (Métropole, DOM, TOM, Pays et territoires étrangers) est désormais stable [0.6].

C'est semble-t-il (car cela n'apparaît pas dans l'introduction des éditions antérieures), à partir de la 6e édition du COG qu'est éditée, parallèlement au volume global, une collection de fascicules formée d'un document par département métropolitain, d'un document pour les D.O.M. (97), d'un document pour les T.O.M. (98) et d'un document pour l'étranger (99).

12.2. : Le code de la métropole

Au 1er janvier 1971, la métropole compte 95 départements, 322 arrondissements, 3 211 cantons et 37 659 communes.

A partir de cette 6e édition du COG, un historique des modifications communales depuis 1943 apparaît à la fin de chaque département métropolitain.

12.3. : Les D. O. M.

Les codes de la Guadeloupe (97-1 ou 97-5 ; 3 arrondissements ; 36 cantons ; 34 communes), de la Martinique (97-2 ou 97-6 ; 2 arrondissements ; 36 cantons ; 34 communes), de la Guyane française (97-3 ou 97-7 ; 2 arrondissements ; 16 cantons ; 19 communes) et de la Réunion (97-4 ou 97-8 ; 4 arrondissements ; 36 cantons ; 24 communes) sont identiques à la 5e édition mise à jour.

12.4. : Les T. O. M.

Le code 98 est identique à celui de la 5e édition.

12.5. : Pays et territoires étrangers

L'introduction du code fait référence à sa réforme au 1er janvier 1965, et indique que jusqu'au 1er janvier 1971 les seuls mouvements de ce code ont affecté les pays et territoires suivants :

Iles Perim ; Ile Maurice ; Souaziland ; Ifni ; Iles Canaries ; Nauru.

Une colonne nouvelle, donnant l'année de l'indépendance des Etats créés depuis 1943, fait son apparition dans cette partie du code.

12.6. La République française et l'Europe

12.6.1. : L'INSEE et la statistique publique

(i) Le décret n° 71-305 du 15 avril 1971 fixe, à nouveau, l'organisation et le fonctionnement de l'ENSAE (voir 8.5.0. (iii)).

(ii) Le décret n° 72-1103 du 8 décembre 1972 substitue le nom de "Conseil national de la statistique (CNS)" à celui de "Comité de coordination des enquêtes statistiques (COCOES)" dans la loi du 7 juin 1951.

(iii) Le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 crée un système national d'identification et un répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE).

(iv) Le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 (marginalement modifié par le décret n° 74-489 du 17 mai 1974) porte approbation des nomenclatures d'activités et de produits (NAP), qui se substituent à la NAE (voir 8.5.1. (i)).

(v) Un décret du 25 octobre 1974 nomme Edmond Malinvaud, alors directeur de la Prévision, au poste de directeur général de l'INSEE en remplacement de J. Ripert qui est nommé Commissaire général du Plan.

12.6.2. : La présidence de la République française

(ii) A la suite du décès de G. Pompidou, le 2 avril 1974, A. Poher exerce une deuxième fois l'intérim de la présidence de la République. V. Giscard d'Estaing est élu président de la République le 19 mai 1974 (au second tour, par 13 396 203 suffrages, contre 12 971 604 suffrages à F. Mitterrand) et prend ses fonctions le 24 mai 1974.

12.6.3. : L' élargissement de la saisine du Conseil constitutionnel

La loi constitutionnelle n° 74-304 du 29 octobre 1974 modifie l'article 61 de la Constitution en permettant la saisine du Conseil constitutionnel par soixante députés ou soixante sénateurs.

12.6.4. : Le premier élargissement de la Communauté européenne

Le départ du Général de Gaulle, qui s'y opposait, ouvre la voie pour l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté européenne. C'est ainsi que le vote du référendum du 23 avril 1972 autorise la ratification du traité relatif à l'adhésion à la C.E.E. et à la C.E.E.A. du Royaume du Danemark, de l'Irlande, [du Royaume de Norvège] et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972. Ce traité n'est pas ratifié par la Norvège, mais les trois autres adhérents deviennent membre de la C.E.E. et de la C.E.E.A., qui comptent ainsi neuf Etats membres à dater du 1er janvier 1973.

12.7. Mises à jour de la sixième édition

Je ne possède pas les références des rectificatifs annuels de la sixième édition du COG. Les principales modifications repérées sont les suivantes :

12.7.1. : Métropole

(i) Création, au 1er janvier 1973 (décret du 27 décembre 1972), des arrondissements de :

- Boulogne-Billancourt (3e arrondissement des Hauts-de-Seine) ;
- L'Haÿ-les-Roses (3e arrondissement du Val-de-Marne) ;

(ii) Par décret du 4 décembre 1974, transfert du chef-lieu du département du Var de Draguignan à Toulon, et création d'un 3e arrondissement à Brignoles ;

(iii) Par décret du 24 mai 1974, suppression de l'arrondissement d'Erstein dans le département du Bas-Rhin.

12.7.2. : D. O. M.- T.O.M.

Création, par un décret du 26 avril 1974, d'un 3e arrondissement en Martinique : Le Marin, formé de 12 communes.

12.7.3. : Etranger

(i) Création de codes pour : le Bangladesh, les Emirats Arabes Unis, le Qatar, Bahrein, le sultanat d'Oman, la Guinée-Bissau, Grenade, Fidji et Tonga ;

(ii) Divers changements de noms, dont : Sri-Lanka (pour Ceylan), Swaziland (pour Ngwane), Belize (pour Honduras britannique).

13 : Septième édition du COG (1975)

13.1. : Edition datée du 1er janvier 1975

En prévision du recensement général de la population de 1975, l'INSEE publie une septième édition du COG, à jour au 1er janvier 1975 [0.7].

13.2. : Le code de la métropole

Au 1er janvier 1975, la métropole compte 95 départements, 324 arrondissements, 3 509 cantons et 36 394 communes.

13.3. : Les D. O. M.

Le code des D.O.M. est analogue à l'édition précédente, toutefois seuls les codes 97-1, 97-2, 97-3 et 97-4 apparaissent. D'autre part les effets de la division de la Martinique en trois arrondissements sont pris en compte.

13.4. : Les T. O. M.

Identique à l'édition précédente.

13.5. : Pays et territoires étrangers

Identique à l'édition précédente

13.6. : La République française et l'Europe

13.6.1. : SAFARI et la CNIL

De même que la création de SIRENE, qui se substitue au fichier des établissements créé en 1948, résulte de l'informatisation par l'INSEE du répertoire des établissements (voir 12.6.1. (iii)), l'institut prépare un projet d'informatisation du répertoire des personnes qu'il gère depuis 1946. Les réactions que suscitent ce projet, nommé SAFARI, consistant à associer à chaque personne physique un numéro unique d'identification présent dans les fichiers des administrations et permettant leur interconnexion [79] conduisent au vote par le Parlement de la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 qui crée la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL ; voir 5.7.).

13.6.2. : Election des députés européens au suffrage universel

Une décision du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 approuve un acte portant élection des réprésentants à l'assemblée au suffrage universel. Cet acte est publié au Journal officiel des Communautés européennes (J.O.C.E.) daté du 8 octobre 1976.

13.7. : Le recensement de 1975

(i) Le décret n° 73-189 du 23 février 1973 fixe la date, entre le 20 février et le 21 mars 1975 pour la métropole et dans le courant de 1975 selon des instructions ministérielles dans les D.O.M., et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population.

(ii) Le volume bleu [31.24] de 1975 (qui comprend désormais une liste des modifications territoriales entre les deux recensements incluse à la fin de chaque fascicule départemental) publie les résultats du recensement des 95 départements (ainsi que celles des deux départements de la Corse, créés par la loi n° 75-356 du 15 mai 1975, postérieure à la date du recensement), 324 arrondissements (+ 2), 3 509 cantons (+ 301) et 36 394 communes (- 1314) de la métropole (pour un total de 52 655 802 habitants) qui sont authentifiés par le décret n° 75-1243 du 26 décembre 1975 (complété et modifié par le décret n° 76-757 du 11 août 1976).

Entre les recensements de 1968 et 1975, trois arrondissements (Brignoles, Boulogne-Billancourt, l'Haÿ-les-Roses) ont été créés tandis que celui d'Erstein a été supprimé ; les limites de 19 départements ont été modifiées par transfert, fusion ou modification territoriale de communes et le canton de la Verpillière a été transféré, au sein du département de l'Isère, de l'arrondissement de Vienne à celui de la Tour-du-Pin.

(iii) Le décret n° 76-234 du 10 mars 1976 authentifie les résultats du recensement général de la population du 16 octobre 1974 dans les D.O.M.. Sont authentifiés les populations de la Guadeloupe (324 530 habitants, répartis entre 3 arrondissements, 36 cantons et 34 communes), de la Martinique (324 832 habitants, répartis entre 3 arrondissements, 36 cantons et 34 communes), de la Guyane (55 125 habitants, répartis entre 2 arrondissements, 16 cantons et 19 communes) et de la Réunion (476 675 habitants, répartis entre 4 arrondissements, 36 cantons et 24 communes).

Le décret renvoie au volume spécifique aux D.O.M. édité par l'INSEE [31.24] pour la publication des populations des 12 arrondissements et des 111 communes formant les 4 D.O.M.. Huit de ces communes dépassent 30 000 habitants, dont celle de Saint-Paul (974 ; 52 781 habitants), les Abymes (971 ; 54 048 habitants), Fort-de-France (972 ; 100 576 habitants) et Saint-Denis (974 ; 104 603 habitants).

13.8. : Mises à jour de la septième édition

Je ne possède pas les dix rectificatifs de la septième édition du COG. Ceux-ci sont datés du 14 août et du 29 octobre 1975, du 13 février, du 5 avril, du 30 juillet et du 26 novembre 1976, du 15 février, du 26 juillet et du 18 novembre 1977, ainsi que du 16 février 1978.

Les principales modifications repérées sont les suivantes :

13.8.1 : Métropole

La loi n° 75-356 du 15 mai 1975 divise le département de la Corse (20) en deux départements nouveaux : la Corse-du-Sud (2A) et la Haute-Corse (2B), ce qui porte à 96 le nombre des départements métropolitains, et rompt avec le principe d'un identifiant à deux caractères numériques de ceux-ci. Pour ce qui concerne l'application du COG au NIR, le code 20 est conservé et le NIR demeure purement numérique.

Le territoire des 5 arrondissements de l'île est réparti entre les deux départements [Corse du Sud : AJACCIO, Sartène ; Haute-Corse, BASTIA, Corte, Calvi] sans création d'arrondissement nouveau. Cette répartition reproduit à l'identique le découpage de 1793 qui avait divisé l'île entre les départements du Golo et du Liamone [voir le 4.5.1. (iii)], et correspond à la ligne de crête.

13.8.2. : D. O. M.

(i) A la Guadeloupe, le nom de la commune de Capesterre-de-Guadeloupe devient Capesterre-Belle-Eau.

(ii) En Guyane, création par arrêté préfectoral du 12 novembre 1976 d'une vingtième commune nommée Apatou.

(iii) Mais surtout la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 érige en département d'outre-mer l'ancien territoire d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (98-7-01). Le nouveau D. O. M. ainsi créé est codé 97-5. Il comporte les deux communes de Miquelon (codée 97501) et Saint-Pierre (codée 97502), qui ne sont pas subdivisées en cantons. Le chef-lieu est à Saint-Pierre.

13.8.3. : T. O. M.

(i) Du fait de la transformation en D.O.M. de Saint-Pierre-et-Miquelon, la partie 98-7 : Iles de l'Océan Atlantique (Amérique du Nord) et le code 98-7-01 disparaissent du code 98.

(ii) En outre, le code 98-4-02 est restreint à l'île de Mayotte, érigée en collectivité territoriale par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976, les autres îles de l'archipel des Comores (Anjouan, Grande-Comore et Moheli) ayant accédé à l'indépendance pour former l'Etat des Comores (99397).

Le code ne prend d'ailleurs pas immédiatement en compte le décret n° 77-509 du 19 mai 1977 qui découpe le territoire en 17 communes, formant chacune un canton ; ni le décret n° 77-1129 du 11 février 1977 qui indique que le chef-lieu du territoire est fixé à Mamoudzou, mais que, jusqu'à une date qui sera précisée par arrêté ministériel, ce chef-lieu reste provisoirement fixé à Dzaoudzi.

(iii) De même le code 98-4-06 (Territoire français des Afars et des Issas) disparaît du fait de l'accession à l'indépendance du territoire, sous le nom de Djibouti, à compter du 27 juin 1977 (loi n° 77-625 du 20 juin 1977).

13.8.4. : Etranger

(i) Création de codes pour : le Viet-Nam (réunion du Viet-Nam du Nord et du Viet-Nam du Sud), le Mozambique, l'Archipel de Sao-Tomé, l'Angola, les Iles du Cap-Vert, les Comores, les Iles Seychelles, Djibouti, le Surinam[e] (ex : Guyane néerlandaise), la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

(ii) Divers changements de noms, dont : Namibie (pour Sud-Ouest Africain) et Bénin (pour Dahomey).

14 : Huitième édition du COG (1978)

14.1. : Edition datée du 1er janvier 1978

L'INSEE publie une huitième édition du COG, qui donne la situation au 1er janvier 1978 [0.8].

14.2. : Le code de la métropole

Au 1er janvier 1978, la métropole compte 96 départements (dont la Corse-du-Sud : 2A et la Haute-Corse : 2B), 324 arrondissements, 3 549 cantons et 36 382 communes.

14.3. : Les D.O.M.

(i) A la suite de la transformation en D.O.M. de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour lequel une note indique qu'à la date du 1er janvier 1978, le découpage en arrondissements et en cantons n'est pas encore précisé, il y a désormais 5 D.O.M. :

97-1 :	Guadeloupe ;
97-2 :	Martinique ;
97-3 :	Guyane ;
97-4 :	Réunion ;
97-5 :	Saint-Pierre-et-Miquelon.

(ii) Le code identifie les deux communes de Miquelon (975-01) et de Saint-Pierre (975-02) ; cette dernière est le chef-lieu du département qui n'est pas divisé par arrondissements et par cantons.

14.4. : Les T.O.M.

A la suite du transfert dans les D.O.M. de Saint-Pierre-et-Miquelon le code 98-7 disparaît et il n'y a plus que deux parties dans le code des T.O.M. :

(i) 98-4 : Afrique et Terres Australes ;

(ii) 98-6 : Iles de l'Océan Pacifique.

14.5. : Pays et territoires étrangers

Identique à l'édition précédente.

14.6. : La République française et l'Europe

14.6.1. : L'INSEE

(i) Un arrêté du 24 février 1978 porte organisation des services centraux de la direction générale de l'INSEE.

14.6.2. : La présidence de la République française

F. Mitterrand est élu président de la République le 8 mai 1981 (au second tour, par 15 708 262 suffrages, contre 14 642 306 suffrages à V. Giscard d'Estaing), et prend ses fonctions le 21 mai 1981.

14.6.3. : Adhésion de la Grèce à la C.E.E. et à la C.E.E.A.

A la suite du renversement du "régime des colonels", l'adhésion de la Grèce à la C.E.E. et à la C.E.E.A. résulte d'un traité signé à Athènes le 28 mai 1979. Ainsi les Communautés européennes comptent 10 Etats membres à compter du 1er janvier 1981.

14.7. : Mises à jour de la huitième édition

Je ne possède pas les sept rectificatifs de la huitième édition du COG. Ceux-ci sont datés du 7 décembre 1978, du 13 mars et du 12 juillet 1979, du 4 mars 1980, du 17 février, du 20 juillet et du 28 novembre 1981.

Les principales modifications repérées sont les suivantes :

14.7.1. : Métropole

- Mise en place d'un code des régions, dont on trouvera un commentaire en annexe 1.

- Un quatrième arrondissement (chef-lieu : Istres) a été créé dans le département des Bouches-du-Rhône par un décret du 23 octobre 1981.

14.7.2. : D.O.M. - T.O.M.

(i) Dans l'édition 1978 du COG, Mayotte, collectivité territoriale à statut particulier de la République française (loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976) apparaît toujours, dans la partie 98 (Code des territoires français d'outre-mer), sous le code 98-4-02, mais ses 17 communes n'apparaissent pas.

Le décret n° 79-498 du 21 mai 1979 authentifie la population (47 246 au total) de la collectivité territoriale de Mayotte, et de ses 17 communes, selon le recensement effectué entre le 1er et le 31 juillet 1978, en application du décret n° 78-633 du 12 juin 1978.

(ii) Disparition du code 98608 qui identifiait l'Archipel des Nouvelles-Hébrides. Cet ancien condominium franco-britannique devient un Etat indépendant sous le nom de Vanuatu en 1980.

14.7.3. : Pays et territoires étrangers

(i) Création de la Dominique, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, du Tuvalu, des Iles Salomon, du Kiribati et du Vanuatu.

(ii) Indépendance de l'ancienne Rhodésie du Sud, sous le nom de Zimbabwe.

15 : Neuvième édition du COG (1982)

15.1. : Edition datée du 1er mars 1982

En prévision du recensement général de la population de 1982, l'INSEE publie une neuvième édition du COG, à jour au 1er mars 1982 [0.9].

15.2. : Code de la métropole

(i) A la date de référence, la métropole compte 96 départements, 325 arrondissements, 3 714 cantons et 36 433 communes.

(ii) Une page nouvelle "Code, désignation et composition des régions de la métropole" apparaît dans le COG, juste après l'introduction et avant le tableau "Nombre d'arrondissements, de cantons et de communes par département métropolitain" qui précède le code des départements. Sont ainsi identifiées par un code numérique à deux chiffres les 22 établissements publics régionaux transformés en régions par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. On trouvera dans l'annexe 1 des éléments sur l'histoire du code Région.

15.3. : Les D.O.M.

La partie D.O.M. du code, qui comporte 5 départements, est identique à celle de l'édition précédente.

15.4. : Les T.O.M.

Le code 98 est, à nouveau, profondément remanié.

(i) La partie 98-4 : Afrique et terres Australes est inchangée, mais

(ii) La partie 98-6 : Iles de l'Océan Pacifique est éclatée entre :

- 98-6 : Wallis-et-Futuna (un seul code : 98 609) ;
- 98-7 : Polynésie Française : les 48 communes formant le territoire reçoivent chacune un identifiant, de Anaa [98 711] à Uturoa [98 758] ;
- 98-8 : Nouvelle-Calédonie et Indépendances: (les 32 communes formant le territoire reçoivent chacune un identifiant, de Belep [98 801] à Yaté [98 832].

Deux notes donnent des précisions relatives d'une part à la Polynésie et d'autre part à la Nouvelle-Calédonie.

15.5. : Pays et territoires étrangers

Le code 99 est identique à celui de l'édition précédente.

15.6. : La République française et l'Europe

15.6.1. : Droits et libertés des collectivités territoriales

(i) La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions a modifié le statut de l'ensemble des collectivités territoriales de la métropole. Son titre III a érigé les 22 régions métropolitaines en collectivités territoriales (voir l'annexe 1).

(ii) En outre, la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 (dite "P.L.M.") modifie le statut des communes de Paris, Lyon et Marseille et y crée des conseils d'arrondissements élus. Ainsi J. Chirac devient maire de Paris, tandis que les listes qui le soutiennent l'emportent dans chacun des 20 arrondissements de la capitale.

15.6.2. : La statistique publique et la décentralisation

(i) Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de département exclut "les modalités d'établissement des statistiques" de son domaine de contrôle.

(ii) Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 fait de même pour les préfets de région.

15.6.3. : Le CNIS

Le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de la loi du 7 juin 1951 substitue le CNIS (Conseil national de l'information statistique) au CNS et crée le comité du secret statistique concernant les entreprises.

15.7. : Le recensement de 1982

(i) Le décret n° 81-416 du 28 avril 1981 fixe la date (entre le 4 mars et le 2 avril 1982 pour la métropole ; entre le 9 mars et le 9 avril 1982 pour les cinq .D.O.M.) et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population.

(ii) Le volume bleu [31.25] de 1982 regroupe pour la première fois après deux tableaux généraux fixant le premier la population des 26 régions [22 en métropole et 4 outre-mer] et le second la population des 101 départements [96 en métropole et 5 outre-mer], un volume I consacré à la métropole et un volume II consacré à l'outre-mer contenant un fascicule départemental pour chacun des 5 D.O.M. [Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon] de présentation analogue à ceux de la métropole).

Le décret n° 82-1219 du 31 décembre 1982 (complété et modifié par le décret n° 83-70 du 2 février 1983) authentifie :

- la population des 22 régions, 96 départements (+ 1), 325 arrondissements (+ 1), 3 714 cantons (+ 205) et 36 547 communes (+ 153) de la métropole ;
- la population des 4 régions, 4 départements, 12 arrondissements 124 cantons et 112 commune (+ 1) des 4 D.O.M. de la Guadeloupe (328 400 habitants), de la Martinique (328 566 habitants), de la Guyane (73 022 habitants) et de la Réunion (515 814 habitants) ;
- la population du D.O.M. de Saint-Pierre-et-Miquelon et des deux communes qui le composent.

La population totale est fixée à 55 586 174 habitants dont 54 334 871 pour la métropole et 1 251 843 pour les cinq D.O.M. (dont 6 041 pour Saint-Pierre-et-Miquelon).

(iii) Entre les recensements de 1975 et de 1982 :

- le département de la Corse a été scindé en deux (Haute-Corse et Corse du Sud) et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est devenue un D.O.M. ;
- l'arrondissement d'Istres a été créé dans les Bouches du Rhône ;
- la commune d'Apatou a été créée en Guyane.

(iv) Par ailleurs, le décret n° 83-215 du 15 mars 1983 prescrit un recensement général de la population des territoires d'outre-mer, pour avoir lieu jusqu'au 15 mars 1983 à Wallis-et-Futuna, entre le 15 avril et le 15 juin 1983 en Nouvelle-Calédonie et dépendances et entre le 15 octobre et le 15 décembre 1983 en Polynésie française.

Le décret n° 84-78 du 30 janvier 1984 authentifie les populations :

- du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (soit 149 624 habitants), des quatre subdivisions administratives du territoire ainsi que de la ville de Nouméa (soit 60 112 habitants) et des 31 autres communes formant le territoire ;

- du territoire des îles Wallis-et-Futuna (soit 12 408 habitants), ainsi que des trois circonscriptions territoriales formant le territoire.

Le décret n° 85-345 du 14 mars 1985 authentifie les populations :

- du territoire de la Polynésie française (soit 168 861 habitants), des cinq subdivisions administratives et des 48 communes (et des communes associées qui les composent) formant le territoire, dont Papeete (23 665 habitants).

15.8. : Mises à jour de la neuvième édition

La neuvième édition du COG a fait l'objet de :

- deux rectificatifs annuels (mises à jour au 1er janvier 1983 et 1984) ;
- trois rectificatifs internes (datés du 26 octobre 1983, du 20 juin 1984 et du 2 avril 1985 ;

Je ne possède pas ces rectificatifs. Les principaux mouvements repérés sont ceux qui suivent.

15.8.1. : Métropole

(i) Les lois n° 82-214 du 2 mars 1982, n° 82-569 du 30 juillet 1982 et n° 84-490 du 25 juin 1984 ont donné à la Corse un statut particulier au sein des régions.

(ii) Le code de la métropole subit de nombreuses modifications du découpage cantonal.

(iii) Un troisième arrondissement (chef-lieu : Vierzon) a été créé dans le département du Cher, par un décret du 5 avril 1984.

15.8.2. : D.O.M.

(i) La loi n° 82-471 du 31 décembre 1982 crée les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

(ii) Le découpage cantonal des D.O.M. est également modifié :

- Un décret du 29 janvier 1985 fait passer de 36 à 42 le nombre des cantons de la Guadeloupe.

- Un décret du 30 janvier 1985 fait passer de 36 à 45 le nombre des cantons de la Martinique.

- Un décret du 29 janvier 1985 fait passer de 16 à 19 le nombre des cantons de la Guyane.

(iii) En outre, le nom de la commune de Miquelon devient Miquelon-Langlade.

15.8.3. : T.O.M.

Deux notes nouvelles précisent :

(i) d'une part que la collectivité territoriale de Mayotte est divisée en 17 communes, qui sont aussi des cantons [il s'agit d'une régularisation des effets du décret n° 77-509 du 19 mai 1977 ; voir 13.7.3 (iii)].

(ii) d'autre part que l'île de Clipperton est rattachée à la Polynésie Française.

15.8.4. : Etranger

(i) Le code de Saint-Kitts-et-Nevis (ou Saint-Christophe-et-Nieves) est créé en 1983.

(ii) Belize devient un Etat indépendant en 1982.

(iii) La Haute-Volta devient le Burkina-Faso.

16 : Dixième édition du COG (1985)

16.1. : Edition datée du 1er mars 1985

L'INSEE publie une dixième édition du COG, qui donne la situation au 1er mars 1985 [0.10]. L'introduction est légèrement modifiée par rapport à l'édition antérieure, car sa présentation distingue désormais cinq parties au sein du COG :

- Départements de la France métropolitaine ;
- Départements d'outre-mer ;
- Collectivités territoriales ;
- Territoires d'outre-mer ;
- Pays et territoires étrangers.

16.2. : Le code de la métropole

A la date de référence, la métropole compte 96 départements, 326 arrondissements, 3 829 cantons et 36 631 communes.

Le code région de l'édition antérieure, qui ne comprenait que les 22 régions métropolitaines créées par la loi n° 82-213 du 13 mars 1982, est enrichi par la prise en compte des 4 régions d'outre-mer, chacun des 4 D.O.M. ayant été érigé en région par la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 mais aucun code numérique n'est affecté à ces 4 régions.

16.3. : Les D.O.M.

A la suite de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 (donc postérieure à la date de référence du 1er mars 1985 !), l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon a été transformé en collectivité territoriale "sui generis", et doté d'un statut particulier.

De ce fait, il n'y a plus (à nouveau) que 4 D.O.M.

Par contre le code publié donne 36 cantons pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion et 16 pour la Guyane, ce qui ne tient pas compte des modifications de janvier 1985 (voir le 15.8.2).

16.4. : Les collectivités territoriales (d'outre-mer, à statut particulier)

(i) Une page nouvelle est créée pour regrouper les deux collectivités territoriales d'outre-mer de Mayotte (qui disparaît du code 984 et reçoit le code 985 et dont les 17 communes sont codées de 985-01 [Acoua] à 985-17 [Tsingoni]) et de Saint-Pierre-et-Miquelon (qui garde le code 975 et dont les deux communes sont codées 975-01 [Miquelon-Langlade] et 975-02 [Saint-Pierre]) dotées chacune d'un statut particulier (ni D.O.M., ni T.O.M.). Le code de chacune de ces deux collectivités est précédé d'une note explicative.

(ii) Le décret n° 85-810 du 31 juillet 1985 prescrit un recensement général de la population de la collectivité territoriale de Mayotte entre le 15 juillet et le 25 septembre 1985. Le décret n° 85-1527 du 31 décembre 1985 authentifie les résultats du recensement général de la population d'août 1985 de Mayotte (67 167 habitants) et de ses 17 communes.

16.5. : Les T.O.M.

(i) La catégorie des T.O.M. contient désormais les 4 territoires d'outre-mer de la République française, mais code également les îles éparses de l'Océan indien, ainsi que l'île de Clipperton.

La présentation retenue est la suivante :

- Le code 984 (Afrique et Terres australes) comprend une note explicative et les deux postes :

* 98403 : Iles éparses de l'Océan indien ;
* 98404 : Terres australes et antarctiques françaises ;

- Le code 986 (Wallis-et-Futuna) comprend une note explicative et les trois postes :

* 98611 : Alo ;
* 98612 : Sigave ;
* 98613 : Uvea ;

- la page consacrée au code 987 (Polynésie française) comprend une note explicative, 48 postes (de 98711 : Anaa à 98758 : Uturoa) pour les communes du territoire, ainsi que le poste 98799 : Ile de Clipperton ;

- la page consacrée au code 988 (Nouvelle-Calédonie et Dépendances) comprend une note explicative et 32 postes (de 98801 : Belep à 98832 : Yaté) pour les communes du territoire.

(ii) Les décrets n° 88-957 du 7 octobre 1988 et 89-187 du 29 mars 1989 prescrivent des recensements généraux en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Le décret n° 89-41 du 26 janvier 1989 authentifie les résultats du recensement de la Polynésie du 6 septembre au 15 octobre 1988 et fixe la population du territoire (188 814 habitants), de ses cinq subdivisions administratives et de ses 48 communes (ainsi que des communes associées qui les composent), dont Papeete (24 173 habitants).

Le décret n° 89-663 du 15 septembre 1989 authentifie les résultats du recensement effectué en Polynésie le 4 avril 1989 et fixe la population du territoire (164 173 habitants), de ses trois provinces et de ses 32 communes, dont Nouméa (66 135 habitants).

16.6. : Pays et territoires étrangers

La présentation du code 99 est identique à celles des éditions précédentes. La dénomination des pays et territoires étrangers a été revue et simplifiée en fonction d'observations faites soit par la Commission de toponymie de l'Institut Géographique National, soit par le ministère des Relations Extérieures.

16.7. : La République française et l'Europe

16.7.1. : L'INSEE

(i) Un décret du 27 novembre 1987 nomme Jean-Claude Milleron, alors directeur de la Prévision, au poste de directeur général de l'INSEE, en remplacement de E. Malinvaud, nommé ensuite professeur au Collège de France.

(ii) Le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'INSEE abroge plusieurs dispositions tant des articles 32 et 33 de la loi du 27 avril 1946 que du décret du 14 juin 1946 pris pour son application. Le décret n° 47-834 du 13 mai 1947 est entièrement abrogé (voir 7.3.2. (iii), (v) et (vi)).

(iii) Un arrêté du 9 juin 1989 abroge l'arrêté du 24 février 1978 (voir 14.6.1.) et réorganise les services de la direction générale de l'INSEE en y créant huit directions. Un autre arrêté du même jour fixe l'organisation de chacune de ces directions (hors l'ENSAE).

(iv) En application du décret n° 46-1432 du 14 juin 1946, 18 directions régionales métropolitaines de l'INSEE avaient été créées. L'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 fixant harmonisation des circonscriptions administratives avait fixé le ressort territorial de chacune de ces 18 directions régionales, dont 4 avaient compétence sur deux circonscriptions d'action régionale. Le décret n° 91-117 du 28 janvier 1991 régularise la situation en créant 4 directions régionale pour la Picardie, la Basse-Normandie, la Franche-Comté et la Corse, en confirmant la création de la direction régionale de la Réunion et en créant la direction interrégionale Antilles-Guyane.

16.7.2. : La présidence de la République française

F. Mitterrand est réélu président de la République française le 8 mai 1988 (au second tour, par 16 704 279 suffrages, contre 14 218 970 suffrages à J. Chirac), et prend à nouveau ses fonctions le 21 mai 1988.

16.7.3. : Le CNIG

Le décret n° 85-790 du 26 juillet 1985 institue le Conseil national de l'information géographique (CNIG). Cette instance consultative, placée auprès du ministre chargé de l'équipement, contribue à promouvoir le développement de l'information géographique et à améliorer les techniques correspondantes, en tenant compte des besoins exprimés par les utilisateurs publics ou privés.

16.7.4. : L'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes

Un traité, signé à Lisbonne et à Madrid le 12 juin 1985, fait adhérer le Royaume d'Espagne et la République portugaise à la Communauté européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique. Ainsi, à partir du 1er janvier 1986, les Communautés comptent 12 Etats membres.

16.8. : Mise à jour de la dixième édition

La dixième édition du COG a fait l'objet de 5 rectificatifs annuels (mises à jour aux 1er janvier 1986, 1987, 1988, 1989 et 1990) dont je ne dispose pas. Les principaux mouvements repérés sont ceux qui suivent :

16.8.1. : Métropole

- Le titre Ier de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 a modifié les dispositions relatives à l'organisation des régions.

- Un décret du 27 février 1990 change le nom du département des Côtes-du-Nord qui devient les Côtes-d'Armor (et garde sa place dans l'ordre alphabétique, donc aussi son numéro minéralogique !).

- Création d'un 4e arrondissement (chef-lieu : Fontainebleau) en Seine-et-Marne.

16.8.2. : D.O.M.

- La commune d'Awala-Yalimapo, détachée de celle de Mana, est créée par arrêté du 31 décembre 1988 et devient la 21e commune de la Guyane.

- Le découpage cantonal de la Réunion est modifié par deux décrets du 21 et du 29 avril 1988, et le nombre des cantons passe de 36 à 44.

16.8.3. : T.O.M. et collectivités territoriales à statut particulier

Le code 1990 est très analogue au code 1985. Toutefois une note mentionne le vote du référendum du 6 novembre 1998 (Inscrits : 38 025 823 ; suffrages exprimés : 12 371 046 ; Oui : 9 896 498 suffrages ; Non : 2 474 548 suffrage), qui entraine l'approbation de la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1998, donne un nouveau statut à la Nouvelle-Calédonie et instaure la création du découpage du territoire en trois régions (qui constituent une nouvelle catégorie de collectivités territoriales de la République française).

16.8.4. : Pays et territoires étrangers

(i) Le code 1990 est identique au code 1985.

(ii) Un traité du 13 mars 1984, entré en vigueur le 1er février 1985, fait sortir le Groënland (sous souveraineté danoise) du territoire de la Communauté européenne.

17 : Onzième édition du COG (1990)

17.1. : Edition datée du 1er mars 1990

En prévision du recensement général de la population de 1990, l'INSEE publie une onzième édition du COG, à jour au 1er mars 1990 [0.11]. La présentation de l'ouvrage est identique à celle de l'édition de 1985, et distingue cinq parties au sein du COG.

17.2. : Le code de la métropole

A la date de référence, la métropole compte 22 régions, 96 départements, 327 arrondissements, 3 828 cantons et 36 551 communes.

Dans le tableau des régions, les codes 01 à 04 sont affectés à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion.

17.3. : Les D.O.M.

A la date de référence, on compte dans les D.O.M. 4 régions, 4 départements, 12 arrondissements, 150 cantons et 113 communes.

Les cantons sont au nombre de 42 en Guadeloupe, 45 en Martinique, 19 en Guyane et 44 à la Réunion.

17.4. : Les collectivités territorales à statut particulier

Les codes de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont identiques à ceux de 1985.

17.5. : Les T.O.M.

Le code des T.O.M. est identique à celui de 1985, sauf le 98-8, le nom du territoire devenant Nouvelle-Calédonie et la note explicative faisant mention du nouveau statut et de la création des trois provinces.

17.6. : Pays et territoires étrangers

Le code des pays et territoires étrangers est identique à celui de l'édition précédente.

17.7. : La République française et l'Europe

17.7.1. : L'INSEE et la statistique publique

(i) Un décret du 12 octobre 1992 nomme Paul Champsaur, alors directeur-adjoint à la direction de la Prévision, au poste de directeur général de l'INSEE, en remplacement de J.-C. Milleron qui devient secrétaire général adjoint de l'ONU chargé du secteur économique, puis représentant de la France et membre du Conseil d'administration du Fonds Monétaire International (FMI).

(ii) Le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1192 porte approbation des nomenclatures d'activité et des produits (NAF). Ces nomenclatures se substituent à la NAP (voir 12.6.1. (iv)) et sont cohérentes avec la NACE révision 1 approuvée par le règlement du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la communauté européenne.

(iii) Le décret n° 94-525 du 27 juin 1994 porte organisation du groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES), qui comprend l'ENSAE, l'ENSAI, le CEPE et le CREST.

(iv) A la suite, deux arrêtés du 27 juin 1994 relatifs à l'organisation de la direction générale de l'INSEE modifient les deux arrêtés du 9 juin 1989 (16.7.1 (iii)), en substituant le GENES à l'ENSAE.

17.7.2. : La Constitution française

(i) Le Conseil constitutionnel ayant décidé que l'adhésion de la France au traité de Maastricht necessitait une adaptation de la Constitution, celle-ci est opérée par la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992.

Celle-ci introduit un titre nouveau, XIV ("Des Communautés européennes et de l'Union européenne"), formé des articles 88-1 à 88-4 (qui permettent notamment divers transferts de compétence aux institutions de l'Union européenne), modifie la numérotation des titres de la Constitution (les anciens titres XIV et XV devenant les titres nouveaux XV et XIV), et modifie l'article 2 (en indiquant que "la langue de la République est le français"), l'article 54 ainsi que l'article 74 (en indiquant que les principales dispositions du statut des T.O.M. sont fixées par des lois organiques).

(ii) La loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 fait suite au très intéressant rapport remis le 15 février 1993 au Président de la République par le Comité consultatif pour la révision de la Constitution ([voir 16]). La loi modifie l'article 65, relatif au Conseil supérieur de la magistrature et l'article 68, en transférant le jugement de la responsabilité pénale des membres du gouvernement de la Haute Cour de Justice à la Cour de Justice de la République. Elle crée un titre X, nouveau ("De la responsabilité pénale des membres du gouvernement"), formé des articles 68-1 à 68-3 et consacré à la Cour de Justice de la République et modifie la numérotation des titres de la Constitution (les anciens titres X à XVI devenant les nouveaux titres XI à XVII).

(iii) La loi constitutionnelle n° 93-125 du 25 novembre 1993 crée un article 53-1 dans le titre VI ("Des traités et accords internationaux"), permettant (à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1992) de partager avec d'autres Etats les compétences en matière de droit d'asile.

17.7.3. : Le CNIG

Le décret n° 92-706 du 26 juillet 1992 modifie le décret n° 85- du 26 juillet 1985 sur le CNIG.

17.7.4. : Le traité de Maastricht et le traité sur l'Espace économique européen

(i) Le traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992 par les douze Etats membres, entre en vigueur le 1er novembre 1993. Il modifie notamment le traité de Rome du 25 mars 1957 en substituant les termes de "Communauté européenne" à ceux de "Communauté économique européenne" et en créant, après une phase transitoire débutant le 1er janvier 1994, et (irrévocablement au plus tard à partir du 1er janvier 1999) une banque centrale européenne (BCE), un système européen des banques centrales (SEBC) et une monnaie unique (qui sera ultérieurement baptisée "euro", l'Allemagne ayant récusé "écu"). Le traité crée, au-delà de la Communauté, les deux autre piliers de l'Union : d'une part la politique étrangère et de sécurité commune et d'autre part la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Le traité est approuvé par le vote du référendum du 20 septembre 1992 (Oui : 13 162 992 suffrages ; Non : 12 623 582 suffrages).

(ii) Un traité sur l'Espace Economique Européen (dit E.E.E.) est signé à Porto le 2 mai 1992 entre d'une part les Communautés européennes et les douzes Etats membres et d'autre part l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse [tous membres de l'Association Européenne de Libre-Echange (A.E.L.E.). Ce traité est modifié par un protocole signé à Bruxelles le 17 mars 1993 pour tenir compte du refus d'adhésion de la Confédération suisse. Le traité E.E.E. entre en vigueur à dater du 1er janvier 1994, sauf pour le Liechtenstein (à partir du 1er mai 1995 !).

17.8. : Le recensement de 1990

(i) Le décret n° 89-274 du 26 avril 1989 fixe la date (entre le 5 mars et le 5 avril 1990 pour Saint-Pierre-et-Miquelon, entre le 15 mars et le 12 avril 1990 pour les D.O.M.) et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population de 1990.

(ii) Le volume bleu [31.26] de 1990, de présentation analogue à celui de 1982, fixe (après rectification) la population :

- des 26 régions de la métropole et de l'outre-mer ;

- des 100 départements (total 58 074 215 habitants), de la métropole (56 615 155 habitants) et de l'outre-mer (les 4 D.O.M. totalisent 1 459 060 habitants dont 386 987 en Guadeloupe, 359 572 en Martinique, 114 678 en Guyane [+ 57 %] et 597 823 à la Réunion) ;

- de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (total 6 392 habitants) et des deux communes qui la composent.

En outre, le décret n° 90-1172 du 21 décembre 1990 (rectifié par le décret n° 91-815 du 21 août 1991) authentifie également la population :

- des 327 arrondissements (+ 2), 3828 cantons (+ 114) et 36 551 communes (+ 4) de la métropole ;

- des 12 arrondissements, 150 cantons (+ 26) et 113 communes (+ 1) formant les quatre D.O.M.

(iii) Entre les recensements de 1982 et 1990 :

- les arrondissements de Vierzon (Cher, décret du 5 avril 1984) et Fontainebleau (Seine-et-Marne, décret du 26 avril 1988) ont été créés ;

- le nombre des cantons a été augmenté de 140 unités (dont 26 pour l'outre-mer).

(iv) Par ailleurs, le décret n° 90-947 du 8 octobre 1990 a prescrit un recensement général de la population de Wallis-et-Futuna. Le décret n° 90-1173 du 21 décembre 1990 authentifie les résultats du recensement effectué le 9 octobre 1990 à Wallis-et-Futuna et fixe la population du territoire (13 998 habitants), de ses 3 circonscriptions territoriales, de ses 5 districts et des 34 villages qui les composent.

De même le décret n° 91-649 du 11 juillet 1991 prescrit un recensement général de la population de Mayotte. Le décret n° 91-1231 du 6 décembre 1991 authentifie les résultats du recensement effectué le 12 août 1991 à Mayotte et fixe la population de la collectivité territoriale (total : 94 587 habitants) et de ses 17 communes.

17.9. : Mise à jour de la onzième édition

La onzième édition du COG a fait l'objet de quatre rectificatifs annuels (mises à jour aux 1er janvier 1991, 1992, 1993 et 1994).

Les principaux mouvements sont ceux qui suivent.

17.9.1. : Métropole

(i) La loi n° 91-428 du 13 mai 1991 donne un nouveau statut à la collectivité territoriale de Corse.

(ii) Deux décrets datés du 26 février 1993 créent :

- un cinquième arrondissement (chef-lieu : Noisiel) en Seine-et-Marne ;
- un troisième arrondissement (chef-lieu : Saint-Denis) en Seine-Saint-Denis.

17.9.2. : D.O.M.

Une vingt-deuxième commune est créée en Guyane par arrêté du 23 décembre 1992 : Papaïtchon est détachée de Grand-Santi-Papaïtchon, dont le nom devient Grand-Santi.

Un décret du 28 février 1991 fait passer de 44 à 47 le nombre des cantons de la Réunion.

Un autre décret du même jour fait passer de 42 à 43 le nombre des cantons de la Guadeloupe.

17.9.3. : T.O.M. et collectivités territoriales à statut particulier

Les codes correspondants ne subissent aucune mise à jour.

17.9.4. : Pays et territoires étrangers

Les modifications du code 99 retracent les nombreux mouvements politiques intervenus entre 1990 et 1994.

(i) En Europe, la Tchécoslovaquie (99115) disparaît, remplacée par la République tchèque (99116) et la Slovaquie (99117) ; la République démocratique allemande (99141) et la République fédérale d'Allemagne (99142) disparaissent, au profit de l'Allemagne (99109) ; l'URSS (99123) devient la Russie (99123), tandis qu'apparaissent l'Estonie (99106), la Lettonie (99107), la Lituanie (99108), la Biélorussie (99148), la Moldavie (99151) et l'Ukraine (99155), détachées de l'ex-URSS. Enfin la Bosnie-Herzégovine (99118), la Croatie (99119), la Slovénie (99145) et l'Ex-République yougoslave de Macédoine (99156) apparaissent détachées de la Yougoslavie (99121), devenue Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

(ii) D'autre part, Chypre (99143) disparait de l'Europe pour être reclassée en Asie sous Chypre (99254). Font leur apparition en Asie, par détachement de l'ex-URSS (99123) : l'Arménie (99252), l'Azerbaïdjan (99253), la Géorgie (99255), le Kazakhstan (99257), l'Ouzbekistan (99258), le Tadjikistan (99259) et le Turkmenistan (99260). Le Yémen (99251) est créé par unification du Yémen (99202) et du Yémen démocratique (99233).

(iii) En Afrique, la Nambie (99311), anciennement territoire administré par l'Afrique du Sud, devient un pays indépendant.

(iv) En Océanie apparaissent les Iles Marshall (99515) et la Micronésie (99516), anciens territoires des Etats-Unis devenus indépendants.

18 : Douzième édition du COG (1994)

18.1. : Edition datée du 1er janvier 1994

Les nombreux mouvements politiques intervenus depuis 1990, notamment en Europe de l'Est, motivent la publication par l'INSEE d'une douzième édition du COG, datée du 1er janvier 1994 [0.12]. Son architecture et sa présentation sont identiques à ceux de la onzième édition.

18.2. : Le code de la métropole

A la date de référence, la métropole compte 22 régions, 96 départements, 329 arrondissements, 3 861 cantons et 36 559 communes.

18.3. : Les D.O.M.

Dans cette douzième édition, un historique des modifications communales depuis 1943 (identique à celui apparu en 1971 pour les départements métropolitains) apparaît pour chacun des quatre départements d'outre-mer.

A la date de référence, on compte dans les D.O.M. 4 régions, 4 départements, 12 arrondissements, 154 cantons et 114 communes.

18.4. : Les collectivités territoriales à statut particulier

Les codes de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte de la douzième édition sont identiques à ceux de la onzième édition.

18.5. : Les T.O.M.

Le code des T.O.M. de la douzième édition est identique à celui de la onzième édition.

18.6. : Pays et territoires étrangers

Le code (99) des Pays et Territoires étrangers intégre toutes les modifications résultant des bouleversements politiques intervenus de 1990 à 1994 et pris en compte par les rectificatifs annuels.

18.7. : La République française et l'Europe

18.7.1. : L'INSEE et la statistique publique

(i) Le décret n° 94-525 du 27 juin 1994 porte organisation du groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES) et abroge le décret n° 71-305 du 15 avril 1971 (voir 12.6.1. (i)).

(ii) Deux arrêtés du 27 juin 1994 modifient les arrêtés d'organisation du 9 juin 1989 (voir 16.7.0. (iii)) en prenant en compte la substitution du GENES à l'ENSAE.

(iii) Le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 est modifié d'abord par le décret n° 95-105 du 31 janvier 1995, qui modifie la procédure du contentieux des enquêtes statistiques, puis par le décret n° 97-497 du 10 octobre 1997 qui crée le comité du label, dont un arrêté du 12 décembre 1997 précise le fonctionnement.

18.7.2. : La République française

(i) J. Chirac est élu président de la République le 7 mai 1995 (au second tour, par 15 763 027 suffrages, contre 14 180 644 suffrages à L. Jospin), et prend ses fonctions le 17 mai 1995.

(ii) La loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 modifie la Constitution de façon importante. Elle modifie les articles 1, 2, 5, 11, 12, 26, 28, 48, 49, 51, 68-3, 70 et 88 sur des matières telles que le référendum, la session unique du Parlement, l'inviolabilité des membres du Parlement.

Elle abroge toute mention de la Communauté (article 76, articles 77 à 87 du titre XIII, articles 90 à 93 du titre XVII).

(iii) La loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996, relative aux lois de financement de la Sécurité sociale, modifie les articles 34 et 39 de la Constitution, et y introduit l'article 47-1.

(iv) La loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 rétablit un titre XIII, nouveau ("Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie", articles 76 et 77), dans la Constitution (voir le 19.5. (ii)).

18.7.3. : L'élargissement de l'Union et le traité d'Amsterdam

(i) Un traité, signé à Corfou le 24 juin 1994 entraîne l'adhésion à l'Union européenne de l'Autriche, de la Finlande (y compris les îles Aaland) et de la Suède.

Ce traité entre en vigueur le 1er janvier 1995, date à partir de laquelle l'Union européenne compte 15 membres, la Norvège ayant pour la deuxième fois refusé son adhésion.

(ii) Un traité, signé à Amsterdam le 2 octobre 1997, modifie le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européenne et certains actes connexes.

Le traité, qui entre en vigueur le 1er mai 1999, simplifie et renumérote les articles du traité de base (Traité de Rome) et introduit dans sa partie finale deux articles nouveaux respectivement numérotés 285 et 286 (dans la version consolidé du traité instituant la Communauté européenne) et consacrés :

- à la statistique communautaire ;
- à la protection des données personnelles.

(iii) Ces deux articles nouveaux du traité coiffent respectivement :

- le règlement du Conseil du 17 février 1997 sur la statistique communautaire ;

- et la directive du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

18.8 : Mise à jour de la douzième édition

La douzième édition du COG a fait l'objet de quatre rectificatifs annuels (mises à jour aux 1er janvier 1995, 1996, 1997 et 1998).

Les principaux mouvements sont ceux qui suivent.

18.8.1. : Métropole

- Le chef-lieu du cinquième arrondissement de la Seine-et-Marne, créé en 1993, est transféré de Noisiel à Torcy ;

- le nom de la commune de Châlons-sur-Marne, chef-lieu du département de la Marne et de la région Champagne-Ardenne, devient : Châlons-en-Champagne.

18.8.2. : D.O.M.

- Un quatrième arrondissement (chef-lieu : Saint-Pierre) est créé à la Martinique (Décret du 9 mai 1995).

- Un décret du 27 février 1997 fait passer de 47 à 49 le nombre des cantons de la réunion.

18.8.3. : T.O.M. et collectivités territoriales à statut particulier

(i) La mention de la division de la commune de Mamoudzou en trois cantons (décret du 13 janvier 1994) est intégrée dans la note relative à Mayotte à partir du rectificatif au 1er janvier 1995.

(ii) Une trente-troisième commune, nommée Kaoua, est créée en Nouvelle-Calédonie, par division de la commune de Canala (décret du 25 avril 1995).

(iii) Le décret n° 96-200 du 14 mars 1996 abroge l'article 6 de la loi du 6 août 1955 qui fixait provisoirement à Paris le siège des TAAF et transfère le siège de l'administration du territoire des T.A.A.F. dans le département de la Réunion ; un arrêté du 27 février 1997 précise que ce siège est fixé dans la commune de Saint-Pierre.

(iv) Les décrets n° 96-256, 257 et 258 du 28 mars 1996 prescrivent un recensement général de la population en 1996 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Le décret n° 96-1084 du 11 décembre 1996 authentifie les résultats du recensement effectué le 16 avril 1996 en Nouvelle-Calédonie et fixe la population du territoire (196 836 habitants), de ses trois provinces et de ses 33 communes, dont Nouméa (77 453 habitants).

Le décret n° 96-1257 du 27 décembre 1996 authentifie les résultats du recensement effectué en 1996 en Polynésie et fixe la population du territoire (219 521 habitants), de ses cinq subdivisions administratives, de ses 48 communes (et des communes associées qui les composent), dont Papeete (25932 habitants).

De même, le décret n° 96-1258 du 27 décembre 1996 authentifie les résultat du recensement de Wallis-et-Futuna et fixe la population du territoire (14 166 habitants), de ses trois circonscriptions territoriales, de ses cinq districts et de ses 34 villages.

(v) En outre, un décret du 28 novembre 1997 authentifie les résultats du recensement de Mayotte prescrit par le décret n° 97-539 du 27 mai 1997, et fixe la population du territoire (131 320 habitants) et de ses 17 communes, tandis que le volume Résultats publié par l'INSEE en octobre 1998 donne également la population des 69 villages qui divisent les communes du territoire (seule Pamandzi n'est pas divisée).

18.8.4. : Pays et territoires étrangers

En outre, les mises à jour de la douzième édition retracent :

- la création du code 99261 Palestine (Territoire israëlo-palestinien de Gaza et Jéricho) ;
- la création du code 99517 : République des Iles Palaos, ancien territoire américain devenu indépendant ;
- le transfert de l'enclave de Walwis Bay de l'Afrique du Sud (99303) à la Namibie (99311) ;
- la modification du code du Sahara occidental, qui passe de 99353 à 99389 ;
- le retour à la Chine (99216) du territoire de Hong-Kong (99230) ;
- le changement de nom du Zaïre (99312), qui devient la République démocratique du Congo (99312).

19 : Treizième édition du COG (1999)

19.1. : Edition datée du 1er janvier 1999

En prévision du recensement général de la population de 1999, l'INSEE publie une treizième édition du COG, datée du 1er janvier 1999 [0.13]. Son architecture et sa présentation sont identiques à celles de la douzième édition.

19.2. : Le code de la métropole

Au 1er janvier 1999, la métropole compte 22 régions, 96 départements, 329 arrondissements, 3 876 cantons et 36 565 communes.

Les transferts de communes entre départements intervenus lors du redécoupage de la région parisienne, le 1er janvier 1968, font leur apparition dans la liste des modifications communales depuis 1943.

19.3. : Les D.O.M.

Au 1er janvier 1999, les D.O.M. comptent 4 régions, 4 départements, 13 arrondissements, 156 cantons et 114 communes.

19.4. : Les collectivités territoriales à statut particulier

(i) Le code de Saint-Pierre-et-Miquelon (975) est inchangé.

(ii) Pour Mayotte (985), l'édition de 1999 du COG introduit un codage des 19 cantons distinct de celui des 17 communes, pour tenir compte du décret du 13 janvier 1994 qui a divisé la commune de Mamoudzou en trois cantons.

19.5. : Les P.T.O.M.

(i) Le code de la Nouvelle-Calédonie ne prend pas en compte la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 (voir le 18.7 (iv)). Celle-ci, précisée par les lois n° 99-209 et 99-210 du 19 mars 1999, donne un statut nouveau à la Nouvelle-Calédonie, désormais qualifiée implicitement (du fait qu'elle peut prendre des "lois de pays") de Pays d'Outre-Mer (P.O.M.), nouvelle catégorie de collectivité territoriale différente des T.O.M.

(ii) Le code de la Nouvelle-Calédonie (988) est modifié par la prise en compte de la commune de Kaoua (98833) créée par un décret du 25 avril 1995. Par contre, l'appartenance de cette commune à la subdivision administrative Nord (et donc à la Province Nord) n'est pas mentionnée dans la note explicative.

(iii) Les codes Afrique et Terres australes (984) [la permanence de la mention de l'Afrique dans ce titre ne se justifie plus guère], Wallis et Futuna (986) et Polynésie française (987) sont inchangés.

Cependant le décret n° 96-200 du 14 mars 1996 indique qu'un arrêté du premier ministre fixe le siège du territoire dans le département de la Réunion. Un arrêté du 27 février 1997 a ensuite fixé le siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises dans la commune de Saint-Pierre, département de la Réunion.

19.6. : Pays et territoires étrangers

Les modifications intervenues depuis 1994 sont introduites dans le code 99 du COG. Elles concernent :

- la prise en compte de la Palestine (99261)
- la création de la République des îles Palaos (99517)
- le retour à la Chine (99216) du territoire de Hong-Kong (99230)
- la modification du code du Sahara occidental, qui passe de 99353 à 99389 (toutefois la disparition du code 99353 n'est pas mentionnée dans la note de commentaires : Afrique)
- le changement de nom du Zaïre (99312), devenu la République démocratique du Congo (99312).

19.7. : La République française et l'Europe

19.7.0. : La Constitution de la République française

(i) La loi constitutionnelle n° 99-49 du 25 janvier 1999 a modifié les articles 88-2 et 88-4 de la Constitution, pour tenir compte de l'élargissement des transferts de compétence vers l'Union européenne nécessaire pour pouvoir ratifier le traité d'Amsterdam.

(ii) Les lois constitutionnelles n° 99-568 et 99-569 du 8 juillet 1999 ont modifié la Constitution en :

- introduisant dans le titre VI ("Des traités et accords internationaux") un article 53-2 nouveau permettant de reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale

- modifiant les article 3 et 4 du titre I ("De la souveraineté") pour instaurer "l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives".

(iii) La loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000 a ramené de 7 ans à 5 ans la durée du mandat du Président de la République.

(iv) La loi constitutionnelle n° 2003-267 du 25 mars 2003 relative au mandat d'arrêt européen modifie l'article 88-2 de la Constitution.

(v) La loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République inscrit explicitement les régions et les collectivités à statut particulier dans la liste (dont les T.O.M. ne font plus partie) des catégories de collectivités territoriales définies à l'article 72 de la Constitution.

Cet article donne explicitement la liste des collectivités territoriales régies par l'article 73 (DOM), l'article 74 (Autres collectivités territoriales d'outre-mer) et le titre XIII (Nouvelle-Calédonie) de la Constitution. En application de l'article 72-3 nouveau de la Constitution, on doit désormais écrire "La Réunion" ; en outre deux consultations locales du 7 décembre 2003 relatives respectivement à la modification éventuelle de leur statut ouvrent la voie à l'erection de Saint-Martin et de Saint-Barthelemy en collectivités territoriales d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution (voir le 19.10.3 (ix)).

(vi) Les lois constitutionnelles n° 2005-204 du 1er mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution et n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement ont modifié la Constitution.

(vii) Les lois constitutionnelles n° 2007-237 du 23 février 2007 sur le corps électoral en Nouvelle-Calédonie, n° 2007-238 du 23 février 2007 relative à la Haute Cour et n° 2007-239 du 23 février 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort ont modifié la Constitution.

19.7.1. : La statistique publique

(i) Le décret n° 2002-1612 du 31 décembre 2002 approuve les nouvelles nomenclatures d'activités (NAF - Révision 1) et de produits (CPF - Révision 1), qui sont mises en vigueur au 1er janvier 2003 par le décret n° 2002-1613 du 31 décembre 2002.

(ii) Un décret du 3 janvier 2003 met fin sur sa demande, à compter du 4 janvier 2003, aux fonctions de directeur général de l'INSEE de P. Champsaur, nommé le même jour par un autre décret président de l'ART (Autorité de Régulation des Télécommunications). Un décret du 30 janvier 2003 nomme Jean-Michel Charpin, antérieurement Commissaire général du Plan, au poste de directeur général de l'INSEE.

(iii) Le décret n°2003-773 du 20 août 2003 créé la direction de la prévision et de l'analyse économique, qui succède à la direction de la prévision créée en 1965 (voir le 9.5.1. (ii))

Puis le décret n° 2004-1203 du 15 novembre 2004 porte création, au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'une direction générale du Trésor et de la politique économique au sein de laquelle la direction de la prévision et de l'analyse économique est fusionnée avec la direction du Trésor et la direction des relations économiques extérieures (DREE).

(iv) L'ordonnance n° 2004-280 du 25 mars 2004 relative aux simplifications en matière d'enquêtes statistiques, prise en application de l'habilitation résultant de l'article 23 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit et ratifiée par le point XVII de l'article 78 de la loi n° 2003-1343 du 9 décembre 2004, a modifié plusieurs articles de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et notamment étendu les compétences du comité du secret statistique.

(v) Le décret n° 2005-333 du 7 avril 2005 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique abroge le décret du 17 février 1984 et réécrit l'ensemble du dispositif relatif au CNIS. Il est suivi de trois arrêtés d'application.

(vi) Le décret n° 2006-278 du 8 mars 2006 (J.O. du 13 mars 2006) modifie le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au RNIPP et porte extension à l'ensemble de l'outre-mer de la France de l'identification au répertoire (voir le 5.8 (vi)).

(vii) Un décret du 18 octobre 2007 porte nomination comme directeur général de l'INSEE de Jean-Philippe Cotis, précédemment économiste en Chef de l'OCDE. Par un autre décret du même jour (JO du 19 octobre 2007) Jean-Michel Charpin est nommé inspecteur général en service extraordinaire auprès de l'inspection générale des finances.

19.7.2. : Le CNIG, la CNT, l'IGN et le RGE

(i) Le décret n° 99-843 du 28 septembre 1999 modifie, à nouveau, le décret n° 85-790 sur le CNIG, notamment en intégrant l'INSEE parmi les organismes producteurs d'information géographique qui en sont membre. L'article 3-1 nouveau du décret institue auprès du CNIG une Commission nationale et toponymie (CNT) celle-ci, mise en place par un arrêté du 1er août 2000 (J.O. du 22 septembre 2000), succède à la prestigieuse commission nationale de toponymie et d'authroponymie fondée par un arrêté du 30 mai 1939 (et refondée par un arrêté du 1er février 1954) et coordonne les travaux des commissions spécialisées (IGN, SHOM, Ministère des affaires étrangères) et correspond avec la commission de révision des noms de communes du ministère de l'Intérieur, instituée par un arrêté du 15 août 1948 (J.O. du 8 septembre 1948).

(ii) De son côté le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 modifiant le décret n° 81-505 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut géographique national (IGN) charge celui-ci de constituer et mettre à jour un système intégré d'information géographique de précision métrique couvrant l'ensemble du territoire national, dénommé "référentiel à grande échelle" (RGE) et composé de quatre bases de données numérisées et interopérables, correspondant respectivement aux éléments topographiques, orthophotographiques et parcellaires, ainsi qu'aux adresses.

Un arrêté du 19 avril 2005 (J.O. du 26 mai 2005) a ensuite défini les conditions de constitution et de mise à jour du RGE.

19.7.3. : La diffusion du recensement et l'information géographique

(i) Le décret n° 98-403 du 22 mai 1998 fixe la date et les conditions d'exécution du recensement général de la population de 1999, cependant qu'un arrêté du même jour porte création du traitement automatisé de collecte et de diffusion du recensement et qu'un arrêté du 29 juillet 1998 porte création du traitement automatisé par lecture optique des bulletins du recensement.

(ii) Une décision au contentieux du Conseil d'Etat du 7 octobre 1998 portant sur les conditions de diffusion du recensement de 1990 valide implicitement le dispositif de l'arrêté du 22 mai 1998 retenu pour le recensement de 1999. Puis un arrêté du 4 janvier 1999 modifie l'arrêté du 26 avril 1989 qui régissait le traitement automatisé du recensement général de la population de 1990, en alignant rétroactivement les conditions de diffusion de celui-ci sur le dispositif du recensement de 1999.

(iii) C'est ainsi que le découpage des communes de plus de 10 000 habitants en quartiers "IRIS 2000" d'environ 2 000 habitants, qui a vocation à servir de base à la diffusion par la statistique publique de données au niveau infracommunal, est approuvé par une lettre de la CNIL du 11 mai 2000.

(iv) Dans le même temps l'INSEE entreprend une rénovation des méthodes du recensement. Cette réforme, qui nécessite une approbation législative, porte sur une

collecte différente entre les communes de moins de 10 000 habitants (collecte exhaustive tous les 5 ans) et les communes de 10 000 habitants et plus (collecte par sondage sur les immeubles portant sur 40 % de la population totale sur un cycle d'une durée de 5 ans).

(v) Dans l'intervalle, un arrêté du 19 juillet 2000 a porté création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE du répertoire d'immeubles localisés (RIL), destiné à faciliter les sondages utilisés par l'INSEE pour exécuter les enquêtes de recensement dans le cadre de la rénovation des méthodes. Un arrêté du 9 octobre 2002 a ensuite modifié l'arrêté initial du 19 juillet 2000 sur le RIL, en autorisant les échanges entre l'INSEE et les communes dans le cadre du recensement rénové.

(vi) Par ailleurs un arrêté du 18 décembre 2000 autorise la réalisation d'un test de comparaison de fichiers de "points géographiques" d'adresse sur la commune de Colomiers. Ce test, placé sous l'autorité du CNIG (voir 19.7.2.), prépare la "couche adresse" destinée à intégrer le référentiel à grande échelle (RGE) en cours de constitution à la suite d'un arbitrage du Premier ministre.

(vii) Le règlement n°1059/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 26 mai 2003, modifié par le règlement n° 1888/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005, relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques, donne un statut juridique à la NUTS d'Eurostat, qui couvre désormais les 25 Etats de l'Union.

(viii) Un arrêté du 28 novembre 2003 approuve le code officiel géographique (COG) en qualité de nomenclature des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives de la France, et des pays et territoires étrangers.

(ix) Le règlement n° 105/2007 de la Commission du 1er février 2007 met à jour la NUTS.

(x) La directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 (JOUE L108 du 25 avril 2007) établit une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

(xi) Le décret n° 2007-800 du 11 mai 2007 (J.O. du 12 mai 2007) porte création, organisation et fonctionnement de l'établissement public Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM).

19.7.4. : L'Euro

(i) A compter du 1er janvier 1999, l'euro est devenu la monnaie officielle de 11 des 15 Etats membres de l'Union européenne, dont la France. Les pièces et les billets libellés en francs continueront toutefois à être seuls disponibles pour circuler jusqu'au 31 décembre 2001, puis seront progressivement remplacés à partir du 1er janvier 2002 par des pièces et des billets libellés en euro et ne seront plus acceptés à partir d'une date fixée, pour la France, au 17 février 2002. Le Vatican, Saint-Marin et Monaco ont également adopté l'euro pour monnaie à compter du 1er janvier 2002.

Ainsi le franc, créé le 15 août 1795, devenu germinal en 1803, dévalué par Poincaré en 1928 et devenu nouveau (ou lourd !) en 1960, aura été la monnaie officielle de la France pendant un peu plus de 203 ans et circulé pendant un peu moins de 207 ans.

(ii) Il subsistait toutefois encore une utilisation officielle du franc-or début 2003.

En effet, les statuts initiaux de la Banque des Règlements Internationaux (BRI), institution financière internationale, constituée en application des accords de la Haye du 20 janvier 1930 (dont le siège est à Bale et dont cinquante banques centrales [au 31 mars 2003] sont membres) stipulent que l'unité de compte de la Banque est le franc-or.

L'article 4 des statuts définit le franc-or (F or) comme représentant 0,29033258 grammes d'or fin.

Mais une Assemblée Générale Extraordinaire de la BRI tenue le 10 mars 2003 a modifié, avec effet au 1er avril 2003, l'article 4 des statuts en substituant au franc-or le droit de tirage spécial (DTS), tel que défini par le FMI, comme unité de compte de la Banque.

Un contentieux entre les anciens actionnaires privés et la BRI, qui a décidé le 8 janvier 2001 de ne plus avoir que des banques centrales comme actionnaires, portant sur la valeur des parts de la BRI a été porté devant la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, qui a donné raison aux anciens actionnaires privés de la BRI et a condamné la Banque à augmenter la valeur des parts remboursées de 49,9 %, (56,6 % en comptant les intérêts) ainsi qu'à payer les frais d'arbitrage.

(iii) A compter du 1er janvier 1999, l'euro (dont la valeur a été fixée le 31 décembre 1998 à 6,55957 francs) remplace le franc en France métropolitaine, dans les D.O.M, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. En application du protocole n° 13 annexé au traité de Maastricht "la France conserve le privilège d'émettre des monnaies dans ses territoires d'Outre-mer selon sa législation nationale et elle est seule habilitée à déterminer la parité du franc CFP". Ainsi le franc CFP continuera à être la monnaie en vigueur en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna. Le décret n° 98-1156 du 16 décembre 1998, a arrêté les modalités de fixation de la parité du franc CFP avec l'euro, puis un arrêté du 31 décembre 1998 fixe à 8,38 euros "la parité du franc CFP exprimé en milliers d'unités", à compter du 1er février 1999.

(iv) Par ailleurs une décision du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien autorise la France à maintenir ses accords monétaires avec l'Afrique francophone.

(v) La Grèce est devenue le 12e membre de la zone euro le 1er janvier 2002 (décision du Conseil n° 2000/427 du 19 juin 2000, JOCE L167 du 7 juillet 2000) et la Slovénie est devenue le 13e membre de cette zone le 1er janvier 2007 (décision du Conseil n° 1647/2006 du 7 novembre 2006, JOUE L309 du 9 novembre 2006).

19.7.5. : Le traité de Nice et l'élargissement de l'Union européenne

La loi n° 2001-603 du 10 juillet 2001 autorise la ratification par la France du traité de Nice modifiant le traité sur l'union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes. Ce traité entré en vigueur le 1er juin 2003 a notamment pour objectif de préparer l'élargissement de l'Union européenne aux pays de l'Europe de l'Est.
Le traité d'élargissement a été signé par les 25 pays concernés à Athènes le 16 avril 2003, pour entrer en vigueur après sa ratification au 1er mai 2004.

19.7.6. : Expiration du traité C.E.C.A.

Le traité C.E.C.A. (voir 7.3.4.) est arrivé à expiration le 23 juillet 2002. Les modalités de cette expiration font l'objet d'une décision du Conseil du 27 février 2002.

19.7.7. : Traité d'élargissement d'Athènes

Ce traité, signé à Athènes le 16 juillet 2003, a permis l'élargissement de l'Union européenne à 25 pays membres, par l'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque, à compter du 1er mai 2004.

19.7.8. : Traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

Le traité d'adhésion à l'Union européenne de la République de Roumanie et de la Bulgarie, fait à Luxembourg le 25 avril 2005, est entré en vigueur à compter du 1er janvier 2007. De ce fait l'Union européenne compte 27 pays membres, totalisant plus de 492 millions d'habitants (décision 2007/4 du Conseil du 1er janvier 2007 modifiant son règlement intérieur, JOUE L1 du 4 janvier 2007 ; voir aussi ma note n° 22/D110 du 24 janvier 2007).

19.7.9. : Le Traité établissant une constitution pour l'Europe

Une conférence intergouvernementale tenue le 18 juin 2004 a adopté un projet de Traité établissant une constitution pour l'Europe, élaboré par la commission européenne réunie entre mars 2002 et juin 2003. Le traité a été ensuite signé, à Rome, le 29 octobre 2004.

La déclaration n° 28 ad article IV-440, paragraphe 7, annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale prévoit l'évolution de Mayotte du statut de pays ou territoire d'outre-mer associé à celui de région ultrapériphérique au sein de l'Union européenne.

Mais le résultat négatif du vote par référendum sur le Traité de la France du 29 mai 2005, puis le vote négatif des Pays-Bas, font obstacle à sa ratification, qui n'a été obtenue que dans 20 des 27 Etats membres de l'Union.

19.7.10. : Traité modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne

Prenant acte de l'impossibilité de mener à terme une ratification du Traité instituant une Constitution pour l'Europe par l'ensemble des Etats membres, le Conseil européen, réuni à Bruxelles du 21 au 23 juin 2007, s'est accordé sur un mandat donné à une Conférence intergouvernementale pour l'adoption d'une réforme plus modeste des traités en vigueur, reprenant partiellement les dispositions du défunt Traité Constitutionnel et avec pour objectif une signature pour fin 2007 et une entrée en vigueur pour juin 2009, avant les prochaines élections du Parlement européen.

Le texte définitif du "mini-Traité modificatif" a été signé par les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Lisbonne les 18 et 19 octobre 2007 et publié par le JOUE C306 du 17 décembre 2007, cependant que le JOUE C303 du 14 décembre 2007 a publié la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le cadre juridique de l'Union européenne sera, en cas d'adoption de ce traité, formé par deux traités fondateurs obtenus par modification des traités actuellement en vigueur, après l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

- le traité sur l'Union européenne ;
- le traité instituant la Communauté européenne, rebaptisé "'Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne".

D'une part, l'actuel traité sur l'Union européenne serait reconfiguré selon six titres (I : Dispositions communes ; II : Dispositions relatives aux principes démocratiques ; III : Dispositions relatives aux institutions ; IV : Dispositions sur la coopération renforcée ; V : Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune ; VI : Dispositions finales) et allégé de ses anciens titres II, III et IV modifiant respectivement les traités CEE, CECA et CEEA, tandis que son ancien titre VI, relatif au "troisième pilier" de l'Union, serait transféré dans un chapitre nouveau ("Espace de liberté, de sécurité et de justice") inséré dans le nouveau second traité fondateur.

D'autre part, l'actuel traité sur la Communauté européenne serait transformé en traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (étant entendu que l'Union européenne, désormais dotée de la personnalité juridique, se substitue et succède à la Communauté européenne) et intégrerait en son sein l'ancien "troisième pilier" de l'Union.

19.8. : Le recensement de 1999

(i) Le décret n° 98-403 du 22 mai 1998 fixe la date (entre le 8 mars et le 3 avril 1999) et les conditions dans lesquelles sera effectué le recensement de la population de 1999, dans les départements de la métropole et d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(ii) Les résultats provisoires publiés en juillet 1999 par l'INSEE [44] fixent la population de la métropole à 58 415 500 habitants et celle des quatre D.O.M. à 1 665 500 habitants, soit un total pour les 100 départements de 60 082 000 habitants, supérieur de 2 008 000 personnes à celui de 1990.

(iii) En ce qui concerne les D.O.M., la population sans double comptes provisoire est fixée par le recensement de 1999 à 421 632 en Guadeloupe, 381 467 en Martinique, 157 274 en Guyane et 705 072 à la Réunion, tandis que la population de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée à 6 316 [45].

(iv) Rappelons que les recensements locaux de 1996 et 1997 (cf. 18.8.3) ont fixé les populations à 196 836 en Nouvelle-Calédonie, 219 521 en Polynésie française, 14 166 à Wallis et Futuna et 131 320 à Mayotte.

Ainsi, à l'époque où la population mondiale atteint 6 milliards d'habitants [46], la France entière représente 60 650 000 habitants, soit 1 % du total.

(v) Le décret d'authentification des résultats du recensement général de la population de 1999 [47.1] fixe la population totale de la métropole à 58 518 741 habitants, et celle du total des 4 D.O.M. à 1 667 436 habitants.

Le décret n° 2000-121 du 17 octobre 2000 a ensuite modifé marginalement les chiffres de la métropole, de la Picardie, de l'Aisne et des cantons d'Ajaccio et Bastia.

L'organisation administrative de la métropole à la date du recensement comprend 22 régions, 96 départements, 329 arrondissements (+ 21), 3 876 cantons (+ 48) et 36 565 communes (+ 14).

L'organisation administrative des 4 D.O.M. à la même date comprend 4 régions, 4 départements, 13 arrondissements (+ 1), 156 cantons (+ 6) et 114 communes (+ 1).

Les trois arrondissements créés sont ceux de Torcy (77), Saint-Denis (93) et Saint-Pierre (972). Outre la création de Papaïtchon, en Guyane, 27 communes ont été créées et 13 ont disparu par fusion en métropole.

(vi) La population totale de 438 communes de la métropole et des D.O.M. dépasse 20 000 habitants. Parmi celles-ci 254 dépassent 30 000 habitants, dont 119 dépassent 50 000 habitants, 37 dépassent 100 000 habitants, 20 dépassent 150 000 habitants et 10 dépassent 200 000 habitants [47.2]. La liste de ces dernières s'établit comme suit :

Paris (2 147 857 habitants), Marseille (807 071 habitants), Lyon (453 187 habitants), Toulouse (398 423 habitants), Nice (345 892 habitants), Nantes (277 728 habitants), Strasbourg (267 051 habitants), Montpellier (229 055 habitants), Bordeaux (218 948 habitants) et Rennes (212 494 habitants).

(vii) Les 361 aires urbaines de la métropole comptent 42 792 703 habitants, soit 73,1 % de la population métropolitaine[47.3]. Le taux d'évolution de ces aires urbaines entre 1990 et 1999 est de 0,40 % par an, contre 0,37 % pour la population totale.

Les 52 plus grandes aires urbaines de la métropole comptent 30 253 052 habitants (soit 51,7 % de la population métropolitaine), avec un taux d'évolution annuel de 0,47 % entre 1990 et 1999.

Les 10 plus grandes aires urbaines en 1999 dépassent les 500 000 habitants. La liste comprend : Paris (10 561 573 habitants), Lyon (1 597 662 habitants), Marseille-Aix-en-Provence (1 398 146 habitants), Lille (1 108 447 habitants), Toulouse (917 312 habitants), Bordeaux (882 156 habitants), Nantes (674 115 habitants), Strasbourg (557 122 habitants), Nice (556 525 habitants) et Grenoble (504 849 habitants).

(viii) Le décret n° 2000-256 du 15 juin 2000 fixe, après les fusions des communes de Cherbourg et d'Octeville, d'une part, de Lille et de Lomme, d'autre part, et la modification du découpage cantonal de la commune de Lyon (voir 19.9.1. (vi) et (vii)), la population légale correspondant à ces nouveaux découpages. Puis le décret n° 2000-1021 du 17 octobre 2000 modifie les résultats du recensement général de 1999 pour ce qui concerne d'une part la commune d'Esquéhéries (et du département l'Aisne auquel elle appartient) et d'autre part la répartition de la population des communes d'Ajaccio et de Bastia entre les différents cantons qui les découpent.

(ix) Un arrêté du 11 juin 2007 (J.O. du 5 juillet 2007) constate les nouveaux chiffres de population de certaines communes suite à des modifications de limites territoriales intervenues en 2006 dans 11 départements métropolitains.

19.9. : Le recensement rénové

(i) Le titre V "Des opérations de recensement" (articles 156 à 158) de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité met en place une profonde rénovation des méthodes du recensement de la population.

Le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population prend les principales mesures d'application, après que la délibération n° 02-111 de la CNIL du 19 décembre 2002 a porté avis sur le projet de décret portant application du titre V de la loi sur la démocratie de proximité.

Un arrêté d'application du 19 juillet 2000 (J.O. du 1er septembre 2000), modifié par un arrêté du 9 octobre 2002 (J.O. du 8 novembre 2002) porte création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour du Référentiel d'immeubles localisés (RIL, voir l'annexe 0, D et E).

(ii) Un nouveau cycle de recensements quinquennaux des "ex-TOM" a ainsi été engagé. Le décret n° 2003-32 du 9 janvier 2003 authentifie les résultats du recensement de Mayotte, dont la population est fixée à 160 265 habitants. Le décret n°2003-725 authentifie les résultats du recensement de la Polynésie Française, dont la population est fixée (après rectification) à 245 516 habitants.

(iii) Les premiers résultats de la première année de collecte du recensement rénové permettent d'estimer à 62 millions la population de la France (Métropole + DOM) au 1er janvier 2004 [47.4].

19.10. : Mises à jour de la treizième édition

19.10.1. : Métropole (1999-2004)

(i) Un arrêté du 18 octobre 1999 du préfet de la Vendée réunit, à compter du 1er janvier 2000, les communes de la Claye et de la Bretonnière. La commune prend le nom de la Bretonnière-La Claye, et son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de la Bretonnière.

(ii) Un arrêté du 19 novembre 1999 du préfet de l'Aude dissout, à compter du 1er janvier 2000, la commune de Val-d'Orvin pour créer les trois communes de Bourdenay, Trancault et Bercenay-le-Hayer.

(iii) Un arrêté du 8 décembre 1999 du préfet de l'Orne réunit, à compter du 1er janvier 2000, les communes de Bagnoles-de-l'Orne et de Tessé-la-Madeleine. La commune prend le nom de Bagnoles-de-l'Orne, et son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Tessé-la-Madeleine.

(iv) Un arrêté du 21 décembre 1999 modifie le nom de 9 communes métropolitaines. Ainsi la commune de Fayl-la-Forêt (Haute-Marne), devient Fay-Billot, tandis que celle de Saint-Dié (Vosges) devient Saint-Dié-des-Vosges.

(v) Un décret du 21 décembre 1999 transfère, à compter du 1er janvier 2000, le canton de Sarralbe de l'arrondissement de Forbach à celui de Sarreguemines dans le département de la Moselle.

(vi) Le décret n° 2000-151 du 22 février 2000 porte "fusion avec association" des communes de Lille et de Lomme (département du Nord) ; un décret du 23 février 2000 porte fusion (simple) des communes de Cherbourg et d'Octeville (département de la Manche). Le nom de l'arrondissement demeure Cherbourg, son siège étant la commune de Cherbourg-Octeville !

(vii) Un décret du 28 février 2000 modifie substantiellement le découpage cantonal du département du Rhône. Un canton d'Ecully, détaché de celui de Limonest est crée ; un canton de Gleizé, détaché de celui de Villefranche-sur-Saône est crée. Mais surtout la ville de Lyon est divisée en 14 cantons au lieu de 13 précédemment et les dénominations des cantons sont toutes modifiées. Le découpage de Lyon en 9 arrondissements municipaux n'est pas modifié (voir 4.8.1 (viii)).

(viii) Le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 porte transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles (Val-d'Oise)

(ix) Un arrêté du 27 décembre 1999 du préfet de la Manche, prenant effet le 1er janvier 2000, détache de la commune de Jullouville (qui conserve 1506 habitants après détachement) une portion formant la nouvelle commune de Carolles (554 habitants).

(x) Un arrêté du 30 décembre 1999 du préfet des Deux-Sèvres réunit les deux communes de Nueil-sur-Argent et les Aubiers en une commune, qui prend le nom du Nueil-les-Aubiers.

Un arrêté du 10 février 2000 du préfet des Pyrénées-Atlantique irige en communes distinctes les communes associées d'Ousse et de Sendets, qui sont détachées de la commune d'Idron-Ousse-Sendets, laquelle devient la commune d'Idron.

Un arrêté du 28 février 2000 du préfet du Maine-et-Loire réunit les communes de Montigné-sur-Moine et de Montfaucon-sur-Moine en une commune, qui prend le nom de Montfaucon-Montigné.

(xi) Un décret du 1er février 2001 modifie les noms de douze communes de métropole (dont Ferrières en Gatinais).

(xii) Quatre décrets datés du 26 mars 2001 portent modification des limites territoriales de communes et de cantons dans les départements des Bouches-du-Rhône (Vitrolles), en Haute-Loire (La Chapelle-d'Aurec), dans le Val-de-Marne (Créteil) et dans le Val-d'Oise (Pontoise).

(xiii) Un décret du 24 juillet 2001 porte modification des limites territoriales et cantonales entre les communes de Mazingarbe et Sains-en-Grohelle (Département du Pas-de-Calais).

(xiv) Le journal officiel du 21 février 202 publie mention de quatre arrêtés "portant modification aux circonscriptions administratives territoriales", dont l'un daté du 22 mars 2001 (!) relatif à la séparation de la commune de Ruffiac de celle d'Antagnac-Ruffiac, qui devient Antagnac (Lot et Garonne), et un autre daté du 18 décembre 2001 relatif à la fusion des communes de Chauvac et de Laux-Montaux (Drôme).

(xv) La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse modifie le statut de la collectivité territoriale de Corse et notamment le titre II ("La collectivité territoriale de Corse") du livre IV ("Régions à statut particulier et collectivité territoriale de Corse") de la quatrième partie ("La région") du code général des collectivités territoriales.

(xvi) Un décret du 19 mars 2002 modifie les limites des communes et des cantons de Saint-Antonin-Noble-Val et de Caylus, dans le département du Tarn-et-Garonne.

(xvii) Un arrêté du 10 avril 2002 porte changement de nom de neuf communes.

(xviii) Un arrêté du préfet de Saône-et-Loire en date du 19 décembre 2002 fusionne les communes de Saint-Loup-de-la-Salle et Géanges ; la nouvelle commune prend le nom de Saint-Loup-Géanges.

(xix) Le décret n° 2003-156 du 27 février 2003, portant remodelage de cantons dans le département des Bouches-du-Rhône, y crée six nouveaux cantons, dont quatre pour la commune de Marseille. Le décret n° 2004-72 du 14 janvier 2004 relatif à la population légale des cantons des Bouches-du-Rhône authentifie la population légale des nouveaux cantons du département. Désormais, le département des Bouches-du-Rhône est découpé en 57 cantons, dont 25 pour Marseille.

(xx) Le décret n°2003-736 du 1er août 2003 porte changement du nom de cinq communes. Ainsi Bilzheim (Bas-Rhin) devien Biltzheim.

(xxi) Un arrêté du 16 octobre 2003 porte détachement de la commune de Brienon-sur-Armançon (à effet du 31 décembre 2003), de la portion de territoire de Paroy-en-Othe, qui est érigé en commune distincte

(xxii) Le décret n° 2004-886 du 26 août 2004 porte changement du nom de trois communes. Ainsi Ourcel-Maison (Oise) devient Oursel-Maison.

(xxiii) Un arrêté du 24 septembre 2004 du préfet des Côtes-d'Armor détache de la commune de Frehel la portion de territoire de Plévenon, qui est érigée en commune distincte (J.O. du 26 novembre 2004)

(xxiv) Un arrêté du 24 décembre 2004 du préfet de la Haute-Marne détache de la commune de Nully-Trémilly la portion de territoire de Trémilly, qui est (re-)érigée en commune distincte (J.O. du 1er février 2005) avec effet au 1er janvier 2005.

19.10.2. : Métropole (Depuis 2005)

(i) Le décret n° 2005-1155 du 12 septembre 2005 (J.O. du 15 septembre 2005) porte changement du nom de 7 communes (ainsi Saint-Yvy devient Saint-Yvi).

(ii) Un arrêté du 5 septembre 2005 (J.O. du 27 octobre 2005) du préfet du Calvados érige Ouezy et Cesny-aux-Vignes en communes distinctes par division de la commune de Cesny-aux-Vignes-Ouezy, avec effet au 1er janvier 2006.

(iii) Deux décrets du 29 novembre 2005 (J.O. du 6 décembre 2005) portent modification des limites territoriales de communes et de cantons dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

(iv) Deux décrets du 14 décembre 2005 (J.O. du 21 décembre 2005) portent modification des limites territoriales de communes et de cantons dans les départements de la Haute-Savoie et du Maine-et-Loire.

(v) Un décret du 27 décembre 2005 (J.O. du 3 janvier 2006) porte modification des limites territoriales de communes et de cantons du département du Nord.

(vi) Un arrêté du 20 février 2006 (J.O. du 25 avril 2006) du préfet de la Marne détache de la commune de Châtillon-sur-Marne la portion de territoire de Cuisles érigée en commune distincte à compter du 1er mars 2006.

(vii) Un arrêté du 8 juin 2006 (J.O. du 1er août 2006) du préfet des Deux-Sèvres réunit à compter du 1er septembre 2006 les communes d'Argenton-Château, de Boesse et de Sanzay en une seule commune, qui prend le nom d'Argenton-les-Vallées.

(viii) Le décret n° 2006-808 du 7 juillet 2006 (J.O. du 8 juillet 2006) porte changement du nom de six communes. Ainsi Saint-Girons devient Saint-Girons-en-Béarn.

(ix) Le Journal officiel du 11 novembre 2006 publie quatre décrets du 10 novembre 2006 portant modification des limites territoriales de communes et de cantons pour les départements du Bas-Rhin, du Maine-et-Loire et de la Moselle (deux modifications).

(x) Un arrêté du 10 novembre 2006 (J.O. du 24 novembre 2006) du préfet du Jura fusionne les communes de Morbier et de Tancua, sous le nom de Morbier, à compter du 1er janvier 2007.

(xi) Le décret n° 2006-1538 du 6 décembre 2006 (J.O. du 8 décembre 2006) porte création, dans le département de la Gironde de l'arrondissement nouveau d'Arcachon. Un sous-préfet d'Arcachon, est nommé par décret dès le 8 décembre 2006.

(xii) Un arrêté du 29 décembre 2006 (J.O. du 23 janvier 2007) du préfet du Bas-Rhin prononce, à compter du 1er janvier 2007, la scission de Kirrwiller-Bosselhausen en deux communes distinctes Kerrwiller et Bosselhausen.

(xiii) Un arrêté du préfet de la Somme du 29 décembre 2006 (J.O. du 26 janvier 2007) fusionne, à compter du 1er janvier 2007, les communes de Frohen-le-Granc et de Frohen-le-Petit.

(xiv) Un arrêté du 14 février 2007 (J.O. du 7 mars 2007) du préfet de la Manche fusionne les communes de Graignes et du Mesnil-Angot avec effet au 28 février 2007.

(xv) Un décret du 14 mai 2007 (J.O. du 15 mai 2007) porte modification des limites territoriales de communes, de cantons, d'arrondissements et de régions dans le Gard et le Vaucluse, par rattachement à la commune d'Avignon de parties du territoire de la commune des Angles.

(xvi) Un arrêté du 5 avril 2007 (J.O. du 15 juin 2007) du préfet du Tarn fusionne les communes de Guitalens et de l'Albarède, qui sont réunies en la commune de Guitalens-l'albarède, ayant son chef-lieu dans l'Albarède.

(xvii) Un arrêté du 4 juillet 2007 (J.O. du 10 août 2007) du préfet du Pas-de-Calais détache de la commune de Béthune la portion de territoire de Verquigneul, qui est érigée en commune distincte.

(xviii) Le décret n° 2007-1217 du 10 août 2007 (J.O. du 14 août 2007) porte changement du nom de quatre communes, ainsi Hostias (Ain) devient Hostiaz.

(xix) Un arrêté du 12 mars 2007 (J.O. du 29 septembre 2007) du préfet d'Ile-et-Vilaine, la commune de Saint-Symphorien est érigée en commune autonome, par dissociation des communes fusionnées de Hédé et Bazouges-sous-Hédé.

(xx) Un arrêté du 9 novembre 2007 (J.O. du 23 novembre 2007) du préfet du Pas-de Calais prenant effet au 1er janvier 2008 érige la portion de territoire de Verquigneul en commune distincte de Béthune.

(xxi) Le J.O. du 24 novembre 2007 publie deux décrets du 21 novembre 2007 portant modification des limites territoriales de communes et de cantons dans les départements de la Gironde et des Vosges ainsi que deux décrets du 22 novembre 2007 portant modification des limites territoriales de communes et de cantons, d'une part, dans le département du Val-de-Marne, et d'autre part, dans les départements de l'Ain et de l'Isère.

19.10.3. : D.O.M. - T.O.M.

(i) Un décret du 14 décembre 1999 précise que le chef-lieu du territoire des îles Wallis-et-Futuna est fixé à Mata-Utu dans l'île de Wallis.

(ii) Un "accord sur l'avenir de Mayotte", signé à Paris le 27 janvier 2000, a été publié au J.O. du 8 février 2000 (annexe 4 B),. L'accord prévoit la transformation, durant l'année 2000, du statut de Mayotte en "collectivité départementale", le transfert à terme de l'exécutif du préfet, représentant du gouvernement, au Conseil général, l'évolution des compétences et du découpage des communes et un redécoupage cantonal.

Une consultation de la population de Mayotte préparatoire au changement de statut prévu par l'accord, organisée par la loi n° 2000-391 du 9 mai 2000, a permis l'approbation locale de cet accord.

La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte a transformé le statut de Mayotte qui devient, conformément à l'article 72 de la Constitution, une collectivité territoriale sui generis qui prend le nom de "collectivité départementale de Mayotte".

(iii) Un arrêté du 20 mars 2000 fixe à nouveau, à compter du 1er avril 2000, le siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques française dans la commune de Saint-Pierre (département de la Réunion), cependant que deux arrêtés du 23 et 28 mars 2000 chargent le trésorier-payeur général de la Réunion des fonctions de comptable et de contrôleur financier du Territoire.

(iv) La loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer a notamment modifié le code général des collectivités territoriales en élargissant les compétences des 4 régions d'outre-mer et des 4 DOM et en créant le congrès des élus départementaux et régionaux.

(v) La loi organique (et la loi ordinaire) n° 2004-192 (et 193) du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française transforment en "Pays d'outre-mer" le statut de la Polynésie française.

(vi) Un arrêté du 3 janvier 2005 (J.O. du 18 janvier 2005) confie l'administration des Îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), en résidence à Saint-Pierre de la Réunion, et abroge toutes dispositions antérieures (depuis 1960 l'administration des Îles éparses de l'Océan Indien avait été confiée au préfet de La Réunion).

(vii) Par sa délibération n° 173/06 du 15 septembre 2006, le Conseil général de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon demande au Gouvernement français de déposer avant le mois de mai 2009, à la "Commission des limites du Plateau Continental" des Nations-Unies une demande d'examen des données relatives à la limite extérieure du plateau continental situé au large de l'archipel.

(vii) Le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 porte création de la réserve naturelle des Terres australes françaises (c'est, à ma connaissance, la première apparition explicite de cette expression dans un texte du droit français), comprenant des parties terrestres et maritimes appartenant aux archipels de Crozet, de Saint-Paul, d'Amsterdam et de Kerguelen.

(viii) Le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 (J.O. du 28 février 2007) crée le parc national dénommé "Parc amazonien de Guyane" dont le territoire s'étend sur la majeure partie de la partie terrestre formant le sud de la Guyane française.

(ix) La loi organique n° 2007-233 et la loi n° 2007-234 du 21 février 2007 (J.O. du 22 février 2007) portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer transforment l'organisation administrative de l'outre-mer français. L'île de Saint-Barthélemy et la partie française de l'île de Saint-Martin sont détachées de la Guadeloupe et chacune érigée en collectivité territoriale d'outre-mer. La loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) est modifiée. Les Îles éparses de l'Océan indien sont intégrées aux TAAF cependant que l'Île de Clipperton est placée sous l'autorité directe du Gouvernement, le ministre chargé de l'outre-mer étant chargé de son administration (le décret du 12 juin 1936 est abrogé).

(x) Puis l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 publié au J.O. des TAAF n° 33, 1er trimestre 2007, érige les îles éparses de l'océan indien en district des Terres australes et antarctiques françaises, et fixe leur siège au siège des TAAF à Saint-Pierre de la Réunion.

(xi) Puis un arrêté du 2 mars 2007 (J.O. du 14 mars 2007) abroge l'arrêté du 3 janvier 2005 (voir le (vi) ci-dessus) relatif à l'administration des îles Eparses.

(xii) Le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française confirme le découpage de la Polynésie en cinq subdivisions administratives, dont l'ordre de présentation, la composition communale et la fixation du chef-lieu (établis par le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005, modifiant marginalement le décret initial n° 72-408 du 17 mai 1972) sont confirmés.

(xiii) Le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie aligne le découpage des trois subdivisions administratives (dont la fixation du chef-lieu est confirmé) sur celui des trois provinces et abroge le décret n° 89-512 du 24 juillet 1989.

(xiv) Le décret n° 2007-683 du 3 mai 2007 prescrit un recensement de la population de Mayotte en 2007. Le décret n° 2007-1885 du 26 décembre 2007 authentifie les résultats de ce recensement et fixe à 186 729 habitants la population totale de la collectivité départementale de Mayotte.

(xv) Les élections pour les conseils territoriaux de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, qui seront mis en place à compter du 15 juillet 2007, ont eu lieu pour première fois les 1er et 8 (à Saint-Martin, où un second tour est nécessaire) juillet 2007.

(xvi) Par décret du 9 août 2007, le préfet de la Guadeloupe est nommé représentant de l'Etat pour les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin et un préfet délégué pour ces deux collectivités est également nommé.

(xvii) Le décret n° 2007-1117 du 13 juillet 2007 prescrit un recensement de la population de la Polynésie française en 2007. Le décret n° 2007-1886 du 26 décembre 2007 authentifie les résultats de ce recensement et fixe à 264 736 habitants la population totale de la Polynésie française.

(xviii) Depuis le 21 septembre 2007, la norme ISO 3166-1 compte 246 entrées, dont 193 pays indépendants et 53 territoires d'intérêt géopolitique, par ajout de :

- Saint-Barthélemy : BL, BLM, 652
- Saint-Martin (partie française) : MF, MAF, 663

(xix) Le décret n° 2007-1847 du 26 décembre 2007 fixe le chef-lieu de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy à Gustavia et le chef-lieu de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin à Marigot.

(xx) La loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 (et la loi ordinaire n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 ; J.O. du 8 décembre 2007) tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française viennent ensuite modifier le statut de 2004 (voir le (v) ci-dessus).

(xxi) Depuis le 1er janvier 2008, le COG a pris acte des modifications de l'organisation de l'outre-mer de la France découlant de la loi organique n° 2007-233 du 21 février 2007. De ce fait :

- la collectivité départementale de Mayotte a désormais le code 976 (contre 985 auparavant), et les codes de ses cantons et communes sont modifiés en conséquence,

- la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy est codée 977 et la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin est codée 978 et les arrondissements, cantons et communes du département de Guadeloupe sont modifiés en conséquence,

- les Terres australes et antarctiques française, précédemment codés 98404, et auxquelles les îles éparses de l'Océan Indien ont été intégrées, sont codées 984,

- l'île de Clipperton est codée 989, et son code précédent 98799 est éliminé de la Polynésie française.

19.10.4. : Pays et territoires étrangers

(i) Macao cesse d'être une colonie portugaise et réintègre la souveraineté de la Chine à compter du 20 décembre 1999.

(ii) Le Timor-oriental cesse d'être annexé par l'Indonésie et entame à la suite du résultat de la consultation populaire du 30 août 1999 un processus de transition vers l'indépendance sous l'autorité des Nations-Unies.

Déclaré indépendante en juillet 2002, la République démocratique du Timor-oriental (ou Timor-Leste) est devenue le 191e état membre de l'ONU le 27 septembre 2002. (A cette date, seul des 192 Etats souverains reconnus de la planète, l'Etat de la cité du Vatican n'est pas officiellement membre de l'ONU).

Les codes officiels sont : TIMOR-LESTE 99262 ; TL ; TLS ; 625

(iii) L'ISO 3166-I Info-service V-II du 29 mars 2006 crée les trois nouvelles entrées suivantes :

GUERNESEY (GG ; GGY ; 831)

ÎLE DE MAN (IM ; IMN ; 833)

JERSEY (JE ; JEY ; 832).

(iv) La République socialiste fédérative de Yougoslavie porte désormais le nom de Serbie-et-Monténégro (voir, par exemple, le décret n° 2003-457 du 16 mai 2003 sur la sucession en matière de traités).

Les codes officiels sont : SERBIE-ET-MONTENEGRO 99121 ; CS ; SCG ; 891

v) Puis sont simultanément admis à l'ONU le 28 juin 2006, la République du Monténégro et la République de Serbie, à la suite de l'éclatement de l'Union de la Serbie et du Monténégro.

Les codes des deux nouveau pays sont :

MONTENEGRO 99120 ; ME ; MNE ; 499

SERBIE 99121 ; RS ; SRB ; 688

(vi) Il convient de noter, en outre, qu'un décret du 21 octobre 1999 porte nomination d'un ambassadeur de la République française aux îles Cook. Il s'agit de l'ambassadeur de France en Nouvelle-Zélande, et cela ne signifie pas la reconnaissance de la pleine souveraineté des îles Cook, dont le rapport avec la Nouvelle-Zélande n'est pas modifié. Il n'y a rien de tel pour Niue.

Un décret du 15 juin 2007 (J.O. du 19 juin 2007) porte à nouveau nomination, dans les mêmes conditions, du nouvel ambassadeur de France en Nouvelle-Zélande, en résidence à Wellington, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française aux îles Cook.

20 : Le COG à compter du 1er janvier 2008

20.1. : Architecture à compter du 1er janvier 2008

Le COG prend en compte, à partir du 1er janvier 2008, les modifications apportées à l'organisation de l'outre-mer de la France par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 (19.7.0. (v)), la loi organique n° 2007-233 du 27 février 2007 (19.10.3. (ix)) et leurs textes d'application.

Les nouveaux codages retenus sont ceux qui sont décrits au point 3 de la présente note, sans aller jusqu'à coder toutes les unités qui y sont proposées. De ce fait, la partie 97 du COG regroupe, d'une part, les 4 D.O.M. et, d'autre part, les 4 collectivités d'outre-mer régies par la partie 6 du C.G.C.T. tandis que la partie 98 regroupe les autres composantes de l'outre-mer de la France.

20.2. : Le code de la métropole

Au 1er janvier 2008, la métropole compte 22 régions, 96 départements, 329 arrondissements, 3 883 cantons et 36 569 communes.

20.3. : Les D.O.M.

Au 1er janvier 2008, les D.O.M. comptent 4 régions, 4 départements, 12 arrondissements, 153 cantons et 112 communes.

20.4. : Collectivités territoriales de la partie 6 du C.G.C.T.

La partie 97 du COG reçoit le titre de "collectivités d'outre-mer sous le régime de l'identité législative" à compter du 1er janvier 2008 et comprend outre la Guadeloupe (97-1), la Martinique (97-2), la Guyane (97-3) et La Réunion (97-4), les quatre collectivités territoriales faisant l'objet de la partie 6 (collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution) du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), à savoir :

- la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (97-5), dotée d'un conseil territorial et comprenant les deux communes de Miquelon-Langlade (97-501) et de Saint-Pierre (97-502) ;

- la collectivité départemental de Mayotte (97-6), dotée d'un conseil général et comprenant 17 communes (97-601 à 97-617) et 19 cantons ;

- la collectivité de Saint-Barthélemy (97-7 et 97-701), dotée d'un conseil territorial ;

- la collectivité de Saint-Martin (97-8 et 97-801), dotée d'un conseil territorial.

20.5. : Autres territoires outre-mer de la France

La partie 98 du COG reçoit le titre de "Collectivités d'outre-mer sous le régime de l'exception législative" à compter du 1er janvier 2008 et comprend les autres territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté de la République française, à savoir ;

- le territoire des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), codé 98-4 et comprenant les 4 districts initiaux (Saint-Paul et Amsterdam (98411), archipel Crozet (98413), archipel Kerguelen (98412) et Terre-Adélie (98414)) et le nouveau district des îles éparses de l'Océan Indien (îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan de Nova et Tromelin ; 98415) ;

- le territoire des îles Wallis et Futuna, codé 98-6 et comprenant les trois circonscriptions territoriales d'Alo (98-611), de Sigave (98-612) et de Uvea (98-613) ;

- la Polynésie française, codée 98-7 et dotée d'un gouvernement, d'une assemblée et d'un conseil économique social et culturel, qui comprend 5 subdivisions administratives (Îles du Vent, Îles Sous-le-Vent, Îles Tuamotu-Gambier, Îles Marquises, Îles Australes) et 48 communes codées de 98-711 à 98-758 ;

- la Nouvelle-Calédonie, codée 98-8 et dotée d'un congrès, d'un gouvernement, d'un sénat coutumier, d'un conseil économique et social et de conseils coutumiers, qui comprend 3 régions (Nord, Sud, Îles Loyauté) et 33 communes codées de 98-801 à 98-833 ;

- l'île de Clipperton, codée 98-9 (et 98-901) et rattachée directement au ministre chargé de l'outre-mer, qui en délègue l'administration au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

20.6. : Pays et territoires étrangers

La partie 99 du COG, consacrée aux pays et territoires étrangers répartis entre les cinq continents du globe, code :

- d'une part les 192 pays souverains du monde (outre la République française), soit d'une part le Vatican et d'autre part les 191 membres (outre la France) de l'Organisation des Nations-Unies ;

- d'autre part 14 postes correspondant à des (regroupements de) territoires d'intérêt géopolitique particulier soit :

* en Europe : Gibraltar (99-139) ;

* en Asie : la Palestine (99-261) et Taïwan (99-236) ;

* en Afrique : Sainte-Hélène (99-306), Îles Chagos (99-308), Territoires espagnols d'Afrique (99-313), Territoires portugais d'Afrique (99-319) ;

* en Amérique : Territoires britanniques en Amérique (99-425), Territoires britanniques dans l'Atlantique Sud (99-427), Groenland (99-430), Antilles néerlandaises (99-431), Territoires des Etats-Unis dans l'Atlantique (99-432)

* en Océanie : Île Pitcairn (99-503), Territoires des Etats-Unis dans le Pacifique (99-505).

- Ainsi, il n'y a pas actuellement de création en Europe d'un poste pour le Kosovo.

20.7. : La République française et l'Europe

20.7.0. : La Constitution de la République française

(i) Le Congrès, réuni à Versailles le 4 février 2008, a adopté la modification Constitutionnelle préalable à l'éventuelle ratification parlementaire du traité modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 (voir le 19.7.10).

Le J.O. du 5 février 2008 a ensuite publié la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008 modifiant le titre XV de la Constitution.

(ii) Le Congrès, réuni à Versailles le 21 juillet 2008, a adopté une importante modification constitutionnelle renforçant notamment les pouvoirs du Parlement.

Le J.O. du 24 juillet 2008 a ensuite publié la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^{e} République, qui comprend 47 articles.

20.7.1. : La statistique publique

(i) Le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits français (J.O. du 30 décembre 2007) a mis en vigueur, à compter du 1er janvier 2008 la NAF rév. 2 (voir le 19.7.1. (i)).

(ii) Un arrêté du 29 janvier 2008 (J.O. du 12 février 2008) modifie l'arrêté du 19 juillet 2000 (déjà modifié par un arrêté du 9 octobre 2002 ; voir le 19.9. (i)) portant création du RIL.

(iii) L'article 25 de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives (J.O. du 16 juillet 2008) modifie les articles 6, 6 bis et 7 ter de la loi de 1951.

Elle ramène :

- de 30 à 25 ans la durée de protection des données individuelles collectées auprès des entreprises en application de la loi de 1951 ;

- de 100 à 75 ans la durée de protection des données individuelles collectées auprès des personnes physiques en application de la loi de 1951.

En outre, elle autorise des dérogations au délai de 75 ans et étend la compétence du comité du secret statistique à "toute question relative au secret statistique".

(iv) L'article 144 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (J.O. du 5 août 2008), formant le chapitre V ("Créer une Autorité de la statistique publique") de cette loi, remplace l'ancien article 1er de la loi de 1951 par :

- un article 1er nouveau, qui définit les notions de "service statistique public" et de "statistiques publiques" et crée une Autorité de la statistique publique, formée de neuf membres ;

- un article 1er bis nouveau qui confirme, avec une légère reformulation, les attributions du Conseil national de l'information statistique..

(v) Le décret n° 2009-250 du 3 mars 2009 (J.O. du 5 mars 2009) relatif à l'Autorité de la statistique publique précise les modalités de fonctionnement de cette Autorité.

Son annexe fixe, pour la première fois, la liste officielle des services statistiques ministériels (SSM).

(vi) Pour sa part, le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information et au comité du secret statistique (J.O. du 25 mars 2009) abroge le décret n° 2005-333 du 7 avril 2005 et réécrit le dispositif réglementaire relatif au CNIS et au comité du secret statistique (au sein duquel il crée une section compétente pour les données individuelles relatives aux personnes physiques).

(vii) Un décret du 25 mars 2009 nomme Paul Champsaur (premier) président de l'Autorité de la statistique publique.

(viii) En outre, le JOUE L87 du 31 mars 2009 publie le règlement n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 (en vigueur le 1er avril 2009) relatif aux statistiques européennes qui crée le (comité du) Système Statistique européen (SSE) et réécrit désormais le dispositif d'application de l'article 285 du traité instituant la Communauté européenne.

(ix) L'article 19 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifie l'article 7 ter de la loi de 1951, en ouvrant l'accès aux données administratives à la finalité de réalisation d'études économiques.

20.7.2. : Traité modifiant le traité sur l'union européenne et le traité instituant la communauté européenne

Le J.O. du 14 février 2008 a publié la loi n° 2008-125 du 13 février 2008 autorisant la ratification (par la France) du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne, le traité instituant la Communauté européenne et certains actes connexes (voir le 19.7.10).

A la suite de sa 27e ratification, le 3 novembre 2009, par la République Tchèque, le traité de Lisbonne entre en vigueur le 1er décembre 2009

20.7.3. : L'euro

(i) A compter du 1er janvier 2008, Chypre et Malte sont entrés dans la zone euro qui compte désormais 15 Etats membres (voir le 19.7.4).

(ii) En outre, l'euro est également à cette date la monnaie en vigueur à Monaco, à Saint-Marin, au Vatican et à Andorre, ainsi qu'au Monténégro et au Kosovo. De plus le franc CFP, le franc CFA, le franc comorien et l'escudo du Cap-Vert sont des monnaies en vigueur liées à l'euro (voir le 19.7.4.).

(iii) A compter du 1er janvier 2009, la Slovaquie devient le 16e Etat membre de la zone Euro.

20.7.4. : Organisation judiciaire

(i) Le décret n° 2008-145 du 15 février 2008 (J.O. du 17 février 2008) modifie le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance à compter du 1er janvier 2010 et du 1er janvier 2011. Il met ainsi en place une révision d'une certaine ampleur de la carte de l'organisation judiciaire territoriale de la France.

(ii) A la suite, le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 (J.O. du 17 février 2008) modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce met à jour la carte de l'organisation des juridictions commerciales.

20.7.5. :Découpage des circonscriptions électorales

L'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitations des circonscriptions pour l'élection des députés (J.O. du 31 juillet 2009) met à jour le découpage résultant de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 modifiée, en tenant compte des résultats du premier cycle du nouveau recensement de la population (voir le 20.8).

Sur 577 circonscriptions, la métropole compte 539 sièges (de Creuse, Lozère 1 à Nord : 21), les DOM comptent 17 sièges (Guadeloupe : 4, Guyane : 2, Martinique : 4, La Réunion : 7), les COM comptent 10 sièges (Saint-Barthélemy/Saint-Martin : 1, Saint-Pierre-et-Miquelon : 1, Wallis et Futuna : 1; Mayotte : 2, Nouvelle-Calédonie : 2, Polynésie française : 3) et l'étranger compte 11 sièges (Amérique : 2, Europe : 6, Afrique : 2, Asie-Russie-Océanie : 1).

20.7.6. : Organisation territoriale

Edouard Balladur remet le 5 mars 2009 au Président de la République le rapport de la commission qu'il préside sur le renouvellement de l'organisation territoriale de la France.

A la suite, quatre textes de lois relatifs à la réforme territoriale ont été déposée au Sénat le 21 octobre 2009 par le gouvernement.

20.8 : Le recensement de la population

(i) Le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 (J.O. du 31 décembre 2008) authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon fixe pour la première fois, en application de la nouvelle méthodologie du recensement rénové (voir le 19.9), les chiffres de population totale auxquels il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1er janvier 2009.

Ces chiffres sont relatifs au découpage en vigueur au 1er janvier 2008 et s'appliquent :

- aux 22 régions, 96 départements, 330 arrondissements, 3 883 cantons et 36 569 communes de métropole ;

- aux 4 régions, 4 départements, 12 arrondissements, 153 cantons et 112 communes des DOM ;

- aux 3 collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'aux 2 communes de cette dernière collectivité d'outre-mer.

(ii) Ainsi, la population totale de la France métropolitaine est fixée à 62 809 976 habitants, celle de la Guadeloupe à 407 179 habitants, celle de la Martinique à 403 820 habitants, celle de la Guyane à 208 171 habitants et celle de La Réunion à 791 321 habitants, soit un total Métropole + DOM fixé à 64 621 007 habitants. En outre, la population totale de Saint-Barthélemy est fixée à 8 398 habitants, celle de Saint-Martin à 35 692 habitants et celle de Saint-Pierre-et-Miquelon à 6 345 habitants.

(iii) Le décret n° 2009-284 du 13 mars 2009 (J.O. du 14 mars 2009) a ensuite modifiée quelques chiffres de population en métropole.

(iv) En outre, un arrêté du 26 février 2009 (J.O. du 8 mars 2009) authentifie les populations des zones urbaines sensibles (ZUS) et des zones franches urbaines (ZFU).

(v) Le décret n° 2009-1707 du 30 décembre 2009 (J.O. du 31 décembre 2009) met à jour, avec vigueur au 1er janvier 2010, les chiffres du décret n° 2008-1477 (voir le (i) ci-dessus). La population totale des 26 régions est fixée à 65 031 022 habitants, dont 63 202 100 pour la métropole.

20.9 : Mise à jour à partir du 1er janvier 2008

20.9.1 : Métropole

(i) Un arrêté du préfet de l'Yonne en date du 20 décembre 2007, mentionné au J.O. du 12 février 2008, prononce le détachement à compter du 12 février 2008 de la commune de Sens de la portion de territoire de Rosoy, qui est érigée en commune distincte.

(ii) Un arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 1er février 2008, mentionné au J.O. du 20 février 2008, prononce le détachement de la commune de Lieoux de la portion de territoire de Saint-Gaudens, qui est érigée en commune distincte.

(iii) Le J.O. du 19 septembre 2008 mentionne un décret du 18 septembre 2008, du président de la République, le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu, portant réception de la bulle donnée à Rome le 18 juillet 2008 par sa Sainteté le pape Benoit XVI nommant un évêque titulaire et le chargeant des fonctions d'évêque auxiliaire de l'archevêque de Strasbourg.

Il s'agit de la manifestation la plus récente du maintien en vigueur du concordat de 1801 (4.4.2. (vi)) en Alsace et en Moselle (4.9.4 (v) E).

(iv) Le J.O. du 5 octobre 2008 publie le décret n° 2008-1021 du 3 octobre 2008 portant changement du nom de 8 communes de la métropole (ainsi la commune de Saint-Martin, dans le département du Morbihan, devient Saint-Martin-sur-Oust).

(v) Le J.O. du 6 novembre 2008 publie un décret du 4 novembre 2008 portant modification des limites territoriales de communes et de cantons du département d'Ile-et-Vilaine, par transfert d'une partie du territoire de la commune de Pacé à la commune de l'Hermitage

(vi) Le J.O. du 7 novembre 2008 publie un décret du 5 novembre 2008 portant modification des limites territoriales de communes, de cantons et d'arrondissements dans les départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne résultant du changement de la limite séparative entre les communes de Combs-la-Ville et de Quincy-sous-Sénart.

(vii) Le J.O. du 11 janvier 2009 publie un décret du 9 janvier 2009 portant modification de limites territoriales de communes et cantons du département de la Haute-Marne.

(viii) Le J.O. du 3 février 2009 mentionne un arrêté du préfet de la Côte-d'Or en date du 30 septembre 2008 et prenant effet à compter du 1er janvier 2009, qui réunit les communes de Blessey et Saint-Germain-Source-Seine dans une commune nommée Source Seine, dont le chef-lieu est fixé dans l'ancienne commune de Blessey.

(ix) Le J.O. du 21 mars 2009 publie le décret n° 2009-306 du 19 mars 2009 changeant en Rozoy-le-Viel le nom de la commune de Rosoy-le-Vieil.

(x) Le J.O. du 14 mai 2009 publie un arrêté du 5 mai 2009 constatant les nouveaux chiffres de population de certaines communes suite à des modifications de limites territoriales.

(xi) Le J.O. du 24 juin 2009 publie le décret n° 2009-755 du 22 juin 2009 portant changement de noms de (4) communes. Ainsi, dans le département de la Dordogne Chaleix devient Chalais.

20.9.2 : Outre-mer

(i) Un décret (non numéroté) du 31 janvier 2008 relatif à l'administration de l'île Clipperton (J.O. du 2 février 2008) autorise le ministre chargé de l'outre-mer à déléguer l'administration de l'île de Clipperton et crée un Comité consultatif chargé d'assister le délégué.

(ii) A la suite, le J.O. du 5 février 2008 publie un arrêté du 3 février 2008 portant délégation de l'administration de l'île de Clipperton au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

(iii) Le J.O. du 20 février 2008 publie un avis relatif à l'autorisation d'implantation d'une station radionucleide en terre Adélie (Dumont d'Urville) donnée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, le 14 juin 2007.

(iv) Le J.O. du 7 août 2008 publie un arrêté du 21 juillet 2008 portant nomination du secrétaire général des services de l'Etat auprès du préfet délégué chargé des questions relatives aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

(v) Le J.O. du 29 août 2008 publie une résolution du 18 avril 2008 du conseil général de Mayotte, faite en application de l'article LO 6111-2 (du livre I^{er} de la sixième partie) du code général des collectivités territoriales, demandant d'engager une consultation des électeurs mahorais tendant à transformer Mayotte en département et région d'outre-mer, tel que défini à l'article 73 de la Constitution, avant le 31 décembre 2008.

(vi) Le J.O. du 13 septembre 2008 publie le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008, pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, qui abroge toutes dispositions antérieures. Le décret prend les dispositions réglementaires relatives au représentant de l'Etat, à l'organisation des services de l'Etat, au chef du territoire, au conseil consultatif des terres australes et antarctiques (qui exerce les attributions de comité consultatif de la réserve naturelle des Terres australes françaises, créée par le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006, voir le 20.2 (xxi)).

Le 2° du I de l'article 17 du décret classe les modalités d'établissement des statistiques dans les matières qui échappent à l'exercice de l'autorité du préfet, administrateur supérieur des TAAF.

A la suite, l'arrêté (du nouveau préfet, administrateur supérieur des TAAF nommé par décret du 13 septembre 2008) n° 2008-124 du 31 octobre 2008 réforme l'organisation des services centraux des TAAF (dont les 5 districts sont inchangés).

(vii) Le J.O. du 21 janvier 2009 publie le décret n° 2009-67 du 20 janvier 2009 décidant de consulter les électeurs de Mayotte en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution, et organisant le 29 mars 2009 un référendum local sur "la transformation de Mayotte en une collectivité unique appelée "Département", régie par l'article 73 de la Constitution, exerçant les compétences dévolues aux départements et aux régions d'outre-mer".

(viii) Un arrêté du 29 décembre 2008 (J.O. du 22 janvier 2009) porte modification du chiffre de la population de la commune de Païta en Nouvelle-Calédonie.

(ix) Le décret n° 2009-249 du 4 mars 2009 (J.O. du 5 mars 2009) porte organisation de la consultation des électeurs de Mayotte du 29 mars 2009. La décision du 29 mars proclamant les résultats de la consultation des électeurs de Mayotte du 29 mars 2009 (J.O. du 4 avril 2009) donne 41 160 votes "oui" (pour le projet de départementalisation de Mayotte à compter du 1er janvier 2011) pour 43 831 suffrage exprimés et 71 420 électeurs inscrits.

(x) Les ordonnances n° 2009-536 et 538 du 14 mai 2009 (J.O. du 15 mai 2009) modifient le statut des îles Wallis et Futuna (en accroissant sensiblement les pouvoirs de l'administrateur supérieur), le statut de la Nouvelle-Calédonie et le code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

(xi) Le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 (J.O. du 26 juillet 2009) fixe les pouvoirs du représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

(xii) Le titre I^{er} de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte (J.O. du 5 août 2009) met à jour la répartition des compétences respectives de l'Etat, de la Nouvelle-

Calédonie et des provinces. Ainsi, le "recensement général de la population" (13° du I de l'article 21 de la loi n° 99-209 modifiée) est-il ajouté aux compétences de l'Etat.

(xiii) Le titre III (article 63) de la loi organique n° 2009-969 crée au sein du CGCT un chapitre IV "Département de Mayotte" qui prévoit qu'à partir de 2011 la collectivité départementale de Mayotte est érigée en une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution qui prend le nom de "Département de Mayotte" et exerce les compétences dévolues aux département d'outre-mer et aux régions d'outre-mer.

(xiv) Les décrets n° 2009-1405 et 1406 du 17 novembre 2009 organisent des referendums locaux le 10 janvier 2010 (et ensuite éventuellement le 24 janvier 2010) sur une modification du statut de la Guyane et de la Martinique.

Les deux referendums du 10 janvier 2010 ont eu des résultats négatifs, les électeurs refusant que les statuts passent de l'article 73 à l'article 74 de la Constitution, puis les deux referendums du 24 janvier 2010 ont eu des résultats positifs sur la question de la création d'une collectivité unique fusionnant la région et le département en Guyane et en Martinique.

(xv) Le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 porte création du parc naturel marin de Mayotte.

(xvi) Les lois organiques n° 2010-92 et 93 du 25 janvier 2010 modifient marginalement respectivement le statut de Saint-Martin et le statut de Saint-Barthélemy.

20.9.3 : Etranger

Le Kossovo s'est déclaré indépendant et détaché de la Serbie, à la suite d'un referendum tenu le 17 février 2008. Au 1er janvier 2009, 54 Etats, dont la France (et 21 autres Etats membres de l'Union européenne) ont reconnu cette indépendance.

Toutefois, l'assemblée générale de l'ONU a autorisé la République de Serbie à porter devant la Cour de justice internationale la question de la légalité en droit international de cette déclaration d'indépendance, ce qui autorise à considérer que cette déclaration est "suspendue" jusqu'au verdict qui sera rendu par la Cour de la Haye.

F : Les frontières de la France

20 : Les frontières terrestres et maritimes de la France

Il est impossible de clore cette note sans aborder la question des frontières actuelles de la France et de leur délimitation. En réalité cette question se subdivise en deux parties, l'une plus anciennement posée, celle des frontières terrestres, l'autre plus récente et en voie de règlement, celle des frontières maritimes.

20.1. : Les frontières terrestres

(i) La République française possède des frontières terrestres en métropole, en Guyane et sur l'île de Saint-Martin [ainsi qu'en Antarctique]. L'annexe 7 donne les références des principaux actes juridiques pertinents en ce qui concerne la métropole. La liste présentée n'a pas vocation à l'exhaustivité, de nombreuses modifications de détail n'étant pas reprises. Les actes concernant la Guyane et l'île de Saint-Martin (ainsi que l'Antarctique et le tunnel sous la Manche) figurent dans l'annexe 8.

(ii) La frontière des Pyrénées entre la France et l'Espagne est l'une des plus anciennes frontières tracées, et sans doute l'une des plus compliquées car elle contient de nombreuses bizarreries [92]. La frontière est toutefois entièrement déterminée entre la France et l'Espagne (y compris dans les tunnels sous les Pyrénées). Par contre depuis l'accession, en 1993, d'Andorre au statut d'Etat souverain, la question de la détermination de la frontière franco-andorrane est posée et soulève quelques frictions. Un traité franco-andorran signé à Andorre le 12 septembre 2000 prévoit, d'une part, un échange de territoire portant sur des terrains inhabités, d'une superficie de 15 595 m^2 chacun, qui sont propriété de la commune de Porta en France et de la paroisse d'Encamp en Andorre, pour permettre à la Principauté de réaliser des aménagements routiers et, d'autre part, l'engagement des deux parties à entamer dans les meilleurs délais des négociations en vue de conclure un accord portant délimitation de leur frontière.

Parmi les curiosités, il faut citer :

- le statut d'indivision de l'Ile des Faisans (ou de la Conférence) entre la France et l'Espagne ;

- l'enclave espagnole de Llivia en territoire français ;

- les spécificités du Pays Quint et de la vallée des Aldudes.

(iii) La frontière entre la France et Monaco résulte du traité portant cession à la France de Menton et Roquebrune, signé à Paris le 2 février 1861. Les rapports entre la France et Monaco sont régis par le traité du 17 juillet 1918, complété notamment par une série de conventions, dont une convention de voisinage, du 18 mai 1963 [93].

(iv) La frontière entre la France et l'Italie résulte de plusieurs traités antérieurs à 1900 relatifs à la Corse, au Comtat-Venaissin, à la Savoie et à l'arrondissement de Nice et, plus récemment, du traité de paix du 10 février 1947. Celui-ci, à la suite de la fin de la guerre 1939-1945, permet à la France, d'une part, de récupérer des territoires ayant appartenu, avant 1861, à plusieurs communes de Savoie (mais qui avaient été laissés à la Sardaigne lorsque celle-ci avait cédé Nice et la Savoie à la France, en remerciement de sa contribution à l'unité italienne ; la carte d'Etat-major de 1865 montre que le sommet du Mont-Blanc est situé entièrement en territoire français et place la frontière sur la "ligne de vue" située plus bas sur le versant italien et permettant à l'artillerie de viser sur les objectifs du côté italien, mais l'étude des textes ne permet pas de valider clairement ce point) et, d'autre part, d'accroître son territoire, notamment des communes de Tende et la Brigue.

Les textes en vigueur fixent également la frontière dans le tunnel (ferroviaire) des Alpes et dans les tunnels routiers du Mont-Blanc, du Fréjus et de Tende (ainsi que dans le tunnel routier reliant la nationale 7 à Monaco).

(v) La frontière avec la Suisse est également assez compliquée (comme l'est l'histoire de la [formation de la] Suisse, elle-même).

Les traités en vigueur fixent complètement la frontière, notamment le long du Doubs et dans le lac Léman, ainsi que les statuts des aéroports de Bâle-Mulhouse et de Genève-Cointrin, et celui des installations du C.E.R.N. (Centre Européen de Recherche Nucléaire) dont les équipements scientifiques [LEP et LHC] passent sous les territoires des deux Etats. Les franchises douanières à l'entrée en Suisse de produits du Pays de Gex et de la Savoie sont une autre particularité de cette frontière.

(vi) La frontière avec l'Allemagne est celle qui résulte du Traité de Versailles du 28 juin 1919, mettant fin à la première guerre mondiale, qui réintègre l'Alsace et la Moselle sous la souveraineté française et rétablit la frontière à ses limites au 18 juillet 1870. Ces limites ont été fixées par plusieurs actes ultérieurs.

La "question sarroise" a été réglée par un traité signé à Luxembourg le 27 octobre 1956 par lequel "la France accepte l'extension à la Sarre du champ d'application de la loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne à compter du 1er janvier 1957".

Une loi du 2 janvier 2003 ratifie le traité portant délimitation de la frontière dans les zones aménagées du Rhin signé à Paris le 13 avril 2000.

(vii) La frontière avec le Luxembourg (qui a été détaché des Pays-Bas en 1890) a été fixée par le traité des limites, conclu à Courtrai le 28 mars 1820, qui a subi plusieurs modifications.

(viii) La frontière avec la Belgique (qui a succédé aux Pays-Bas en droit à partir du traité de Londres du 19 avril 1839, mais avait fait sécession dès le 4 octobre 1830) a été également fixée par le traité des limites de Courtrai du 28 mars 1820, plusieurs fois modifié.

(ix) La frontière terrestre de la Guyane française avec le Suriname, qui résulte principalement d'un arbitrage russe de 1891 défavorable à la France contre la Hollande, portant sur la détermination du cours principal du fleuve Maroni.

(x) La frontière terrestre de la Guyane française avec le Brésil (y compris concernant le point routier sur l'Oyapock), qui résulte principalement d'un arbitrage suisse de 1900 défavorable à la France, portant sur l'interprétation de l'article 8 du traité d'Utrecht de 1713.

(xi) La frontière terrestre avec les Pays-Bas sur l'île de Saint-Martin résulte, de façon incertaine, d'un traité du 23 mars 1648 entre la France (au nord) et la Hollande (au sud). La coutume rapporte que c'est la course autour de l'île de deux coureurs, l'un français et l'autre hollandais, partis dans des sens opposés qui a déterminé les deux extrémités de la frontière.

(xii) En droit français, un décret du 1er avril 1938 fixe les limites des territoires français de la région antarctique dite "Terre Adélie" somme suit : "Les îles et territoires situés au Sud du 60e degré de latitude Sud et entre les 136e et 142e méridiens de longitude Est de Greenwich relèvent de la souveraineté française". Mais le "gel de souveraineté" résultant de l'entrée en vigueur (pour la France, le 23 juin 1961) du "Traité de l'Antarctique" signé à Washington le 1er décembre 1959, relatif à la région située au Sud du 60e degré de latitude Sud s'applique à Terre Adélie. Remarquons toutefois que Terre-Adélie est enclavée sans recouvrement dans l'Australian Antarctic Territory, crée par un décret impérial britannique du 7 février 1933.

20.2. : Les frontières maritimes

(i) La question de l'établissement des frontières maritimes de la France est à la fois plus récente et plus compliquée que celle des frontières terrestres. Elle est d'autant plus intéressante que le domaine maritime de la France est l'un de plus vastes (environ 11 millions de km^2 de superficie, dont 4,8 millions de km^2 pour la Polynésie française et environ 18 450 kms de longueur de trait de côte, dont 5 853 pour la métropole d'après le

site internet du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine [SHOM]) et sans doute le plus varié du Monde. En effet, la souveraineté ou la juridiction de la République française s'exerce sur des espaces maritimes répartis dans la mer Méditerranée, la Manche, la mer du Nord, l'océan Atlantique, l'océan Pacifique, l'océan Indien et l'Océan Austral [101 et 102].

(ii) Ce dernier océan a été "re-créé" en 2001 par l'Organisation Hydrographique Internationale (OHI) de Monaco et "défini" comme formé par les eaux maritimes situées au Sud du 65e parallèle Sud (c'est-à-dire situées dans la zone ou s'exercent les dispositions du "traité de l'Antarctique"). Signalons à ce sujet que les éditions de 1941 et 1943 du COG (voir les tableaux XX C et XXI E du volume 2, version 2) comprenaient déjà un poste 98404 "Îles de l'Océan Austral (Îles Marion, Crozet, Archipel Kerguelen, ….)". Mais les îles citées alors dans ce poste (dont Marion qui a été attribuée ensuite au Royaume-Uni, puis appartient aujourd'hui à l'Afrique du Sud) sont situées au Nord du 65e parallèle Sud, et ne sont donc plus dans l'Océan Austral !

(iii) Le droit applicable, qui s'est formé progressivement, est désormais codifié dans la Convention internationale du droit de la mer du 10 décembre 1982 (voir [11]), amendée par le protocole du 28 juillet 1994, dont les dispositions sont assez complexes (voir [13]).

La souveraineté de l'Etat côtier est entière sur sa mer territoriale, zone maritime d'une largeur de 12 milles marins à partir des lignes de base ; elle devient relative sur la zone contiguë, située au-delà de la mer territoriale et jusqu'à 24 milles marins. Au-delà de la zone contiguë, et jusqu'à 200 milles marins à partir des lignes de bases, s'étend la zone économique exclusive (ou la zone de protection écologique) de l'Etat côtier. Tout cela, bien entendu, sous réserve des droits des autres Etats côtiers.

En outre, il est possible d'étendre les droits d'un Etat côtier au-delà des 200 milles et jusqu'à 350 milles marins des lignes de base pour ce qui concerne le plateau continental, sous réserve de l'avis de la Commission des limites du plateau continental instituée par la Convention de Montego Bay sur des demandes à lui notifier avant le 13 mai 2008 (A cette date 50 demandes complètes et 42 demandes à compléter ont été notifiées).

(iv) L'annexe 8 donne les références des principaux actes juridiques pertinents sur cette question. Cette liste comprend également les actes relatifs aux droits de pêche dans les zones frontières et, en dehors de la France continentale, les actes dont découle la souveraineté de la France sur ces territoires (ainsi que, pour la Guyane et l'île de Saint-Martin [et également en ce qui concerne Terre-Adélie], les actes fixant les limites terrestres).

(v) La République française a ainsi créé en 1977 et en 1978 (pour l'outre mer) une zone économique au large de toutes ses côtes maritimes, sauf en Méditerranée. Le décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004 a ensuite créé une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée.

(vi) En ce qui concerne les côtes de France métropolitaine bordant la Manche et la mer du Nord, les accords avec la Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord résolvent la question de la délimitation maritime (y compris pour le tunnel sous la Manche, qui est inséré dans le plateau continental de la France et de l'Angleterre), y compris à l'Ouest des îles anglo-normandes.

En particulier la loi n° 2003-231 du 17 mars 2003 relative à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey marque l'achèvement de la délimitation maritime entre la France et les îles anglo-normandes (partiellement fixée par arbitrage), cependant que la loi n° 2003-232 du 17 mars 2003 relative à la pêche dans la baie de Granville marque l'aboutissement des négociations sur cette question.

(vii) En ce qui concerne les côtes bordant l'Est-Atlantique, les accords avec l'Espagne et le Royaume-Uni résolvent la question de la délimitation maritime, à l'exception :

- de la partie de la mer du Nord puis de l'Est-Atlantique située à l'Ouest des îles anglo-normandes jusqu'à un éventuel point triple entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni dans l'Atlantique (voir aussi le (xx) ci-après).

(viii) Pour les côtes de la France continentale et de la Corse bordant la mer Méditerranée, il n'y a pas de délimitation maritime avec l'Espagne et l'Italie continentale. Seuls existent :

- un accord délimitant les eaux de la principauté de Monaco, s'étendant jusqu'à mi-chemin de la Corse et enclavées dans les eaux françaises ;

- un accord relatif à la délimitation maritime entre la Corse et la Sardaigne.

(ix) La limite maritime entre Saint-Pierre-et-Miquelon et le Canada est entièrement déterminée par un accord bilatéral, complété par un arbitrage international.

(x) Quatre accords avec la Dominique (au Nord), le Vénézuela (à l'Ouest), Sainte-Lucie (au Sud) et la Barbade (à l'Est) déterminent le domaine maritime de la Martinique.

(xi) Troisaccords avec la Dominique (au Sud), le Vénézuela (à l'Ouest) et le Royaume-Uni (pour Montserrat, au Nord) délimitent le domaine maritime des îles principales de la Guadeloupe.

(xii) Un accord avec le Royaume-Uni (pour Anguilla) fixe la limite maritime au Nord de l'île Saint-Barthélemy et de l'île Saint-Martin (dont la frontière terrestre avec la partie hollandaise, située au sud de l'île, date de 1648 ; il n'y a pas de délimitation des espaces maritimes de la France et des Pays-Bas en prolongement de la frontière terrestre sur l'île de Saint-Martin).

(xiii) Les frontières terrestres de la Guyane française avec le Brésil (ex Portugal) d'une part et le Suriname (ex Pays-Bas) d'autre part sont fixées complètement par des traités et des accords bilatéraux, ainsi que par deux arbitrages. Ces frontières sont notamment déterminées au Sud par le fleuve Oyapock jusqu'à sa source et au Nord par le fleuve Maroni, puis par ses affluents les rivières Lawa, Litani et Koulé-Koulé jusqu'à la source de cette dernière.

La délimitation maritime entre la France et le Brésil est complètement déterminée. Il n'y a pas d'accord analogue avec le Suriname.

(xiv) Un accord avec l'île Maurice fixe (partiellement, car il y a désaccord sur la souveraineté de l'île Tromelin) la délimitation maritime à l'Est de la Réunion. Dans les mêmes conditions, un accord avec Madagascar fixe la délimitation maritime à l'Ouest de la Réunion

(xv) A part une convention avec les Seychelles concernant le Nord des îles Glorieuses, il n'y a aucun accord (ni avec les Comores, ni avec Madagascar) en ce qui concerne Mayotte et les îles Eparses.

(xvi) Les limites du domaine maritime autour de la Nouvelle-Calédonie sont fixées à l'Ouest et au Sud (accord avec l'Australie), au Nord-Ouest (accord avec les îles Salomon), au Sud-Est (accord avec les Fidji) et au Nord et à l'Est (accord franco-britannique sur les Nouvelles-Hébrides, devenues le Vanuatu). Il subsiste un désaccord avec le Vanuatu, qui revendique la souveraineté sur les îlots Matthew et Hunter (qu'il a brièvement squatté en 1983) dont la loi française affirme qu'ils appartiennent à la Nouvelle-Calédonie.

(xvii) Les limites du domaine maritime autour des îles Wallis-et-Futuna sont fixées au Nord (accord avec les îles Tuvalu), au Nord-Est (accord avec la Nouvelle-Zélande pour Tokelau), à l'Ouest et au Sud (accord avec les îles Fidji) et au Sud-Est (accord avec le Tonga). Il n'y a pas d'accord pour fixer la délimitation avec les îles Samoa (qui n'ont aucun traité de ce type en vigueur).

(xviii) Les limites du domaine maritime autour de la Polynésie française sont fixées à l'Est (accord avec le Royaume-Uni sur les îles Pitcairn), à l'Ouest (accord avec les îles Cook) et au Nord-Ouest (accord avec le Kiribati).

(xix) Aucun accord n'est nécessaire en ce qui concerne le domaine maritime autour de l'île de Clipperton, vu la distance avec toute autre terre émergée.

(xx) La limite du domaine maritime des Terres Australes Françaises est fixée au Sud des îles Kerguelen par un accord sur les îles Heard et Mac Donald avec l'Australie. En ce qui concerne Terre-Adélie, le traité de l'Antarctique (qui gèle toute revendication de souveraineté) s'applique ; toutefois le secteur revendiqué par la France n'a pas, à ce jour, été réclamé par une autre puissance, alors que plusieurs autres réclamations sont relatives à des territoires qui se chevauchent.

(xxi) Il convient également de mentionner que, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (voir le (iii) ci-dessus) la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni ont déposé le 19 mai 2006 une demande conjointe à la Commission des limites du Plateau continental pour étendre leur plateau continental au-delà de la limite des 200 milles de la Zone Economique Exclusive dans la région de la mer Celtique et du Golfe de Gascogne [102.3]. Cette demande fait suite à une demande déposée, au nom de l'Irlande seulement, le 25 mai 2005 dans une zone connexe située plus au nord.

(xxii) En outre, le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 porte création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, qui comprend notamment les eaux intérieures et la mer territoriales des îles Saint-Paul et Amsterdam, les eaux territoriales de l'Archipel de Crozet (à l'exception de celles de l'île de la Possession) et une partie maritime adjacente à Kerguelen.

(xxiii) La France a déposé le 22 mai 2007 une demande distincte relative à l'extension des limites de son plateau continental, d'une part, au large de la Guyane (en précisant que des négociations sont en cours pour fixer la délimitation maritime entre la France et le Suriname) et, d'autre part, au Sud-Est et au Sud-Ouest de la Nouvelle-Calédonie (A cette occasion, le Vanuatu a rappelé dans une lettre du 11 juillet 2007 adressée à l'ONU sa revendication de souveraineté sur les îles Matthew et Hunter ; voir le (xvi) ci-dessus).

(xxiv) Le décret n° 2007-1382 du 22 septembre 2007 porte publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège portant sur le transport par gazoduc de gaz du plateau continental norvégien et d'autres secteurs vers (les installations du terminal gazier de Dunkerque situées dans la mer territoriale de) la France, signé à Paris le 27 mars 1995.

(xxv) Le décret n° 2007-1406 du 28 septembre 2007 porte création du Parc naturel marin d'Iroise, à l'ouest du département du Finistère.

(xxvi) Le J.O. du 30 décembre 2008 publie deux arrêtés du 22 décembre 2008 accordant des permis de recherches de mines d'hydrocarbures au large des côtes de l'île de Juan de Nova, jusqu'aux limites séparatives (à déterminer !) des zones économiques françaises et malgaches (et mozambicaine).

(xxvii) La France a déposé le 5 février 2009, auprès de la Commission des limites du plateau continental de l'ONU, une demande d'extension de son plateau continental couvrant :

- d'une part, son plateau continental dans la région des Antilles, à l'Est de la Guadeloupe et de la Martinique ;

- d'autre part, son plateau continental autour des îles Kerguelen (en liaison avec la décision de la commission des limites du plateau continental de l'ONU qui a décidé en avril 2008 d'accepter la demande de l'Australie et de lui attribuer un plateau continental de 2,5 millions de km^2 autour de l'Australie et dans l'Antarctique ; il n'y a pas de conflit avec cette décision puisque le point fixe 885 de la demande française est situé à l'intersection de la frontière maritime franco-australienne avec la ligne joignant le point fixe 884 au point KER-ECS-1609 de la recommandation de la commission de l'ONU faite à l'Australie).

(xxviii) La France et l'Afrique du Sud ont présenté le 6 mai 2009 une demande conjointe d'extension des limites de leur plateau continental dans la région des îles Crozet et de l'île du Prince Edouard.

(xxix) La France a déposé le 8 mai 2009 une demande concernant la Réunion et les île Saint-Paul et Amsterdam.

(xxx) En outre, la France a présenté le 8 mai 2009 deux pré-dossiers distincts portant, d'une part, sur la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna et, d'autre part, sur Saint-Pierre-et-Miquelon.

20 : Biens de la France à l'étranger

En corollaire de ce panorama des limites terrestres et maritimes de la France, il convient de rappeler que :

- les missions diplomatiques et consulaires des pays étrangers établies sur le sol de la France n'appartiennent pas à la souveraineté française.

- Il en va de même pour ce qui concerne les organisations internationales ayant soit leur siège, soit un établissement, sur le sol français ; des traités de siège (comme pour l'UNESCO, le Bureau International des Poids et Mesures, Interpol, l'Union latine, le Conseil de l'Europe où la Commission du Pacifique Sud), où d'établissement (comme pour la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale), règlent les questions de privilèges et d'immunités liées à cette situation.

- les missions diplomatiques et consulaires de la France établies sur le sol des pays étrangers appartiennent à la souveraineté française. Signalons le cas particulier du Consulat général de France à Jérusalem, dont le Quai d'Orsay considère qu'il n'est établi sur le sol d'aucun pays étranger.

En outre, la République française possède également divers immeubles et biens à l'étranger (en Italie [Villa Médicis ; Pieux établissements de France à Rome et à Lorette], à Jérusalem et sur l'île de Sainte-Hélène) sur lesquels l'annexe 9 donne quelques détails.

G : Conclusion

En guise de conclusion, ajoutons que l'idée d' "Empire sur lequel le soleil ne se couche jamais" a été inventée par Xerxès pour l'empire perse, réinventée vers 1535 à propos de l'Empire de Charles Quint, puis réitérée à propos de l'empire britannique de la reine Victoria, lorsqu'en 1876 Disraeli la fit couronner impératrice des Indes. En l'an 2007 subsistent deux souverainetés (française, britannique) qui peuvent prétendre que jamais le soleil ne se couche sur leur territoire.

G. LANG

BIBLIOGRAPHIE

A : Code Officiel Géographique

0 Code Officiel Géographique

- Edition pilote - Direction de la Démographie - 1941 [0.0]
- 1ère édition - Service National des Statistiques - 1943 [0.1]
- 2e à 12e éditions - INSEE - 1954, 1961, 1966, 1968, 1971, 1975, 1978, 1982, 1985, 1990, 1994 [0.2 à 0.12]
- 13e édition -INSEE - 1999 [0.13]
- Arrêté relatif au code officiel géographique [0.14]
  Note n° 18/D110/GL/MTP du 8 janvier 2008

1 Code géographique - INSEE - 1954 [1.1], 1962 [1.2]

2 Nomenclature des Unités Territoriales pour la Statistique (NUTS) - Eurostat -
Règlement (CE) n°1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 modifié

3 Géonomenclature 2003 - Eurostat - 2003

4 Norme ISO 3166 - Code pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions :

Partie 1 - Code pays (2e édition) - ISO - 15 novembre 2006 [4.1]
Partie 2 - Code pour les subdivisions de pays (2e édition) - ISO - 15 décembre 2007 [4.2]
Partie 3 - Anciens codes de pays (1ère édition) - ISO - 1999 [4.3]

5 Norme XP Z 44-002 - Code pour la représentation des noms de pays historiques - AFNOR - Août 1997

6 Atlas historique [6.1]
De l'apparition de l'homme sur terre à l'ère atomique
Librairie académique PERRIN - Octobre 1995

Grand Atlas historique - L'histoire du monde en 473 cartes [6.2]
G. DUBY et alii
Larousse - Paris - 1996

7 Dictionnaire universel, géographique et historique
Thomas CORNEILLE
Chez Jean-Baptiste Coignard - Paris - 1708

8 The Statesman's Year-Book. The politics, cultures and economics of the world.
Annuel. Dernier disponible : 144e édition (2008) [8.144]
B. TURNER- Mac-Millan - Londres - Octobre 2008

9 Régions géographiques de la France [9.1]
638 pages et une carte IGN (cet ouvrage sert de base à l'établissement de la nomenclature des régions agricoles)
INSEE - Paris - 1947

Nomenclature des hameaux, écarts et lieux-dits [9.2]
Collection disponible à la bibliothèque de l'INSEE rassemblant (sous la cote C195) des ouvrages édités par les D.R. de l'INSEE et portant sur 64 départements métropolitains, pour des dates allant de 1951 à 1974

Les huit zones d'études et d'aménagement du territoire [9.3]
In Economie et Statistiques - n° 5 - Octobre 1969

Les découpages du territoire [9.4]
INSEE Méthodes n° 76-77-78 - Paris - Juillet 1998

Les zonages : enjeux et méthodes [9.5]
INSEE Méthodes n° 83 - Paris - 1999

Statistiques et indicateurs des régions françaises (SIRF) [9.6]
Les collections de l'INSEE, Série R
INSEE – Paris – Annuel de 1969 à 1988

10 Nomenclatures des Pays (Monnaies, Langues, Nationalités) et des Territoires
G. LANG - Note n° D 2000-05 de la DCSRI -
INSEE - Juin 2000

11 La Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer
Notes et Etudes Documentaires - n° 4703-4704 - Janvier 1983
La Documentation Française

12 Délimitation du plateau continental (Tribunal arbitral)
- Décision du 30 juin 1977 [12.1]
- Interprétation de la décision du 30 juin 1977 [12.2]
La Documentation Française - 1978

13 Sur l'information géographique
G. LANG - Note n° D2001-02 de la DCSRI
INSEE - Paris - Avril 2001

14 Précis chronologique d'histoire de France (des origines à nos jours) [14.1]
G. DUJARRIC (et Y.D. PAPIN)
Albin Michel - Paris - 1981

Journal de la France et des français [14.2]
Chronologie politique, culturelle et religieuse de Clovis à 2000
Quarto Gallimard - Paris - 2001

15 Les constitutions de la France depuis 1789
J. GODECHOT - Garnier - Flammarion - 1970

16 Les grands textes de la pratique constitutionnelle de la V^{e} République
Notes et études documentaires - n° 5067
D. MAUS - La Documentation Française - Février 1998

17 Manuel de géographie historique de la France
L. MIROT (1ère édition) - Auguste Picard - 1929 [17.1]
A. MIROT - Tome premier (2^{e} édition) et Tome second -
A et J. Picard et Cie - 1950 [17.2]

18 Géographie historique de la France
X. de PLANHOL - Fayard - 1988

19 Atlas historique des provinces et régions de France - Genèse d'un peuple
J. SELLIER - Editions La Découverte et Syros - 1997

20 Paroisses et communes de France - Dictionnaire d'histoire administrative
et démographique
Collection éditée par CNRS Editions et coordonnée par le laboratoire de démographie historique de l'Ecole des hautes études en sciences sociales

Volumes actuellement parus : Ain, Ardèche, Aube, Aude, Cantal, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Corse, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure-et-Loir, Gard, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Loir-et-Cher, Loiret, Lozère, Maine-et-Loire, Marne, Meuse, Nièvre, Oise, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Région parisienne, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Vaucluse, Haute-Vienne, Territoire de Belfort.

Notamment :

Abbé F. CASTA, Corse (1993) [20.20]
J.P. PELISSIER : Pyrénées-Orientales (1986) [20.66]
L. KINTZ : Haut-Rhin et Territoire de Belfort (1990) [20.68]
D. BARBERO : Savoie (1987) [20.73]
R. SICARD : Vaucluse (1987) [20.83]

21 Histoire de la colonisation française - Que sais-je ? n° 452 [21.1]
X. YACONO - PUF - 7e édition, décembre 1994

- Histoire des DOM-TOM - Que sais-je ? n° 2776 [21.2]
J.L. MATHIEU-PUF. 1ère édition, novembre 1993

- Des collectivités territoriales à statut particulier et alentours [21.3]
Note n° 05/D110/GL/MTP du 25 février 2008

- Toponymie des collectivités territoriales d'outre-mer [21.4]
Note n° 63/D110/GL/MTP du 2 mars 2007

22 Les colonies et la politique coloniale de la France [22.1]
J. DUVAL (avec 2 cartes du Sénégal et de Madagascar par V.A. MALTE-BRUN)
Arthus Bertrand Editeurs - Paris - 1864

Principes de colonisation et de législation coloniale (5 volumes) [22.2]
A. GIRAULT - Recueil Sirey - 5e édition - 1927

Histoire de la France coloniale - I La conquête [22.3]
Des origines à 1870
MEYER, TARRADE et REY-GOLDZEIGUER - Armand Colin- 1991

Histoire de l'Amérique française [22.4]
G. HAVARD et C. VIDAL
Flammarion - Paris - 2003

Indochine année vingt [22.5]
Le balcon de la France sur le Pacifique (1918-1928)
Une page de l'histoire de France en Extrême-Orient
P. MORLAT
Les Indes savantes - Paris - 2001

Les tribulations toponymiques et les avatars administratifs des îles de l'océan Indien [22.6]
Elisabeth CALVARIN
Actes du colloque de la Commission nationale de Toponymie - Paris - Juin 2007

23 Tableaux insérés dans les notices statistiques sur les colonies française
Publication annuelle de 1843 à 1891
Ministère de la Marine (des Colonies) - Paris (1845 à 1892)

Statut juridique et administratif de la statistique dans l'outre-mer de la France
et éléments sur l'histoire du recensement outre-mer [23.2]
Note n° 39/D110/GL/MTP du 27 octobre 2005

24 Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire
J. GODECHOT - PUF - 4e édition, Avril 1986

25 Atlas de la Révolution française
sous la direction de D. NORDMAN et M.V. OZOUF-MARIGNIER
Volume 4 = Le territoire (1) - Réalités et représentations [25.1]
Volume 5 = Le territoire (2) - Les limites administratives [25.2]
Volume 8 = Population [25.3]
Editions de l'Ecole des hautes études en sciences sociales - 1989

26 Almanach de la Révolution [26.1]
Almanach de l'Empire [26.2]

J. MASSIN - Réédition par Encyclopédia Universalis - 1989

27 Annales de Statistiques (Tome 1 à 4, Volume I : 1802 [27.1 à 27.4]
L-J-P. BALLOIS et alii - Imprimerie Valade - Paris - 1802

Statistique générale et particulière de la France et des colonies (7 tomes et 1 Atlas) [27.5 à 27.11 ; 27.12]
HERBIN, PEUCHET et alii - Buisson - 1803

28 Tableaux annexés à l'exposé de la situation de l'Empire, présenté au Corps législatif, dans sa séance du 25 février 1813, par M. le Comte MONTALIVET, ministre de l'intérieur

29 Statistique de la France
* Collection contenant un spécimen et 12 volumes édités de 1835 à 1855 par la Statistique Générale de la France
Spécimen [Documents Statistiques sur la France] (1835) [29.0]
Territoire et Population (1837) [29.1]
* Archives Statistiques (1837) [29.13]
* Territoire et Population [Deuxième série] (1855) [29.14]

30 Statistique Générale de la France
Dépouillement statistique du dénombrement quinquennal
de 1856 à 1936 [30.1 à 30.16]
Imprimerie Nationale - Paris - (De 1859 à 1938)

31 Volumes "quinquennaux" donnant les résultats du dénombrement général de la population [de la métropole et, entre 1876 et 1936, de l'Algérie].
(pour 1801, 1806, 1821, 1826, 1831 et 1836, voir [29.1])
(pour "1811", voir [28])
(pour 1831 spécialement, voir [29.0])
(pour 1841, 1846 et 1851, voir aussi [29.14])
Pour 1826, 1831, 1836, 1841, 1846, 1851, 1856, 1861, 1866, 1872, 1876, 1881, 1886, 1891, 1896, 1901, 1906, 1911, 1921, 1926, 1931 et 1936 [31.-2 à 31.19]. Ministère de l'Intérieur
<Nota : 1821 [31.-3], 1831 [31.-1] et 1851 [31.3] sont manquants à la bibliothèque de l'INSEE>
Pour 1946 (voir aussi [34]) et 1954 [31.20 et 31.21]. Ministères de l'Intérieur et des Finances
Pour 1962, 1968, 1975, 1982, 1990 et 1999 [31.22 à 31.27]. Volumes "Bleus". Ministères de l'Economie et de l'Intérieur.

32 - Population communale 1790-1975
Doubs [32.1], Jura [32.2], Haute-Saône [32.3], Territoire de Belfort [32.4]
Service régional de l'INSEE de Franche-Comté - Besançon - 1979

- Ortschafts-Verzeichnis von Elsass-Lothringen auf Grund der Erzebnisse der Volkzählung 1875 [32.5], 1880 [32.6], 1885 [32.7], 1890 [32.8], 1895 [32.9], 1900 [32.10], 1905 [32.11], et 1910 [32.12].
Office statistique d'Alsace et de Lorraine, Strasbourg

- Dictionnaire alphabétique des communes d'Alsace [32.13]
Noms des communes en français, en allemand et en alsacien avec leurs anciennes dénominations ainsi que le code postal et le canton
B. WITTMANN - Est. Impression Editeur - Strasbourg - 2006

33 - Rétrospective démographique de la France par département et région [33.1]
Résultat : Démographie - Société, n° 36-37-38
J.E. ROCHAS-INSEE-Octobre 1994.

- Recensements anciens de population [33.2]
Dénombrements 1836-1946
INSEE - DR de Marseille - Avril 1981

34 - Résultats statistiques du recensement général de la population effectué le 10 mars 1946 [34.1]
Volume I : Population légale - INSEE
P.U.F. - Imprimerie Nationale - Paris - 1948

- Résultats du recensement de 1946 dans l'Union française [34.2 à 34.11]
Service Colonial des Statistiques et INSEE
Bulletin mensuel de statistiques d'outre-mer - Supplément série statistique n° 3 à 12 - Paris - 1947

- Recensement de 1951 de la population non originaire des territoires d'Outre-mer - [34.12]
INSEE
Bulletin mensuel de statistique d'outre-mer - Supplément série - Etudes n° 33 - Paris - Novembre 1956

35 Du mouvement de la population en France
Article en deux parties de A. LEGOYT
in Journal de la Société de Statistique de Paris - 1860

36 La population française - Histoire de la population avant 1789 et démographie de la France comparée à celle des autres nations au XIXe siècle, précédée d'une introduction à la statistique.
E. LEVASSEUR - 1889

37 - Histoire de la démographie [37.1]
J. et M. DUPAQUIER
Librairie académique PERRIN - Paris - 1985

- Histoire de la population française (4 volumes) [37.2]
DUPAQUIER et alii - P.U.F. – 1988

- Histoire des populations de l'Europe [37.3]
J.P. BARDET, J. DUPAQUIER et alii, - Fayard - 1999

38 Compte-rendu de la deuxième session du Congrès International de Statistique, réuni à Paris les 10, 12, 13, 14 et 15 septembre 1855
A. LEGOYT - Paris - Mai 1856

39 Cours élémentaire de statistique administrative ; élaboration des statistiques - Organisation des bureaux de statistique - éléments de démographie
J. BERTILLON
Société d'Editions Scientifiques - Paris - 1895

40 Statistique administrative et internationalisme statistique pendant la seconde moitié du XIXe siècle
E. BRIAN, article in "Histoire et Mesure", 1989 - volume IV, n° ¾

41 Historique et travaux de la fin du XVIII^{e} siècle au début du XX^{e} avec 103 tableaux graphiques relatifs aux travaux les plus récents [41.1]
(Exposition universelle et internationale de Gand en 1913)
Statistique Générale de la France - Paris - 1913

La population de la France de 1670 à 1829 [41.2]
L'enquête de Louis Henry et ses données
I. SEGUY et alii
INED - Paris - 2001

L'enquête sur la population de la France de 1500 à 1700 (J.N. BIRABEN)
Présentation, source, bibliographie [41.3]
I. SEGUY, in Population numéro 1-2, Janvier-Avril 1998
INED - Paris - 1998

Les sources statistiques de l'histoire de France
des enquêtes du XVIIe siècle à 1870 [41.4]
B. GILLE
Librairie DROZ - Genève - 1964

Documentation sur l'histoire des dénombrements et recensements de la France [41.5]
Note n° 40/D110/GL/MTP du 21 janvier 2005

42 Calendriers et chronologies [42.1]
J.P. PARISOT et F. SUAGHER
Masson - Paris - 1996

Le Zéro et le Un [42.2]
Histoire de la notion scientifique d'information
J. SEGAL
Syllepse - Paris - Novembre 2003

43 Scientific Unit Conversion - A practical Guide to Metrication [43.1]
F. CARDARELLI
Springer - Londres, Berlin, Heidelberg, New-York - 1997

Why does the meter beat the second ? [43.2]
P. AGNOLI et G. D'AGOSTINI
ArXiv : physics/0412078V1 - 14 décembre 2004

La mesure de toute chose [43.3]
K. ALDER
Flammarion - Paris - Janvier 2005

Le fabuleux destin de la racine carrée de 2 [43.4]
B. RITTAUD
Article in La Gazette des Mathématiciens n° 107
Société Mathématique de France - Janvier 2006

44 Dénombrement général des juifs [44.1]
qui sont tolérés en la Province d'Alsace, en exécution des lettres-Patentes
de Sa Majesté, en forme de Règlement, du 10 juillet 1784
Jean-Henri DECKER - Imprimeur juré du Roi et de Nos seigneurs
Du Conseil Souverain d'Alsace - Colmar - 1785

L'Etat et la difficile saisie statistique de la religion [44.2]
L'exemple des protestants dans les recensements en France au XIX^{e} siècle
in Population - Volume 64 - Numero 1
INED - Janvier-Mars 2009 - PARIS

45 Recensement de la population de 1999
Premier comptage national [45.1]
INSEE Première n° 663 - Juillet 1999

Recensement de la population de 1999 [45.2]
La population des départements d'outre-mer
INSEE Première n° 665 - Juillet 1999

46 Tous les pays du monde (2009)
G. PISON - INED
Population et Sociétés n° 458 - Juillet-Août 2009

47 Décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999 [47.1]

La population légale au recensement de 1999 [47.2]
INSEE Première n° 691 - Janvier 2000

Recensement de la population de 1999
Poursuite d'une urbanisation très localisée [47.3]
INSEE Première n° 692 - Janvier 2000

62 millions d'habitants en France au 1er janvier 2004 [47.4]
INSEE Première n° 1000 - Janvier 2005

48 Histoire des unions monétaires
N. OLSZAK - PUF - 1ère édition - Octobre 1996

49 Economie politique de l'euro
Notes et études documentaires - n° 5095
A.-D. SCHOR - La Documentation Française - Octobre 1999

50 Le cadastre de la France - Que sais-je ? n° 1174
S. LAVIGNE - PUF - 1ère édition, Décembre 1996

51 Cinquante ans d'INSEE.....[51.1]
ou la conquête du chiffre
INSEE - Paris - Avril 1996

25e anniversaire de l'INSEE [51.2]
Supplément au numéro 24 d'Economie et Statistique
INSEE - Paris - Juin 1971

L'INSEE des origines à 1961 [51.3]
Evolution et relation avec la réalité économique et sociale
B. TOUCHELAY - Paris XII - 1993

Des francs-tireurs aux experts [51.4]
L'organisation de la prévision économique au ministère des Finances
1948-1968
A. TERRAY
Comité pour l'histoire économique et financière de la France - Paris - 2002

52 La statistique au miroir de la région
Thèse de doctorat de sciences politique de F. BARDET
Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne ; 21 septembre 2000

53 Etude socio-toponymique de la variation dans les noms de communes françaises entre 1943 et 1996 [à partir du COG]
Thèse de doctorat ès lettres, nouveau régime, de C. GUERRIN
Université de Rouen ; 17 juin 1998

54 Représentation socio-économique du territoire [54.1]
Typologie des quartiers et communes selon la profession et l'activité économique de leurs habitants
N. TABARD (CNRS)
Document de travail de la DSDS n° F9304 – Avril 1993 – INSEE - Paris

L'espace économique français (1951) [54.2]
Richesse - Population - Production - Revenus - Niveau de vie par départements
Etudes et Conjoncture (Economie française) - Numéro spécial hors série -
PUF - Paris - 1951

L'espace économique français (1955) [54.3]
Population - Production - Revenu par habitant (2e édition)
A. PIATIER et alii
Etudes et Conjoncture (Economie française) - Numéro spécial
INSEE - Paris - 1955

L'espace économique français (1965) [54.4]
3ème édition

Etudes et Conjoncture (Economie française) - Numéro spécial
Fascicule I (1965) : Démographie générale, et Fascicule II (1967 : Population active
INSEE et PUF - Paris - 1965

Statistiques et Indicateurs des Régions Françaises (SIRF) [54.5]
Document annuel élaboré par l'INSEE et publié :

- sous forme d'information générale, à l'intention de Messieurs les membres du Parlement, en annexe au projet de loi de finances annuel et consacré, en application de l'article 3 de la loi n° 62-900 du 4 août 1962, à la régionalisation du budget d'équipement et à l'aménagement du territoire
- dans la série R des collections de l'INSEE, à l'intention du public, de 1969 (R2) à 1988 (R68-69)

55 Journal de la France et des français [55.1]
Chronique politique, culturelle et religieuse de Clovis à 2000
F. CIBIEL et alii
Gallimard - 2001

L'identité de la France [55.2]
F. BRAUDEL
Arthaud - Paris - 1990

Les langues de France [55.3]
B. CERQUIGLINI et alii
PUF - Paris - 2003

Société française de vexillologie [55.4]
Numéro spécial 2005 (20e anniversaire)
H. CALVARIN et alii
Paris - 2003

1515 et les grandes dates de l'histoire de France [55.5]
A. CORBIN et alii
Le Seuil - Paris - Février 2005

Scriptures of the World [55.6]
United Bible Societies
Reading - England - 1994

The linguasphere register [55.7]
of the world's languages and speech communities (2 volumes)
D. DALBY
Observatoire linguistique - Hebron (Wales) - Janvier 2000

Système LS 640 [55.8]
Strategic Table of the Modern Linguasphere
D. DALBY - 2009

Glossaire de termes pour la normalisation des noms géographiques (M 85) [55.9]
Groupe d'Experts des Nations-Unies pour les noms Géographiques (GENUNG)
Nations-Unies, New-York, Mai 2002

Manual for the national standardization of geographical names (M 88) [55.10]
United Nations Group of Experts on Geographical Names (UNGEGN)
United Nations - New-York (USA) - February- 2006

Technical Reference Manual for the standardization geographical Names (M 87) [55.11]
United Nations Group of Experts on Geographical Names
United Nations - New York - March 2007

56 Géonomenclature historique des lieux habités [56.1]
C.MOTTE, J.-P. PELISSIER et alii
Archives de France - PARIS - Décembre 2003

Communes d'hier, Communes d'aujourd'hui [56.2]
Les communes de la France métropolitaine 1801-2001
C. MOTTE et alii
INED - PARIS - 2003

Des villages de Cassini aux communes d'aujourd'hui [56.3]
Géolocalisation des communes de métropole
et de leur population sur la carte de Cassini
B. MOTTE et alii
IGN - PARIS - 2004

57 La statistique [57.1]
Rapport sur la science et la technologie n° 8
Académie des Sciences – Paris – Juillet 2000

Histoire des sondages [57.2]
J. ANTOINE
Odile Jacob - Paris - Janvier 2005

La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination
et le secret en matière de statistiques [57.3 et 57.4]
Notes 07 et 08/D110/GL/MTP du 10 avril 2008

58 Pieve et paesi [58.1]
Communautés rurales corses
G. RAVIS-GIORDANI et alii
Editions du CNRS - Marseille - 1978

Mesure de l'île [58.2]
Le plan TERRIER de la Corse 1770-1795
Musée de la Corse - CORTE - 1997

59 La naissance du franc
J. FAVIER
Les notes bleues de Bercy - MINEFI - n° 221 (1er au 15 janvier 2002)

B : Fichiers, répertoires et numéro d'identification

60 La double nature de SIRENE
G. LANG - Note n° D2002-03 de la DCSRI
INSEE - Paris- Avril 2002

61 L'Etat civil - Que sais-je ? n° 2235
C. DUGAS DE LA BOISSONY - PUF - 1ère édition - Février 1987

62 Lettre de M. LEVY au sénateur CAILLAVET
Note INED n° 80-045/950 du 25 mars 1980

63 Le répertoire d'identification des personnes de 1941 à 1945
J. VACHER - Note n° 544/500 du 18 novembre 1980
INSEE - Paris - 1980

64 Le numéro d'inscription au répertoire [64.1]
Règles générales de codification et particularités
J.M. CALLIES - Note n° 273/514 du 17 décembre 1985
INSEE - Paris - 1985

Compte-rendu de la visite de la CNIL au CNE de Nantes le 18 décembre 1986 [64.2]
J. MORIN - Note n° 123/510 du 19 décembre 1986

65 Rapport annuel de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - Edité par la Documentation Française

(i) Deuxième Rapport (1981), pages 25 à 27 et 223 à 225 (décret RNIPP) [65.2]
(ii)Troisième Rapport (1982), pages 275 à 298 (Rapport CAILLAVET) [65.3]
(iii) Quatrième Rapport (1983), pages 333 à 348 (Rapport ALBA sur l'identifiant) [65.4]
(iv) Septième Rapport (1986), pages 61 à 66 (L'utilisation du NIR) [65.7]
(v) Huitième Rapport (1987), pages 79 à 81 (Contrôle du RNIPP par la CNIL) [65.8]
(vi) Dix-neuvième Rapport (1998), pages 39-47 (Les interconnexions de fichiers et le NIR) [65.19]

66 Mention "Juif" dans un répertoire
Rapport au Bureau de l'AIS de la Commission de déontologie - 11 mai 1992

67 Archives interdites - Les peurs françaises face à l'histoire contemporaine
S. COMBE - Albin Michel - 1994 [67.1]

Articles dans LIBERATION de S. COMBE (8 janvier 1992) et de P. ROCHETTE (12 janvier 1993) [67.2]

68 Les Hommes-Numéros [68.1]
C. HOFFSAES et A. VITALIS. In "La Recherche" - Juillet-août 1995

Droit de réponse de Robert CARMILLE dans le numéro suivant de La Recherche [68.2]

69 La Mécanographie dans les Administrations
René CARMILLE
2e édition (1942), Editions SIREY, Imprimerie Hermieu

70 Le "Fichier Juif" - Rapport de la commission présidée par R. REMOND au Premier ministre - Plon - 1996

71 Données personnelles et société de l'information
G. BRAIBANT - Rapport au Premier ministre
La Documentation Française - Paris - 1998

72 Rapport de la mission d'analyse historique sur le système de statistique français de 1940 à 1945 [72.1].
J.P. AZEMA, R. LEVY-BRUHL, B. TOUCHELAY
INSEE - PARIS- 1998

Mise au point par Robert CARMILLE du rapport de MM. AZEMA et LEVY-BRUHL et Mlle TOUCHELAY du 8 juin 1998 [72.2]
Robert CARMILLE - 13 juillet 1998

Numéro d'identité et RNIPP [72.3]
Robert CARMILLE - Mars 1996

Recherche, Statistique et Evaluation des Politiques Publiques [72.4]
Exposé pour le Conseil scientifique du comité de concertation pour les données en sciences humaines et sociales
Note n° 137/D110 du 21 décembre 2007

73 Population Statistics, the Holocaust and the Nuremberg Trials [73.1]
W. SELTZER - Department of Sociology and Anthropology
Fordham University - Bronx, N.Y., 10458 - March 20, 1998

The Dark Side of Numbers : The role of Population Data [73.2]
Systems in Human Right Abuses
W. SELTZER et M. ANDERSON
Social Research, Vol. 68, n°2, Summer 2001, p. 481-513

The challenges of "Taxation, Investigation and Regulation" [73.3]
Statistical Confidentiality and U.S. Federal Statistics, 1910-1965
M. ANDERSON et W. SELTZER
(Projet d'article pour le Journal of Official Statistics ; Draft June 2005)

Note sur la déclaration obligatoire de changement de résidence et le changement d'adresse [73.4]
Note n° 25/D110/GL/MTP du 25 janvier 2007

74 La variable "ethnie" comme catégorie statistique [74.1]
in Population n° 3, mai-juin 1998 (53e année)
INED - PARIS

Statistiques ethniques : un caméléon juridique [74.2]
In "Droit de l'immatériel" n° 49, mai 2009
Revue Lamy - PARIS

75 Dossier "Données et enquêtes sensibles"
in Population n° 2, mars-avril 1999 (54e année)
INED - PARIS

76 Article "Les autochtones et la République" (13 pages)
F. GARDE in Revue Française de Droit Administratif, janvier-février 1999

77 L'INSEE entreprend d'automatiser le répertoire des personnes [77.1]
Article de J. DESABIE
INSEE - Economie et statistique (n° 10) - Mars 1970

Article "Informatique et libertés, 20 ans après" [77.2]
J. FAUVET. In Le Monde daté du 1er décembre 1998

78 Environnement juridique de la statistique publique
G. LANG - Note n° D2005-01 de la DCSRI
INSEE - Paris - Juillet 2005

79 Le Code officiel géographique, article de G. LANG
in courrier des statistiques, n° 89, Mars 1999 [79.1]
Traduction par J. MANDELBAUM
In Courrier des statistiques - English
Series n° 11 - 2005 annual issue (Mai 2006) [79.2]

80 Protection de la personnalité, protection de la propriété intellectuelle et systèmes d'information
G. LANG - Note n° 09/D110 du 15 janvier 1998
INSEE - Paris - Janvier 1998

81 Délibération n° 81-68 du 9 juin 1981 de la CNIL portant avis sur la gestion automatisée d'un répertoire des personnes physiques [81.1]

Décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques [81.2]

Délibération n° 83-58 de la CNIL du 29 novembre 1983 portant adoption d'une recommandation concernant la consultation du RNIPP et l'utilisation du NIR [81.3]

Délibération n° 91-021 de la CNIL du 19 mars 1991 relative à la demande de conseil présentée par l'INSEE concernant la modification du NIR [81.4]

82 Délibération n° 97-068 du 23 septembre 1997 de la CNIL portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux transmissions d'informations d'état civil à l'INSEE en vue de la tenue du RNIPP [82.1]

Décret n° 98-92 du 18 février 1998 relatif au RNIPP et instituant des délais de transmission d'informations d'état civil [82.2]

83 Délibération n° 99-051 du 28 octobre 1999 de la CNIL portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat modifiant le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques [83.1]

Avis du Conseil d'Etat (section des finances) du 17 janvier 2006 sur le projet de décret portant extension du RNIPP à l'ensemble des personnes physiques nées sur le territoire de la République française [83.2]

84 Textes relatifs au RNIPP
G. LANG - Note n° 12/D110/GL/MTP du 25 janvier 2007
INSEE - Paris - Janvier 2007
<N.B. : Cette note reproduit tous les textes cités en [81], [82], [83], [85] et [86]>

85 Loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) : Article 107 ; décision n° 98-405 du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1998 ; saisine du Conseil constitutionnel par les sénateurs ; observations du gouvernement sur les recours dirigés contre la loi de finances pour 1999.
Journal officiel de la République française n° 303 du jeudi 31 décembre 1998

86 Délibération n° 99-033 du 24 juin 1999 de la CNIL portant avis sur un premier projet de décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article 107 de la loi du 30 décembre 1998 [86.1].

Délibération n° 99-047 du 14 octobre 1999 de la CNIL portant avis sur un projet de décret en Conseil relatif aux mesures de sécurité prévues par l'article L288 du livre des procédures fiscales [86.2].

Délibération n° 99-052 du 9 décembre 1999 de la CNIL portant avis sur deux demandes d'avis modificatives prévoyant l'intégration du NIR dans les traitements "SPI" et "SIR" [86.3].

Décret n° 99-1047 du 14 décembre 1999 pris pour l'application de l'article 107 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques par la direction générale des impôts, la direction générale de la comptabilité publique et la direction générale des douanes et droits indirects [86.4].

Décret n° 2000-8 du 4 janvier 2000 pris pour l'application de l'article L288 du livre des procédures fiscales [86.5].

Arrêté du 4 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 7 août 1985 relatif à la création d'un traitement informatisé pour la simplification des procédures d'imposition (SPI) [86.6].

Arrêté du 4 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 28 avril 1987 autorisant la création du traitement de simplification de la gestion des informations de recoupement (SIR) [86.7].

87 Les services statistiques français pendant l'occupation [87.1]
Etude par Robert CARMILLE - Saint-Cloud - Août 2000.

De la statistique au camouflage - Une administration résistante [87.2]
Xavier Jacquey – Mars 2001

88 Le numéro INSEE : de la mobilisation clandestine (1940) au projet SAFARI (1974)"
Michel-Louis LEVY - In Dossiers et Recherches n° 86" - L'utilisation des sources administratives en démographie, sociologie et statistique sociale (séminaire du 20 septembre
INED - Paris - Septembre 2000.

89 Histoire de la statistique industrielle [89-1]
Michel VOLLE
Economica - Paris - 1982

La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques [89-2 et 89-3]
Notes n° D2006-01 (Juin 2006) et D2006-02 (Décembre 2006)
Gérard LANG
INSEE - Paris - 2006

C : Frontières et Traités

90 Fronts et frontières - Un tour du monde géopolitique
M. FOUCHER
Fayard - Paris - 1988

91 Frontières de France ; De l'espace au territoire ; XVI^{e} - XIX^{e} siècle
D. NORDMAN
Editions Gallimard - Paris - 1998.

92 La frontière hispano-française des Pyrénées et les conditions de sa délimitation
J. SERMET
Imprimerie Marrimpouey Jeune - Pau - 1983

93 Histoire de Monaco - Que sais-je ? n° 1497
J.- B. ROBERT - PUF - 2^{e} édition - Mars 1997

94 Corps universel diplomatique du droit des gens ; contenant un recueil des traités... depuis le règne de Charlemagne...
J. DU MONT
Amsterdam, P. Brunel, La Haye, P. Husson et Ch. Levier, 1726-1731, 8 vol.

95 Table des Traités entre la France et les puissances étrangères depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours
C.G. KOCH
J. Decker - Bâle - 1802 - 2 vol.

96 Recueil général des traités, conventions et autres actes diplomatiques conclus par les puissance de l'Europe depuis 1761 jusqu'à présent
G.F. Von MARTENS
J. Chr. Dieterich - Göttingen - 1791 sq

97 Recueil des traités, conventions et notes diplomatiques conclus par la France avec les puissances étrangères
M. De CLERCQ
Amyot - Editeur des Archives Diplomatiques - 1866

98 Traités et conventions en vigueur entre la France et les puissances étrangères
J. BASDEVANT
Imprimerie Nationale - Paris - 1918-1922, 4 tomes

99 Liste des traités et accords de la France en vigueur au 1er janvier 1998
Ministère des Affaires étrangères
Journal officiel - Paris - 1998, 2 tomes

100 Recueil général des anciennes lois françaises
d'ARMET, DECRUSY et ISAMBERT
Belin Leprieur - Paris - 1828

101 Atlas géopolitique des espaces maritimes
Paris - Technip - Janvier 2008

102 Délimitations des espaces maritimes français [102.1]
Page du site internet du SHOM (www.shom) au 28 juin 2005

La lettre du SHOM aux navigateurs [102.2]
n° 17 - Décembre 2000
Brest - Etablissement Principal du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (E.P.S.H.O.M.)

La lettre du SHOM aux navigateurs [102.3]
N° 23 - Décembre 2006

103 Carte "Les îles du Pacifique"
publiée en 1997 par la Commission des Iles du Pacifique
(ex : Commission du Pacifique Sud), à Nouméa, à l'occasion
de son 50e anniversaire

104 Sur l'information géographique
G. LANG
Note n° D2001-02 de la DCSRI
INSEE - Paris - Avril 2001

105 Pays et capitales du monde [105.1]
Mars 2003
Ouvrage publié par la Commission nationale de toponymie (CNT),
avec le concours du Conseil national de l'information géographique (CNIG)
et de l'INSEE

Pays et capitale du monde, (PCM1) Pays indépendants (CNIG/CNT : Etat au 1er janvier 2008 [105.2]
Note n° 20/D110/GL/MTP du 15 mai 2008

Pays et capitales du Monde (PCM2) : Entités géopolitiques dépendantes au 1er juin 2008 [105.3]
Note n° 106/D110/GL/MTP du 16 décembre 2008

Collectivités territoriales françaises - Dénomination des régions, des départements et des entités secondaires sous souveraineté française
(CNIG/CNT ; Etat au 1er janvier 2007) [105.4]
Note n° 127/D110/GL/MTP du 19 septembre 2007

106 Code pour la représentation des noms des Océans et des mers [106.1]
Norme expérimentale AFNOR XP Z 44-020
AFNOR - Paris - 15 septembre 2006

Limits of Oceans and Seas [106.2]
Special Publication 23 (Draft 2001)
Organisation Hydrographique Internationale (OHI) - Monaco - 2001

Atlas géopolitique des espaces maritimes [106.3]
C. ORTOLLAND et J.P. PIRAT
D. Editions Technip - Paris - Février 2008

107 Atlas des peuples d'Europe occidentale [107.1]
A. et J. SELLIER
La Découverte - Paris - Avril 2000

Atlas des peuples d'Europe centrale [107.2]
A. et J. SELLIER
La Découverte - Paris - Août 1991

Atlas des peuples d'Orient [107.3]
J. et A. SELLIER
La Découverte - Paris - Avril 2004

Atlas des peuples d'Asie méridionale et orientale [107.4]
J. SELLIER
La Découverte - Paris - Novembre 2001

Atlas des peuples d'Europe occidentale [107.5]
J. SELLIER
La Découverte - Paris - Février 2004

Atlas des peuples d'Amérique [107.6]
J. SELLIER
La Découverte - Paris - Mars 2006

108 Dictionnaire universel géographique et historique
Thomas CORNEILLE

Chez Jean-Baptiste Coignard - Paris - 1708

LISTE DETAILLEE DES ANNEXES DE LA NOTE

**"Le code officiel géographique (COG),
avant, pendant et autour"**

ANNEXE 1 : Le code Région p. 215

Annexe 1A : La mise en place du code Région p. 216

Annexe 1B : Tableau de la composition départementale des circonscriptions d'action régionale et des grandes régions de l'OSCE p. 220

Annexe 1C : Tableau donnant les codages des NUTS, des ZEAT et des régions p. 223

Annexe 1D : NUTS (Partie française) p. 224

Annexe 1E : Tableau donnant le code et l'orthographe des noms des régions et des départements, ainsi que l'orthographe des noms des préfectures p. 227

ANNEXE 2 : Les parties 97 et 98 du COG p. 230

Annexe 2A : Propositions pour la partie 97 du Code Officiel Géographique p. 231

Annexe 2B : Proposition pour la partie 98 du Code officiel géographique p. 236

ANNEXE 3 : Actes relatifs aux limites terrestres de la France p. 245

ANNEXE 4 : Actes relatifs aux délimitations maritimes de la République française p. 254

ANNEXE 5 : Biens de la France à l'étranger p. 279

TABLEAUX

LISTE DETAILLEE DES TABLEAUX p. 281

TABLEAU I : DIVISION DE LA GAULE TRANSALPINE SOUS L'EMPEREUR VALENCE (vers 376) p. 284

TABLEAU XVI : TERRITOIRES D'OUTRE MER DEPENDANT OU AYANT DEPENDU DE L'AUTORITE FRANCAISE p. 285

TABLEAU XVIII : CHRONOLOGIE DE LA DECOLONISATION FRANCAISE p. 289

A : ASIE ET OCEAN PACIFIQUE p. 290

B : AFRIQUE ET OCEAN INDIEN p. 291

TABLEAU XXIV : NOMBRE D' ARRONDISSEMENTS, DE CANTONS ET DE COMMUNES PAR DEPARTEMENT AU 01-01-2009 p. 292

ANNEXE 1

LE CODE REGION

Annexe 1A : La mise en place du code Région

Annexe 1B : Tableau de la composition départementale des circonscriptions d'action régionale et des grandes régions de l'OSCE (Office Statistique des Communautés européennes)

Annexe 1C : Tableau donnant le codage des NUTS (Nomenclature des Unités Territoriales pour la Statistique), des ZEAT (Zones d'Etudes et d'Aménagement du Territoire) et des régions

Annexe 1D : NUTS (Partie française)

Annexe 1E : Tableau donnant le code et l'orthographe des noms des régions et des départements, ainsi que l'orthographe des noms des préfectures

ANNEXE 1A

LA MISE EN PLACE DU CODE REGION

0 Le code statistique à deux chiffres identifiant les régions présente, à première vue, quelques bizarreries :

- aucune région n'a un 6 comme premier chiffre du code ;
- les codes 51, 71 et 81 ne sont pas attribués, et cela est illogique ;
- pour un premier chiffre donné, l'attribution du 2e chiffre ne respecte pas l'ordre alphabétique (ou toute autre "loi" explicite) ;
- les régions d'outre-mer, dont le premier chiffre du code est 0, passent devant la métropole dans l'ordre numérique.

Cette situation ne s'explique que par les vicissitudes du découpage administratif territorial et de sa traduction par des codes numériques.

1 1.1. La préhistoire de l'idée de la région remonte à la Révolution. A peine celle-ci vient-elle de supprimer les provinces et de créer les départements qu'elle institue des circonscriptions administratives interdépartementales. Des lois du 8 juillet et du 15 août 1791 organisent l'administration territoriale de l'armée et des fôrets. Aux division militaires et conservation des forêts, le Consulat ajoute les ressorts judiciaires, puis l'Empire les académies.

1.2. La première véritable tentative de régionalisation a été d'ordre économique. Clementel, ministe du Commerce attire l'attention, dans une circulaire du 25 août 1917, sur l'intérêt que présenterait la création de groupements régionaux de chambres de commerces.

Cette création est d'abord réalisée par deux décrets des 5 et 6 avril 1919 et un arrêté du 12 avril 1919, puis consolidée par un décret-loi du 14 juin 1938 complété par un décret du 22 septembre 1938, modifié le 20 mars 1939 et étendu à l'Algérie le 4 avril 1939.

Dans l'intervalle, un décret du 6 septembre 1926 avait supprimés les conseils, (départementaux) de préfecture, sauf celui de la Corse, pour créer 22 conseils de préfecture interdépatementaux.

1.3. Par une loi du 13 avril 1941, complétée par une loi du 20 mai 1941, le gouvernement de Vichy institue 18 préfets régionaux dont les pouvoirs, outre l'économie, s'étendent à la fonction publique et au maintien de l'ordre. Des décrets du 19 avril, 30 juin et 24 septembre 1941 créent ces préfets régionaux.

1.4. Une loi du 21 mars 1948 crée les IGAME (Inspecteurs Généraux de l'Administration en Mission Extraordinaire), qui doivent assurer en vue du maintien de l'ordre la coordination entre les autorités civiles et militaires. Leur statut a été fixé par un décret du 24 mai 1951, mais leurs circonscriptions initialement déterminées par référence aux régions militaires étaient fréquemment inadaptées aux besoins de l'administration civile.

L'harmonisation par rapport aux circonscriptions d'action régionale et aux région de défense fut réalisée par deux décrets des 24 février et 30 juin 1962

1.5. Avec la création en 1949 de la direction de l'aménagement du territoire, suivie de celle du Fonds national d'aménagement du territoire par la loi du 8 août 1950 relative à l'aide à la reconstruction s'affirmait l'embryon d'une politique d'aménagement du territoire.

Puis un décret du 30 juin 1955 pose le principe de l'établissement de programmes d'action régionale. Son application nécessite le besoin de cadres interdépartementaux pour la préparation et l'exécution de ces programmes ; à cette fin un arrêté du 28 novembre 1956 établit un découpage provisoire de la France en 22 régions.

1.6. La loi du 7 août 1957 prévoit que le Gouvernement devra définir les conditions dans lesquelles seront établis des projets de Plan d'aménagement régional destinés à favoriser une répartition géographique de la population et de ses activités. Le décret n° 58-1459 du 31 décembre 1958 pose en principe que pour chaque circonscription régionale il sera établi un seul document appelé "Plan régional de développement économique et social et d'aménagement du territoire."

1.7. Le besoin de cohérence conduit alors naturellement à remettre en question l'existence et les limites des multiples circonscriptions administratives à la lumière des problème concrêts de l'expérience régionale. C'est ainsi qu'est pris le décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions de la France métropolitaine en vue de la mise en œuvre des programmes d'action régionale.

Le décret crée une conférence interdépartementale, désigne un préfêt de circonscription et prévoit la révision, dans le délai de un an, en vue de leur harmonisation avec les groupements des départements de certaines circonscriptions administratives.

2 2.1. Le décret n° 60-516 du 21 juin 1960, pris en application du décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions administratives de la France métropolitaine en vue de la mise en oeuvre des programmes d'action régionale, a réparti les départements métropolitains en 21 "Circonscriptions d'Action Régionale (CAR)". Ce découpage est très peu différent de celui en 22 progammes d'action régionale (PAR : qui compte un progamme "Région du Rhône" et un programme "Région des Alpes") défini par un arrêté du 28 novembre 1956 [52].

2.2. A l'occasion de la conférence sur les économies régionales organisée à Bruxelles en décembre 1961, un groupe de travail avait effectué un découpage du territoire de la Communauté européenne en "grandes régions OSCE" (Office Statistique des Communautés Européennes : EUROSTAT). Pour la France, le découpage avait procédé à un regroupement des CAR en 9 grandes régions. A cette occasion, un code des CAR à deux chiffres, dont le 1er chiffre correspondait à la grande région OSCE, a été créé pour identifier ces zones, le Massif Central, qui était l'une de ces grandes régions (regroupant le Limousin [61] et l'Auvergne [62]), portant le chiffre 6.

2.3. On trouvera dans le tableau 1 B le code initial complet. L'auteur ne connaît pas la règle choisie pour l'attribution du 2^{e} chiffre du code (ce n'est ni l'ordre alphabétique des CAR, ni l'ordre du premier [ou du dernier] département en faisant partie !).

3 3.1. En 1967 (le code initial étant assez peu utilisé), l'INSEE a créé, en relation avec le Commissariat du Plan et la DATAR (Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale), un découpage du territoire en 8 grandes zones nommées ZEAT (Zones d'Etudes et d'Aménagement du Territoire) regroupant les circonscriptions d'action régionale. Dans ce nouveau découpage le Massif Central (poste 6) disparaît et les deux CAR correspondantes sont distribuées à deux ZEAT distinctes, tandis que le poste 2 (Bassin parisien) est rejoint par deux nouvelles régions (Basse-Normandie et Bourgogne), que la composition du poste 8 (Sud-Est) est modifiée et que la région Poitou-Charentes est transférée du poste 7 au poste 5.

3.2. Un nouveau code a donc été fabriqué, de telle manière que :

- le 1er chiffre donne la ZEAT (et aucune ZEAT ne porte le chiffre 6, disparu) ;
- les codes anciens ne sont pas réattribués lorsque les régions correspondantes changent de code de zone (ainsi disparaissent les codes 61, 62, ainsi que 51 [Basse-Normandie], 71 [Poitou-Charentes] et 81 [Bourgogne]) ;
- les codes ne changent pas pour les zones dont le premier chiffre du code ne change pas.

3.3. En outre, une division du territoire métropolitain en trois parties [Région Parisienne, Régions de l'Ouest (ZEAT de l'Ouest et du Sud-Ouest, CAR du Centre et de la Basse-Normandie), Régions de l'Est (reste des CAR de province)] a été utilisée par la Commission Nationale à l'Aménagement du Territoire (CNAT) pour les travaux préparatoires du V^{e} Plan (1966-1970).

3.4. Ultérieurement encore (par le décret n° 70-18 du 9 janvier 1970) une 22^{e} circonscription (la Corse) a été créée et l'ancien code 92 [Provence-Côte d'Azur-Corse] a été remplacé par les deux codes nouveaux 93 [Provence-Alpes-Côte d'Azur] et 94 [Corse]. Puis trois décrets du 2 mars 1973 et un décret du 25 septembre 1973 ont crée les CAR de Guadeloupe, Martinique et la Réunion, et de Guyane.

3.5. On trouvera dans le tableau 1C la correspondance donnant pour chaque région son code actuel (modèle ZEAT) et son code ancien (modèle OSCE).

3.6. La Nomenclature des Unités Territoriales pour la Statistique (NUTS) d'Eurostat [2] prend en compte pour la France, au niveau 1, un code à 9 postes correspondant au découpage de la métropole en 8 postes par les ZEAT, auquel est ajouté un poste regroupant les quatre D.O.M. Le tableau 1 C donne également le codage des NUTS et des ZEAT.

4 La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 a créé dans chaque circonscription d'action régionale un établissement public, dénommé "région", puis la loi n° 76-394 du 6 mars 1976 a porté création et organisation de la région d'Ile-de-France, dotée d'une organisation particulière.

5 5.1. Ensuite le titre III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a érigé les 22 régions métropolitaines en collectivités territoriales.

Puis le titre Ier de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 a modifié les dispositions relatives à l'organisation des régions.

5.2. La loi n° 82-214 du 2 mars 1982 a donné à la région de Corse un statut particulier, différent de celui des 21 autres régions, qui a été précisé par la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 et modifié par la loi n° 84-490 du 25 juin 1984, et, à nouveau, par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, puis par la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, qui depuis n'est plus vraiment une région.

5.3. Après le refus du Conseil constitutionnel, par une décision du 2 décembre 1982 (J.O. du 4 décembre 1982, page 3667), d'admettre que dans chaque D.O.M. il puisse être créé une assemblée unique, élue à la proportionnelle dans une unique circonscription, pour gérer simultanément la région et le département, au motif que cette mesure allait au-delà des adaptations nécessitées par la situation particulière autorisées par l'article 73 de la Constitution, la loi n° 82-471 du 31 décembre 1982 a organisé les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Les codes 01, 02, 03 et 04 ont été créés ultérieurement pour identifier les quatre régions d'outre-mer (voir tableau 1C).

5.4. La loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République introduit explicitement, à l'article 72 de la Constitution, les régions dans les collectivités territoriales de la République et substitue la graphie "La Réunion" à la graphie traditionnelle "Réunion".

6 Le règlement (CE) n°1059/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) rend officielle la nomenclature d'Eurostat, qui est légèrement révisée à cette occasion. Le tableau 1D recopie la partie relative à la France (codée FR) de cette nomenclature. Le niveau NUTS 1 y reprend la division ou territoire en 9ZEAT (dont en rassemblement les DOM codé 9) et en y ajoutant (comme pour les autres pays) un code FRZ pour EXTRA-REGIO. Le nom associé au code FR1 est "Ile-de-France pour la ZEAT "Région Parisienne".

Le niveau NUTS 2 reprend la division du territoire en 26 régions, en y ajoutant un code FRZZ pour EXTRA-REGIO.

Toutefois :

- la région "Ile-de-France" est codée FR 10 au lieu de 11,
- la région"Nord-Pas-de-Calais" est codée FA 30 au lieu de 31,
- la région "Pays de la loire" est codée FR 51 au lieu de 52,
- la région "Bretagne " est codée FR 52 au lieu de 53,
- la région "Poitou-Charentes" est codée FR 53au lieu de 54,
- la région "Aquitaine" est codée FR 61 au lieu de 72,
- la région "Midi-Pyrénées" est codée FR 62 au lieu de 73,
- la région "Limousin est codée FR 63 au lieu de 74,
- la région "Rhône-Alpes" est codée FR 71 au lieu de 82,
- la région "Auvergne" est codée FR 72 au lieu de 83,
- la région "Languedoc-Roussillon" est codée FR 81 au lieu de 91,
- la région "Provence-Alpes-Côte d'Azur est codée FR 82 au lieu de 93,
- la Corse est codée FR 83 au lieu de 94,
- la Guadeloupe est codée FR 91 au lieu de 01,
- la Martinique est codée FR 92 au lieu de 02;
- la Guyane est codée FR 93 au lieu de 03,
- La Réunion est codée FR 94 au lieu de 04

Le règlement (CE) n° 105/2007 de la Commission du 1er février 2007, puis le règlement (CE) n° 176/2008 du Parlement européen et du Conseil, ont modifié les annexes du règlement n° 1059/2003. Ces annexes couvrent désormais les 27 Etats membre de l'Union européenne au 1er janvier 2007. En outre, le site internet d'Eurostat donne la NUTS élargie concernant les 27 Etats de l'Union européenne, les 3 pays membres de l'AELE ainsi que la Suisse et la Turquie. Un autre élargissement concerne les LAU (Unités Administratives locales) pour lesquelles il n'y a pas pour la France de niveau LAU 1/NUTS 4 (environ arrrondissement), cependant que le niveau LAU 2/NUTS 5 est celui de la commune, pour lequel la France compte, en 2005, 36 678 sur 112 119 unités pour 25 Etats membres.

7 Le tableau 1E précise, à toutes fins utiles, l'orthographe correcte pour l'écriture des noms des régions et des départements de la métropole, ainsi que des préfectures correspondantes.

8 On trouvera en 1F un jugement du Conseil d'Etat rejetant une demande de rattachement du département de la Loire-Atlantique à la région Bretagne, ainsi qu'un intéressant commentaire de ce jugement.

TABLEAU 1B
COMPOSITION DEPARTEMENTALE DES CIRCONSCRIPTIONS D'ACTION REGIONALE ET DES GRANDES REGIONS DE L'OSCE

REGROUPEMENT des circonscriptions d'action régionale en grandes régions (OSCE)	**DESIGNATION** de la circonscription d'action régionale (1) (CAR)	**DEPARTEMENTS** constituants (2)
1..Paris.....	Région Parisienne ..... (11)	75 Paris 77 Seine-et-Marne 78 Yvelines 91 Essonne 92 Hauts-de-Seine 93 Seine-Saint-Denis 94 Val-de-Marne 95 Val-d'Oise
2..Bassin Parisien.....	Champagne-Ardenne ..... (21)	08 Ardennes 10 Aube 51 Marne 52 Haute-Marne
	Picardie ..... (22)	02 Aisne 60 Oise 80 Somme
	Haute-Normandie ..... (23)	27 Eure 76 Seine-Maritime
	Centre ..... (24)	18 Cher 28 Eure-et-Loir 36 Indre 37 Indre-et-Loire 41 Loir-et-Cher 45 Loiret
3..Nord.....	Nord ..... (31)	59 Nord 62 Pas-de-Calais
4..Est.....	Lorraine ..... (41)	54 Meurthe-et-Moselle 55 Meuse 57 Moselle 88 Vosges
	Alsace ..... (42)	67 Bas-Rhin 68 Haut-Rhin
	Franche-Comté ..... (43)	25 Doubs 39 Jura 70 Haute-Saône 90 Territoire de Belfort

REGROUPEMENT des circonscriptions d'action régionale en grandes régions (OSCE)	**DESIGNATION** de la circonscription d'action régionale (1) (CAR)	**DEPARTEMENTS** constituants (2)
5..Ouest.....	Basse-Normandie ..... (51)	14 Calvados 50 Manche 61 Orne
	Pays de la Loire ..... (52)	44 Loire-Atlantique 49 Maine-et-Loire 53 Mayenne 72 Sarthe 85 Vendée
	Bretagne ..... (53)	22 Côtes-du-Nord 29 Finistère 35 Ille-et-Vilaine 56 Morbihan
6..Massif Central.....	Limousin ..... (61)	19 Corrèze 23 Creuse 87 Haute-Vienne
	Auvergne ..... (62)	03 Allier 15 Cantal 43 Haute-Loire 63 Puy-de-Dôme
7..Sud-Ouest.....	Poitou-Charentes ..... (71)	16 Charente 17 Charente-Maritime 79 Deux-Sèvres 86 Vienne
	Aquitaine ..... (72)	24 Dordogne 33 Gironde 40 Landes 47 Lot-et-Garonne 64 Pyrénées-Atlantiques
	Midi-Pyrénées..... (73)	09 Ariège 12 Aveyron 31 Haute-Garonne 32 Gers 46 Lot 65 Hautes-Pyrénées 81 Tarn 82 Tarn-et-Garonne

REGROUPEMENT des circonscriptions d'action régionale en grandes régions (OSCE)	**DESIGNATION** de la circonscription d'action régionale (1) (CAR)	**DEPARTEMENTS** constituants (2)
8..Sud-Est.....	Bourgogne ..... (81)	21 Côte-d'Or 58 Nièvre 71 Saône-et-Loire 89 Yonne
	Rhône-Alpes ..... (82)	01 Ain 07 Ardèche 26 Drôme 38 Isère 42 Loire 69 Rhône 73 Savoie 74 Haute-Savoie
9..Méditerrannée.....	Languedoc-Roussillon ..... (91)	11 Aude 30 Gard 34 Hérault 48 Lozère 66 Pyrénées-Orientales
	(3) Provence-Alpes-Côte d'Azur (93)	04 Alpes-de-Haute-Provence 05 Hautes-Alpes 06 Alpes-Maritimes 13 Bouches-du-Rhône 83 Var 84 Vaucluse
	Corse ..... (94)	(4) 20 Corse

(1) - Créées par les décrets n° 60-516 du 21 juin 1960 et n° 70-19 du 9 janvier 1970 (Corse). La désignation est celle retenue par les instances chargées de l'aménagement du territoire.

(2) - Loi du 10 juillet 1964 pour les départements de la Région parisienne.

(3) - Initialement (entre 1960 et 1970) les départements formant les CAR de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse étaient regroupés dans une CAR unique, nommé Provence-Côte d'Azur-Corse et codée (92).

(4) - Ultérieurement, la loi n° 75-356 du 25 mai 1975 a divisé la Corse en deux départements (2A : Corse du Sud ; 2B : Haute-Corse).

TABLEAU 1C
CODAGE DES NUTS, DES ZEAT ET DES REGIONS

NUTS	ZEAT	REGION	CODE ACTUEL (modèle ZEAT)	CODE ANCIENN (modèle OSCE)
FR 9	[0 Départements d'outre-mer]	Guadeloupe	01	-
		Martinique	02	-
		Guyane	03	-
		Réunion	04	-
FR 1	1 Région Parisienne	Ile-de-France	11	11
FR 2	2 Bassin Parisien	Champagne-Ardennes	21	21
		Picardie	22	22
		Haute-Normandie	23	23
		Centre	24	24
		Basse-Normandie	25	(51)
		Bourgogne	26	(81)
FR 3	3 Nord-Pas-de-Calais	Nord-Pas-de-Calais	31	31
FR4	4 Est	Lorraine	41	41
		Alsace	42	42
		Franche-Comté	43	43
FR 5	5 Ouest	Pays de la Loire	52	52
		Bretagne	53	53
		Poitou-Charentes	54	(71)
FR 6	7 Sud-Ouest	Aquitaine	72	72
		Midi-Pyrénées	73	73
		Limousin	74	(61)
FR 7	8 Sud-Est	Rhône-Alpes	82	82
		Auvergne	83	(62)
FR 8	9 Méditerranée	Languedoc-Roussillon	91	91
		(Provence-Côte d'Azur-Corse)	-	(92)
		Provence-Alpes-Côte d'Azur	93	93
		Corse	94	94

TABLEAU 1D

NUTS (Partie française)

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
FR			**FRANCE**
FR1	ÎLE-DE-FRANCE		
FR10		Île-de-France	
FR101			Paris
FR102			Seine-et-Marne
FR103			Yvelines
FR104			Essonne
FR105			Hauts-de-Seine
FR106			Seine-Saint-Denis
FR107			Val-de-Marne
FR108			Val-d'Oise
FR2	BASSIN PARISIEN		
FR21		Champagne-Ardenne	
FR211			Ardennes
FR212			Aube
FR213			Marne
FR214			Haute-Marne
FR22		Picardie	
FR221			Aisne
FR222			Oise
FR223			Somme
FR23		Haute-Normandie	
FR231			Eure
FR232			Seine-Maritime
FR24		Centre	
FR241			Cher
FR242			Eure-et-Loir
FR243			Indre
FR244			Indre-et-Loire
FR245			Loir-et-Cher
FR246			Loiret
FR25		Basse-Normandie	
FR251			Calvados
FR252			Manche
FR253			Orne
FR26		Bourgogne	
FR261			Côte-d'Or
FR262			Nièvre
FR263			Saône-et-Loire
FR264			Yonne
FR3	NORD-PAS-DE-CALAIS		
FR30		Nord-Pas-de-Calais	
FR301			Nord
FR302			Pas-de-Calais
FR4	EST		
FR41		Lorraine	
FR413			Moselle
FR411			Meurthe-et-Moselle
FR412			Meuse
FR414			Vosges

FR42		Alsace	
FR421			Bas-Rhin
FR422			Haut-Rhin
FR43		Franche-Comté	
FR431			Doubs
FR432			Jura
FR433			Haute-Saône
FR434			Territoire de Belfort
FR5	OUEST		
FR51		Pays-de-la-Loire	
FR511			Loire-Atlantique
FR512			Maine-et-Loire
FR513			Mayenne
FR514			Sarthe
FR515			Vendée
FR52		Bretagne	
FR521			Côte-d'Armor
FR522			Finistère
FR523			Ille-et-Vilaine
FR524			Morbihan
FR53		Poitou-Charentes	
FR531			Charente
FR532			Charente-Maritime
FR533			Deux-Sèvres
FR534			Vienne
FR6	SUD-OUEST		
FR61		Aquitaine	
FR611			Dordogne
FR612			Gironde
FR613			Landes
FR614			Lot-et-Garonne
FR615			Pyrénées-Atlantiques
FR62		Midi-Pyrénées	
FR621			Ariège
FR622			Aveyron
FR623			Haute-Garonne
FR624			Gers
FR625			Lot
FR626			Haute-Pyrénées
FR627			Tarn
FR628			Tarn-et-Garonne
FR63		Limousin	
FR631			Corrèze
FR632			Creuse
FR633			Haute-Vienne
FR7	CENTRE-EST		
FR71		Rhône-Alpes	
FR711			Ain
FR712			Ardèche
FR713			Drôme
FR714			Isère
FR715			Loire
FR716			Rhône
FR717			Savoie
FR718			Haute-Savoie

FR72		Auvergne	
FR721			Allier
FR722			Cantal
FR723			Haute-Loire
FR724			Puy-de-Dôme
FR8	MÉDITERRANÉE		
FR81		Languedoc-Roussillon	
FR811			Aude
FR812			Gard
FR813			Hérault
FR814			Lozère
FR815			Pyrénées-Orientales
FR82		Provence-Alpes-Côte d'Azur	
FR821			Alpes-de-Haute-Provence
FR822			Hautes-Alpes
FR823			Alpes-Maritimes
FR824			Bouches-du-Rhône
FR825			Var
FR826			Vaucluse
FR83		Corse	
FR831			Corse-du-Sud
FR832			Haute-Corse
FR9	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER		
FR91		Guadeloupe	
FR910			Guadeloupe
FR92		Martinique	
FR920			Martinique
FR93		Guyane	
FR930			Guyane
FR94		Réunion	
FR940			Réunion
FRZ	EXTRA-REGIO		
FRZZ		Extra-Regio	
FRZZZ			Extra-Regio

TABLEAU 1E

CODE ET ORTHOGRAPHE DES NOMS DES REGIONS ET DES DEPARTEMENTS ; ORTHOGRAPHE DES NOMS DES PREFECTURES

REGION	DEPARTEMENT	PREFECTURE
42 ALSACE		
Strasbourg	67 Bas-Rhin	Strasbourg
	68 Haut-Rhin	Colmar
72 AQUITAINE		
Bordeaux	24 Dordogne	Perigueux
	33 Gironde	Bordeaux
	40 Landes	Mont-de-Marsan
	47 Lot-et-Garonne	Agen
	64 Pyrénées-Atlantiques	Pau
83 AUVERGNE		
Clermont-Ferrand	03 Allier	Moulins
	15 Cantal	Aurillac
	43 Haute-Loire *(1)*	Le Puy-en-Velay
	63 Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand
26 BOURGOGNE		
Dijon	21 Côte-d'Or	Dijon
	58 Nièvre	Nevers
	71 Saône-et-Loire *(1)*	Macon
	89 Yonne	Auxerre
53 BRETAGNE		
Rennes	22 Côtes-d'Armor	Saint-Brieuc
	29 Finistère	Quimper
	35 Ille-et-Vilaine	Rennes
	56 Morbihan	Vannes
24 CENTRE		
Orléans	18 Cher	Bourges
	28 Eure-et-Loir *(1)*	Chartres
	36 Indre	Châteauroux
	37 Indre-et-Loire *(1)*	Tours
	41 Loir-et-Cher *(1)*	Blois
	45 Loiret	Orléans
21 CHAMPAGNE-ARDENNE *(pas de s à Ardenne)*		
Châlons-en-Champagne	08 Ardennes *(avec un s)*	Charleville-Mézières
	10 Aube	Troyes
	51 Marne	Châlons-en-Champagne
	52 Haute-Marne	Chaumont
94 CORSE		
Ajaccio	2A Corse-du-Sud *(2)*	Ajaccio
	2B Haute-Corse *(2)*	Bastia
43 FRANCHE-COMTE		
Besançon	25 Doubs	Besançon
	39 Jura	Lons-le-Saunier
	70 Haute-Saône	Vesoul
	90 Territoire de Belfort *(pas de trait d'union)*	Belfort

11 ILE-DE-FRANCE		
Paris	75 Paris	Paris
	77 Seine-et-Marne	Melun
	78 Yvelines	Versailles
	91 Essonne	Evry
	92 Hauts-de-Seine	Nanterre
	93 Seine-Saint-Denis	Bobigny
	94 Val-de-Marne	Créteil
	95 Val-d'Oise	Pontoise
91 LANGUEDOC-ROUSSILLON		
Montpellier	11 Aude	Carcassonne
	30 Gard	Nîmes
	34 Hérault	Montpellier
	48 Lozère	Mende
	66 Pyrénées-Orientales	Perpignan
74 LIMOUSIN		
Limoges	19 Corrèze	Tulle
	23 Creuse	Guéret
	87 Haute-Vienne	Limoges
41 LORRAINE		
Metz	54 Meurthe-et-Moselle	Nancy
	55 Meuse	Bar-le-Duc
	57 Moselle	Metz
	88 Vosges	Epinal
73 MIDI-PYRENEES		
Toulouse	09 Ariège	Foix
	12 Aveyron	Rodez
	31 Haute-Garonne	Toulouse
	32 Gers	Auch
	46 Lot	Cahors
	65 Hautes-Pyrénées	Tarbes
	81 Tarn	Albi
	82 Tarn-et-Garonne	Montauban
31 NORD - PAS-DE-CALAIS *(les espaces de part et d'autre du tiret situé entre Nord et Pas sont d'usage)*		
Lille	59 Nord	Lille
	62 Pas-de-Calais	Arras
25 BASSE-NORMANDIE		
Caen	14 Calvados	Caen
	50 Manche	Saint-Lô
	61 Orne	Alençon
23 HAUTE-NORMANDIE		
Rouen	27 Eure	Evreux
	76 Seine-Maritime	Rouen
52 PAYS DE LA LOIRE *(pas de trait d'union)*		
Nantes	44 Loire-Atlantique	Nantes
	49 Maine-et-Loire *(1)*	Angers
	85 Vendée	La Roche-sur-Yon
	53 Mayenne	Laval
	72 Sarthe	Le Mans

22	**PICARDIE** Amiens		
		02	Aisne — Laon
		60	Oise — Beauvais
		80	Somme — Amiens
54	**POITOU-CHARENTES** *(avec un s à Charentes)* Poitiers		
		16	Charente — Angoulême
		17	Charente-Maritime — La Rochelle
		79	Deux-Sèvres — Niort
		86	Vienne — Poitiers
93	**PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR** *(pas de trait d'union entre Côte et d'Azur)* Marseille		
		04	Alpes-de-Haute-Provence — Digne-les-Bains
		05	Hautes-Alpes — Gap
		06	Alpes-Maritimes — Nice
		13	Bouches-du-Rhône — Marseille
		83	Var — Toulon
		84	Vaucluse — Avignon
82	**RHONE-ALPES** Lyon		
		01	Ain — Bourg-en-Bresse
		07	Ardèche — Privas
		26	Drôme — Valence
		38	Isère — Grenoble
		42	Loire — Saint-Etienne
		69	Rhône — Lyon
		73	Savoie — Chambéry
		74	Haute-Savoie — Annecy
01	**GUADELOUPE** Basse-Terre	971	Guadeloupe — Basse-Terre
02	**MARTINIQUE** Fort-de-France	972	Martinique — Fort-de-France
03	**GUYANE** Cayenne	973	Guyane — Cayenne
04	**REUNION** Saint-Denis	974	Réunion — Saint-Denis

(1) Pour savoir si c'est Loir ou Loire, il suffit de remarquer que le nombre de lettres des deux rivières est le même dans ces départements ; le dieu du hasard fait bien les choses !

(2) Corse-du-Sud, 2A comme Ajaccio et Haute-Corse, 2B comme Bastia !

ANNEXE 2

PARTIES 97 ET 98 DU CODE OFFICIEL GEOGRAPHIQUE

ANNEXE 2 A **PARTIE 97 DU COG**

Collectivités d'outre-mer sous le régime de l'identité législative

ANNEXE 2 B **PARTIE 98 DU COG**

Collectivités d'outre-mer sous le régime de l'exception législative

ANNEXE 2 A

REAMENAGEMENT DE LA PARTIE 97

DU CODE OFFICIEL GEOGRAPHIQUE

A COMPTER DU 1er JANVIER 2008

A partir du 1er janvier 2008, la partie 97 du COG reçoit le titre de "Collectivités d'outre-mer sous le régime de l'identité législative"

Elle comprend :

- la Guadeloupe (amputée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin), la Martinique, la Guyane, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, qui en faisaient déjà partie précédemment ;

- Mayotte, précédemment codé 98-5 ;

- Saint-Barthélemy et Saint-Martin, qui y sont crées.

97 COLLECTIVITES D'OUTRE-MER SOUS LE REGIME DE L'IDENTITE LEGISLATIVE

97.1 GUADELOUPE
97.2 MARTINIQUE
97.3 GUYANE
97.4 LA REUNION
97.5 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
97.6 MAYOTTE
97.7 SAINT-BARTHELEMY
97.8 SAINT-MARTIN

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON 97-5

STATUT

Le territoire d'outre-mer des îles Saint-Pierre-et-Miquelon est doté d'un conseil général par le décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 (J.O. du 27 octobre 1946). La loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon (J.O. du 20 juillet 1976) érige le territoire en département d'outre-mer. Puis, la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (J.O. du 14 juin 1985) transforme l'archipel en collectivité territoriale "sui generis".

Les lois organique n° 2007-223 et ordinaire n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et organiques relatives à l'outre-mer transforment Saint-Pierre-et-Miquelon en collectivité territoriale d'outre-mer de la République, régie par l'article 74 de la Constitution et dotée d'un Conseil territorial.

Le statut de la "collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon" est régi par le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales.

COMMUNES

Un décret du 13 mai 1872 a initialement institué des conseils municipaux à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le décret n° 45-2811 du 13 novembre1945 (J.O. du 15 novembre 1945) a rétabli les deux communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade qu'un décret du 3 janvier 1936 (J.O. du 19 janvier 1936) avait supprimé.

			Communes
97	5	01	Miquelon-Langlade
97	5	02	**Saint-Pierre**

NOTA

Codé initialement par 98 7 01 (Amérique du Nord) en 1943, Saint-Pierre-et-Miquelon a ensuite été codé par le n° 97-5 de 1977 à 2003.

STATUT

Après l'accession à l'indépendance de l'ancien territoire d'outre-mer des Comores, l'île de Mayotte, demeurée française, a été érigée en collectivité territoriale par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 (J.O. du 28 décembre 1976), puis en collectivité départementale par la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001.

Les lois organique n° 2007-223 et ordinaire n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et organiques relatives à l'outre-mer transforment Mayotte en collectivité territoriale d'outre-mer de la République, régie par l'article 74 de la Constitution et dotée d'un Conseil général.

Le statut de la "collectivité territoriale de Mayotte" est régi par le livre I[er] de la sixième partie du code général des collectivités territoriales.

COMMUNES ET CANTONS

Le territoire de Mayotte a été divisé en 17 communes, formant initialement chacune un canton, par le décret n° 77-509 du 19 mai 1977 (J.O. du 19 mai 1977). Le décret n° 77-129 du 11 février 1977 (J.O. du 12 février 1977) indique que le chef-lieu est fixé à Mamoudzou, mais que, jusqu'à une date qui sera précisée par arrêté ministériel, ce chef-lieu reste provisoirement fixé à Dzaoudzi.

En application du décret n° 94-41 du 13 janvier 1994 (J.O. du 15 janvier 1994), la commune de Mamoudzou a été ensuite découpée en 3 cantons dénommés Mamoudzou I, II, III.

		Communes		Cantons
97 6	01	Acoua	01	Acoua
97 6	02	Bandraboua	02	Bandraboua
97 6	03	Bandrele	03	Bandrele
97 6	04	Bouéni	04	Bouéni
97 6	05	Chiconi	05	Chiconi
97 6	06	Chirongui	06	Chirongui
97 6	07	Dembeni	07	Dembeni
97 6	08	Dzaoudzi	08	Dzaoudzi
97 6	09	Kani-Kéli	09	Kani-Kéli
97 6	10	Koungou	10	Koungou
97 6	11	**Mamoudzou**	*11*	*Mamoudzou*
97 6	-	-	18	Mamoudzou-I
97 6	-	-	19	Mamoudzou-II
97 6	-	-	20	Mamoudzou-III
97 6	12	Mtzamboro	12	Mtzamboro
97 6	13	M'Tsangamouji	13	M'Tsangamouji
97 6	14	Ouangani	14	Ouangani
97 6	15	Pamandzi	15	Pamandzi
97 6	16	Sada	16	Sada
97 6	17	Tsingoni	17	Tsingoni
97 6	-	-	99	Mamoudzou (s.a.i.)

NOTA : Faisant initialement partie du code 98 4 02 (Archipel des Comores) en 1943, cette collectivité territoriale a ensuite porté le numéro 98-5 de 1985 à 2003.

SAINT-BARTHELEMY 97-7

Les lois organique n° 2007-223 et ordinaire n° 2007-224 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et organiques relatives à l'outre-mer détachent Saint-Barthélemy de la Guadeloupe et l'érigent en collectivité territoriale de la République, régie par l'article 74 de la Constitution et dotée d'un Conseil territorial.

Le statut de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy est régi par le livre II de la sixième partie "Collectivités territoriales d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution" du code général des collectivités territoriales.

L'article D6211-1 de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales fixe le chef-lieu de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy à Gustavia.

97 7 01	Saint-Barthélemy

NOTA :

La commune de Saint-Barthélemy, faisant antérieurement partie du département d'outre-mer de Guadeloupe, était codée 97123. Elle formait à elle seule le canton de Saint-Barthélemy, codé 25, au sein de l'arrondissement de Saint-Martin-Saint-Barthélemy, codé 3.

SAINT-MARTIN 97-8

Les lois organique n° 2007-223 et ordinaire n° 2007-224 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et organiques relatives à l'outre-mer détachent Saint-Martin de la Guadeloupe et l'érigent la partie française située au nord de l'île de Saint-Martin en collectivité territoriale de la République, régie par l'article 74 de la Constitution et dotée d'un Conseil territorial.

Le territoire de la collectivité est divisé en quartiers, par décision du Conseil territorial.

Le statut de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin est régi par le livre III de la sixième partie "Collectivités territoriales d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution" du code général des collectivités territoriales.

L'article D6311-1 de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales fixe le chef-lieu de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin à Marigot.

97 8 01	Saint-Martin

NOTA :

La commune de Saint-Martin, faisant antérieurement partie du département d'outre-mer de Guadeloupe, était codée 97127. Elle y formait deux cantons, Saint-Martin 1, codé 29, et Saint-Martin 2, codé 44, au sein de l'arrondissement de Saint-Martin-Saint-Barthélemy, codé 3.

ANNEXE 2 B

REAMENAGEMENT DE LA PARTIE 98

DU CODE OFFICIEL GEOGRAPHIQUE

A COMPTER DU 1er JANVIER 2008

A partir du 1er janvier 2008, la partie 98 du COG reçoit le titre de "Collectivités d'outre-mer sous le régime de l'exception législative".

Elle comprend :

- les Îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, qui en faisaient déjà partie précédemment ;

- les Terres australes et antarctiques françaises, au sein desquelles ont été intégrées les Îles Eparses de l'Océan indien ;

- l'Île de Clipperton.

Elle ne comprend plus Mayotte, qui est transféré dans la partie 97 du COG.

98

COLLECTIVITES D'OUTRE-MER SOUS LE REGIME DE L'EXCEPTION LEGISLATIVE

98.4 TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES

98-6 ÎLES WALLIS ET FUTUNA

98-7 POLYNESIE FRANCAISE

98-8 NOUVELLE-CALEDONIE

98-9 ÎLE DE CLIPPERTON

TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES 98-4

STATUT

Le territoire est régi par la loi n° 55-1072 du 6 août 155 (J.O. du 9 août 1955) et le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 (J.O. du 20 septembre 1956). Le siège de l'administration du territoire des TAAF est fixé dans le département de la Réunion (décret n° 96-200 du 14 mars 1996 [J.O. du 16 mars 1996]). Un arrêté du 27 février 1997 [J.O. du 6 mars 1997]), confirmé par un arrêté du 20 mars 2000 [J.O. du 21 mars 2000] fixe ce siège dans la commune de Saint-Pierre.

L'article 14 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer modifie le statut des Terres australes et antarctiques françaises auxquelles sont intégrées les Îles éparses de l'Océan Indien.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Le découpage en 4 districts résulte de l'arrêté n° 11 du 20 octobre 1956 de l'administrateur supérieur du territoire.

L'arrêté n° 2007-18 ter du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, du 23 février 2007 (J.O. des TAAF n° 33, 1er trimestre 2007) a ensuite érigé en district les îles éparses de l'Océan indien et fixé le siège du district au siège des TAAF à Saint-Pierre de la Réunion.

Chacun des districts initiaux comporte une base permanente, établie pour recevoir des missions relevées périodiquement et composées essentiellement de personnel scientifique. Ces bases sont :

- Dumont d'Urville, en Terre Adélie (installée en 1957 pour succèder à la base de Port-Martin, détruite en 1952 par un incendie [décret n° 53-1035 du 5 novembre 1953 ; J.O. du 10 novembre 1953]).
- Port aux français, aux îles Kerguelen (installée en 1950-1951) ;
- Alfred Faure dans l'île de la Possession [Archipel Crozet] (construite en 1964) ;
- Martin de Vivies dans l'île Amsterdam (créée en 1949 [loi n° 50-240 du 1er mars 1950 ; J.O. du 2 mars 1950]), autrefois nommée "Nouvelle-Amsterdam.

Les limites de la partie française du continent antarctique dite "Terre Adélie" (d'après le prénom de la femme de Dumont d'Urville, qui en avait pris possession au nom de la France en 1840, et autrefois nommée également terre Wilks) ont été fixées par un décret du 1er avril 1938 (J.O. du 6 avril 1938). Le traité de l'Antarctique (décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961, publié au J.O. du 6 décembre 1961) "gèle" toutes les revendications de souveraineté sur l'Antarctique.

	Districts
98 4 11	Îles Saint Paul et Amsterdalm
98 4 12	Archipel des Kerguelen
98 4 13	Archipel des Crozet
98 4 14	Terre Adélie
98 4 15	Îles Eparses de l'Océan Indien

NOTA : Faisant initialement partie des codes 98 4 3 (Îles de l'Océan Indien) et 98 4 04 (Îles de l'Océan Austral) en 1943, les différentes parties formant depuis 1955 le territoire des terres australes et antarctiques françaises ont été rassemblées sous le code 98 4 04 depuis 1966

De leur côté, les îles éparses de l'Océan Indien ont fait partie du code 98403 (Îles de l'Océan Indien) de l'origine du COG en 1943 jusqu'à leur intégration dans les TAAF.

ILES WALLIS ET FUTUNA 98-6

STATUT

Le territoire d'outre-mer des îles Wallis et Futuna, antérieurement géré comme une dépendance de la Nouvelle-Calédonie, est régi par la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 (J.O. du 30 juillet 1961), comprend trois circonscriptions territoriales, correspondant chacune à un royaume coutumier.

Un décret du 14 décembre 1999 indique que le chef-lieu des île Wallis et Futuna est fixé à Mata-Utu, village situé dans la circonscription d'Uvea qui correspond à l'archipel des îles de Wallis.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Les circonscriptions d'Alo (qui comprend 9 villages) et de Sigave (qui comprend 6 villages) découpent l'archipel des Iles Futuna (autrefois appelées îles de Hoorn) qui comprend les îles Futuna et Alofi (inhabitée). La circonscription d'Uvéa, qui correspond à l'archipel des îles Wallis, est découpée en trois districts nommés Hahake (6 villages, dont Mata-Utu, chef-lieu du territoire), Hihifo (5 villages) et Mua (10 villages).

Circonscriptions territoriales et districts		Circonscriptions territoriales	Districts
Alo	986	1	A
Sigave	986	2	B
Uvea	986	5	-
Hahake	986	-	K
Hihifo	986	-	L
Mua	986	-	M

NOTA

Faisant initialement partie du code 98 6 07 (Nouvelle-Calédonie et dépendances) en 1943, ce territoire a ensuite été codé 98 6 09 et porte depuis 1982 le code 98-6.

VILLAGE	C (Circonscription)	D (District)	V (Village)
Ahoa	5	K	A
Aka'aka	5	K	B
Alele	5	L	A
Alofi	1	A	A
Falaleu	5	K	C
Fiua	2	B	A
Gahi	5	M	A
Ha'afuasia	5	K	D
Ha'atofo	5	M	B
Halalo	5	M	C
Kolia	1	A	B
Kolopopo	5	M	D
Lavegahau	5	M	E
Leava	2	B	B
Liku	5	K	E
Malae	1	A	C
Malae	5	L	B
Malaefo'ou	5	M	F
Mata'utu	5	K	F
Nuku	2	B	C
Ono	1	A	D
Poi	1	A	E
Tamana	1	A	F
Taoa	1	A	G
Tavai	2	B	D
Te'esi	5	M	G
Tepa	5	M	H
Toloke	2	B	E
Tuatafa	1	A	H
Tufu'one	5	L	C
Utufua	5	M	I
Vailala	5	L	D
Vaisei	2	B	F
Vaimalau	5	M	J
Vaitupu	5	L	E
Vele	1	A	I

POLYNESIE FRANCAISE 98-7

STATUT

La Polynésie française est régie par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et par la loi ordinaire n° 2004-193 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. La Polynésie française est désormais un pays d'outre-mer au sein de la République française.

Le territoire est divisé en 48 communes. Le chef-lieu du territoire est fixé à Papeete.

COMMUNES

Le découpage en communes du territoire de la Polynésie française résulte notamment de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 (J.O. du 25 décembre 1971) et du décret n° 72-407 du 17 mai 1972 (J.O. des 20 mai 1972 et 9 juillet 1972). Les communes sont découpées en 98 sections de commune (décret n° 72-409 du 17 mai 1972, J.O. du 20 mai 1972.).

SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES

Par le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 (J.O. du 20 mai 1972) le territoire a, par ailleurs, été découpé en 5 subdivisions administratives. Le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 (J.O. du 22 décembre 2005) pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française puis le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 (J.O. du 25 mars 2007) relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ont, pour l'essentiel, confirmé ce découpage.

1°) îles-du-Vent (commune chef-lieu : **Papeete** [Ile de Tahiti]) comprenant les communes d'Arue, Faaa, Hitiaa O Te Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Papeete, Pirae, Punaauia, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta ;

2°) îles-Sous-le-Vent (commune chef-lieu : **Uturoa**) comprenant les communes de Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa.

3°) îles Tuamotu-Gambier (siège administratif provisoire : **Papeete**) comprenant les communes d'Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Rangiroa, Reao, Takaroa, Tatakoto et Tureia ;

4°) îles Marquises (commune chef-lieu : **Nuku-Hiva**) comprenant les communes de Fatu-Hiva, Hiva-Oa, Nuku-Hiva , Tahuata, Ua-Huka et Ua-Pou ;

5°) îles Australes (commune chef-lieu : **Tubuai**) comprenant les communes de Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai ;

NOTA

Dans les huit premières éditions du Code officiel géographique, les différentes parties de ce territoire portaient les numéros 98 6 01 à 98 6 06. Depuis 1982, ce territoire porte le numéro 98-7.

Subdivisions administratives (S)

1 : Iles-du-Vent
2 : Iles-Sous-le-Vent
3 : Iles Marquises
4 : Iles Australes
5 : Iles Tuamotu-Gambier

	S	Communes		S	Communes
98 7 11	5	Anaa	98 7 36	1	Pirae
98 7 12	1	Arue	98 7 37	5	Pukapuka
98 7 13	5	Arutua	98 7 38	1	Punaauia
98 7 14	2	Bora-Bora	98 7 39	4	Raivavae
98 7 15	1	Faaa	98 7 40	5	Rangiroa
98 7 16	5	Fakarava	98 7 41	4	Rapa
98 7 17	5	Fangatau	98 7 42	5	Reao
98 7 18	3	Fatu-Huva	98 7 43	4	Rimatara
98 7 19	5	Gambier	98 7 44	4	Rurutu
98 7 20	5	Hao	98 7 45	2	Tahaa
98 7 21	5	Hikueru	98 7 46	3	Tahuata
98 7 22	1	Hitiaa O Te Ra	98 7 47	1	Taiarapu-Est
98 7 23	3	Hiva-Oa	98 7 48	1	Taiarapu-Ouest
98 7 24	2	Huahine	98 7 49	5	Takaroa
98 7 25	1	Mahina	98 7 50	2	Taputapuatea
98 7 26	5	Makemo	98 7 51	5	Tatakoto
98 7 27	5	Manihi	98 7 52	5	Teva I Uta
98 7 28	2	Maupiti	98 7 53	4	Tubuai
98 7 29	1	Moorea-Maiao	98 7 54	2	Tumaraa
98 7 30	5	Napuka	98 7 55	5	Tureia
98 7 31	3	Nuku-Hiva	98 7 56	3	Ua-Huka
98 7 32	5	Nukutavake	98 7 57	3	Ua-Pou
98 7 33	1	Paea	98 7 58	2	Uturoa
98 7 34	1	Papara			
98 7 35	1	**Papeete**		-	

STATUT

L'ancien territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie est désormais régi par les lois n° 99-209 (organique) et 210 (ordinaire) du 19 mars 1999 (J.O. du 21 mars 1999) prises en application des dispositions des articles 76 et 77 formant le nouveau chapitre XIII de la constitution. Le chef-lieu de la Nouvelle-Calédonie est fixé à Nouméa.

COMMUNES

Le découpage en communes du territoire de la Nouvelle-Calédonie résulte notamment de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 (J.O. du 5 janvier 1969), du décret n° 69-272 du 28 mars 1969 (J.O. du 29 mars 1969) du décret n° 77-20 du 5 janvier 1977 (J.O. du 12 janvier 1977) et du décret n° 95-454 du 25 avril 1995 (J.O. du 27 avril 1995) créant une 33e commune nommée Kouaoua.

SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES

Le décret n° 89-512 du 24 juillet 1989 a réorganisé le découpage de la Nouvelle-Calédonie en subdivisions administratives comme suit :

1°) La subdivision Nord (chef-lieu : **Koné**) comprend les communes de Belep, Poum, Ouégoa, Pouébo, Hienghène, Touho, Poindimié, Ponérihouen, Houaïlou, Canala, Kouaoua, Koumac, Kaala-Gomen, Voh, Koné, Pouembout et Poya ;

2°) La subdivision sud (chef-lieu : **La Foa**) comprend les communes de l'île-des-Pins, Mont-Dore (Le), Nouméa, Dumbéa, Païta, Bouloupari, La Foa, Moindou, Sarraméa, Farino, Bourail, Thio et Yaté ;

3°) La subdivision des îles Loyauté (chef-lieu : **Wé** dans la commune de Lifou) comprend les communes de Maré, Lifou et Ouvéa.

Mais l'article 9 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 (J.O. du 25 mars 2007) relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie a ensuite aligné le découpage des trois subdivisions administratives de la Nouvelle-Calédonie sur celui des trois provinces, et abrogé le décret n° 89-512 du 24 juillet 1989. Il a fixé le siège de la subdivision administrative des îles Loyauté dans la commune de Lifou.

PROVINCES

Le nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie confirme le statut des trois provinces, collectivités territoriales de plein exercice qui avaient été crées par la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988. L'article 1er de la loi n° 99-209 fixe comme suit le territoire des trois provinces :

1°) La province Nord comprend le territoire des communes formant la subdivision administrative Nord, à l'exception de la partie Sud de la commune de Poya ;

2°) La province Sud comprend le territoire des communes formant la subdivision administrative Sud, ainsi que la partie Sud du territoire de la commune de Poya ;

3°) La province des îles Loyauté comprend le territoire des communes formant la subdivision administrative des îles Loyauté.

NOTA

Dans les huit premières éditions du Code officiel géographique, ce territoire portait le numéro 98 6 07. Depuis 1982, ce territoire porte le numéro 98-8.

Subdivisions administratives (S)

1 : Nord
2 : Sud
3 : Iles Loyauté

Provinces (P)

A : Nord
B : Sud
C : Iles Loyauté

	S	P	Communes		S	P	Communes
98 8 01	1	A	Belep	98 8 19	1	A	Ouégoa
98 8 02	2	B	Bouloupari	98 8 20	3	C	Ouvéa
98 8 03	2	B	Bourail	98 8 21	2	B	Païta
98 8 04	1	A	Canala	98 8 22	1	A	Poindimié
98 8 05	2	B	Dumbéa	98 8 23	1	A	Ponérihouen
98 8 06	2	B	Farino	98 8 24	1	A	Pouébo
98 8 07	1	A	Hienghène	98 8 25	1	A	Pouembout
98 8 08	1	A	Houaïlou	98 8 26	1	A	Poum
98 8 09	2	B	île-des-Pins (L')	98 8 27	1	-	Poya
98 8 10	1	A	Kaalka-Gomen	98 8 28	2	B	Sarraméa
98 8 11	1	A	Koné	98 8 29	2	B	Thio
98 8 12	1	A	Koumac	98 8 30	1	B	Touho
98 8 13	2	B	La Foa	98 8 31	1	A	Voh
98 8 14	3	C	Lifou	98 8 32	2	B	Yaté
98 8 15	3	C	Maré	98 8 33	1	A	Kouaoua
98 8 16	2	B	Moindou				
98 8 17	2	B	Mont-Dore (Le)				
98 8 18	2	B	**Nouméa**	98 8 98	1	A	Poya (partie Nord)
				98 8 99	2	B	Poya (partie Sud)

ÎLE DE CLIPPERTON 98-9

STATUT

Un arbitrage du Roi d'Italie du 28 janvier 1931 confirme l'attribution de l'île de Clipperton (unique vestige de l'expédition de Napoléon III au Mexique !) à la France, contre les prétentions du Mexique.

Le décret du 12 juin 1936 a, ensuite, rattaché administrativement l'île de Clipperton aux Etablissements français de l'Océanie, cependant qu'un arrêté du 18 mars 1986 classe l'île de Clipperton dans le domaine de l'Etat.

Le 12° de l'article 14 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer introduit dans la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée, dont le titre devient "Loi portant statut des Terres australes et antarctiques françaises", un titre II "Statut de l'île de Clipperton" formé de l'unique article 9 suivant :

"Art. 9 - L'île de Clipperton est placé sous l'autorité directe du Gouvernement. Le ministre chargé de l'outre-mer est chargé de l'administration de l'île. Il y exerce l'ensemble des attributions dévolues par les lois et règlements aux autorités administratives. Il peut déléguer l'exercice de ces attributions. Les lois et règlements sont applicables de plein droit à l'île de Clipperton. Un décret précise les modalités d'application du présent article."

Corrélativement, le décret du 12 juin 1936 relatif au rattachement de l'île de Clipperton au Gouvernement des établissements français de l'Océanie est abrogé par le 13° de l'article 14 de la loi n° 2007-224.

Un décret (non numéroté) du 31 janvier 2008 relatif à l'administration de l'île de Clipperton (J.O. du 2 janvier 2008) autorise le ministre chargé de l'outre-mer à déléguer l'administration de Clipperton à un délégué, et crée un comité consultatif chargé d'assister le délégué. A la suite, le J.O. du 5 février 2008 publie un arrêté du 3 février 2008 portant délégation de l'administration de l'île de Clipperton au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

98 9 01	Île de Clipperton

ANNEXE 3

ACTES RELATIFS AUX LIMITES TERRESTRES

DE LA FRANCE METROPOLITAINE

A - ESPAGNE

(Voir, dans la collection [20], l'ouvrage relatif aux Pyrénées-Orientales [20.66], ainsi que : la frontière hispano-française des Pyrénées, et les conditions de sa délimitation - Jean SERMET [92])

1 - Traité de paix des Pyrénées, du 7 novembre 1659

(Par ce traité, signé dans l'île des Faisans, sur la Bidassoa, l'Espagne cède à la France le Roussillon ainsi que le Conflent et le Capcir (soit la moitié de la Cerdagne) [ainsi que l'Artois (sauf Aire et Saint-Omer) ; Gravelines, Bourbourg et Saint-Venant, en Flandres ; Landrecies et le Quesnoy en Hainaut ; Thionville, Montmedy et Damvilliers, avec leurs dépendances]).

2 - Convention du 12 novembre 1660

(L'interprétation de l'article 42 du traité des Pyrénées, qui stipulait que :
"les Pyrénées ayant toujours été considérées comme la séparation naturelle entre la Gaule et l'Espagne, c'étaient elles qui devaient constituer la frontière entre les deux royaumes",
donna lieu à de longues discussions. Finalement Banyuls-sur-Mer fut remise à la France, ainsi que 33 villages de la vallée du Carol en Cerdagne. Toutefois Llivia, qui était considérée comme une "ville" et non pas comme un "village", devint une enclave espagnole en territoire français)

3 - Traité d'Elissonde du 27 août 1785

(Limites entre la France et l'Espagne, pour établir une ligne divisoire aux Aldudes et autres lieux contestés des Pyrénées.)

4 - Traité de Bayonne du 2 décembre 1856

(Détermination de la frontière franco-espagnole depuis l'embouchure de la Bidassoa [Baie du Figuier] jusqu'au point où confinent le département des Basses-Pyrénées, l'Aragon et la Navarre. Le traité a été modifié par une douzaine d'actes ultérieurs, dont <5>)

5 - Décret impérial du 4 avril 1859 portant promulgation d'une convention additionnelle au traité des Pyrénées, signée à Bayonne le 28 décembre 1858

(Cette convention additionnelle comprend cinq annexes au traité des Pyrénées, dont deux relatives au Pays-Quint [ou vallée des Aldudes] visé à l'article 15 du traité)

6 - Décret du 29 août 1902 portant publication de la convention entre la France et l'Espagne pour régler l'exercice de la juridiction dans l'île de la Conférence, signé le 27 mars 1901 à Bayonne.
(L'île de la Conférence (ou des Faisans] est en indivision entre la France et l'Espagne. Chacune des deux parties y exerce le droit de police, tour à tour, durant six mois, dans l'ordre que déterminera le sort !)

7 - Décret du 16 novembre 1932 portant promulgation de la convention relative à la frontière franco-espagnole à l'intérieur du tunnel du Somport, signée à Paris le 12 juin 1928 entre la France et l'Espagne

8 - Décret n° 65-173 du 4 mars 1965 portant publication de la convention entre la France et l'Espagne relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier du 14 juillet 1959

9 - Décret n° 82-468 du 27 mai 1982 portant publication de l'accord pour la délimitation de la frontière entre la France et l'Espagne à l'intérieur du tunnel transpyrénéen Aragnouet-Bielsa, signé à Paris le 25 avril 1980

10 - Décret n° 92-263 du 18 mars 1992 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue de la construction d'un tunnel routier au col du Somport, signé à Paris le 25 avril 1991 et ratifié par la loi n° 91-1290 du 21 décembre 1991

(Le décret n° 2000-97 du 16 janvier 2002 publie l'accord relatif à la construction du tunnel routier du Somport)

11 - Décret n° 2003-1161 du 3 décembre 2003 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif à l'exploitation, à l'entretien, à la sécurité et le cas échéant à l'évolution du tunnel du Sanport, signé à Perpignan le 11 octobre 2001.

B - ANDORRE

12 – Loi n° 2001-590 du 6 juillet 2001 autorisant la ratification du traité entre la République française et la Principauté d'Andorre portant rectification de la frontière, signé le 12 septembre 2000 à Andorre-la-Vieille et décret n° 2001-761 du 28 août 2001 portant publication de ce traité.

C - MONACO

13 - Traité de Paris du 30 mai 1814 (l'article 3 du traité prévoit que les rapports entre la France et la principauté de Monaco sont ceux qui prévalaient avant le 1er janvier 1792 ; c'est-à-dire que Monaco ne dépend pas de la souveraineté de la France).

14 - Traité portant cession à la France de Menton et Roquebrune, signé à Paris le 2 février 186.

15 - Traité du 17 juillet 1918 fixant les rapports de la France avec la principauté de Monaco

16 - Décret n° 92-420 du 4 mai 1992 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relatif à la construction d'un tunnel destiné à relier le réseau routier monégasque à la RN 7, signé à Monaco le 19 avril 1991

17 - Loi n° 2005-1271 du 13 octobre 2005 autorisant la ratification du traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la République française et la Principauté de Monaco et décret n° 2006-17 du 5 janvier 2006 portant publication du traité.

18 - Décret n° 2006-1348 du 7 novembre 2006 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relative à la réalisation d'un tunnel routier unidirectionnel dit "descendant" à Monaco, signé à Paris lors de la commission mixte franco-monégasque du 22 janvier 2004.

D - ITALIE (SARDAIGNE, VATICAN)

(Voir, dans la collection [20], les ouvrages relatifs à la Corse [20.20], aux Hautes-Alpes [20.05], à la Savoie [20.73] et à la Haute-Savoie [20.74])

19 - Traité entre le Roi de France et le Duc de Savoie, signé à Lyon le 17 janvier 1601

(Cession à la France de la Bresse, du Bugey et du Varomay ; du Pays de Gex)

20 - Traité conclu le 4 avril 1718 en exécution du traité d'Utrecht pour la délimitation entre la France et le Piémont

21 - Traité de limites et de juridiction entre la France et la Sardaigne du 24 mars 1760

22 - Convention entre la France et la République de Gênes, touchant l'île de Corse, signée à Versailles le 15 mai 1768

(Donne à la France, sous réserve de rendre l'île de Capraïa, la souveraineté sur la Corse en gage des avances financières que celle-ci a consenti à la République de Gênes, et qui ne seront jamais remboursées !)

23 - Traité de paix conclu à Tolentino le 19 février 1797 (1er ventôse, an V) entre la République française et le Pape

(Pie VI signe, le 27 février 1797, la cession à la France d'Avignon, du Comtat-Venaissin et de leurs dépendances)

24 - Décret impérial du 11 juin 1860 portant publication du traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, signé à Turin le 24 mars 1860

(En compensation de l'aide qui lui est apportée dans la construction de l'unité italienne, le roi de Sardaigne cède à la France la Savoie et l'arrondissement de Nice)

25 - Décret impérial du 31 mars 1861 portant publication de la convention de délimitation entre la France et la Sardaigne relative à la Savoie et à l'arrondissement de Nice, signée à Turin le 7 mars 1861

26 - Décret du 17 juin 1875 portant publication de la convention du 10 décembre 1874 destinée à fixer la délimitation de la frontière franco-italienne dans l'intérieur du tunnel des Alpes

27 - Décret n° 47-2217 du 19 novembre 1947 portant publication du traité de paix avec l'Italie

(Par ce traité de paix, signé à Paris le 10 février 1947, l'Italie cède à la France plusieurs portions de territoire près du col du Petit-Saint-Bernard, près du plateau du Mont-Cenis, dans la région du Mont-Thabor et du Chaberton, ainsi que le territoire des communes de Tende et de la Brigue)

28 - Loi n° 47-1814 du 15 septembre 1947 sur l'organisation des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie

(Les portions de territoire détachées en 1861 <voir 21> des communes de Sées, Lanslebourg, Sollières, Bramans, Isola, Saint-Sauveur, Rimplas, Valdeblore, Belvédère et Saint-Martin de Vésubie sont restituées à ces communes. Les territoires compris entre l'ancienne et la nouvelle frontière dans les zones du Mont-Thabor et du Chaberton sont rattachées aux communes de Névache, Montgenèvre, Saorge et Breil. Les territoires de Tende et de la Brigue sont érigés en communes nouvelles)

29 - Loi n° 47-1820 du 16 septembre 1947 prévoyant l'organisation d'une consultation des populations des vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya rattachées à la France par le traité de paix avec l'italie, signé à Paris le 10 février 1947

30 - Décret n° 73-521 du 28 mai 1973 portant publication de la convention entre la République française et la République italienne concernant le tunnel routier du Fréjus, et du protocole relatif aux questions douanières et fiscales, signés à Paris le 23 février 1972.

31 - Décret n° 2007-1022 du 14 juin 2007 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'amélioration des conditions de circulation dans le tunnel de Tende par la mise en place de dispositions communes de gestion et à l'engagement du processus de construction d'un nouveau tunnel, signé à Lucques le 24 novembre 2006.

32 - Décret n° 2008-1128 du 3 novembre 2008 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la mise en place d'une gestion unifiée du tunnel de Tende et la construction d'un nouveau tunnel, signé à Paris le 12 mars 2007.

33 - Loi n° 2008-575 du 19 juin 2008 autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la Réplique française et le Gouvernement de la République italienne relative au tunnel routier sous le Mont-Blanc, signé à Lucques le 24 novembre 2006..

34 - Décret n° 2008-1041 du 9 octobre 2008 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative au tunnel routier sous le Mont-Blanc, signée à Lucques le 14 novembre 2006.

E - SUISSE

(Voir, dans la collection [20], les ouvrages relatifs à la Haute-Savoie [20.74], à l'Ain [20.01] ainsi qu'au Haut-Rhin et au Territoire de Belfort [20.68]).

35 - Traité entre S[a] M[ajesté] Très Chrétienne (i.e. : le Roi de France) et la République de Genève signé à Paris le 15 août 1749

(Cession à la France de plusieurs enclaves appartenant à la République de Genève dans le Pays de Gex)

36 - Traité des limites entre le Roi de Sardaigne et la République de Genève, signé à Turin le 3 juin 1754

(Echange de territoires sur la frontière entre la Savoie et Genève)

37 - Convention avec le Prince-Evêque et l'Eglise de Bâle concernant les limites, signée à Versailles le 20 juin 1780

(Fixe la frontière avec la Suisse [cantons du Jura, de Soleure, de Berne et de Neufchatel] entre Villers-le-Lac et Ocourt, principalement le long du Doubs ; celui-ci constitue la frontière naturelle entre les deux pays, et son lit est entièrement sous souveraineté française, sous réserve des droits de pêche des riverains suisses. Cet acte a été complété par un procès-verbal du 12 juillet 1826 et une convention du 29 janvier 1937)

38 - Traité de paix, signé à Paris le 20 novembre 1815

(Ce traité, qui solde les effets territoriaux de la Révolution et de l'Empire, réduit le territoire de la France à la situation de 1790, sauf l'acquisition des enclaves étrangères en France et la perte des enclaves françaises à l'extérieur. Il entraîne toutefois quelques modifications à la frontière suisse :

- cession à Genève de territoires permettant la communication directe entre Genève et le canton de Vaud ;

- recul de la ligne des douanes françaises à l'Ouest du Jura)

39 - Acte portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, signé à Paris le 20 novembre 1815

(Appendice de <31>, cet acte de reconnaissance de la Suisse comprend un protocole du 3 novembre "qui stipule en faveur de la Suisse un nouvel accroissemement de territoire à prendre sur la Savoie pour arrondir et désenclaver le canton de Genève")

40 - Traité de cession territoriale et de limites entre la Sardaigne et la Suisse, signé à Turin le 16 mars 1816

(Fixe, en application du protocole du 3 novembre 1815 annexé à <32>, la frontière entre Genève et la Savoie, et ouvre des franchises à l'approvisionnement de Genève par des produits de la Savoie)

41 - Procès-verbal de délimitations frontalières entre la France et

- le Canton de Bâle, le 24 décembre 1818 et le 5 février 1825 ;
- la Principauté et le Canton de Neufchâtel, le 4 novembre 1824 ;
- le Canton de Genève, le 20 juillet 1825 ;
- le Canton de Berne, le 12 juillet 1826

42 - Traité relatif à la vallée des Dappes, signé à Berne le 8 décembre 1862.

(Règle, par un échange territorial, une controverse de souveraineté entre la France et la Suisse.)

43 - Décret du 28 juin 1900 portant publication de la convention pour la délimitation de la frontière suisse entre le mont Dolent et le lac Léman, signée à Paris le 10 juin 1891

(Fixe la frontière entre le Valais et la Haute-Savoie, du point triple entre la France, l'Italie et la Suisse [Mont Dolent] au lac Léman [Saint Gingolph])

44 - Sentence arbitrale du 1er décembre 1933 de la Cour permanente de justice internationale relative à l'importation en Suisse des produits des zones franches du pays de Gex et de Savoie

(Saisie pour l'interprétation des dispositions relatives aux franchises contenues dans <31> et <33>, la Cour réaffirme les franchises permanentes de certains produits agricoles issus des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex pour l'approvisionnement du canton de Genève)

45 - Décret n° 53-537 du 13 mai 1953 portant publication de la convention relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim, signé à Berne le 4 juillet 1949

(Cette convention a été modifiée et complétée à de nombreuses reprises)

46 - Décret n° 60-23 du 12 janvier 1960 portant publication des conventions franco-suisses du 25 février 1953 sur la détermination de la frontière dans le lac Léman, sur diverses modifications de la frontière le long de la route nationale française n° 206, sur diverses [autres] modifications de la frontière

(Fixe la frontière franco-suisse dans le lac Léman et modifie la frontière en divers endroits)

47 - Décret n° 61-230 du 2 mars 1961 portant publication des conventions entre la France et la Suisse concernant la frontière conclues le 3 décembre 1959

(Publication de 6 conventions modifiant en divers points la frontière franco-suisse)

48 - Décret 62-1220 du 15 octobre 1962, portant publication de la convention entre la France et la Suisse concernant l'aéroport de Genève-Cointrin et la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin, signée le 25 avril 1956, et du protocole additionnel signé le 25 octobre 1961.

49 - Décret n° 69-312 du 2 avril 1969 portant publication de la convention entre la France et la Suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'organisation européenne pour la recherche nucléaire (C.E.R.N.) du 13 septembre 1965.

(Le même jour sont publiés deux autres décrets relatifs l'un à la création du C.E.R.N. et l'autre au statut juridique du C.E.R.N. sur le territoire français. En outre deux décrets du 30 août 1963 et du 22 décembre 1971 ont déclaré d'utilité publique la réalisation par le C.E.R.N. de l'anneau de collision à électron et positons [LEP], tandis qu'un décret du 30 juillet 1998 a déclaré d'utilité publique la réalisation par le C.E.R.N. d'un grand collisionneur de hadrons [LHC]).

50 - Décret n° 93-920 du 12 juillet 1993 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral Suisse concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats (ensemble une annexe, un règlement d'application et une déclaration) signé à Paris le 29 juillet 1991.

(Accord relatif à l'application, pour ce qui concerne la pêche, de <30>)

51 - Décret n° 2002-405 du 20 mars 2002 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur le règlement d'application de l'accord du 20 novembre 1980 relatif à la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe), signées à Paris et Berne les 19 et 28 décembre 2000.

52 - Décret n° 2002-406 du 20 mars 2002 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse amendant l'accord du 20 novembre 1980 relatif à la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe), signées à Paris les 11 décembre 2000 et 9 janvier 2001.

53 - Décret n° 2003-888 du 11 septembre 2003 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la modification du règlement d'application de l'accord du 29 juillet 1991 concernant l'exercice de la pêche et la production du milieu aquatique dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats.

F - ALLEMAGNE

(Voir, dans la collection [20], les ouvrages relatifs au Bas-Rhin [20.67], au Haut-Rhin et au Territoire de Belfort [20.68])

54 - Décret du 10 janvier 1920 portant publication du Traité de Paix, signé à Versailles le 28 juin 1919.

(Ce traité, signé mais non ratifié par les USA, est le traité de Paix principal faisant suite à la première guerre mondiale de 1914-1918. Sa partie II, relative aux frontières de l'Allemagne, consacre le retour à la France de l'Alsace et de la Moselle, en revenant à l'état de la frontière au 18 juillet 1870 [articles 27 et 51] sous réserve de dispositions relatives à la cession à la France, en avance sur le montant des réparations, des droits d'exploitation du bassin minier de la Sarre [articles 45 à 50])

55 - Décret du 16 mai 1928 portant promulgation du traité portant délimitation de la frontière franco-allemande, signé à Paris le 14 août 1925, entre la France et l'Allemagne.

(Application des articles 27 et 51 du traité de Versailles <44>. Modifié par une convention du 16 décembre 1937)

56 - Décret du 9 mai 1928 portant promulgation de l'accord sous forme d'échange de lettres sur la délimitation de la frontière franco-sarroise signé le 22 décembre 1926 entre la France et l'Allemagne.

57 - Décret du 31 août 1938 portant promulgation du Traité relatif à la partie de la frontière commune non définie par le Traité du 14 août 1925, signé à Paris le 16 décembre 1937.

58 - Décret n° 57-22 du 7 janvier 1957 portant publication du traité sur le règlement de la question sarroise, de la convention au sujet de la canalisation de la Moselle, du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la question de la Moselle et de la convention sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg, signés à Luxembourg le 27 octobre 1956.

(Règle définitivement, à la suite de la deuxième guerre mondiale de 1939-1945, le retour à l'Allemagne de la Sarre, au plus tard le 31 décembre 1959. Ce traité a été mis en oeuvre par plusieurs conventions ultérieures.

Simultanément sont publiés :

- une convention tripartite franco-germano-luxembourgeoise sur la canalisation de la Moselle ;
- un protocole franco-luxembourgeois lié à cette convention tripartite ;
- une convention franco-allemande sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg, avec un protocole annexe, qui règle également des questions frontalières.)

59 - Décret n° 85-50 du 14 janvier 1985 portant publication des échanges de notes en date du 10 mai 1984 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale allemande, règlant la question de la forêt du Mundat.

60 - Décret n° 94-524 du 21 juin 1994 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au contrat concernant les droits de propriété de la France sur la forêt du Mundat, conformément à l'accord du 10 mai 1984 (ensemble une annexe), signé à Nancy le 28 août 1990.

61 - Loi n° 2003-1 du 2 janvier 2003 portant ratification du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne portant délimitation de la frontière dans les sections aménagées du Rhin, signé à Paris le 13 avril 2000.

62 - Décret n° 2005-229 du 7 mars 2005 portant publication du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne portant délimitation de la frontière dans les sections aménagées du Rhin signé à Paris le 13 avril 2000.

63 - Décret n° 2007-1019 du 14 juin 2007 portant publication de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont ferroviaire sur le Rhin à Kehl, signé à Berlin le 14 mars 2006.

G - LUXEMBOURG

64 - Traité des limites conclu à Courtrai le 28 mars 1820 entre la France et les Pays-Bas (ratifié le 14 juillet 1820).

(Ce traité, faisant suite aux traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, règle la délimitation de la frontière entre la France d'une part et les Pays-Bas [devenus le Luxembourg et la Belgique] d'autre part. Il comprend six procès-verbaux annexés, dont le sixième concerne la limite avec le Luxembourg. Le traité a subi plusieurs modifications marginales)

65 - Convention entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle et protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la canalisation de la Moselle.

(Ces deux actes sont publiés par le décret n° 57-22 du 7 janvier 1957, voir <48>)

66 - Décret n° 2000-346 du 14 avril 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg concernant la construction d'une passerelle piétonnière au-dessus de la Gander, sous forme d'échange de lettres signé à Paris le 29 septembre 1999 et le 28 janvier 2000.

67 - Décret n° 2002-1188 du 12 septembre 2002 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République français et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, signé à Luxembourg le 15 mars 2000.

68 - Décret n° 2005-682 du 16 juin 2005 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest (ensemble une annexe) signée à Esch-Belval et à Metz le 6 mai 2004, ainsi qu'un échange de lettres interprétatif signé le 6 janvier 2005.

69 - Loi n° 2007-273 du 1er mars 2007 autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part à la convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest.

70 - Décret n° 2007-1023 du 14 juin 2007 portant publication de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeois suite, d'une part, à la convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval et, d'autre part, à la convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest, signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz (ensemble une annexe ; ensemble un échange de

H - BELGIQUE

(Voir, dans la collection [20], l'ouvrage relatif à la Meuse [20.55]).

71 - Traité des limites conclu à Courtrai le 28 mars 1820 entre la France et les Pays-Bas (ratifié le 14 juillet 1820).

(Ce traité, faisant suite aux traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, règle la délimitation de la frontière entre la France d'une part et les Pays-Bas [devenus la Belgique et le Luxembourg] d'autre part. Il comprend six procès-verbaux annexés, dont les cinq premiers concernent la limite avec la Belgique. Le traité a subi plusieurs modifications marginales - voir <59>)

I - BRESIL

72 - Loi n° 2007-65 du 18 janvier 2007 (J.O. du 20 janvier 2007) autorisant l'approbation de l'accord entre la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la construction d'un pont routier sur le fleuve Oyapock reliant la Guyane française et l'Etat de l'Amapá (voir aussi le 5.39 et 5.43 de l'annexe 4).

73 - Décret n° 2007-1518 du 22 octobre 2007 (J.O. du 25 octobre 2007) portant publication de l'accord entre la République française et le Gouvernement de la République fédération du Brésil relatif à la construction d'un pont routier sur le fleuve Oyapock reliant la Guyane française et l'Etat de l'Amapá, signé à Paris le 15 juillet 2005 (voir aussi les 5.39 et 5.43 de l'annexe 4).

J - PAYS-BAS

74 - Traité du 23 mars 1648 entre la France et la Hollande sur l'île de Saint-Martin.

(Cet accord fixe les droits respectifs de la France, qui a le Nord de l'île, et de la Hollande, qui a le Sud de l'île ; voir aussi les 5.12 et 5.13 de l'annexe 4 de la présente note).

K - ANTARCTIQUE (AUSTRALIE)

75 - Décret du 1er avril 1938 fixant les limites des territoires français de la région antarctique dite "Terre Adélie"

76 - Décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961 portant publication du traité sur l'Antarctique, signé le 1er décembre 1959

77 - Décret n° 98-861 du 18 septembre 1988 portant publication du protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991.

78 - L'acte du Conseil impérial britannique du 7 février 1933 plaçant sous l'autorité de l'Australie tous les territoires et îles, autre que Terre Adélie, situés au Sud du 60° de latitude Sud et entre les

longitudes 160° et 45° Est constitue quasiment un tracé de la frontière franco-australienne sur le continent Antarctique.

ANNEXE 4

ACTES RELATIFS AUX DELIMITATIONS MARITIMES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

A - TEXTES GENERAUX

1 - Accords internationaux

1.1. Décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965 portant publication de la convention sur le plateau continental du 29 avril 1958.

(Définit le plateau continental ; l'instrument d'adhésion de la France comprend deux déclarations, trois réserves et une objection concernant une réserve faite par l'Iran)

1.2. Décret n° 66-346 du 26 mai 1966 portant publication de la convention sur la pêche et ses annexes en date du 9 mars 1964.

(Définit les droits de pêche des états riverains, exclusifs dans la zone des six milles, exclusifs sauf droit coutumier dans la zone des douze milles)

1.3. Décret n° 70-1212 du 15 décembre 1970 portant publication de la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, signée à Genève le 29 avril 1958.

1.4. Décret n° 85-214 du 13 février 1985 portant publication de l'arrangement provisoire concernant les questions relatives aux grands fonds marins (ensemble deux annexes et un mémorandum), fait à Genève le 3 août 1984.

1.5. Loi n° 95-134 du 21 décembre 1995 autorisant la ratification de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à la partie XI de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ensemble une annexe).
(voir [8], [11], [12], et [13])

1.6. Décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New-York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe)

1.7. Décision du Conseil du 8 juin 1998 relative à la ratification par la Communauté européenne de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

1.8. Décision du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Commission européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

1.9. Décret n° 2005-1265 du 4 octobre 2005 portant publication de la convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central (ensemble quatre annexes), faite à Honolulu le 5 septembre 2000.

1.10. Décret n° 2007-1382 du 22 septembre 2007 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège portant sur le transport par gazoduc de gaz du plateau continental norvégien et d'autres secteurs vers la France, signé à Paris le 27 mars 1995.

2 - Droit interne général

2.1. Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime

(Police de la pêche maritime)

2.2 Loi du 1er mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des T.O.M.

(La Communauté européenne est devenue compétente pour la pêche au large des côtes de la métropole et des D.O.M.)

2.3. Décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

(Interdiction de la pêche aux navires étrangers dans la zone des 12 milles marins).

2.4. Loi n° 67-1086 du 15 décembre 1967 modifiant la loi du 1er mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises.

(L'article 3 renvoie à des décrets l'entrée en vigueur simultanée dans les D.O.M. et les T.O.M. du décret du 7 juin 1967 <2.3> et de la loi du 15 décembre 1967)

2.5 Loi n° 68-1131 du 30 décembre 1968 modifiée relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

(Application à la France de la convention sur le plateau continental du 29 avril 1958 <1.1.>)

2.6. Décret n° 71-360 du 6 mai 1971 portant application de la loi n° 68-1131 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

2.7. Loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises.

(Extension à 12 milles marins de la largeur des eaux territoriales)

2.8. Loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée par la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République.

(Principe de la fixation à 200 milles marins de la limite de la zone économique ; création de la zone de protection écologique)

2.9. Loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins

2.10. Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, modifié par le décret n° 2000-272 du 22 mars 2000, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion.

2.11. Décret n° 90-95 du 25 janvier 1990, modifié par le décret n° 2000-273 du 22 mars 2000, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion

2.12. Loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer.

2.13. Loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République

2.14. Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer

2.15. Décret n° 2004-815 du 8 mars 2004 portant publication de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ensemble deux annexes), fait à New-York le 4 décembre 1995 et signé par la France le 4 décembre 1996 (entrée en vigueur le 18 janvier 2004).

2.16. Décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004 portant création d'une zone de protection écologique au large des côtes de la République en Méditerranée (J.O. du 10 janvier 2004, rectification au J.O. du 28 février 2004).

2.17. Loi n° 2005-371 du 22 avril 2005 modifiant certaines dispositions relatives aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police de mer.

2.18. Décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de Etat en mer.

2.19. Décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises.

2.20. Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

2.21. Arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche, mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de la Guyane, du sud de l'Océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises.

2.22. Demande déposée conjointement par la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni le 19 mai 2006 à la Commission des limites du plateau continental pour étendre leur plateau continental au-delà de la limite des 200 milles dans la région de la mer Celtique et du Golfe de Gascogne.

2.23. Demande déposée par la France le 22 mai 2007 à la Commission des limites du plateau continental relative à l'extension du plateau continental, d'une part, au large de la Guyane et, d'autre part, au Sud-Est (et au Sud-Ouest) de la Nouvelle-Calédonie.

2.24. Décret n° 2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise.

2.25. Demande déposée par la France le 5 février 2009 à la Commission des limites du plateau continental relative à l'extension du plateau continental, d'une part, à l'Est de la Guadeloupe et de la Martinique et, d'autre part, autour de l'archipel des Kerguelen.

2.26. Demande déposée conjointement par la France et l'Afrique du Sud le 6 mai 2009 à la Commission des limites du plateau continental relatives à la région des îles Crozet et de l'île du Prince Edouard

2.27. Demande déposée par la France le 8 mai 2009 à la Commission des limites du plateau continental relative à la la Réunion et aux îles Saint-Paul et Amsterdam.

2.28. Demandes préliminaires déposées par la France le 9 mai 2009 à la Commission des limites du plateau continental relatives, d'une part, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna et, d'autre part, à Saint-Pierre-et-Miquelon.

B - METROPOLE

1 - Droit interne

3.1. Décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droite et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales.

(Les dispositions de ce texte, qui s'applique à la métropole [continent et Corse], sont contestées par le Royaume-Uni en ce qui concerne la ligne de fermeture de baie de "l'anse de Vauville", face à Guernesey, jugée non conforme au droit international)

3.2. Décret n° 77-130 du 11 février 1977 portant création d'une zone économique au large des côtes du territoire de la République bordant la mer du Nord, la Manche et l'Atlantique depuis la frontière franco-belge jusqu'à la frontière espagnole.

(Il n'est pas créé de zone économique en mer Méditerranée)

3.3. Décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004 portant création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée.

(La zone de protection écologique en Méditerranée comprend deux parties séparées par la mer territoriale déclarée autour de la Corse)

2 - Accords internationaux

a) Belgique

4.0. Décret n° 76-205 du 24 février 1976 portant publication de l'échange de lettres des 30 septembre et 23 octobre 1975 entre la France et la Belgique relatif à l'exercice de la pêche saisonnière dans les eaux territoriales belges et françaises.

4.1. Décret n° 93-832 du 28 mai 1993 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la délimitation de la mer territoriale (ensemble une annexe), signé à Bruxelles le 8 octobre 1990.

4.2. Décret n° 93-833 du 28 mai 1993 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la délimitation du plateau continental (ensemble une annexe), signé à Bruxelles le 9 octobre 1990.

(Limite entre la côte et le point triple France - Belgique - Royaume-Uni)

b) Royaume-Uni

4.3. Décret du 31 janvier 1929 portant approbation et publication de l'accord concernant les limites de la zone réservée à la pêche française dans la baie de Granville, signé à Londres le 20 décembre 1928.

4.4. Décret n° 51-1211 du 16 octobre 1951 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni concernant les droits de pêche dans les parages des Ecréhous et des Minquiers, signé à Londres le 30 janvier 1951, et du compromis soumettant à la Cour internationale de justice les différends existants concernant la souveraineté sur les îles des Minquiers et des Ecréhous, signé à Paris le 29 décembre 1950.

4.5. Arrêt du 17 novembre 1953 de la Cour internationale de justice (de la Haye) sur les Ecréhous et les Minquiers.

(Attribue, à l'unanimité, "la souveraineté sur les îlots et rochers des groupes des Ecréhous et des Minquiers, dans la mesure où ces îlots et rochers sont susceptibles d'appropriation", au Royaume-Uni)

4.6. Décret n° 76-165 du 11 février 1976 portant publication du compromis d'arbitrage entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni, signé à Paris le 10 juillet 1975.

(Soumet à l'arbitrage international la question du "tracé de la ligne (ou des lignes) délimitant les parties du plateau continental qui relèvent respectivement de la République française et du Royaume-Uni, ainsi que des îles anglo-normandes, à l'Ouest de la longitude 30 minutes Ouest du méridien de Greenwich et jusqu'à l'isobathe 1000 mètres")

4.7. Avis relatif à la décision rendue le 30 juin 1977 par le tribunal arbitral pour la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni (J.O. du 12 août 1977, page 4189).

(Cette décision a été rectifiée par le tribunal arbitral le 14 mars 1978, voir [12.1] et [12.2] ; elle enclave le plateau continental des îles anglo-normandes, dont elle fixe la largeur à douze milles marins et trace la limite au Nord et à l'Ouest, à l'intérieur du plateau continental de la France)

4.8. Décret n° 83-190 du 9 mars 1983 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni relatif à la délimitation du plateau continental à l'Est de la longitude 30 minutes Ouest du méridien de Greenwich, signé à Londres le 24 juin 1982.

(Prolonge la limite retenue par le tribunal arbitral, sans aller jusqu'au point triple avec la Belgique)

4.9. Décret n° 87-757 du 9 septembre 1987 portant publication du traité entre la République française et le Royaume-Uni concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe trans-Manche, fait à Cantorbery le 12 février 1986.

(L'article 3 du traité fixe la frontière dans le tunnel sous la Manche, en se référant à l'accord du 24 juin 1982 <4.8>)

4.10. Décret n° 89-284 du 2 mai 1989 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni relatif à la délimitation de la mer territoriale dans le Pas-de-Calais (ensemble une déclaration commune), fait à Paris le 2 novembre 1988.

(La limite de la mer territoriale se confond avec celle du plateau continental dans le Pas-de-Calais)

4.11. Décret n° 90-530 du 27 juin 1990 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni amendant l'accord du 24 juin 1982 relatif à la délimitation du plateau continental, signé à Paris les 21 et 22 mars 1990.

(Rectification d'une erreur matérielle portant sur la localisation de deux points fixant la limite du plateau continental)

4.12. Décret n° 92-585 du 26 juin 1992 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni relatif à l'achèvement de la délimitation du plateau continental dans la partie méridionale de la mer du Nord (ensemble une annexe), signé à Londres le 23 juillet 1991.

(Achève de tracer la limite du plateau continental entre la France et l'Angleterre jusqu'au point triple avec la Belgique)

4.13. Décret n° 92-1160 du 16 octobre 1992 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni relatif aux relations de voisinage concernant les activités des pêcheurs à proximité des îles Anglo-Normandes et de la côte française de la péninsule du Cotentin (ensemble trois annexes), signé à Paris le 10 juillet 1992.

(Tentative de règlement provisoire des contentieux en matière de pêche dans la région)

4.14. Décret n° 94-219 du 14 mars 1994 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni relatif à l'ouverture de la négociation concernant la ligne de délimitation maritime dans la zone située entre Jersey et la France, signé à Paris le 28 janvier 1994.

(Engagement mutuel des deux parties de parvenir à un accord pour compléter, à l'Est et au Sud des îles anglo-normandes, la limite maritime fixée par le tribunal arbitral <voir 4.7>)

4.15. Loi n° 2003-231 du 17 mars 2003 autorisant la ratification de l'accord entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey, signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000.

(Cet accord achève d'établir la délimitation maritime entre la France et les îles anglo-normandes et clôt la question des limites maritimes entre la France métropolitaine et le Royaume-Uni)]

4.16. Loi n° 2003-232 du 17 mars 2003 autorisant la ratification de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000.

(Cet accord vise à moderniser le régime de la pêche dans la baie de Granville, qui reposait sur des textes très anciens remontant à 1839 et 1843 [voir aussi 4.3])

4.17. Décret n° 2004-74 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey, signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 (et ratifié par la loi n° 2003-231 du 17 mars 2003).

(Cet accord est entré en vigueur le 1er janvier 2004).

4.18. Décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 (et ratifié par la loi n° 2003-232 du 17 mars 2003).

(Cet accord est entré en vigueur le 1er janvier 2004).

c) Espagne

4.19. Décret n° 65-173 du 4 mars 1965 portant publication de la convention entre la France et l'Espagne relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier du 14 juillet 1959.

4.20. Décret n° 67-633 du 23 juillet 1967 portant publication de l'échange de notes du 20 mars 1967 constituant l'accord général sur la pêche entre la France et l'Espagne.

(Concerne à la fois l'Atlantique et la Méditerranée)

4.21. Décret n° 75-1127 du 9 décembre 1975 portant publication des conventions franco-espagnoles sur la délimitation de la mer territoriale et de la zone contiguë dans le golfe de Gascogne (golfe de Biscaye) et sur la délimitation des plateaux continentaux des deux Etats dans le golfe de Gascogne (golfe de Biscaye) (ensemble une annexe et un échange de lettres), signées à Paris le 29 janvier 1974.

(Fixe les limites maritimes entre la France et l'Espagne dans l'Atlantique, et prévoit des modalités coopératives d'exploitation éventuelle concernant une zone à cheval sur cette limite)

d) Italie

4.22. Convention entre la France et la République de Gênes touchant l'Ile de Corse, signée à Versailles le 15 mai 1768

(Fondement de l'appartenance de la Corse à la France, voir [20.20])

4.23. Décret n° 89-490 du 12 juillet 1989 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes, faite à Paris le 28 novembre 1986.

(Cet accord fixe la limite maritime entre la Corse et la Sardaigne)

e) Monaco

4.24. Décret n° 85-1064 du 2 octobre 1985 portant publication d'une convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (ensemble une annexe), signée à Paris le 16 février 1984.

(Laisse à Monaco une zone maritime, enclavée dans celle de la France en mer Méditerranée, dont la largeur est celle des côtes monégasques et s'étendant jusqu'au milieu de la distance avec la Corse [Voir aussi le décret n° 63-982 du 24 septembre 1963 publiant un échange de lettres relatif à la délimitation des eaux territoriales franco-monégasques]).

4.25. Décret n° 99-1025 du 1er décembre 1999 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco sur la recherche et le sauvetage maritime, signé à Monaco le 19 avril 1999.

NOTE : (i) La souveraineté des Etats est, en Méditerranée, limitée à 12 milles. De ce fait la France n'y a pas crée de zone économique ; mais le décret n° 2004-33 du 8 juillet 2004 porte création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée, en application de la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003.

(ii) En fait, à part l'accord avec Monaco et l'accord avec l'Italie sur la Corse et la Sardaigne, n'y a pas non plus d'accord général sur le tracé de limite maritime (ni avec l'Espagne, ni avec l'Italie continentale).

(iii) Un accord tripartite, signé le 25 novembre 1999, par la France, l'Italie et Monaco crée en Méditerranée (entre la Sardaigne, Hyères et Fosso Chiarone) un sanctuaire de 84 000 km^2 dans lequel "les parties protègent les mammifères marins de toutes espèces", notamment les dauphins et les baleines qui y sont nombreux.

Le décret n° 2002-1016 du 18 juillet 2002 porte publication de cet accord ("dispositif RAMOGE"), qui est entré en vigueur le 21 février 2002.

(iv) Plus généralement, la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (texte initial signé à Barcelone, le 16 février 1976, entré en vigueur le 12 février 1978, ensuite modifié par des amendements signés à Barcelone le 10 juin 1995 et entrés en vigueur le 9 juillet 2004) s'applique à "la zone de la mer Méditerranée désignant les eaux maritimes de la Méditerranée proprement dite et des golfes et mers qu'elle comprend, la limite occidentale étant le méridien qui passe par le phare du cap Spartel, à l'entrée du détroit de Gibraltar, et la limite orientale étant constituée par la limite méridionale du détroit des Dardanelles, entre les phares de Mehemetcik et de Kumkale".

Elle a été signée par la Communauté européenne et par la totalité des 21 Etats riverains de la zone définie par l'accord.

C - OUEST ATLANTIQUE

1 - Saint-Pierre-et-Miquelon

a) Droit interne

5.1. Décret n° 73-161 du 19 février 1973 relatif à l'extension dans le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone où la pêche est interdite aux navires étrangers.

5.2. Décret n° 77-169 du 5 février 1977 portant création, en application des dispositions de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

5.3 Décret n° 77-1068 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de base droite et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales adjacentes au département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

5.4. Loi organique n° 2007-233 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

L'article 6 de la loi fixe le statut organique de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dont le territoire est celui de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon qui comprend l'île de Saint-Pierre, l'île de Miquelon-Langlade et les îles et îlots qui en dépendent.

b) Accords internationaux

5.5. Traité définitif de paix entre la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne -avec accession du Roi du Portugal le même jour- signé à Paris le 10 février 1763.

(Le Traité de Paris de 1763, qui met fin à la guerre de 7 ans et fonde la puissance coloniale de l'Angleterre, consacre la perte par la France :

- au profit de l'Angleterre : de l'Acadie, du Canada, du golfe du Saint-Laurent, de plusieurs îles des Antilles, du Sénégal et de presque toutes ses possessions en Inde ;

- au profit de l'Espagne : de la Louisiane.

Son article 5 rétablit les droits de pêche de la France [qui résultaient de l'article 13 du Traité d'Utrecht de 1713, mettant fin à la guerre de succession d'Espagne] sur les côtes de Terre-Neuve, à l'exception de l'Ile du Cap-Breton.

Son article 6 donne à la France la souveraineté sur les îles de Saint-Pierre et de Miquelon)

5.6. Décret n° 72-692 du 25 juillet 1972 portant publication de l'accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche, avec un échange de lettres, signé à Ottawa le 27 mars 1972.

(Contient une annexe déterminant partiellement la limite, entre Terre-Neuve et Saint-Pierre-et-Miquelon, des eaux territoriales du Canada et des zones soumises à la juridiction de pêche de la France)

5.7. Décision rendue à New-York le 10 juin 1992 par le tribunal d'arbitrage international sur la délimitation des espaces maritimes entre la France et le Canada autour de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(Cet arbitrage, rendu conformément à un accord publié par le décret n° 90-276 du 23 mars 1990, achève de fixer la limite maritime entre la France et le Canada au large de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui avait été partiellement fixée par l'accord du 27 mars 1972 <5.5>. Cet arbitrage est considéré comme défavorable pour la France, car il ne lui accorde pas les zones riches en réserves halieutiques qu'elle revendiquait)

5.8. Décret n° 95-1032 du 18 septembre 1995 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif au développement de la coopération régionale entre la collectivité territoriale française de Saint-Pierre-et-Miquelon et les Provinces atlantiques canadiennes, signé à Paris le 2 décembre 1994.

5.9. Décret n° 95-1033 du 18 septembre 1995 portant publication du procès-verbal d'application de l'accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche du 27 mars 1972 (ensemble trois annexes), signé à Paris le 2 décembre 1994, et une annexe signée le 14 avril 1995.

(Ces deux accords <5.7> et <5.8> organisent une coopération renforcée entre Saint-Pierre-et-Miquelon et les Provinces atlantiques canadiennes, notamment en matière de gestion des ressources halieutiques)

5.10. Loi n° 2007-1420 du 3 octobre 2007 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada sur l'exploration et l'exploitation des champs d'hydrocarbures transfrontaliers.

2 - Guadeloupe

a) Droit interne

5.9. Décret n° 78-276 du 6 mars 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Guadeloupe.

(Crée une zone économique d'une largeur de 200 milles marins au large des côtes de l'ensemble des îles de la Guadeloupe, y compris Saint-Martin et Saint-Barthélemy, sous réserve des accords avec les Etats voisins)

5.10. Décret n° 78-465 du 29 mars 1978 relatif à l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

5.11. Décret n° 99-324 du 21 avril 1999 définissant les lignes de base droite et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes aux régions Martinique et Guadeloupe.

(Les lignes de base relatives aux îles principales de la Guadeloupe, à l'île de Saint-Barthélemy et à la partie française de l'île de Saint-Martin sont respectivement fixées par les articles 2, 3 et 4 du décret du 21 avril 1999).

b) Accords internationaux

5.12. Traité du 23 mars 1648 entre la France et la Hollande sur l'île de Saint-Martin.

(Cet accord fixe les droits respectifs de la France, qui a le Nord de l'île, et de la Hollande, qui a le Sud de l'île ; il a été légèrement modifié, et un peu clarifié, par la convention d'extradition faite à Philipsbourg, partie hollandaise de Saint-Martin, le 28 novembre 1839 qui confirme que les Salines sont en commun entre tous les habitants de l'île).

5.13. Traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815.

(Confirmées par l'article 11 du traité de 1815, les dispositions de l'article 8 du traité du 30 mai 1814 rendent à la France la Guadeloupe [sur laquelle la Suède renonce dans l'article 9] et ses dépendances : Marie-Galante, les Saintes, la Désirade et la partie nord de Saint-Martin)

5.14. Décret du 14 mars 1878 publiant le Traité portant rétrocession de l'île de Saint-Barthélemy par la Suède à la France, fait à Paris le 10 août 1877.

(La France, qui avait occupé l'île de Saint-Barthélemy dès 1646, l'avait ensuite cédée à la Suède, en compensation de franchises offertes aux navires français dans le port de Gothembourg [Göteborg], qui se substituait au port de Wismar, en application d'une convention conclue à Versailles le 1er juillet 1784 entre le roi de France et le roi de Suède "pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 avril 1741")

5.15. Décret n° 83-197 du 9 mars 1983 portant publication du traité de délimitation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Vénézuela, signé à Caracas le 17 juillet 1980.

(Fixe la limite à l'Ouest de la Guadeloupe [et de la Martinique] avec l'île Aves (inhabitée) appartenant au Vénézuela)

5.16. Décret n° 89-302 du 9 mai 1989 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Dominique (ensemble une annexe), faite à Paris le 7 septembre 1987.

(Fixe la limite maritime entre la Dominique et la France, au Sud de la Guadeloupe [et au Nord de la Martinique], en allant à l'Ouest jusqu'au[x] point[s] triple[s] avec le Vénézuela)

5.17. Décret n° 97-937 du 8 octobre 1997 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni concernant la Guadeloupe et Montserrat (ensemble une annexe) signé à londres le 27 juin 1996.

(Fixe la limite maritime avec Montserrat au Nord-Ouest de la Guadeloupe en allant à l'Ouest jusqu'au point triple avec le Vénézuela)

5.18. Décret n° 97-938 du 8 octobre 1997 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni concernant Saint-Martin et Saint-Barthélemy d'une part et Anguilla d'autre part, signé à londres le 27 juin 1996.

(Fixe la limite maritime avec Anguilla au Nord de Saint-Martin et Saint-Barthélemy)

[5.19. Décret n° 2010-68 du 15 janvier 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Barbade relatif à la délimitation des espaces maritimes entre la France et la Barbade, signé à Bridgetown le 15 octobre 2009.

(Fixe la limite maritime entre la Barbade et la France à l'Est de la Guadeloupe [et de la Martinique], à partir du point triple avec Sainte-Lucie, en cas d'extension des limites du plateau continental)]

2 bis - Saint-Barthélemy

a) Droit interne

5.20. Loi organique n° 2007-233 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

L'article 4 de la loi fixe le statut organique de la collectivité de Saint-Barthélemy, dont le territoire est formé de l'île de Saint-Barthélemy et des îlots qui en dépendent et sont situés à moins de huit mille marins de ses côtes.

5.21. Les références 5.9, 5.10 et 5.11 s'appliquent à Saint-Barthélemy.

b) Accords internationaux

5.22. Les références 5.13, 5.14 et 5.18 s'appliquent à Saint-Barthélemy.

2 ter - Saint-Martin

a) Droit interne

5.23. Loi organique n° 2007-233 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

L'article 5 de la loi fixe le statut organique de la collectivité de Saint-Martin, dont le territoire est formé de la partie française de l'île de Saint-Martin et des îlots qui en dépendent.

5.24. Les références 5.9, 5.10 et 5.11 s'appliquent à Saint-Martin.

b) Accords internationaux

5.25. Les références 5.12, 5.13 et 5.18 s'appliquent à Saint-Martin.

3- Martinique

a) Droit interne

5.26. Décret n° 78-277 du 6 mars 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Martinique.

(Crée une zone économique d'une largeur de 200 milles marins au large des côtes de la Martinique, sous réserve des accords avec les Etats voisins)

5.27. Décret n° 78-465 du 29 mars 1978 relatif à l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

5.28. Décret n° 99-234 du 29 avril 1999 définissant les lignes de base droite et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes aux régions Martinique et Guadeloupe

(l'article 1er fixe les lignes de base relatives à la Martinique)

b) Accords internationaux

5.29. Traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815.

(Confirmées par l'article 11 du traité de 1815, les dispositions de l'article 8 du traité du 30 mai 1814 rendent la Martinique à la France.)

5.30. Décret n° 81-609 du 18 mai 1981 portant publication de la convention de délimitation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie, signée à Paris le 4 mars 1981.

(Fixe la ligne de délimitation des espaces maritimes entre la France et Sainte-Lucie, au sud de la Martinique, en allant à l'Ouest jusqu'au point triple avec le Vénézuela)

5.31. Décret n° 83-197 du 9 mars 1983 portant publication du traité de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Vénézuela, signé à Caracas le 17 juillet 1980.

(Fixe la limite à l'ouest de la Martinique [et de la Guadeloupe] avec l'île Aves (inhabitée) appartenant au Vénézuela)

5.32. Décret n° 89-302 du 9 mai 1989 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Dominique (ensemble une annexe), faite à Paris le 7 septembre 1987.

(Fixe la limite martime entre la Dominique et la France au Nord de la Martinique [et au Sud de la Guadeloupe], en allant à l'Ouest jusqu'au[x] point[s] triple[s] avec le Vénézuela)

5.33. Décret n° 2010-68 du 15 janvier 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Barbade relatif à la délimitation des espaces maritimes entre la France et La Barbade, signé à Bridgetown le 15 octobre 2009.

(Fixe la limite maritime entre la Barbade et la France à l'Est de la Martinique à partir du point triple avec Sainte-Lucie).

4- Guyane

a) Droit interne

5.34. Décret n° 70-1183 du 11 décembre 1970 relatif à l'extension au département de la Guyane française du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

5.35. Décret du 29 juin 1971 définissant les lignes de base droites servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales au large de la Guyane française.

6. Loi n° 72-620 du 5 juillet 1972 relative à la conservation des resssources biologiques de la mer au large du département de la Guyane.

(Etend à 80 milles marins, à partir des lignes de base, la largeur de la zone protégée, dans laquelle les navires étrangers peuvent être interdits de pêche)

5.37. Décret n° 77-170 du 25 février 1977 portant création, en application des dispositions de la loi du 16 février 1976, d'une zone économique au large du département de la Guyane.

b) Accords internationaux

5.38. Traité de paix entre la France et le Portugal, conclu à Utrecht le 11 avril 1713.

(L'article 8 dit que la rivière Jacop ou Vincent-Pinçon fixe la frontière entre les possessions des deux pays)

5.39. Traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815.

(Confirmées par l'article 11 du traité de 1815, les dispositions des articles 8 et 10 du traité du 30 mai 1814 rendent à la France le territoire de la Guyane, sous réserve de la fixation de la frontière avec le Portugal)

5.40. Sentence arbitrale de l'Empereur de Russie, concernant la délimitation des possessions française et néerlandaises dans la Guyane, faite à Gatchina les 13/25 mai 1891.

(En application d'une convention d'arbitrage du 29 novembre 1888, Alexandre III, Empereur de Russie, décide que la rivière Awa doit être considérée comme cours supérieur du Maroni et servir de fleuve frontière entre les deux possessions, conformément à la demande hollandaise)

5.41. Sentence arbitrale du Conseil fédéral suisse dans la question des frontières de la Guyane française et du Brésil, arrêtée à Berne le 1er décembre 1900.

(En application d'un traité d'arbitrage du 10 avril 1897, le Conseil fédéral suisse, saisi pour arbitrer sur l'interprétation de l'article 8 du traité d'Utrecht <5.30>, décide conformément aux prétentions du Brésil que la rivière Oyapock est la rivière désignée par Jacop ou Vincent-Pinçon dans cet article 8. Il décide également que la ligne de faîte des monts Tumuc-Humac, à partir de la source principale de la rivière Oyapock jusqu'à la frontière hollandaise, qui correspond à la ligne de partage des eaux du bassin des Amazones, fixe la frontière intérieure entre le Brésil et la Guyane française)

5.42. Convention entre la France et les Pays-Bas fixant la limite entre les colonies de la Guyane française et du Surinam[e] dans la partie du fleuve frontière comprise entre l'extrémité septentrionale de l'île néerlandaise Stoelman et l'extrémité méridionale de l'île française Portal, signée à Paris le 30 septembre 1915.

5.43. Décret n° 82-310 du 1er avril 1982 portant publication de l'échange de notes franco-brésilien en date des 3 et 18 juillet 1980 relatif à la délimitation de la frontière.

(En application de la sentence arbitrale du 1er décembre 1900 <5.33>, fixation précise de la frontière terrestre entre le Brésil et la Guyane française, le long des monts Tumuc-Humac à partir du point triple avec le Surinam[e], ainsi que sur l'Oyapock, en partant de la source de son formateur principal jusqu'à la ligne de fermeture de la baie de l'Oyapock)

5.44. Décret n° 83-1027 du 23 novembre 1983 portant publication du traité de délimitation maritime entre la République française et la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 30 janvier 1981.

(Fixe la ligne de délimitation maritime, y compris le plateau continental, entre la France et le Brésil à partir de la ligne de fermeture de la baie de l'Oyapock <voir 5.35>)

5.45. Loi n° 2007-65 du 18 janvier 2007 (et décret de publication n° 2007-1518 du 22 octobre 2007) autorisant l'approbation de l'accord entre la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la construction d'un pont routier sur le fleuve Oyapock reliant la Guyane française et l'Etat de l'Amapá (voir aussi les 70 et 71 de l'annexe 3).

D - OCEAN INDIEN

1 - Ile de la Réunion

a) Droit interne

6.1. Décret n° 78-148 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Réunion.

6.2. Décret n° 78-465 du 29 mars 1978 relatif à l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

b) Accords internationaux

6.3. Traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815.

(Confirmées par l'article 11 du traité de 1815, les dispositions de l'article 8 du traité du 30 mai 1814 rendent l'île Bourbon [i.e. : de la Réunion] à la France)

6.4. Décret n° 80-554 du 15 juillet 1980 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice sur la délimitation des zones économiques française et mauricienne entre l'île de la Réunion et l'île Maurice (ensemble deux annexes), signé à Paris le 2 avril 1980.

(Fixe la délimitation maritime avec l'île Maurice à l'est de la Réunion, en s'arrêtant au Nord à mi-chemin de l'île Tromelin, dont Maurice conteste l'attribution à la France)

6.5. Décret n° 2007-1254 du 21 août 2007 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar portant sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar, signé à Saint-Denis le 14 avril 2005 (Fixe la délimitation maritime avec Madagascar à l'ouest de la Réunion, en s'arrêtant au Nord à mi-chemin de l'île Tromelin).

[6.5. bis. Voir aussi le 6.11, applicable à la Réunion].

2- Mayotte

a) Droit interne

6.6. Décret n° 71-659 du 11 août 1971 relatif à l'extension dans le territoire des Comores du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

6.7. Décret n° 77-1067 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de base droite servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la collectivité territoriale de Mayotte.

6.8. Décret n° 78-149 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes de la collectivité territoriale de Mayotte.

6.9. Décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des T.O.M et de la collectivité territoriale de Mayotte.

6.10. Loi organique n° 2007-233 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

L'article 3 de la loi fixe statut organique de la collectivité départementale de Mayotte, dont le territoire est formé de la Grande-Terre, la Petite-Terre ainsi que des autres îles et îlots situés dans le récif les entourant.

b) Accords internationaux

6.11. Décret n° 2008-1127 du 3 novembre 2008 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relatif à la coopération dans les zones maritimes adjacentes aux îles éparses, à Mayotte, à la Réunion et aux îles Seychelles (ensemble deux annexes), signé à Saint-Denis de la Réunion le 19 décembre 2006.

3- Iles éparses de l'Océan Indien

a) Droit interne

6.12. Acte de prise de possession, au nom de la France, des îles Glorieuses daté du 23 août 1892.

6.13. Acte de prise de possession, au nom de la France, des îles Juan-de-Nova, Europa et Bassas-da-India en octobre 1897 (J.O. du 31 octobre 1897).

6.14. Décret n°78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa et Bassas-da-India.

6.15. Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

L'article 14 de la loi intègre les îles "Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin" au sein du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Le décret n° 60-559 du 1er avril 1960 relatif à la situation administrative de certaines îles relevant de la souveraineté de la France, qui fixait le statut antérieur des îles éparses de l'océan indien, est abrogé.

6.16. Arrêté du n° 2007-18 bis du 23 février 2007 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (Îles Eparses).

Cet arrêté crée au sein des TAAF un 5e district formé des îles éparses de l'Océan Indien.

b) Accords internationaux

6.17. Décret n° 2001-456 du 22 mai 2001 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental de la France et des Seychelles, signée à Victoria le 19 février 2001 (voir aussi le 6.11, applicable aux îles éparses).

E - OCEAN PACIFIQUE

1 - Nouvelle-Calédonie

a) Droit interne

7.1. Décret n° 73-162 du 19 février 1973 relatif à l'extension dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone où la pêche est interdite aux navires étrangers.

7.2. Décret n° 78-142 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

7.3. Décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie.

(L'article 1 définit la ligne de fermeture autour de la Grande Terre et des récifs d'Entrecasteaux [I], autour des Iles Loyauté [II], autour des récifs Bampton et Chesterfield [III], autour du récif de Petrie [IV] et autour du récif de l'Astrolabe [V] ; l'article 2 dit que la laisse de basse mer est la ligne de base autour des îles et îlots Bellona, Hunter, Matthew et Walpole.

b) Accords internationaux

7.4. Décret n° 78-1083 du 13 novembre 1978 portant publication de l'échange de lettres franco-britannique du 8 août 1978 relatif aux espaces marins situés au large des côtes des Nouvelles-Hébrides.

(Fixe le principe de la ligne d'équidistance pour la délimitation de la zone économique autour du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides [qui devient ensuite le Vanuatu], en particulier au nord et à l'est de la Nouvelle-Calédonie et des îles Loyauté. Il n'est pas évident que cet accord engage le Vanuatu qui, en outre, semble revendiquer les îlots [inhabités] Hunter et Matthew, brièvement occupé en 1983, et sur lequels la France affirme sa souveraineté ; d'ailleurs cet accord ne figure pas dans la base de données de l'ONU sur les limites maritimes).

7.5. Décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signé à Melbourne le 4 janvier 1982.

(Fixe la délimitation maritime entre la France et l'Australie :

- d'une part entre les îles australiennes de la mer de Corail et l'île Norfolk, à l'Ouest et au Sud de la Nouvelle-Calédonie et de l'île Chesterfield ;

[- d'autre part entre les îles Heard et Mac Donald et le Sud des îles Kerguelen])

7.6. Décret n° 90-1261 du 31 décembre 1990 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des îles Salomon (ensemble une annexe), signée à Honiara le 12 novembre 1990.

(Fixe la délimitation maritime entre la France et les Iles Salomon au Nord-Ouest de la Nouvelle-Calédonie, et prolonge la limite avec l'Australie <7.4>)

7.7. Décret n° 91-74 du 17 janvier 1991 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Fidji relative à la délimitation de leur zone économique (ensemble une annexe), signé à Suva le 19 janvier 1983.

(Fixe la délimitation des zones économiques entre la France et Fidji :

- d'une part au Sud-Est de la Nouvelle-Calédonie ;

[- d'autre part à l'Ouest et au Sud de Wallis-et-Futuna])

2- Wallis-et-Futuna

a) Droit interne

7.8. Décret n° 73-163 du 19 février 1973 relatif à l'extension dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

7.9. Décret n° 78-145 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 février 1976, d'une zone économique au large du territoire des îles Wallis-et-Futuna.

b) Accords internationaux

7.10. Décret n° 80-275 du 16 avril 1980 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Tonga relative à la délimitation des zones économiques, signé à Nuku'Alofa le 11 janvier 1980.

(La ligne de délimitation avec le Royaume du Tonga, au Sud-Est des îles Wallis-et-Futuna est la ligne d'équidistance, qui fera l'objet de l'établissement d'un tracé catographique commun ultérieurement)

7.11. Décret n° 86-1056 du 22 septembre 1986 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes en date des 6 août et 5 novembre 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des îles Tuvalu relatif à la délimitation maritime entre la France et les îles Tuvalu.

(Fixe le principe de la ligne d'équidistance pour la délimitation maritime avec les îles Tuvalu au Nord de Wallis-et-Futuna.)

7.12. Décret n° 91-74 du 17 janvier 1991 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Fidji relative à la délimitation maritime de leur zone économique (ensemble une annexe), signé à Suva le 19 janvier 1983.

(Fixe la délimitation des zones économiques entre la France et Fidji :

[- d'une part au Sud-Est de la Nouvelle-Calédonie] ;

- d'autre part à l'Ouest et au Sud de Wallis-et-Futuna)

7.13. Décret n° 91-156 du 8 février 1991 portant publication de l'avenant portant modification de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Fidji relative à la délimitation maritime de leur zone économique (ensemble une annexe), signé à Suva le 8 novembre 1990.

(Modifie la délimitation de la zone économique avec Fidji à l'Ouest et au Sud de Wallis-et-Futuna <voir 7.11>)

7.14. Décret n° 2004-42 du 6 janvier 2004 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande relatif à la délimitation des frontières maritimes entre Wallis-et-Futuna et Tokelau, signé à Atfu le 20 juin 2003.

(Fixe la délimitation entre les Iles Wallis et les Iles Tokelau du point triple avec les Tonga au point triple avec les Samoa).

3- Polynésie française

a) Droit interne

7.15. Décret n° 70-21 du 8 janvier 1970 relatif à l'extension dans le territoire de la Polynésie française du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone où la pêche est interdite aux navires étrangers.

7.16. Décret n° 78-143 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française.

b) Accords internationaux

7.17. Décret n° 84-424 du 25 mai 1984 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni (ensemble une annexe), signé à Paris le 25 octobre 1983.

(Fixe la délimitation maritime avec les îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, à l'Est de l'archipel polynésien des Tuamotu)

7.18. Décret n° 90-965 du 23 octobre 1990 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des îles Cook (ensemble une annexe), signée à Rarotonga le 3 août 1990.

(Fixe la délimitation maritime entre le Polynésie française et les îles Cook, à l'Ouest des îles de la Société et des îles Australes)

7.19. Décret n° 93-462 du 22 mars 1993 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni portant modification de la convention de délimitation maritime du 25 octobre 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni, signé à Paris les 17 décembre 1992 et 19 janvier 1993.

(Confirme la ligne de délimitation fixée par <7.15>, qui devient également la ligne de séparation des zones économiques de la France et de la Grande-Bretagne à l'Est de la Polynésie française)

7.20. Décret n° 2003-128 du 12 février 2003 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Kiribati relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation entre la zone économique exclusive entourant la polynésie française et la zone économique exclusive de la République de Kiribati (ensemble une annexe), signé à Tarawa le 18 décembre 2002.

(Fixe la délimitation maritime avec le Kiribati au Nord des îles de la Société et au Nord-Ouest de l'archipel des Tuamotu).

4- Ile de Clipperton

a) Droit interne

7.21. Acte de prise de possession, au nom de la France, de l'île de Clipperton par le navire de commerce l'Amiral, le 17 novembre 1858.

(Acte dont mention a été publiée, en anglais, par le journal "The Polynesian", à Honolulu, dans son numéro daté du 18 décembre 1858)

7.22. Rapport du capitaine de vaisseau Donval, commandant le Jeanne-d'Arc, relatif à la prise de possession de l'île de Clipperton le 26 janvier 1935.

7.23. Décret n° 78-147 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes de l'île de Clipperton.

7.24. Arrêté du 18 mars 1996 portant classement de l'île de Clipperton dans le domaine public de l'Etat.

7.25. Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

L'article 14 de la loi transforme la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 en "Loi portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton".

Le 12° de l'article 14 insère dans cette loi modifiée un article 9 formant son titre II "Statut de l'île de Clipperton" qui place l'île sous l'autorité directe du Gouvernement et autorise le ministre chargé de l'outre-mer, qui est chargé de l'administration de l'île, à déléguer l'exercice de ces attributions.

Le 13° de l'article 14 abroge le décret du 12 juin 1936 portant rattachement de l'île de Clipperton au gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, qui fixait le statut antérieur de Clipperton.

7.26. Décret du 31 janvier 2008 relatif à l'administration de l'île de Clipperton (J.O. du 2 février 2008).

7.27. Arrêté du 3 février 2008 portant délégation de l'administration de l'île de Clipperton au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

b) Accords internationaux

7.26. Sentence arbitrale du 28 janvier 1831, à Rome, de Victor Emmanuel III, Roi d'Italie, au sujet du différend entre la France et le Mexique relatif à la souveraineté sur l'île de Clipperton.

(En application d'un accord signé à Mexico le 2 mars 1909, le roi d'Italie arbitre le différend entre le Mexique et la France en attribuant à celle-ci la souveraineté sur l'île de Clipperton)

F - ANTARCTIQUE

1 - Terres Australes et Antarctiques françaises

a) Droit interne

8.1. Décret du 1er avril 1938 fixant les limites des territoires français de la région antarctique dite "Terre-Adélie".

8.2. Loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les T.A.A.F, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998.

8.3. Décret n° 71-711 du 25 août 1971 relatif à l'extension dans les Terres australes françaises (T.A.F.) du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux marins étrangers.

8.4. Décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droite et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des T.A.A.F.

(Ce texte s'applique aux île Kerguelen et à l'île Saint-Paul)

8.5. Décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises.

(Il n'est pas crée, en application du traité de l'Antarctique, de zone économique au large de Terre Adélie).

8.6. Décret n° 96-252 du 27 mars 1966 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises.

8.7. Arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (Îles Eparses).

8.8. Décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises.

8.9. Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

L'article 14 de la loi transforme la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 en "Loi portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton".

Le titre Ier "Statut des Terres australes et antarctiques françaises" (articles 1 à 8) précise que le territoire d'outre-mer des Terres australes et antarctiques françaises, doté de la personnalité morale et possédant l'autonomie financière, est formé de l'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, la Terre Adélie et des îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin.

8.10. Arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 complétant l'arrêté du 20 octobre 2006 et érigeant les îles Eparses de l'Océan indien en (cinquième) district des Terres australes et antarctiques françaises.

8.11. Arrêtés du 22 décembre 2008 accordant deux permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au large des côtes de l'île de Juan de Nova

8.12. Les références 6.12 à 6.16 s'appliquent aux Terres australes et antarctiques françaises.

b) Accords internationaux

8.11. Décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961 portant publication du traité sur l'Antarctique, signé le 1er décembre 1959.

(Ce traité s'applique à la région située au sud du 60e degré de latitude Sud, où il "gèle" toute revendication de souveraineté et n'admet que les activités scientifiques en encourageant la coopération internationale)

8.12. Décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signé à Melbourne le 4 janvier 1982.

(Fixe la délimitation maritime entre la France et l'Australie :

[- d'une part entre les îles australiennes et la mer de Corail et l'île Norfolk à l'Ouest et au Sud de la Nouvelle-Calédonie et de l'île Chesterfield ;]

- d'autre part entre les îles Heard et Mac-Donald et le Sud des îles Kerguelen.)

8.13. Décret n° 98-861 du 18 septembre 1998 portant publication du protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991 (et dont l'approbation a été autorisée par la loi n° 92-1318 du 18 décembre 1992).

8.14. Décret n° 2005-1075 du 23 août 2005 portant publication de l'annexe V au protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, protection et gestion des zones, adoptée à Bonn le 18 octobre 1991.

8.15. Décret n° 2005-1076 du 23 août 2005 portant publication du traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif à la coopération dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), à l'île Heard et aux îles McDonald (ensemble trois annexes), signé à Canberra le 24 novembre 2003.

8.16. Loi n° 2005-1277 du 13 octobre 2005 autorisant l'approbation de la Mesure relative à l'institution du secrétariat du Traité sur l'Antarctique (ensemble une annexe), adoptée à Madrid le 16 juin 2003.

8.17. Décret n° 2008-1259 du 1er décembre 2008 portant publication de la mesure 2 (2004). Système des zones protégées de l'Antarctique. Plan de gestion pour les zones spécialement protégées (ensemble cinq annexes). Adoptée au Cap le 4 juin 2004.

8.18 Décret n° 2008-1565 du 31 décembre 2008 portant publication de la mesure 3 (2003). Traité sur l'Antarctique - Rapport final de la XXVIe réunion consultative du traité sur l'Antarctique (ensemble une annexe), adoptée à Madrid le 20 juin 2003.

8.19. Décret n° 2008-1566 du 31 décembre 2008 portant publication de la mesure 2 (2006). Zone gérée spéciale de l'Antarctique. Désignation et plan de gestion : baie de l'Amirauté, île du Roi Georges (ensemble une annexe), adoptée à Edimbourg le 23 juin 2006

8.20. Loi n° 2008-474 du 22 mai 2008 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif à la coopération en matière d'application de la législation relative à la pêche dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques française, à l'île Heard et aux îles McDonald.

8.21. Les références 6.11 et 6.17 s'appliquent aux Terres australes et antarctiques françaises (pour ce qui concerne les îles Eparses de l'Océan Indien).

ANNEXE 5

BIENS DE LA FRANCE A L'ETRANGER

Outre les bâtiments et autres biens des missions diplomatiques et consulaires françaises sises sur le sol des pays étrangers et à Jérusalem (le Quai d'Orsay considère que le Consultat général de France à Jérusalem n'est établi sur le sol d'aucun pays étranger), les biens de la République française en pays étranger comprennent :

(i) - En Italie :

(a) la villa Médicis à Rome, qui a été acquise en 1803 par Napoléon I[er] pour abriter l'Académie de France à Rome (créé en 1666 par Louis XIV et Colbert). Placée sous la tutelle du ministère de la Culture, l'Académie de France à Rome est un établissement public national à caractère administratif régi par le décret n° 71-1140 modifié du 21 décembre 1971.

(b) les Pieux établissements de la France à Rome et à Lorette, fondation française administrée par l'ambassade de France près, le Saint-Siège installée en Italie et constituée de plusieurs dons et legs indépendants, regroupent :

b1. Cinq églises sises à Rome et leurs dépendances :

* La trinité des Monts ;
* L'église Saint Louis des Français et le couvent qui lui est adjacent ;
* Saint Nicolas des Lorrains ;
* Saint Yves des Bretons ;
* Saint Claude des Francs-Comtois de Bourgogne.

b2. Treize immeubles de rapport à Rome.

b3. La Chapellenie de l'église de Lorette, formant un petit immeuble en centre ville, auquel s'ajoutent quelques hectares de terre, érigée en fondation et sise à Loreto, à 30 kms au sud d'Ancône, dans la région des Marches.

(ii) - A Proche-Orient, les domaines nationaux dépendent du Consulat général de France à Jérusalem, véritables enclaves françaises en Terre Sainte, comprennent :

(a) l'Eleona, située à Jérusalem sur le Mont des Oliviers, qui serait l'endroit où le Christ a enseigné le Notre-Père aux disciples, a été acquis à la fin du XIXe siècle par la princesse de la Tour d'Auvergne, laquelle en a ensuite fait don à la France. La garde du domaine est confiée aux carmélites du Mont Pater.

(b) Le Tombeau des Rois, situé à 700 mètres au nord des remparts de Jérusalem, dont le nom fait référence aux Rois de Judée et qui est en réalité le mausolée dans lequel fut enterrée la reine kurde Hélène d'Adiabène convertie au judaïsme, a été acquis en 1878 par les frères Pereire, qui en firent don à la France en 1886.

(c) L'église Sainte-Anne (site supposé de la maison des parents de la Vierge Marie et de la piscine de Bethesda où Jésur guérit un paralytique), situé à la porte Saint-Etienne à l'intérieur des murs de Jérusalem, qui a été offerte par le Sultan à Napoléon III, en remerciement à son soutien lors de la guerre de Crimée.

(d) Abou Gosh : situé au sein du village arabe israélien de Kiriat-Yéarim, sur la route reliant Jérusalem à Tel-Aviv, le domaine est constitué d'une ancienne commanderie croisée, principalement constituée d'une église et d'une crypte, et devenue aujourd'hui une abbaye bénédictine ; abandonnée aux musulmans en 1187, elle a été donnée sept siècles plus tard en cadeau à la France par l'Empire Ottoman en compensation de la perte de l'église Saint Georges de Lydda (Lod) dont les grecs orthodoxes s'étaient emparés en 1871. La garde du domaine est confiée aux Bénédictines du Mont Olivet.

(iii) - Sur l'île de Sainte-Hélène, dans l'océan Atlantique sud :

(a) - La maison de Longwood (Longwood House) dans laquelle Napoléon I^{er} passa ses derniers jours, achetée par Napoléon III au gouvernement britannique en 1858, est la résidence du conseil honoraire de France, conservateur des domaines français de Sainte-Hélène.

(b) - la vallée du Géranium ou vallée du Tombeau, également achetée par Napoléon III au gouvernement britannique.

(c) - le pavillon des Briars, première résidence provisoire de Napoléon I^{er} à Saint-Hélène, a été offert en 1959 à la France par l'arrière petite-fille de William Balcombe, propriétaire du pavillon à l'époque.

[Ainsi, un arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes en date du 5 septembre 2008, mentionné au J.O. du 20 septembre 2008, porte acceptation de la donation consentie à la France par M. Michel Dancoisne-Martineau, constituée de la parcelle n° 395 située sur l'île de Saint-Hélène, d'une surface de 1,67 acre.]

LISTE DETAILLEE DES TABLEAUX DE LA NOTE DEVELOPPEE

"Le code officiel géographique (COG), avant, pendant et autour"

(Les tableaux dont le numéro est suivi d'un astérisque sont ceux qui sont retenus dans la note courte)

TABLEAU I * : Division de la Gaule Transalpine sour l'empereur Valence (vers 376) (Herbin et Peuchet [27.1], page 25)

TABLEAU I : Tableau de la division de la France en trente-deux gouvernements telle qu'elle existait en 1789 (Herbin et Peuchet [27.1], pages 26 à 30)

TABLEAU III : Tableau des Généralités et Intendances (Herbin et Peuchet [27.1], pages 32 à 44)

TABLEAU IV : Tableau de la Division de la France en Métropole et Evêchés, à l'époque de 1789 (Herbin et Peuchet [27.1], pages 45 à 46)

TABLEAU V : Lettres patentes du Roi sur un décret de l'Assemblée nationale, des 15 janvier, 16 et 26 février 1790, qui ordonnent la division de la France en quatre-vingt-trois départements, données à Paris, le 4 mars 1790

TABLEAU VI : Loi concernant la division du territoire de la République et l'administration, du 28 pluviôse, an VIII de la République une et indivisible

TABLEAU VII : Tableau de la Nouvelle Division de la France, présentée dans l'ordre alphabétique des départements et numéros des arrondissements communaux, d'après la loi du 28 pluviôse, an VIII (Herbin et Peuchet [27.1], pages 98 à 114)

TABLEAU VIII : Département nouveaux, formés des pays successivement réunis à la République et à l'Empire (J. Massin, Almanach de l'Empire [26.2], page 369)

TABLEAU IX : Exposé de la situation de l'Empire présenté au Corps Législatif, dans sa séance du 25 février 1813, par S. Exc. M. le Comte de MONTALIVET, Ministre de l'intérieur [28]

- Tableau n° I : Population et superficie de la France par département

TABLEAU X : Statistique de la France, Volume I, Territoire et Population (1837) [29.1].

A - Rapport au Roi (9 pages)
B - Table par ordre des matières (15 pages)
C - Tableau, par généralités, de la population ancienne de la France en 1700, 1764 et 1784 (Tableau n° 40, pages 154 et 155)

TABLEAU XI : Statistique de la France, Territoire et population, volume I (1837) et volume II (1855)

A - Dénombrement par département et par arrondissement de la France en 1801, 1806, 1821, 1826,1831 et 1836 ([29.1], tableau n° 47, pages 200 à 212)
B - Dénombrement par département et par arrondissement de la France en 1836, 1841, 1846 et 1851 ([29.14], tableau n° 20 pages 107 à 118)
C - Table des matières du volume II de 1855 ([29.14], 7 pages)

TABLEAU XII : De l'étendue des anciennes provinces de la France en 1788, indiquant les départements formés de leur territoire
(Statistique de la France, Volume I, Territoire et Population (1837) [29.1], Tableau n° 16, pages 60 à 65)

TABLEAU XIII : De l'étendue territoriale de la France en 1788, divisée par généralités et indiquant les anciennes provinces et les départements compris dans chacune d'elles
(Statistique de la France, Volume I, Territoire et Population (1837) [29.1], Tableau n° 17, pages 66 à 71)

TABLEAU XIV : De l'étendue du territoire actuel de la France, en hectares et en lieues carrées, divisée par départements et par arrondissements, dressés d'après les opérations cadastrales exécutées jusqu'à la fin de 1834
(Statistique de la France, volume I, Territoire et Population (1837) [29.1], Tableau n° 18, pages 72 à 80)

TABLEAU XV : De l'étendue territoriale de la France, divisée par départements, avec l'indication des anciennes provinces dont chacun d'eux a été formé
(Statistique de la France, volume I, Territoire et Population (1837) [29.1], Tableau n° 19, pages 81 à 86)

TABLEAU XVI * : Territoires d'outre-mer dépendant ou ayant dépendu de l'autorité française

TABLEAU XVII : Territoire et population des dépendances extérieures de la France

A - En 1876 (Annuaire Statistique de la France, 2e année [1879], pages 572 et 573)
B - En 1893 (Annuaire Statistique de la France, 15e volume [1892-1893-1894], page 729)
C - En 1906 (Annuaire Statistique - Statistique générale de la France 27e volume [1907], page 332)
D - En 1926 (Annuaire Statistique - Statistique générale de la France 43e volume [1927], page 367)
E - En 1936 (Annuaire Statistique - Direction de la Statistique générale et de la Documentation, 53e volume [1937], page 259)
F - En 1946 (Résultats statistiques du Recensement général de la population effectué le 10 mars 1946, volume I : Population légale INSEE (1948) [34.1], page145)

TABLEAU XVIII * : Chronologie de la décolonisation française

A - Asie et Océan Pacifique
B - Afrique et Océan Indien

TABLEAU XIX : Quartiers de Paris et de Marseille

A - Municipalités et sections de Paris en 1802 ([27.5], pages 149 et 150)

B - Arrondissements municipaux et quartiers de Paris (Code des communes, art. R184-12 et [1.2], pages 5, 6 et 7 du fascicule 75)

C - Quartiers composant les arrondissements municipaux de Marseille (Décret n° 46-2285 du 18 octobre 1946, dont le tableau annexe est reproduit après l'article R185-5 du code des communes)

TABLEAU XX : Extraits de l'édition pilote du Code Officiel Géographique (juin 1941)

A - 1e partie : Départements français et communes
B - 2e partie : Algérie et territoires du Sud-algérien
C - 3e partie : Code des territoires de l'Empire français
D - 4e partie : Code des pays étrangers

TABLEAU XXI : Extraits de la 1ère édition du Code Officiel Géographique (octobre 1943)

A - 1e partie : Départements français, arrondissements, cantons, communes
B - 2e partie : Algérie et territoires du Sud algérien
C - 3e partie : Maroc
D - 4e partie : Tunisie
E - 5e partie :Territoires de l'empire français (colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat)
F - 6e partie : Pays et territoires étrangers

TABLEAU XXII : Extraits des mises à jour de la 1ère édition du Code officiel géographique

A - 1e partie : (identification des établissements industriels et commerciaux, compteurs en 1946, Sarre)
B - 2e partie : Algérie et territoires du Sud-algérien
C - 4e partie : Tunisie
D - 5e partie : Territoires français d'outre-mer (D.O.M. ; autres territoires)

TABLEAU XXIII : Extraits de l'édition 1966 du Code officiel géographique

A - Introduction
B - 2e partie : Départements français d'Outre-mer
C - 3e partie : Territoires français d'Outre-mer
D - 4e partie : Pays et Territoires étrangers.

TABLEAU XXIV: Nombre d'arrondissements, de cantons et de communes par département au 01-01-2009

TABLEAU I

DIVISION DE LA GAULE TRANSALPINE SOUS L'EMPEREUR VALENCE

(vers 376)

PROVINCES	SUBDIVISIONS	METROPOLES
Belgiques.....	Première..... Seconde.....	Trèves Reims
Germanies.....	Première..... Seconde.....	Mayence Cologne
Lyonnaises.....	Première..... Seconde..... Troisième..... Quatrième.....	Lyon Rouen Tours Sens
Aquitaines.....	Première..... Seconde.....	Bourges Bordeaux
Narbonnaises.....	Première..... Seconde.....	Narbonne Aix
Alpes.....	Grées ou Hautes..... Maritimes.....	Moutier-en-Savoie Embrun
Viennaise Novempopulanie Grande Séquanaise	....	Vienne Auch Besançon

TABLEAU XVI

TERRITOIRES D'OUTRE-MER DEPENDANT
OU AYANT DEPENDU DE L'AUTORITE FRANCAISE

1 - Europe continentale

Bien que cela soit en-dehors du titre de ce tableau, rappelons que l'extension maximale de l'autorité française en Europe continentale se situe vers 1811-1812 sous le Premier Empire.

A cette époque, l'Empire lui-même compte 130 départements ([26.2], [28]) et par le jeu des alliances de la famille ou des proches de l'Empereur exerce son influence sur plusieurs autres pays du continent.

2 - Iles proches du continent européen

2.1. Iles anglo-normandes

On peut considérer que les îles anglo-normandes ont dépendu de l'autorité de la France jusqu'en 1066 [voir 4.2.2 (ii) A a].

2.2. Iles de la Méditerranée

(i) l'île de Corse est passée sous l'autorité de la France à partir de 1768 (voir [20.20]),

(ii) l'île de Minorque a été occupée par les troupes impériales au moment de la conquête de la Catalogne (1812),

(iii) l'île de Malte a été conquise par la France de 1798 à 1800,

(iv) les îles Ioniennes ont été conquises par la France entre 1797 et 1799.

3 - Afrique continentale

L'extension maximale de l'autorité française en Afrique se situe vers 1936. A cette époque l'Empire colonial français en Afrique inclut :

(i) l'Afrique du Nord (Algérie, Maroc, Tunisie) ;

(ii) la Mauritanie, détachée de l'A.O.F. avant son indépendance ;

(iii) l'Afrique Occidentale Française (A.O.F.) formée de la Guinée, du Sénégal, du Soudan [Mali], de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey [Bénin], de la Haute-Volta [Burkina-Faso] et du Niger, à laquelle le Togo est rattaché ;

(iv) l'Afrique Equatoriale Française (A.E.F.) formée du Gabon, du Moyen-Congo [Congo-Brazzaville], de l'Oubangui-Chari [République Centrafricaine] et du Tchad, à laquelle le Cameroun est rattaché ;

(v) la Côte française des Somalis (Djibouti] (et le territoire de Cheik-Saïd, appartenant aujourd'hui au Yemen), devenue indépendante en 1977 ;

(vi) En outre l'influence française en Egypte a été durable de l'expédition de Bonaparte (1798 -1801) à la crise de Fachoda, notamment lors des travaux du percement du canal de Suez (qui est inauguré le 17 novembre 1869).

4 - Océan Indien et Océan Austral

4.1. Terres restant françaises

Dans l'Océan Indien, la souveraineté de la France s'exerce actuellement :

(i) sur l'île de la Réunion (ex-île Bourbon) depuis 1642 environ ;

(ii) sur l'île de Mayotte depuis 1843 environ ;

(iii) sur les îles Australes (îles Crozet [1772], archipel des Kerguelen [1772], îles Saint-Paul et Amsterdam [1843]) ;

(iv) ainsi que sur la Terre-Adélie [1840], qui est régie par les dispositions du traité de l'Antarctique ;

(v) sur les îles Eparses (Bassas-da-India [1897], île Europa [1897], île Juan de Nova [1897], îles Glorieuses [1892] et îlot Tromelin [1776]).

4.2. Iles ayant été françaises

(i) l'île Maurice (ex-île de France) a appartenu à la France de 1715 à 1810

(ii) les îles Seychelles (1638-1814) et Rodrigues (1742-1814) ont également appartenu à la France ;

(iii) l'île de Madagascar a été intégrée entièrement à l'Empire colonial de la France en 1896, pour devenir indépendante en 1960 ;

(iv) le territoire des Comores, protectorat depuis 1886 (et depuis 1843 pour Mayotte), devenu indépendant (sauf l'île de Mayotte) en 1976

(v) les îles Marion et du Prince Edouard, annexés officiellement par l'Afrique du Sud depuis 1947 ont été réclamées autrefois par la France à la suite du passage du navigateur français Marion Du Fresne (qui dans le même voyage découvrit les îles Crozet, du nom de son lieutenant), qui ne put toutefois en prendre possession.

5 - Asie

(i) En Inde, où le premier établissement date de 1667, l'extension maximale de l'Empire créé par Dupleix (auquel ne reste à partir de 1763 que les cinq comptoirs) comprenait outre les comptoirs sur les côtes de Coromandel et de Malabar, la possession des Circars du Nord, le contrôle du Carnatic et de la majeure partie du Deccan ;

(ii) En Indochine, l'extension maximale se situe autour de 1936 et comprend l'ensemble des futurs Etats du Cambodge, du Laos et du Vietnam. En outre, les îles Paracels ont été occupées par la France ;

(iii) En Chine, la France a obtenu le territoire à bail du Kouang-Tchéou-Wan (rattaché longtemps à l'Indochine) et des concessions à Canton, Shangaï, Hankéou, Nankin et T'ien-Tsin ;

(iv) L'île de Java (éphèmerement partagée en neuf préfectures !) a été occupée par la France entre 1808 et 1811 ;

(v) Au Moyen-Orient le mandat sur la Syrie et le Liban s'étend de 1922 à 1945. L'influence française à Jérusalem remonte aux Croisades.

6 - Océan Atlantique

6.1. Terres restant françaises :

(i) L'archipel Saint-Pierre-et-Miquelon ;

(ii) la Guadeloupe et ses dépendances (les Saintes, la Désirade, la Marie-Galante, Saint-Barthelemy et la partie Nord de Saint-Martin), depuis 1635 environ ;

(iii) la Martinique, depuis 1635 environ ;

(iv) l'île de Clipperton, prise en 1858 et attribué définitivement en 1934.

6.2. Terres ayant été françaises :

Ont également dépendu de la France

(i) Brièvement, vers 1402, un établissement aux Canaries ;

(ii) Saint-Domingue, entièrement de 1795 à 1804, partiellement depuis 1635 jusqu'en 1809 ;

(iii) Saint-Christophe, la Grenade, les Grenadines, la Dominique, Sainte-Lucie, Tobago, Montserrat et Antigua entre 1625 et 1814.

(iv) L'île Bouvet, aujourd'hui norvégienne, a été découverte en 1739 par un marin français qui lui a donné son nom, mais il ne put en prendre possession.

7 - Amérique

7.1. Terres demeurant françaises :

La Guyane française, où la première tentative d'établissement date de 1604.

7.2. Terres ayant été françaises

(i) Au Canada, la France a possédé Terre-Neuve (1534-1713), la Labrador et la baie d'Hudson (1598-1713), l'Acadie (1604-1713), les rives du Saint-Laurent (1534-1763) ;

(ii) Aux Etats-Unis, la France a possédé :

- Une partie de la rive droite du Saint-Laurent (Le Maine), jusqu'en 1763

- la Louisiane, à partir de 1682 jusqu'en 1763 (partie Est) et 1805 (partie Ouest)

- des établissements en Floride septentrionale de 1562 à 1565 ;

(iii) Au Mexique, l'expédition du II^{e} Empire (1858-1863) fut un échec. Seule l'île de Clipperton est restée à la France ;

(iv) Au Brésil, les expéditions de Coligny donnent lieu à des établissements sur la côte entre la baie de Bahia et celle de Rio de Janeiro (1555-1567) et plus au nord (colonie du Maranhâo : 1612-1616).

8 - Océan Pacifique

8.1. Terres demeurant françaises :

(i) La Polynésie française devient progressivement protectorat français à partir de 1843 ; l'annexion de l'ensemble du territoire se termine en 1888.

(ii) La prise de possession de la Nouvelle-Calédonie date de 1853 ; la transformation en colonies est faite en 1862.

(iii) Wallis-et-Futuna devient protectorat de la France en 1842, à la demande des trois rois de l'archipel ; l'annexion du territoire intervient en 1887 et 1888.

(iv) L'île de Clipperton, définitivement attribuée à la France à la suite d'un arbitrage du roi d'Italie contre le Mexique le 28 janvier 1931.

8.2. Terres ayant été françaises

(i) les Nouvelles-Hébrides, ancien condominium franco-britannique depuis 1887, devenues indépendantes sous le nom de Vanuatu en 1980 ;

(ii) La presqu'île de Banks, sur la côte Est de l'île du Sud de la Nouvelle-Zélande, a été brièvement une colonie française en 1839.

(iii) Au nord de l'Australie, se trouve le golfe de Joseph Bonaparte nommé ainsi, d'après le frère de l'empereur Napoléon, par le navigateur français Baudin en 1803.

TABLEAU XVIII

CHRONOLOGIE DE LA DECOLONISATION FRANCAISE

TABLEAU XVIII - A : ASIE ET OCEAN PACIFIQUE

TABLEAU XVIII - B : AFRIQUE ET OCEAN INDIEN

TABLEAU XVIII - A

CHRONOLOGIE DE LA DECOLONISATION FRANCAISE

(ASIE et OCEAN PACIFIQUE)

	Transfert des compétences	Proclamation de l'indépendance	Accords de coopération	Admission à l'ONU
Etats sous mandat en Asie				
Liban	.41	22.11.43		24.10.45
Syrie.....	.41	12.06.46		24.10.45
[Turquie]				[24.10.45]
Rétrocession du Sandjak d'Alexandrette, faisant partie du territoire du mandat du Levant	23.06.39			
[Inde]				[30.10.45]
Chandernagor.....	02.02.51			
Pondichery, Karikal, Mahé et Yanaon.....	28.05.56			
Indochine				
Cambodge.....	07.01.46	.54	08.11.49	14.12.55
Laos.....	14.01.48	.54	19.06.49	14.12.55
Viet-Nam.....	05.06.48	.54	08.03.49	20.09.77
[Chine]				[24.10.45]
Territoire du Kouang-Tcheou-Wan	18.08.45			
Concessions de Canton, Hankéou, Nankin et T'ien-Tsin.....	.43			
Concession de Shangaï.....	28.02.46			
Vanuatu		30.07.80		15.09.81

TABLEAU XVIII - B

CHRONOLOGIE DE LA DECOLONISATION FRANCAISE

(AFRIQUE et OCEAN INDIEN)

	Transfert des compétences de la communauté	Proclamation de l'indépendance	Accords de coopération	Admission à l'ONU
Afrique du Nord				
Maroc.....	11.02.56	02.03.56	05.10.57	12.11.56
Tunisie.....	03.06.55	20.03.56	20.03.56	12.11.56
Etats sous tutelle en Afrique				
Cameroun	(01.01.60)	01.01.60	13.11.60	13.11.60
Togo		27.04.60		20.08.60
Afrique Occidentale				
Guinée	04.04.60	30.09.58		12.12.58
Sénégal	04.04.60	20.06.60	22.06.60	28.09.60
Mali (Soudan).....	11.07.60	20.06.60	02.02.62	28.09.60
Côte-d'Ivoire	11.07.60	07.08.60	24.04.61	20.09.60
Dahomey	11.07.60	01.08.60	24.04.61	20.09.60
Haute-Volta	11.07.60	05.08.60	24.04.61	20.09.60
Niger		03.08.60	24.04.61	20.09.60
Afrique Equatoriale				
Rép. Centrafricaine	12.07.60	13.08.60	24.04.61	20.09.60
Congo-Brazzaville	12.07.60	15.08.60	15.08.60	20.09.60
Gabon	15.07.60	17.08.60	17.08.60	20.09.60
Tchad	12.07.60	11.08.60	11.08.60	20.09.60
Mauritanie	19.10.60	28.11.60	19.06.61	27.10.61
Algérie	08.04.62	03.07.62		08.10.62
Madagascar	02.04.60	26.06.60	27.06.60	20.09.60
Comores	03.01.76	06.07.75	10.11.78	12.11.75
Djibouti	10.05.77	27.06.77	27.06.77	20.09.77